

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.

IDENTIFIANT CONVENTION COLLECTIVE

Annuaire officiel des conventions collectives françaises

IDCC 2412

TEXTE DE BASE EN VIGUEUR

Texte de base : Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.

DERNIER AVENANT SALAIRES

Avenant n° 19 du 14 juin 2024 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2024

RÉFÉRENCE LÉGIFRANCE

KALICONT000005635129

URL OFFICIELLE

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000005635129

DOCUMENT GÉNÉRÉ LE

22 septembre 2026 à 02:59

Ce document est généré en direct depuis l'API officielle Légifrance (DILA). Il contient le texte de base intégral et les avenants en vigueur à la date d'édition. Diffusion sous Licence Ouverte 2.0 Etalab. **Document à titre indicatif** — pour toute décision engageant vos droits (litige, contentieux, négociation salariale), consultez un professionnel du droit social.

Sommaire

Texte de base	•
Article	•
Article 36	•
Article 37	•
Article 38	•
Article 39	•
Article	•
Article 34	•
Article 35	•
Article	•
Article	•
Article 40	•
Article 41	•
Article	•
Article 7	•
Article 8	•
Article 9	•
Article 9	•
Article 9	•
Article 10	•
Article 11	•
Article 12	•
Article 13	•
Article 1	•
Article 2	•
Article 3	•
Article 4	•
Article 5	•
Article 6	•
Article	•
Article 13	•
Article 14	•
Article 15	•
Article 16	•
Article 17	•
Article 18	•
Article 19	•
Article 20	•
Article 21	•
Article 22	•
Article 31	•
Article	•
Article filière 2	•
Article filière 3	•
Article filière 4	•

Article filière 5	•
Article filière 6	•
Article filière 7	•
Article	•
Article 23	•
Article 24	•
Article 25	•
Article 26	•
Article 27	•
Article 28	•
Article 29	•
Article 30	•
Article 32	•
Article	•
Article	•
Article	•
Article	•
Article 36	•
Article 37	•
Article 38	•
Article 39	•
Article	•
Avenant salaires en vigueur	•
Article 1er	•
Article 2	•
Article 3	•
Article	•
Article	•
Avenant : Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005	•
Article 5	•
Article 7	•
Article 6	•
Article 9	•
Article 8	•
Article 1	•
Article 2	•
Article 11	•
Article	•
Article 10	•
Article 13	•
Article 2	•
Article 4	•
Article 7	•
Article 12	•
Article 4	•
Article 3	•
Article 3	•

Article 14	•
Article 1	•
Article 10	•
Article 12	•

Avenant : Avenant du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail •

Article 10	•
Article 1	•
Article	•
Article 11	•
Article 3	•
Article 13	•
Article 2	•
Article 12	•
Article 5	•
Article 15	•
Article 4	•
Article 14	•
Article 7	•
Article 6	•
Article 9	•
Article 8	•
Article 8	•

Avenant : Adhésion par lettre du 13 septembre 2006 du syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel (SNTA) Force c

Article	•
---------	---

Avenant : Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications •

Article	•
Article 1	•
Article 2	•
Article 3	•
Article 4	•
Article 5	•
Article 6	•
Article 7	•

Avenant : Avenant n° 4 du 6 avril 2012 relatif aux salaires au 1er avril 2012 et aux classifications •

Article 1er	•
Article 2	•

Avenant : Avenant du 30 mai 2012 relatif au régime de prévoyance •

Article 1er	•
Article 2	•
Article 3	•
Article	•

Avenant : Avenant n° 6 du 13 décembre 2012 relatif à l'organisation du travail et au dialogue social •

Article	•
Article 1er	•
Article 2	•
Article 3	•
Article	•

Article 1er •

Article 2 •

Avenant : Avenant n° 7 du 1er mars 2013 relatif aux salaires au 1er mars 2013 et aux classifications •

Article 1er •

Article 2 •

Article •

Avenant : Avenant n° 10 du 25 octobre 2017 relatif au CDD d'usage •

Article •

Article •

Article •

Article •

Article •

Avenant : Avenant n° 11 du 8 février 2018 relatif au CDD d'usage •

Article •

Article I •

Article II •

Article V •

Article VI •

Article VIII •

Article •

Avenant : Avenant n° 13 du 7 juin 2019 relatif au champ d'application •

Article unique •

Article •

Avenant : Adhésion par lettre du 15 février 2022 du syndicat des producteurs indépendants à la convention collective nationale et à ses annexes •

Article •

Avenant : Avenant n° 16 du 25 mai 2023 relatif au repositionnement du métier d'infographiste des effets visuels numériques confirmé •

Article 1er •

Article 2 •

Article 3 •

Article 4 •

Article •

Avenant : Avenant n° 17 du 1er août 2023 relatif à la définition de fonction « storyboarder » •

Article 1er •

Article 2 •

Article 3 •

Article 4 •

Article 5 •

Article •

Avenant salaires : Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires •

Article •

Avenant salaires : Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires •

Article •

Avenant salaires : Avenant n° 3 du 6 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012 •

Article unique •

Article •

Avenant salaires : Avenant n° 8 du 27 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014 •

Article unique •

Article	•
Avenant salaires : Avenant n° 9 du 3 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er mars 2015	•
Article unique	•
Article	•
Avenant salaires : Avenant n° 14 du 23 septembre 2019 relatif aux salaires minima	•
Article 1er	•
Article 2	•
Article	•
Avenant salaires : Avenant n° 15 du 25 avril 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima	•
Article 1er	•
Article 2	•
Article 3	•
Article	•
Article	•
Article	•
Avenant salaires : Avenant n° 18 du 1er août 2023 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels	•
Article 1er	•
Article 2	•
Article 3	•
Article	•
Article	•
Lexique	•

SECTION 1

Texte de base

Texte de base : Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.

ART.

Le législateur a distingué les notions de télétravail et de travail à domicile. Il convient de noter pour différencier ces deux modalités d'exécution du contrat de travail que le télétravail se distingue du travail à domicile par une démarche volontaire du salarié, notamment pour des raisons tenant à l'organisation familiale.

ART. 36

Le technicien qui exécute des travaux de commande à domicile pour une ou plusieurs sociétés de production, bénéficie du statut des travailleurs à domicile dans la mesure où il remplit toutes les conditions requises par les [articles L. 721-1 et suivants du code du travail](#).

Le salarié doit notamment remplir 4 conditions :

-exécution de travaux à domicile pour une ou plusieurs sociétés de production ;

-rémunération forfaitaire : c'est-à-dire une rémunération calculée d'après un tarif de base, fixé et reconnu d'avance. Une rémunération à la tâche ou à l'unité, même si elle est variable en fonction de la difficulté du travail et subordonnée à l'acceptation des travaux par la société, est jugée forfaitaire ;

-travailler soit seul soit avec un auxiliaire ;

-lieu de travail : qu'il soit seul, ou utilise le concours d'un auxiliaire, le travailleur à domicile doit travailler dans un local indépendant dont il peut être propriétaire, locataire ou occupant. Seuls peuvent être employés comme salarié à domicile, les techniciens des filières 2 à 7 et, dans celles-ci, les catégories II à IV (voir art. 31.4), à l'exclusion de toute autre filière ou catégorie. Le salarié à domicile est classé non cadre ou cadre suivant les critères retenus au 31.3.

Les salariés à domicile sont identifiés par l'ajout de la lettre " D " à leur fonction sur les bulletins de salaires et les déclarations de retraite et de prévoyance.

1. Tout donneur d'ouvrage doit adresser à l'inspecteur du travail une déclaration au moment où il commence ou cesse de faire effectuer du travail à domicile ;

2. Le donneur d'ouvrage doit mentionner le salarié à domicile sur son registre unique du personnel ;

3. Le donneur d'ouvrage a l'obligation de tenir un registre d'ordre indiquant :

- le nom et l'adresse du donneur d'ouvrage (raison sociale) ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- les nom, prénom et adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, nationalité des salariés à domicile occupés et, le cas échéant, des personnes qui travaillent avec eux ;

4. Lors de la remise du travail au salarié à domicile, le donneur d'ouvrage doit établir, en deux exemplaires, un bulletin ou un carnet dont l'un est destiné au salarié à domicile et l'autre, conservé pendant au moins 5 ans, qui est présenté à toute réquisition de l'inspecteur du travail. Le bulletin ou carnet doit obligatoirement porter les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du donneur d'ouvrage ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- la référence de l'organisme ou des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro d'immatriculation sous lequel les cotisations sont versées ;
- la nature et la quantité du travail ;
- la date à laquelle le travail est donné ;
- les temps d'exécution à l'unité ;
- le salaire applicable à l'unité ;
- la nature et la valeur des fournitures fournies et/ou imposées au salarié à domicile ;
- les frais d'atelier et d'accessoires ;
- la date à laquelle le travail doit être livré.

Si le salarié à domicile doit recourir pour l'exécution de ses travaux à des moyens informatiques, le bulletin ou carnet spécifiera, en plus des informations ci-dessus :

- le ou les logiciels référencés pour l'exécution des travaux ;
- le(s) format(s) de fichier et le support sous lesquels les travaux sont initialement remis au salarié et devront être retournés par lui à la remise des travaux ;
- la mise à disposition ou non par le donneur d'ouvrage de matériel informatique et de licences.

5. Lors de la livraison, les mentions suivantes doivent obligatoirement être apposées sur le bulletin ou carnet du salarié :

- la date de livraison ;
- la rémunération acquise par le salarié ;
- les frais d'atelier et d'accessoires qui s'y ajoutent ;
- le montant des allocations de congés payés ;
- le montant des retenues obligatoires (sécurité sociale, retraite, ASSEDIC ..) ;
- le montant des fournitures laissées à la charge du salarié par le donneur d'ouvrage (1).
- la somme nette payée ou à payer au salarié.

Les inscriptions relatives à chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre qui doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou carnet.

(1) Tired étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 144-1 du code du travail et du 2^e alinéa de l'article L. 721-17 dudit code (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1^{er}).

ART.
38

Les travailleurs à domicile étant des salariés, toute la réglementation applicable à ces derniers leur est aussi applicable. Hormis les règles spécifiques au travail à domicile et les dispositions de la présente convention collective, le droit commun du travail s'applique à tous les salariés à domicile. Le salarié à domicile peut être employé sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée, y compris sous contrat à durée déterminée dit d'usage.

La législation sur la durée du travail ne s'applique pas au travailleur à domicile.

ART.
39

39.1. Rémunération pour l'exécution des travaux

Le salaire des travailleurs à domicile résulte de la combinaison des temps nécessaires pour exécuter le travail donné et du montant du salaire horaire. Le produit de l'un par l'autre donne la rémunération du salarié à domicile.

La détermination des salaires des travailleurs à domicile est définie en deux temps :

- la détermination des temps d'exécution ;
- la détermination de la rémunération minimum :

Les temps d'exécution sont déterminés par la réalisation d'un modèle test en interne au sein des équipes du donneur d'ouvrage, notamment pour appréhender la difficulté artistique et/ou technique de la tâche à exécuter.

Pour une fonction considérée, le tarif horaire minimal est égal au salaire mensuel fixé à l'article 32 de la présente convention divisé par 151,67.

Le salaire mensuel de référence retenu pour déterminer la rémunération du travailleur à domicile ne peut en aucun cas être inférieur à celui pratiqué au sein de l'entreprise pour un salarié employé pour une tâche similaire sur la même production.

39.2. Frais d'atelier et d'accessoires

Il convient d'ajouter en sus de la rémunération calculée à l'article précédent les frais d'atelier et d'accessoires. Deux cas de figure sont envisagés :

- les frais d'atelier et d'accessoires (notamment le loyer, le chauffage, l'éclairage du local de travail et l'amortissement des moyens de production) sont fixés à 5 % de la rémunération brute acquise pour l'exécution des tâches confiées au travailleur à domicile ;
- si le salarié à domicile assure en sus la mise à disposition du matériel informatique et des licences de logiciel nécessaires à la réalisation des travaux, les frais d'atelier et d'accessoires sont fixés à 10 % de la rémunération brute acquise pour l'exécution des tâches confiées au travailleur à domicile.

39.3. Heures supplémentaires et travail du dimanche et jours fériés

Bien que la réglementation sur la durée du travail ne soit pas applicable au salarié à domicile, les heures supplémentaires sont dues lorsque les délais fixés par le donneur d'ouvrage obligent le salarié à prolonger son activité au-delà de 8 heures par jour ouvrable (tous les jours sauf dimanches et jours fériés). Ces majorations ne portent que sur les tarifs d'exécution, à l'exclusion des frais d'atelier et accessoires (1).

Lorsque le donneur d'ouvrage remet un travail à livrer dans des délais tels que celui-ci ne peut être terminé qu'en travaillant le dimanche ou un jour férié chômé tel que défini dans l'accord du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail, le salarié à domicile bénéficie des majorations prévues dans cet accord (2).

39.4. Congés payés

L'allocation des congés payés s'ajoute à la rémunération des salariés à domicile. Elle est payée en même temps que celle-ci et s'élève à 10 % de la rémunération brute. Le paiement de cette allocation par le donneur d'ouvrage libère celui-ci de toute obligation liée à la prise effective de congé du salarié à domicile.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 721-16 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

(2) Alinéa étendu sous réserve, d'une part, que soient appliquées les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 721-16 du code du travail et, d'autre part, que les majorations mentionnées par référence à l'accord du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail soient versées aussi bien en cas de travail des jours fériés qu'en cas de travail du dimanche (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

ART.

A côté du travail à domicile, où le salarié exerce une activité professionnelle à son domicile pour un ou plusieurs employeurs, il existe le télétravail. Celui-ci, défini par l'article L. 1222-9 du code du travail, se caractérise par la réalisation au domicile de tâches qui auraient pu être effectuées dans les locaux de l'entreprise. Dans ce cas, le télétravailleur a demandé, de façon volontaire, à son employeur de pouvoir réaliser tout ou partie de son temps de travail à son domicile, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, et ce souvent pour des raisons de vie personnelle. Il est entendu que l'employeur peut refuser ce mode de travail. Dans ce cas, l'employeur doit motiver sa décision auprès du salarié et ce refus ne peut être un motif de rupture du contrat de travail.

L'introduction et les modalités d'application du télétravail dans une entreprise sont réalisées après information et consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. L'entreprise informe aussi le comité d'interprétation, de conciliation et de suivi de la convention collective. Elle transmet à ce titre une note décrivant l'organisation et les personnes concernées par ce mode de travail.

Le télétravail se réalise dans le cadre du volontariat du salarié, à l'origine du contrat ou en cours de contrat. Le contrat ou l'avenant doit mentionner le rythme et la répartition du travail réalisé au domicile du salarié et dans les locaux de l'employeur. L'employeur prend en charge l'intégralité des dépenses d'équipement, en matériel de travail, du domicile du salarié ainsi que la mise en place et les frais issus de l'installation téléphonique et internet nécessaire au télétravailleur et des dépenses d'énergies nécessaires au fonctionnement du matériels. L'employeur assure l'entretien et les éventuelles réparations du matériel, ainsi que l'assurance liée à l'activité. Le télétravailleur doit informer son employeur dans les plus brefs délais des dysfonctionnements et des pannes matériels. En cas de coupure d'énergie et d'impossibilité totale de travailler, l'absence d'activité du salarié ne peut être qualifiée de comportement fautif.

Le télétravailleur est astreint à la même organisation du travail et au même encadrement de la durée du travail que s'il était en entreprise. Ainsi, pour un poste équivalent basé au siège de l'entreprise, le télétravailleur aura des missions, une charge de travail et une rémunération identique. Il bénéficie, en outre, des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise, notamment en termes de protection sociale, de congés, d'accès aux activités sociales du comité d'entreprise ou de tout avantage particulier inhérent à l'entreprise.

L'employeur met en place tout moyen permettant de respecter les dispositions légales et conventionnelles. A ce titre, l'employeur doit demander au salarié de tenir un document hebdomadaire ou mensuel de suivi des heures de travail et des principales missions réalisées. De plus, au moins une fois par an, chaque salarié bénéficie d'un entretien avec son supérieur hiérarchique, afin d'évoquer la charge de travail et plus généralement l'organisation du télétravail.

Le télétravailleur peut exprimer à tout moment le souhait de réintégrer les locaux de l'entreprise. Sauf impossibilité liée au respect des conditions de sécurité dans l'entreprise, ce retour s'effectue dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

ART.**34****34.1. Dispositions générales**

Pour l'application de l'accord national du 8 décembre 1961, compte tenu de l'accord national de retraite du 10 mars 1972 et de l'avenant n° 35 du 24 mai 1972 étendu par arrêté du 4 décembre 1974, décidant de l'affiliation des salariés des professions du spectacle au régime de l'ARRCO (association pour le régime de retraite des salariés) tous les employeurs compris dans le champ d'application de la présente convention ont obligation d'affilier l'ensemble de leurs salariés permanents et intermittents, cadres et non cadres, auprès du régime de retraite complémentaire de l'IRPS (ex-CAPRICAS : Caisse professionnelle de retraite de l'industrie cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel - institution ARRCO n° 190).

34.2. Retraite des cadres

Pour l'application de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, tous les employeurs compris dans le champ d'application de la présente convention ont obligation d'affilier l'ensemble de leurs salariés cadres, permanents et intermittents, auprès de l'IRCPS (ex-CARCICAS : Caisse de retraite des cadres de l'industrie cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel - institution AGIRC n° 22).

34.3. Taux et assiette de cotisations

Les taux et assiettes de cotisation sont ceux déterminés à titre obligatoire par les organismes de tutelle, à savoir :

- l'AGIRC pour la retraite des cadres auprès de l'IRCPS

(ex-CARCICAS) ;

- l'ARRCO pour la retraite complémentaire auprès de l'IRPS

(ex-CAPRICAS).

L'employeur veille à ce que ses caisses de retraite complémentaire transmettent au personnel leur décompte annuel individuel de points. Cette information devra également parvenir aux salariés ayant quitté l'entreprise.

ART. 35.1. Prévoyance des cadres

35 Pour l'application de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, tous les employeurs compris dans le champ d'application de la présente convention ont l'obligation d'affilier l'ensemble de leurs salariés cadres, permanents et intermittents, auprès de l'IPICAS (Institution de prévoyance de l'industrie cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel, autorisée par arrêté ministériel sous le numéro 1000).

35.2. Prévoyance des non-cadres

Les signataires de la présente convention reconnaissent la nécessité de mettre en place une couverture prévoyance pour l'ensemble du personnel non cadre, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord interbranches du 12 octobre 1998, des entreprises entrant dans le champ de la présente convention.

La partie employeur s'engage à mettre en place celle-ci à compter du 1er janvier 2005.

Les modalités de l'extension de la prévoyance à l'ensemble du personnel non cadre devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les parties à la convention conviennent d'ores et déjà que cette cotisation sera prise en charge à parité par l'employeur et par le salarié.

ART. Les entreprises sont invitées, en complément de leur politique de rémunération, à développer une politique de participation en recourant, notamment, aux dispositifs d'intéressement, de participation ou d'actionnariat du personnel.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004.

ART. Les parties signataires affirment que la formation professionnelle continue constitue une priorité pour le secteur de l'animation afin de mettre en concordance les constants besoins d'évolution nécessaires aux salariés et aux entreprises dans un environnement en perpétuelle évolution.

ART. 40 Au titre de la formation professionnelle continue, les entreprises relevant du champ d'application de la présente convention sont obligatoirement adhérentes à l'AFDAS pour l'ensemble de leurs salariés.

L'AFDAS a été agréé en qualité de fonds d'assurance formation par arrêtés ministériels du 24 octobre 1972 et du 24 juin 1980, et en tant qu'organisme paritaire collecteur par arrêtés ministériels du 22 mars 1995.

L'AFDAS assure la gestion des ressources affectées par les entreprises de son champ d'application (spectacle vivant, musique, audiovisuel, cinéma, publicité, loisirs) à la formation professionnelle selon les modalités définies par les accords collectifs conclus par les partenaires sociaux.

ART. 41 Le SPFA est signataire de l'accord interbranches du 15 décembre 2003 constitutif de la commission paritaire nationale emploi-formation professionnel dans l'audiovisuel.

ART. Les partenaires sociaux, conscients que le dialogue social est un facteur clé d'efficacité économique et social, marquent leur volonté de se rencontrer périodiquement et régulièrement et en tout état de cause au moins 1 fois par an, au-delà de la mise en place de la convention collective.

ART. 7 Les relations individuelles et collectives de travail doivent veiller au respect des personnes, des biens, de l'exercice du travail, des intérêts de l'entreprise et de la profession et garantir la liberté d'opinion des salariés ainsi que la liberté de s'associer pour la défense collective de leurs intérêts.

En conséquence, les parties signataires rappellent que doivent être respectées la liberté d'adhérer ou non à un syndicat ainsi que celle d'exercer ou non des fonctions syndicales ou de représentation du personnel.

Les employeurs s'interdisent de prendre en considération l'appartenance ou non à un syndicat lors du recrutement et, plus généralement, pour prendre toute décision vis-à-vis d'un salarié concernant à la fois son évolution et son parcours professionnel ou encore l'application des dispositions de la convention collective.

Les employeurs s'interdisent également de faire pression sur le personnel en faveur d'un syndicat particulier.

L'exercice du droit syndical (constitution de sections syndicales, délégués et représentants syndicaux, local, droit d'affichage, réunions, etc.) est défini par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'y rapportent.

8.1. Délégués du personnel

La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif de l'entreprise a atteint au moins 11 salariés pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes.

Dans celles-ci, l'élection, la durée du mandat, les attributions des délégués du personnel et l'exercice de leur mission sont déterminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.2. Comité d'entreprise

La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif de l'entreprise a atteint au moins 50 salariés pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes.

Dans celles-ci, l'élection, la durée du mandat, les attributions des membres du comité d'entreprise et l'exercice de leur mission sont déterminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le financement par l'employeur des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise est réglé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.3. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est obligatoire que si l'effectif de l'entreprise a atteint au moins 50 salariés pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes.

Celui-ci fonctionne selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.4. Délégués du personnel et comité d'entreprise : prise en compte des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des 12 mois précédents.

Ne peuvent être électeurs que les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage :

- ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis 3 mois au moins pour les élections aux délégués du personnel ;
- travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis 3 mois au moins pour les élections des membres du comité d'entreprise.

Ne peuvent être éligibles que les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage :

- ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis 1 an au moins pour les élections aux délégués du personnel ;
- travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis 1 an au moins pour les élections des membres du comité d'entreprise.

8.5. Conseil du salarié

Sans remettre en cause les règles d'assistance du salarié prévu à l'[article L. 1232-4 du code du travail](#), dans les entreprises dépourvues de représentation élue du personnel, chaque salarié aura la possibilité de consulter ou de se faire assister, lors d'un conflit avec son employeur, par un conseil.

Les conseils du salarié sont nommés par les organisations syndicales représentatives dans la branche auprès de l'organisation patronale. Celle-ci en dresse la liste qui est communiquée aux employeurs.

Chaque entreprise doit, sur le panneau d'affichage syndical, faire mention de cette liste et de la possibilité pour chaque salarié de recourir à ce conseil.

Il est créé une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), conformément aux [articles L. 2232-9 et suivants du code du travail](#). Elle se substitue à la précédente commission d'interprétation, de conciliation et de suivi.

9.1. Composition et fonctionnement

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans la branche.

La commission est présidée par un représentant des employeurs les 2 premières années. Au terme de ce délai, en fonction de l'évolution de la branche, les parties seront amenées à redéfinir la gouvernance de cette commission. Le fonctionnement pérenne de la commission sera fixé dans le règlement intérieur.

Pour ce qui est de sa mission d'interprétation, elle est réunie sur demande d'une organisation représentative de salariés ou d'employeurs relevant du champ de la présente convention.

La demande est adressée au secrétariat de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception. La réunion doit avoir lieu dans les 3 semaines qui suivent la réception de cette demande.

Le secrétariat de la commission est assuré par une organisation représentant le collège des employeurs. Cette organisation informe le ministère chargé du travail de l'adresse postale et numérique de la commission. Les adresses postale et numérique de la commission sont les suivantes :

CPPNI de la production de films d'animation c/ o SPFA, 5, rue Cernuschi, 75017 Paris (cppniProdAnim @ spfa-france. fr)

Un règlement intérieur précise l'organisation de la commission, les missions faisant l'objet d'une délibération et les modalités de fonctionnement de la CPPNI.

Il sera élaboré par les membres lors de la première réunion qui se tiendra à cette fin, à la demande de la partie la plus diligente, à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant instituant ladite commission.

9.2. Missions

9.2.1. Représentation de la branche

La commission exerce une représentation collective de la branche, notamment vis-à-vis des entreprises et des pouvoirs publics.

9.2.2. Veille

La commission exerce une mission de veille sur les conditions de travail et sur l'emploi dans la branche.

9.2.3. Observatoire paritaire de la négociation collective et rapport annuel d'activité

La commission constitue l'observatoire paritaire de la négociation collective dans la branche de la production de films d'animation. Les accords collectifs de groupe, d'entreprise, ou d'établissement, conclus dans le champ de la présente convention sont transmis à la commission dans le respect des dispositions et formes de confidentialité figurant à l'[article L. 2231-5-1 du code du travail](#).

La commission rédige un rapport annuel d'activité comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre des articles énumérés au 3° de l'article L. 2232-9 du code du travail. Ce rapport analyse l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche. La commission formule des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. (1).

9.2.4. Interprétation

En matière d'interprétation, la commission peut être saisie, avant toute action contentieuse, de tout litige entre un employeur et un salarié relatif à l'application de la présente convention collective dans une entreprise de la branche de la production de films d'animation. La partie demanderesse de l'interprétation (employeur et/ ou salarié) informe une organisation représentative membre de la présente CPPNI qui pourra saisir la commission selon les modalités prévues à l'article 9.1 de la présente convention.

Par ailleurs, toute organisation *signataire* (2) pourra saisir la commission relativement à l'interprétation d'une disposition de la présente convention collective.

Le nombre de voix délibératives entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés est réparti à égalité entre les deux collèges.

Enfin, la commission peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la présente convention collective dans les conditions mentionnées à l'[article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire](#).

9.2.5. Conciliation

En matière de conciliation, la commission peut agir en amiable conciliateur si les deux parties à un différend, entre un employeur relevant du champ de la présente convention collective et un salarié, sont d'accord pour lui confier une telle mission.

Les modalités de saisine pour les missions figurant aux articles 9.2.4 et 9.2.5 sont précisées dans le règlement intérieur.

9.3. Négociations collectives et suivi

La commission se réunit au moins trois fois par an en vue des négociations obligatoires prévues par le code du travail. Elle définit son agenda de négociation dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3.

La commission pourra examiner l'intérêt d'envisager une modification de la présente convention, ou l'adjonction de nouvelles dispositions.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 9.2.3 relatif au rapport annuel d'activité est étendu sous réserve du respect des dispositions du 3° du II de l'article 2232-9 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

(Arrêté du 21 mai 2021-art. 1)

(2) Le terme « signataire » du deuxième alinéa de l'article 9.2.4 est exclu de l'extension comme étant contraire au principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

(Arrêté du 21 mai 2021-art. 1)

Il est créé une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), conformément aux [articles L. 2232-9 et suivants du code du travail](#). Elle se substitue à la précédente commission d'interprétation, de conciliation et de suivi.

9.1. Composition et fonctionnement

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans la branche.

La commission est présidée par un représentant des employeurs les 2 premières années. Au terme de ce délai, en fonction de l'évolution de la branche, les parties seront amenées à redéfinir la gouvernance de cette commission. Le fonctionnement pérenne de la commission sera fixé dans le règlement intérieur.

Pour ce qui est de sa mission d'interprétation, elle est réunie sur demande d'une organisation représentative de salariés ou d'employeurs relevant du champ de la présente convention.

La demande est adressée au secrétariat de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception. La réunion doit avoir lieu dans les 3 semaines qui suivent la réception de cette demande.

Le secrétariat de la commission est assuré par une organisation représentant le collège des employeurs. Cette organisation informe le ministère chargé du travail de l'adresse postale et numérique de la commission. Les adresses postale et numérique de la commission sont les suivantes :

CPPNI de la production de films d'animation c/ o SPFA, 5, rue Cernuschi, 75017 Paris (cppniProdAnim @ spfa-france. fr)

Un règlement intérieur précise l'organisation de la commission, les missions faisant l'objet d'une délibération et les modalités de fonctionnement de la CPPNI.

Il sera élaboré par les membres lors de la première réunion qui se tiendra à cette fin, à la demande de la partie la plus diligente, à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant instituant ladite commission.

9.2. Missions

9.2.1. Représentation de la branche

La commission exerce une représentation collective de la branche, notamment vis-à-vis des entreprises et des pouvoirs publics.

9.2.2. Veille

La commission exerce une mission de veille sur les conditions de travail et sur l'emploi dans la branche.

9.2.3. Observatoire paritaire de la négociation collective et rapport annuel d'activité

La commission constitue l'observatoire paritaire de la négociation collective dans la branche de la production de films d'animation. Les accords collectifs de groupe, d'entreprise, ou d'établissement, conclus dans le champ de la présente convention sont transmis à la commission dans le respect des dispositions et formes de confidentialité figurant à l'[article L. 2231-5-1 du code du travail](#).

La commission rédige un rapport annuel d'activité comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre des articles énumérés au 3° de l'article L. 2232-9 du code du travail. Ce rapport analyse l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche. La commission formule des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. (1).

9.2.4. Interprétation

En matière d'interprétation, la commission peut être saisie, avant toute action contentieuse, de tout litige entre un employeur et un salarié relatif à l'application de la présente convention collective dans une entreprise de la branche de la production de films d'animation. La partie demanderesse de l'interprétation (employeur et/ ou salarié) informe une organisation représentative membre de la présente CPPNI qui pourra saisir la commission selon les modalités prévues à l'article 9.1 de la présente convention.

Par ailleurs, toute organisation *signataire* (2) pourra saisir la commission relativement à l'interprétation d'une disposition de la présente convention collective.

Le nombre de voix délibératives entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés est réparti à égalité entre les deux collèges.

Enfin, la commission peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la présente convention collective dans les conditions mentionnées à l'[article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire](#).

9.2.5. Conciliation

En matière de conciliation, la commission peut agir en amiable conciliateur si les deux parties à un différend, entre un employeur relevant du champ de la présente convention collective et un salarié, sont d'accord pour lui confier une telle mission.

Les modalités de saisine pour les missions figurant aux articles 9.2.4 et 9.2.5 sont précisées dans le règlement intérieur.

9.3. Négociations collectives et suivi

La commission se réunit au moins trois fois par an en vue des négociations obligatoires prévues par le code du travail. Elle définit son agenda de négociation dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3.

La commission pourra examiner l'intérêt d'envisager une modification de la présente convention, ou l'adjonction de nouvelles dispositions.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 9.2.3 relatif au rapport annuel d'activité est étendu sous réserve du respect des dispositions du 3° du II de l'article 2232-9 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

(Arrêté du 21 mai 2021-art. 1)

(2) Le terme « signataire » du deuxième alinéa de l'article 9.2.4 est exclu de l'extension comme étant contraire au principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

(Arrêté du 21 mai 2021-art. 1)

Il est créé une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), conformément aux [articles L. 2232-9 et suivants du code du travail](#). Elle se substitue à la précédente commission d'interprétation, de conciliation et de suivi.

9.1. Composition et fonctionnement

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans la branche.

La commission est présidée par un représentant des employeurs les 2 premières années. Au terme de ce délai, en fonction de l'évolution de la branche, les parties seront amenées à redéfinir la gouvernance de cette commission. Le fonctionnement pérenne de la commission sera fixé dans le règlement intérieur.

Pour ce qui est de sa mission d'interprétation, elle est réunie sur demande d'une organisation représentative de salariés ou d'employeurs relevant du champ de la présente convention.

La demande est adressée au secrétariat de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception. La réunion doit avoir lieu dans les 3 semaines qui suivent la réception de cette demande.

Le secrétariat de la commission est assuré par une organisation représentant le collège des employeurs. Cette organisation informe le ministère chargé du travail de l'adresse postale et numérique de la commission. Les adresses postale et numérique de la commission sont les suivantes :

CPPNI de la production de films d'animation c/ o SPFA, 5, rue Cernuschi, 75017 Paris (cppniProdAnim @ spfa-france. fr)

Un règlement intérieur précise l'organisation de la commission, les missions faisant l'objet d'une délibération et les modalités de fonctionnement de la CPPNI.

Il sera élaboré par les membres lors de la première réunion qui se tiendra à cette fin, à la demande de la partie la plus diligente, à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant instituant ladite commission.

9.2. Missions

9.2.1. Représentation de la branche

La commission exerce une représentation collective de la branche, notamment vis-à-vis des entreprises et des pouvoirs publics.

9.2.2. Veille

La commission exerce une mission de veille sur les conditions de travail et sur l'emploi dans la branche.

9.2.3. Observatoire paritaire de la négociation collective et rapport annuel d'activité

La commission constitue l'observatoire paritaire de la négociation collective dans la branche de la production de films d'animation. Les accords collectifs de groupe, d'entreprise, ou d'établissement, conclus dans le champ de la présente convention sont transmis à la commission dans le respect des dispositions et formes de confidentialité figurant à l'[article L. 2231-5-1 du code du travail](#).

La commission rédige un rapport annuel d'activité comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre des articles énumérés au 3° de l'article L. 2232-9 du code du travail. Ce rapport analyse l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche. La commission formule des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. (1).

9.2.4. Interprétation

En matière d'interprétation, la commission peut être saisie, avant toute action contentieuse, de tout litige entre un employeur et un salarié relatif à l'application de la présente convention collective dans une entreprise de la branche de la production de films d'animation. La partie demanderesse de l'interprétation (employeur et/ ou salarié) informe une organisation représentative membre de la présente CPPNI qui pourra saisir la commission selon les modalités prévues à l'article 9.1 de la présente convention.

Par ailleurs, toute organisation *signataire* (2) pourra saisir la commission relativement à l'interprétation d'une disposition de la présente convention collective.

Le nombre de voix délibératives entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés est réparti à égalité entre les deux collèges.

Enfin, la commission peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la présente convention collective dans les conditions mentionnées à l'[article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire](#).

9.2.5. Conciliation

En matière de conciliation, la commission peut agir en amiable conciliateur si les deux parties à un différend, entre un employeur relevant du champ de la présente convention collective et un salarié, sont d'accord pour lui confier une telle mission.

Les modalités de saisine pour les missions figurant aux articles 9.2.4 et 9.2.5 sont précisées dans le règlement intérieur.

9.3. Négociations collectives et suivi

La commission se réunit au moins trois fois par an en vue des négociations obligatoires prévues par le code du travail. Elle définit son agenda de négociation dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3.

La commission pourra examiner l'intérêt d'envisager une modification de la présente convention, ou l'adjonction de nouvelles dispositions.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 9.2.3 relatif au rapport annuel d'activité est étendu sous réserve du respect des dispositions du 3° du II de l'article 2232-9 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

(Arrêté du 21 mai 2021-art. 1)

(2) Le terme « signataire » du deuxième alinéa de l'article 9.2.4 est exclu de l'extension comme étant contraire au principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

(Arrêté du 21 mai 2021-art. 1)

ART.
10

Conformément aux dispositions de l'[article L. 132-12 du code du travail](#), les parties à la présente convention se réuniront au moins 1 fois par an pour négocier les salaires et pour faire le point sur la situation économique de la branche.

Dans la perspective de la négociation annuelle sur les salaires, le rapport annuel de branche sur la situation de l'emploi sera remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins 15 jours avant la date d'ouverture de la négociation, conformément à l'article L. 132-12 du code du travail.

Par ailleurs, les parties se réuniront au moins 1 fois tous les 3 ans pour négocier sur l'égalité professionnelle et au moins 1 fois tous les 5 ans pour réviser la grille de classifications, la liste des fonctions et négocier sur la formation professionnelle.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

ART.
11

Conformément à l'[article L. 132-17 du code du travail](#), les salariés régulièrement désignés par leurs instances syndicales pour les représenter dans leurs discussions et négociations avec les organisations patronales signataires ou adhérentes, pourront bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée, dans la limite d'un salarié par organisation syndicale et de 6 jours d'absence par an.

Les salariés participant à ces réunions paritaires sont tenus d'en informer préalablement leur employeur et de s'efforcer, en accord avec celui-ci, de réduire au minimum la gêne que leur absence pourrait apporter à la marche normale de l'entreprise.

ART.
12

Il est institué une contribution d'aide au paritarisme à la charge des entreprises de la branche. Celle-ci est d'un montant de 0,04 % des masses salariales des entreprises.

Le résultat de la collecte de la contribution est réparti entre les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche. En l'absence de mesure de la représentativité, la collecte est répartie à égalité entre les organisations. Dès que la mesure de la représentativité des organisations syndicales sera connue et diffusée par le ministère du travail dans la branche, la collecte sera répartie en conformité avec le résultat de la mesure.

Dès lors que l'accord l'instituant sera étendu, la collecte sera réalisée chaque année, en début d'année civile, au titre et sur la base des masses salariales constatées sur l'année civile passée.

Une association spécifique sera créée dès l'entrée en vigueur du présent accord pour assurer la gestion des contributions. Cette association déléguera la collecte à un organisme social du spectacle.

En parallèle des négociations de branche, il est possible de convenir des accords d'entreprise. Ceux-ci définissent des normes adaptées à l'entreprise ou complètent les dispositions des accords de branche. L'ensemble des accords conclus dans l'entreprise devra être transmis à la commission d'interprétation, de conciliation et de suivi. Il existe plusieurs façons de conclure de tels accords.

13.1. Négociation avec un ou des délégués syndicaux

Dans le cadre des [articles L. 2232-12 et suivants du code du travail](#), le ou les délégués syndicaux désignés dans l'entreprise peuvent négocier et conclure des accords avec l'employeur.

13.2. Négociation avec des représentants élus du personnel [\(1\)](#)

Conformément aux [articles L. 2232-21 et suivants du code du travail](#) et dans les entreprises de moins de 200 salariés, il est possible de conclure des accords d'entreprise, à l'exception de ceux prévus à l'[article L. 1233-21 du code du travail](#), avec les représentants élus du comité d'entreprise ou, à défaut, avec les délégués du personnel, représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections. Pour être applicable, l'accord doit être validé par la commission paritaire de branche prévue à l'article 9.5 du présent texte. L'accord entre en application après son dépôt auprès de l'autorité administrative.

13.3. Négociation avec des salariés mandatés [\(2\)](#)

En l'absence de représentants élus du personnel et dans le cadre de l'[article L. 2232-24 du code du travail](#), un accord peut être conclu avec un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales. L'accord doit être approuvé par vote par la majorité des salariés. Il entre en application après son dépôt auprès de l'autorité administrative.

13.4. Négociation avec un représentant de la section syndicale [\(3\)](#)

Dans les entreprises de plus de 200 salariés et en l'absence de délégué syndical, l'[article L. 2143-20 du code du travail](#) prévoit qu'un syndicat peut mandater son responsable de section, afin de négocier un accord. L'accord doit être approuvé par vote par la majorité des salariés et déposé auprès de l'administration.

(1) Sous-article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2232-21 du code du travail.

(Arrêté du 24 juillet 2013 - art. 1)

(2) Sous-article étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2232-24 et L. 2232-27 du code du travail.

(Arrêté du 24 juillet 2013 - art. 1)

(3) Sous-article exclu de l'extension comme contrevenant aux dispositions de l'article L. 2143-23 du code du travail et de l'article 6-III de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.

(Arrêté du 24 juillet 2013 - art. 1)

La présente convention collective, ses annexes et ses avenants éventuels règlent sur le territoire national, y compris les départements *et territoires* (1) d'outre-mer, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises dont l'activité est la production de :

- films cinématographiques d'animation ;
- programmes d'animation pour la télévision, la vidéo, internet et le téléphone mobile ;
- films institutionnel ou publicitaire d'animation.

Cette convention collective couvre l'ensemble des entreprises intervenant dans le processus de production, y compris les studios de prestation.

Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF suivants :

- 92. 1A : production de films pour la télévision ;
- 92. 1B : production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92. 1C : production de films pour le cinéma ;
- 92. 1D : prestataires techniques pour le cinéma et la télévision.

Les codes NAF sont donnés à titre indicatif. Le personnel concerné par la présente convention collective comprend :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, y compris sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini à l'[article L. 1242-2, 3° du code du travail](#).

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un programme audiovisuel (autre qu'un programme d'animation) destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou ;
- un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, ou ;
- un programme audiovisuel hybride – programme comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle – destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou ;
- un programme audiovisuel hybride qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation,

les rapports entre l'employeur et le salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage – dont l'objet du contrat est le programme audiovisuel ou la partie prise de vue réelle d'un programme audiovisuelle hybride – sont régis par la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2642), à l'exception des artistes-interprètes.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un film cinématographique de long-métrage, de court métrage ou publicitaire autre qu'un film cinématographique d'animation ; ou
- un film cinématographique de long-métrage, de court métrage ou publicitaire hybride (film comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle),

les rapports entre les employeurs et les salariés, sous contrat à durée déterminée dit d'usage – dont l'objet du contrat est le film cinématographique ou la partie prise de vue réelle d'un film cinématographique hybride – sont régis par la convention collective de la production de films cinématographique (IDCC 3097), dans la mesure où cette réciprocité est également prévue dans la convention collective nationale de la production cinématographique.

(1) Les termes « et territoires » sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail.
(Arrêté du 20 mai 2020-art. 1)

ART. 2.1. Durée

2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2.2. Révision

Cette convention peut faire l'objet à tout moment d'une demande de révision émanant de tout signataire ou adhérent pour modifier un ou plusieurs articles, pour régler des questions nouvelles ou non évoquées, ou pour adapter les clauses de la convention à de nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires.

Toute demande de révision, totale ou partielle, fera l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un projet d'accord sur le ou les articles soumis à demande de révision.

Les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, communiquer leurs observations de sorte que la négociation s'engage au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la date de la première présentation du courrier de demande de révision.

L'accord résultant de ces négociations se traduira par la signature d'un avenant à la présente convention collective qui se substituera de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complètera. A défaut d'accord 6 mois après le début des discussions, la demande de révision sera réputée caduque.

La révision doit donner lieu à négociation avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

2.3. Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer l'intégralité de la présente convention collective avec un préavis de 3 mois.

Toute demande de dénonciation fera l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un nouveau projet d'accord.

Si la dénonciation est le fait de la totalité des signataires employeurs ou de la totalité des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une période de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

La négociation doit s'engager au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la date de la première présentation du courrier de demande de dénonciation. Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives doivent être invitées à cette nouvelle négociation.

Lorsque la convention qui a été dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle convention dans un délai de 12 mois, les salariés des entreprises concernées conservent, à l'expiration de ce délai, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en application de la convention.

Si la dénonciation n'est le fait que d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention.

ART.

3

Toute organisation syndicale représentative de salariés, toute organisation syndicale ou groupement d'employeurs ou tout employeur pris individuellement, peut adhérer à la présente convention collective dans les conditions fixées par l'[article L. 132-9 du code du travail](#).

Conformément à l'[article L. 132-15 du code du travail](#), les organisations syndicales de salariés ainsi que les organisations d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de la convention, qui adhéreront à la présente convention dans les conditions prévues à l'article L. 132-9 du code du travail, bénéficieront des mêmes droits et obligations que les parties signataires.

ART.

4

La présente convention et ses avenants ne peut en aucun cas porter atteinte aux avantages acquis à titre individuel ou par application d'un accord collectif conclu antérieurement à la signature de la présente convention.

Toutefois, les avantages reconnus par la présente convention ne sont pas cumulatifs avec ceux déjà accordés pour le même objet dans des accords d'entreprises. L'accord le mieux disant pour le salarié s'appliquera.

ART.

5

La présente convention, ses annexes et avenants seront déposés conformément à l'[article L. 132-10 du code du travail](#), par la partie la plus diligente, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

La présente convention s'applique à partir du jour qui suit son dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

ART.

6

En vue de l'extension de la présente convention collective nationale, de ses annexes et avenants à l'ensemble du champ d'application défini à l'article 1er, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du travail, conformément aux articles [L. 133-1](#) et [L. 133-8](#) et suivants du code du travail.

ART.

Ce titre est constitué de l'accord du 21 février 2002 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail, étendu par arrêté du 10 juillet 2003 (1).

NOTA

(1) Voir l'accord du 21 février 2002 étendu.

ART.

13

Les parties signataires de la présente convention rappellent leur volonté que soit strictement respectée l'interdiction de toute discrimination à l'encontre ou en faveur de salariés en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs mœurs, de leur appartenance à une ethnie, une nation, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou mutualistes, de l'exercice du droit de grève, de leur conviction religieuse ou, sauf décision du médecin du travail, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, de leur état de santé ou de leur handicap.

Sans préjudice des dispositions de l'[article L. 122-45 du code du travail](#), si l'une des parties estime qu'une décision a été prise en violation d'une des dispositions du présent article, sur demande conjointe des parties, les organisations patronales et syndicales signataires représentatives dans la branche s'emploieront à apporter une solution au litige.

ART.

14

L'égalité entre les femmes et les hommes, notamment pour l'accès à l'emploi, à la formation, à la promotion professionnelle, en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail est réalisée conformément au code du travail et à la présente convention. Si des inégalités significatives étaient constatées dans la branche, les organisations signataires de la présente convention conviennent de se réunir au moins 1 fois tous les 3 ans, pour négocier sur des mesures correctrices tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. A cette occasion, la partie patronale produira un rapport sur la situation comparée des hommes et des femmes dans ces différents domaines.

Le principe d'égalité de traitement entre les salariés pour un même travail ou un travail de valeur égale est assuré dans les conditions prévues par le code du travail et la présente convention, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires à venir.

ART. 15.1. Obligation d'emploi

15

Conformément à l'[article L. 323-1 du code du travail](#), tout employeur occupant au moins 20 salariés est assujéti à employer des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6 % de son effectif total.

15.2. Calcul des effectifs

15.2.1. Date et modalités d'appréciation

L'effectif déterminant l'assujettissement à l'obligation d'emploi s'apprécie au 31 décembre et se calcule selon les dispositions de l'[article L. 431-2 du code du travail](#) relatif à la mise en place du comité d'entreprise, sous réserve des particularités qui suivent.

Les salariés sous contrat à durée indéterminée sont intégrés dans l'effectif si leur contrat est en cours au 31 décembre, chacun comptant pour 1 unité (1).

Les salariés sous contrat à durée déterminée, et les travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, sont intégrés au prorata de leur temps de présence dans l'effectif d'une année s'ils ont été occupés pendant cette année, et ce, même s'ils ne font plus partie de l'effectif au 31 décembre.

Pour les entreprises à établissements multiples et distincts, l'effectif s'apprécie par établissement.

15.2.2. Salariés à prendre en compte

Les salariés relevant de conditions d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières sont compris dans l'effectif d'assujettissement, mais en sont ensuite déduits lorsqu'il s'agit de calculer le nombre de bénéficiaires à employer. Si cette déduction conduit l'entreprise à constater que, compte tenu de la règle d'arrondissement à l'unité inférieure, le nombre de bénéficiaire à employer est égal à zéro, il n'y a pas d'obligation d'emploi mais la déclaration annuelle doit être souscrite.

15.3. Exécution de l'obligation (2)

Pour s'acquitter de leur obligation, les employeurs ont le choix entre les modalités suivantes :

- employer des salariés handicapés ;
- sous-traiter certains travaux au secteur protégé ;
- verser une cotisation annuelle à l'AGEFIPH.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions du 4e alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

(2) Article étendu sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions du 2e alinéa de l'article L. 323-8 du code du travail qui prévoient également, au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, l'accueil de personnes handicapées bénéficiaires d'un stage au titre de la formation professionnelle dans la limite de 2 % de l'assiette d'assujettissement et, d'autre part, des dispositions de l'article L. 323-8-1 du code du travail, qui prévoient également au titre de cette obligation la possibilité de la conclusion d'un accord d'établissement, d'entreprise ou de branche mettant en oeuvre un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

ART.

16

L'employeur procède, sous sa responsabilité et dans le respect des dispositions légales, aux recrutements nécessaires, en étudiant en priorité, à profil équivalent et selon les besoins des services, les candidatures :

- des salariés de l'entreprise qui souhaitent bénéficier d'une évolution professionnelle ;
- des salariés qui souhaitent le passage d'un temps partiel à un temps complet ;
- des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage qui souhaitent intégrer l'entreprise.

Le recrutement pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage peut passer par l'exécution d'un test préliminaire d'aptitude professionnelle. L'exécution de ce test ne peut être assimilée à une période d'essai. Il n'est pas rémunéré et ne peut excéder une journée de travail de 7 heures.

L'embauche d'un salarié fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont un est remis au salarié dans les 24 heures suivant son embauche. Le contrat de travail est conclu dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est rédigé en français et ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère à moins qu'il n'y ait une explication en français du terme étranger. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-1 du code du travail, lorsque le salarié est étranger, une traduction du contrat sera effectuée à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier.

Les parties au contrat s'accordent sur la détermination de leurs obligations réciproques. Ces obligations ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement réciproque des parties. Le contrat peut également comporter des dispositions à caractère informatif, notamment les conditions de travail déterminées par l'employeur, sous sa seule responsabilité, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

Le contrat de travail comporte impérativement les mentions suivantes :

- l'identité des parties ;
- la durée minimale ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée (pour les contrats à durée déterminée dit d'usage, voir article 18) ;
- la date d'embauche ;
- l'appellation de la fonction occupée et son groupe de classification dans la convention collective ;
- le lieu de travail ou le lieu de travail de rattachement en cas de sites multiples ;
- la durée de travail hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de référence applicable au salarié ;
- l'existence ou la possibilité de réaliser des heures supplémentaires et les modalités de leur validation ;
- le montant, la composition et la périodicité de versement des éléments contractuels de la rémunération ;
- la durée de la période d'essai, s'il y a lieu, et les conditions de son éventuel renouvellement ;
- l'existence de la présente convention collective et les conditions de sa consultation ;
- l'existence d'un règlement intérieur ;
- le régime de protection sociale.

La validité du contrat de travail pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage à la présentation de l'attestation d'aptitude au travail délivrée par le centre médical de la Bourse.

NOTA

En raison des particularités du secteur de la production de films d'animation, le contrat à durée déterminée dit d'usage, tel que défini à l'[article L. 1242-2 3° du code du travail](#), a depuis longtemps été l'instrument des relations contractuelles pour les emplois en lien direct avec la conception, la préproduction et la fabrication de programmes d'animation. Cet usage professionnel, ancien et bien établi, demeure la principale forme contractuelle de travail.

Les signataires du présent avenant ont souhaité inscrire le recours au CDD d'usage dans un cadre clairement défini, dans le souci de préserver les droits des salariés de la branche, notamment pour les garanties offertes, au cours comme à l'issue du contrat.

Ainsi, les signataires de la convention collective rappellent que le recours au contrat à durée déterminée d'usage n'est possible qu'en cas d'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature non pérenne de l'emploi. Un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, doit être défini dans le contrat de travail. Le terme de cet objet doit être soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain.

Il est précisé que l'organisation des CDD d'usage ne doit pas laisser le salarié à la disposition permanente de l'employeur. Le salarié doit ainsi être engagé pour un projet, objet du contrat, clairement identifiable et définissable dans le temps.

Compte tenu des cycles de production des programmes d'animation, l'employeur peut être amené à proposer au salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage, une durée d'emploi de plusieurs mois consécutifs.

En aucun cas, le salarié engagé en CDD d'usage ne doit participer à l'activité permanente de l'entreprise.

On entend par activité permanente toute activité économique qui ne repose pas, dans la production de films d'animation, sur la réalisation d'un objet de production de film d'animation particulier. Ainsi, le salarié est présumé avoir une activité permanente dans l'entreprise dès lors qu'il n'est plus possible d'individualiser dans ses tâches un objet particulier de production de films d'animation.

La légitimité du recours au contrat à durée déterminée d'usage est conditionnée par le respect des dispositions du présent article.

18.1. Champ d'application

Outre les artistes interprètes et les artistes musiciens, seuls les emplois des filières 2 à 13 qui se rapportent directement à la conception, au développement et à la fabrication des programmes pourront faire l'objet d'un contrat à durée déterminée dit d'usage.

Les partenaires sociaux sont tenus de réviser périodiquement ces listes d'emplois, en tenant compte notamment des évolutions technologiques rapides dans le secteur de la production de films d'animation.

18.2. Formalisme

En complément des éléments mentionnés à l'article 17 de la présente convention, le contrat de travail des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage devra prévoir :

- la nature du contrat : contrat à durée déterminée d'usage en application de l'[article L. 122-1-1 \(3°\) du code du travail](#) ;
- l'objet du recours à un contrat à durée déterminée d'usage : le contrat devra porter mention du titre du programme pour lequel il est conclu et le secteur d'activité auquel il se rattache (voir art. 18.3) ;
- pour les oeuvres audiovisuelles et cinématographiques d'animation, le contrat devra préciser si celui-ci est conclu au titre de la conception ou de la production de l'oeuvre et, dans ce dernier cas, le nombre de contrats éventuellement déjà effectués ;
- la date de début du contrat ;
- la durée minimale du contrat de travail dès lors que celui-ci prend fin à la réalisation de son objet ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée à date fixe ;
- s'il s'agit d'un contrat à temps plein ou d'un contrat avec des périodes de travail discontinues. Dans ce dernier cas, le contrat mentionnera le nombre de jours de travail et un planning prévisionnel. Le planning définitif fera l'objet d'un ou plusieurs avenants au contrat de travail ;
- le numéro d'affiliation du salarié à la caisse des congés spectacle ;
- les noms et adresses des organismes de protection sociale suivants : caisse de retraite complémentaire, institution de prévoyance ;
- la validité du contrat de travail sous réserve de la présentation de l'attestation d'aptitude au travail délivrée par le centre médical de la Bourse ;
- la date de la dernière visite médicale au centre médical de la Bourse.

18.3. Engagement des storyboarders (storyboardeuses)

18.3.1. Conditions d'engagement :

Le contrat de travail du storyboarder (de la storyboardeuse) doit prévoir une durée suffisante pour effectuer le travail, définie selon le style et le niveau de rendu attendu et fixée en fonction de la difficulté du travail demandé, en se basant sur un nombre prévisionnel de vignettes et/ ou de plans.

Les parties conviendront d'un commun accord d'une durée contractuelle établie sur l'évaluation partagée de la difficulté du travail.

Les modifications demandées par le réalisateur (la réalisatrice) ou le chef storyboarder (la cheffe storyboardeuse) doivent intervenir au moment de la correction du pré-découpage du storyboard dont le storyboarder (la storyboardeuse) a la charge.

Au-delà des corrections nécessaires pour aboutir à la validation des tâches effectuées par le storyboarder (la storyboardeuse) prévues dans l'objet du contrat, toutes modifications demandées après la fin de la période initiale portée au contrat, donneront lieu, soit à un nouveau contrat, soit à la prorogation de ce dernier via un avenant à son contrat dans les mêmes conditions que l'article 18.6.2 de la présente convention.

18.3.2. Prorogation du contrat [\(1\)](#)

En application des dispositions des articles 18.2 et 18.3.1 de la présente convention, avant le terme initialement prévu au contrat, au cas où le travail ne serait pas terminé – notamment suite à des demandes supplémentaires du réalisateur (de la réalisatrice) ou de la production induites par la complexité particulière d'un ou des scénario(s) – un avenant au contrat, aux mêmes conditions que le contrat initial, rémunération comprise, sera conclu pour le nombre de jours nécessaires pour amener le storyboard à l'état d'achèvement attendu.

18.3.3. Organisation du travail

Le lieu de travail habituel du storyboarder (de la storyboardeuse) est celui que l'entreprise signataire du contrat de travail assigne aux équipes de techniciens assurant la conception et la fabrication des œuvres.

Considérant que le travail du storyboarder (de la storyboardeuse) est partie intégrante de la conception et de la fabrication des œuvres, l'employeur peut organiser les réunions d'étapes nécessaires afin d'assurer la cohésion et l'efficacité du processus de création sur lequel le storyboarder (la storyboardeuse) intervient, et requérir sa participation à ce titre.

18.4. Secteurs d'activité

Les partenaires sociaux ont tenu à distinguer 4 secteurs d'activité à l'intérieur de la convention collective de la production de films d'animation, qui devront être mentionnés sur le contrat de travail du salarié :

- A : œuvres audiovisuelles d'animation.
- B : œuvres cinématographiques d'animation.
- C : effets visuels numériques.
- D : autres programmes d'animation.

18.5. Nombre de contrats

Les cycles, les impératifs et les risques de production sont très variables dans les 4 secteurs d'activité définis ci-dessus.

Pour les effets visuels numériques, les partenaires sociaux conviennent qu'il est impossible d'anticiper le calendrier et le rythme de livraisons par le donneur d'ordre des plans à truffer par le studio.

Pour les programmes d'animation, la prévisibilité des flux de production est plus importante. Toutefois, la production d'un programme d'animation se découpe en plusieurs phases (conception, préproduction et fabrication), qui peuvent faire l'objet d'interruptions de plusieurs mois entre elles ou à l'intérieur même d'une phase, notamment à l'occasion de la conception du programme ou pour la recherche de ses financements. Elle implique plusieurs partenaires internationaux qui interviennent tant dans son financement, sa conception que sa fabrication. Cette multiplicité d'acteurs renforce considérablement les risques de rupture de chaînes de fabrication, notamment pour les prestataires intervenant en fin de production.

Pour toutes ces raisons, les partenaires sociaux conviennent que l'employeur doit être en mesure de pouvoir contracter plusieurs fois avec le salarié pour un même objet pour les différents secteurs d'activité visés à l'article 18.3.

Néanmoins, les partenaires sociaux tiennent à encadrer ce recours au CDD d'usage de la manière suivante.

Pour les programmes relevant des catégories A et B définies à l'article 18.3, l'employeur ne peut conclure plus de 4 contrats différents avec un salarié pour l'ensemble des étapes correspondant à la production de l'œuvre. L'employeur devra stipuler dans le contrat de travail du salarié qu'il est bien employé pour une phase de " production " et le nombre de contrats éventuellement déjà effectués.

Les fractionnements de contrat réalisés à la demande écrite du salarié, notamment pour convenance personnelle, ne sont pas comptabilisés pour l'établissement du nombre de contrats maximum. Ces cas de fractionnement sont portés à la connaissance des élus du personnel présents dans l'entreprise.

Cette limitation peut être aménagée par accord d'entreprise. Les partenaires sociaux à ce niveau devront définir les circonstances particulières de cet assouplissement et les contreparties envisagées.

Pendant la période de conception qui est le plus souvent discontinuée, ce nombre de contrats n'est pas limité. L'employeur devra stipuler sur le contrat de travail du salarié qu'il est bien employé pour la phase de " conception " de l'œuvre.

Par ailleurs, l'employeur doit pouvoir contracter sans limitation avec un certain nombre de salariés qui interviennent de manière ponctuelle sur la production. Les partenaires sociaux conviennent de limiter cette possibilité aux fonctions suivantes : story-boarder, animateur feuille d'exposition, monteur, bruiteur.

Pour les programmes relevant des catégories C et D définies à l'article 18.3, l'employeur doit pouvoir contracter sans limitation avec le salarié.

Les partenaires sociaux conviennent d'entamer à l'issue de cette négociation une réflexion sur la mise en place d'un nouveau contrat de travail permettant de mieux répondre aux besoins des studios d'animation tout en diminuant la précarité des salariés intermittents.

18.6. Indemnisation pour rupture d'une collaboration de longue durée

L'employeur, qui ne propose pas de nouveau contrat à un salarié en contrat à durée déterminée d'usage, doit avertir le salarié de sa volonté sous 1 mois de préavis et doit indemniser le salarié si trois conditions sont réunies :

- le salarié a travaillé pendant 3 années consécutives avec le même employeur ;
- le salarié a travaillé plus de 1 064 heures ou plus de 152 jours par an pour ce même employeur ;
- l'employeur envisage de ne plus proposer de nouveau contrat que ce soit en contrat à durée déterminée (d'usage ou de droit commun) ou à durée indéterminée.

L'indemnité est égale à 25 % du salaire mensuel moyen par année de collaboration continue.

Le salaire mensuel moyen est calculé en additionnant l'ensemble des salaires versés, au titre du travail, sur la dernière année de collaboration et en divisant cette somme par le nombre de mois d'activité dans l'entreprise sur cette même année.

Si l'employeur prévoit qu'une nouvelle production peut survenir dans les 12 mois du dernier contrat du salarié, il peut rédiger une lettre accordant une priorité d'emploi au salarié pour ce futur projet. Dans ce cas, l'indemnité de fin de collaboration n'est pas due. En cas de non-réalisation du contrat envisagé, dans le délai de 12 mois, le salarié reçoit son indemnité de fin de collaboration. Si le salarié a, dans l'intervalle, retrouvé un emploi et qu'il ne peut honorer l'engagement proposé par l'employeur, le salarié peut demander le versement d'une fraction de l'indemnité calculée au prorata de la durée de sa période de chômage.

Le versement de l'indemnité de fin de collaboration ne s'oppose pas à une nouvelle collaboration entre l'employeur et le salarié. Si le salarié réunit à nouveau les conditions pour une nouvelle indemnisation, la base de calcul de cette dernière ne prendra pas en compte les périodes ayant supporté une précédente indemnisation.

(1) L'article 18.3.2 est étendu sous réserve du respect par les parties des durées maximales des contrats applicables aux cas d'espèce, prévues soit par convention ou accord de branche étendu mentionnés à l'article L. 1242-8 du code du travail, soit par les dispositions de l'article L. 1242-8-1 du même code.

(Arrêté du 24 septembre 2024 - art. 1)

ART. 19. 19.1. Salarié engagé sous contrat à durée indéterminée

Le salarié engagé par contrat à durée indéterminée est soumis à une période d'essai au cours de laquelle il peut donner ou recevoir congé sans préavis ni indemnité. La période d'essai est fixée comme suit :

- non cadre : 1 mois ;
- cadre : 3 mois.

La période d'essai peut éventuellement être renouvelée 1 fois par écrit entre les parties intervenant avant le terme de la période initiale à condition que cette éventualité ait été prévue au contrat de travail initial.

Les parties conviennent de limiter la possibilité de renouvellement de la période d'essai des cadres à ceux relevant :

- des catégories 1 à III A pour la filière 1 ;
- des catégories 1 et II pour les filières 2 à 13.

La rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur fera l'objet d'une notification écrite remise au salarié.

La rupture du contrat peut être notifiée au salarié jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

19.2. Salarié engagé sous contrat à durée déterminée (y compris sous contrat à durée déterminée dit d'usage)

L'employeur peut prévoir une période d'essai pour un contrat à durée déterminée, y compris dit d'usage. Elle devra figurer expressément dans le contrat de travail.

La durée de la période d'essai est fonction de la longueur du CDD à raison d'un jour travaillé par semaine dans la limite de 2 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à 6 mois et dans la limite de 1 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure à 6 mois.

ART. 20. Pour l'application de la présente convention, on entend par ancienneté dans l'entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications ayant pu survenir dans la nature juridique de celle-ci.

Sont également considérées comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté :

- les absences pour congés payés ou pour congés pour événement familiaux prévus par la présente convention ;
- les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, quelle qu'en soit leur durée ;
- les absences pour cause de maladies indemnisées, même partiellement, à l'exclusion des périodes d'indemnisation relevant d'un régime de prévoyance ;
- les périodes de congés légaux de maternité ;
- les absences résultant du congé de formation professionnelle obtenu dans les conditions légales ;
- les absences pour congés de formation économique, sociale et syndicale.

Pour détermination de l'ancienneté, on tiendra compte également :

- de la durée du service national lorsque le salarié a été réintégré dans l'entreprise dès la fin de son service ;
- de la moitié de la durée des congés prévus aux dispositions de l'[article L. 122-28-6 du code du travail](#).

La rupture du contrat de travail interviendra conformément aux dispositions légales en vigueur.

21.1. Préavis

En cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié, la durée de préavis réciproque, sauf cas de faute grave ou lourde, est fixée comme suit :

- non cadre : 1 mois, porté à 2 mois pour les salariés, dont l'ancienneté, au jour de la notification du licenciement ou de la démission, est supérieure à 2 ans ;

- cadre : 3 mois.

La durée du préavis à respecter est mentionnée dans la lettre de rupture notifiée à l'une des parties au contrat à l'autre.

L'employeur peut dispenser le salarié d'exécuter son préavis.

Si l'inobservation du préavis est due à l'initiative de l'employeur, sans que le salarié en ait fait la demande, l'employeur est redevable, sauf faute grave ou lourde du salarié, des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail jusqu'au terme dudit préavis.

21.2. Indemnité de licenciement

21.2.1. Licenciement pour motif économique

L'indemnité de licenciement pour motif économique est due aux salariés, après 2 ans d'ancienneté, par année ou fraction d'année d'ancienneté. Elle est calculée comme suit par tranche d'ancienneté :

- moins de 10 ans d'ancienneté : 2,5/10 de mois par année d'ancienneté ;

- à partir de 10 ans d'ancienneté : 2,5/10 de mois par année d'ancienneté, plus 2/10 de mois par année au-delà de 10 ans.

21.2.2. Licenciement pour autre motif

L'indemnité de licenciement pour autre motif est due aux salariés, après 2 ans d'ancienneté, par année ou fraction d'année d'ancienneté. Elle est calculée comme suit par tranche d'ancienneté :

- moins de 10 ans d'ancienneté : 1/10 de mois par année d'ancienneté ;

- à partir de 10 ans d'ancienneté : 1/10 de mois par année d'ancienneté, plus 1/15 de mois par année au-delà de 10 ans.

21.3. Départ et mise à la retraite

21.3.1. Départ à la retraite

Tout salarié pouvant liquider une retraite à taux plein au sens du droit de la sécurité sociale, pourra quitter l'entreprise sous réserve du préavis défini à l'article 21.1 de la présente convention. Il percevra alors l'indemnité décrite à l'article 21.2.1.

21.3.2. Mise à la retraite

Si le salarié âgé de 60 ans remplit les conditions d'ouverture d droit à la pension de vieillesse à taux plein, l'employeur peut décider de sa mise à la retraite en lui notifiant son intention par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant le préavis prévu à l'article 21.1 de la présente convention (1).

La mise à la retraite d'un salarié par l'employeur avant l'âge de 65 ans dans les conditions définies ci-dessus ouvre le droit à l'indemnité définie à l'article 21.2.1 de la présente convention.

Si le salarié ne peut liquider la retraite à taux plein au sens du droit de la sécurité sociale, cette mise à la retraite est considérée comme un licenciement.

(1) Paragraphe exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions du 3e alinéa de l'article L.122-14-13 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

22.1. Visite médicale d'embauche (1)

Tout salarié fait obligatoirement l'objet d'un examen médical, en principe avant l'embauche et au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche.

Il est rappelé que l'examen médical d'embauche a pour but de déterminer :

- si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- si le travailleur est médicalement apte au travail envisagé ;
- les postes auxquels, du point de vue médical, il ne doit pas être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux.

22.2. Visites médicales périodiques

Tous les salariés sont obligatoirement soumis à un examen médical *au moins 1 fois par an* (2). Le premier examen périodique doit avoir lieu dans les 12 mois suivant la visite d'embauche. Tout salarié peut bénéficier d'un examen médical à sa demande.

Le refus du salarié de se soumettre à la visite médicale annuelle constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement. Le refus persistant peut même constituer une faute grave autorisant un licenciement sans indemnité.

22.3. Salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord interbranche du 12 octobre 1998, tous les employeurs compris dans le champ d'application de la présente convention sont tenus de s'affilier auprès du centre médical de la Bourse, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris.

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage résidant dans la région Ile-de-France, les visites se tiennent au centre médical de la bourse à l'adresse indiquée ci-dessus. Pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage résidant hors de la région Ile-de-France, le centre médical de la Bourse les oriente vers le centre le plus proche de leur domicile.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 241-48 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

(2) Termes exclus de l'extension comme n'étant pas conformes aux dispositions de l'article R. 241-49 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n 2004-760 du 28 juillet 2004 aux termes desquels "chaque salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les 24 mois, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé" (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

31.1. Les filières

Les signataires de la présente convention se sont efforcés de répartir les différents métiers de la branche en sept filières.

La filière 1 regroupe les fonctions administratives et commerciales.

La filière 2 constitue un tronc commun, déterminé principalement par les grandes phases de production d'un programme d'animation quelle que soit la technologie utilisée (animation traditionnelle, animation numérique 2D ou 3D, stéréoscopie, animation en volume, motion capture).

La filière 3 reprend les fonctions de l'animation 2D (numérique ou traditionnelle).

La filière 4 liste les fonctions de l'animation 3D.

La filière 5 établit les fonctions de l'animation en volume.

La filière 6 regroupe les fonctions de la motion capture (capture de mouvement).

La filière 7 concerne les artistes de complément engagés notamment pour la motion capture.

Les filières 2 à 4 sont divisées, en tant que de besoin, en différents secteurs :

- réalisation ;
- conception/ fabrication des éléments ;
- lay out ;
- animation ;
- compositing ;
- postproduction ;
- technique ;
- production.

31.2. Construction de la grille de classification [\(1\)](#)

Catégorie	Fonction repère		Responsabilité			Autonomie			Encadrement		
			Fort	Moyen	Faible	Fort	Moyen	Faible	Fort	Moyen	Faible
I	Directeur Superviseur	Emplois qui requièrent un haut niveau de connaissances ou une expérience professionnelle équivalente	X			X			X		
II	Chef Superviseur	Emplois qui requièrent le niveau 1 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente	X				X			X	
IIIA	Chef Superviseur	Emplois qui requièrent le niveau 2 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X			X			X	
IIIB	Technicien	Emplois qui requièrent le niveau 3 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X			X				X
IV	Assistant	Emplois qui requièrent le niveau 4 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X		X				X
V	Assistant Opérateur	Emplois qui requièrent le niveau 5 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X		X				X
VI	Opérateur	Emplois qui ne requièrent pas de diplômes			X			X			X

Les signataires de la présente convention ont mis en place une grille de classification des métiers des différentes filières par catégories.

Celles-ci font référence à un niveau d'études reconnu par l'éducation nationale et définissent le degré de responsabilité, d'autonomie et d'encadrement du salarié concerné.

Cette grille permet de déterminer, pour un salarié donné dont l'emploi ne serait pas reconnu dans les listes figurant au 31.4 un salaire minimum applicable en fonction de son niveau de formation ou de son expérience professionnelle.

L'employeur reste libre d'embaucher un salarié à une catégorie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre (en lui appliquant le salaire correspondant).

Le salarié peut choisir d'occuper temporairement un emploi d'une catégorie inférieure à celle correspondante à son diplôme et/ ou à son acquis professionnel.

31.3. Emplois cadres et non cadres

Les emplois des catégories III A et supérieures sont des emplois de cadres. Les emplois des catégories III B à VI sont des emplois de non-cadres.

CATEGORIE : I.

Emplois qui requièrent un haut niveau de connaissances ou une expérience professionnelle équivalente.

RESPONSABILITE :

FORT : X

MOYEN :

FAIBLE :

AUTONOMIE

FORT : X

MOYEN :

FAIBLE :

ENCADREMENT

FORT : X

MOYEN :

FAIBLE :

CATEGORIE : II

Emplois qui requièrent le niveau 1 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente.

RESPONSABILITE :

FORT : X

MOYEN :

FAIBLE :

AUTONOMIE

FORT :

MOYEN : X

FAIBLE :

ENCADREMENT

FORT :

MOYEN : X

FAIBLE :

CATEGORIE : III A

Emplois qui requièrent le niveau 2 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente.

RESPONSABILITE :

FORT :

MOYEN : X

FAIBLE :

AUTONOMIE

FORT :

MOYEN : X

FAIBLE :

ENCADREMENT

FORT :

MOYEN : X

FAIBLE :

CATEGORIE : III B

Emplois qui requièrent le niveau 3 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente.

RESPONSABILITE :

FORT :

MOYEN : X

FAIBLE :

AUTONOMIE

FORT :

MOYEN : X

FAIBLE :

ENCADREMENT

FORT :

MOYEN :

FAIBLE : X

CATEGORIE : IV

Emplois qui requièrent le niveau 4 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente.

RESPONSABILITE :

FORT :

MOYEN :

FAIBLE : X

AUTONOMIE

FORT :

MOYEN : X

FAIBLE :

ENCADREMENT

FORT :

MOYEN :

FAIBLE : X

CATEGORIE : V

Emplois qui requièrent le niveau 5 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente.

RESPONSABILITE :

FORT :

MOYEN :

FAIBLE : X

AUTONOMIE

FORT :

MOYEN : X

FAIBLE :

ENCADREMENT

FORT :

MOYEN :

FAIBLE : X

CATEGORIE : VI

Emplois qui ne requièrent pas de diplômes.

RESPONSABILITE :

FORT :

MOYEN :

FAIBLE : X

AUTONOMIE

FORT :

MOYEN :

FAIBLE : X

ENCADREMENT

FORT :

MOYEN :

FAIBLE : X

(1) A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'article relatif à la grille de classification est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les classifications l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois. En cas de constat d'un écart moyen de rémunération la branche devra faire de sa réduction une priorité conformément aux articles L. 2241-15 et L. 2241-17 du code du travail. (Arrêté du 17 février 2020 - art. 1)

31.4. Les fonctions

Les tableaux suivants présentent une liste des fonctions de la branche avec une répartition par filières et un classement par catégories. Pour les métiers des filières 2 à 13, les signataires de la présente convention se sont entendus sur la nécessité de les identifier en quelques phrases au regard de leur technicité.

Filière 1 : Administrative et commerciale

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE
Producteur	Productrice	
Directeur général (non mandataire social)	Directrice générale	Hors catégorie
Directeur général délégué (non mandataire social)	Directrice générale déléguée	
Directeur général adjoint	Directrice générale adjointe	
Secrétaire général	Secrétaire générale	
Directeur administratif et financier	Directrice administrative et financière	
Directeur juridique	Directrice juridique	
Directeur des ressources humaines et de la formation	Directrice des ressources humaines et de la formation	
Directeur de la recherche et du développement	Directrice de la recherche et du développement	
Directeur de la distribution	Directrice de la distribution	I
Directeur de la communication	Directrice de la communication	
Producteur exécutif	Productrice exécutive	
Directeur des opérations	Directrice des opérations	
Directeur du studio	Directrice du studio	
Directeur littéraire	Directrice littéraire	
Directeur exploitation	Directrice exploitation	
Délégué général	Déléguée générale	
Chargé de négociation / business affairs	Chargée de négociation / business affairs	
Contrôleur de gestion	Contrôleuse de gestion	
Responsable administratif et financier	Responsable administrative et financière	
Responsable juridique	Responsable juridique	II
Responsable des ressources humaines et de la formation	Responsable des ressources humaines et de la formation	
Responsable informatique	Responsable informatique	
Responsable exploitations dérivées	Responsable exploitations dérivées	
Chef de studio	Chef de studio	
Chef comptable	Chef comptable	
Juriste	Juriste	
Chargé de communication	Chargée de communication	
Responsable des sites web	Responsable des sites web	
Chef de projet édition	Chef de projet édition	
Ingénieur RD	Ingénieur RD	
Chef de projet vidéo / VOD	Chef de projet vidéo / VOD	III A
Chef de projet licensing	Chef de projet licensing	
Chef de projet nouveaux médias	Chef de projet nouveaux médias	
Chef de projet recherche et développement	Chef de projet recherche et développement	
Chargé des ventes internationales	Chargée des ventes internationales	
Assistant de direction	Assistante de direction	
Attaché de presse	Attachée de presse	
Contrôleur de gestion junior	Contrôleuse de gestion junior	III B
Administrateur de royalties	Administratrice de royalties	
Développeur	Développeuse	
Comptable	Comptable	
Responsable de la paye	Responsable de la paye	
Webmestre	Webmestre	

Adjoint du directeur de studio	Adjointe du directeur de studio	
Adjoint du chef de studio	Adjointe du chef de studio	IV
Adjoint du directeur littéraire	Adjointe du directeur littéraire	
Assistant juridique	Assistante juridique	
Régisseur	Régisseuse	
Traffic manager	Traffic manager	
Secrétaire-standardiste	Secrétaire-standardiste	
Assistant administratif	Assistante administrative	
Assitant comptable	Assistante comptable	
Assistant de communication	Assistante de communication	V
Assistant commercial	Assistante commerciale	
Assistant développeur	Assistante développeuse	
Hôte standardiste	Hôtesse standardiste	
Coursier	Coursière	VI
Gardien	Gardienne	
Agent d'entretien	Agente d'entretien	

(1) Tableau étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 123-2 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Réalisation	Réalisateur Réalisatrice		I	Maître d'œuvre de l'adaptation, du style et du découpage, il dirige et coordonne en collaboration avec les responsables des équipes artistiques et techniques les opérations d'étude, de préparation et de réalisation d'une œuvre dans le respect des contraintes de production dont il a été informé.
	Directeur de l'image/ photo Directrice de l'image/ photo			Conçoit l'esthétique de l'image sur un projet, sous la responsabilité du réalisateur et/ ou de la production.
	Directeur artistique Directrice artistique			Conçoit et veille au respect du style et des critères artistiques et graphiques d'une œuvre sous la direction du réalisateur et/ ou de la production.
	Directeur d'écriture Directrice d'écriture			Encadre et supervise le travail des scénaristes conformément à la bible, en collaboration avec le réalisateur et/ ou la production.
	Directeur/ superviseur de projet Directrice/ superviseuse de projet			Encadre et supervise, artistiquement et techniquement, les travaux des équipes en charge d'un projet.
	Directeur/ superviseur de projet adjoint Directrice/ superviseuse de projet adjointe			Partage une partie de l'encadrement et de la supervision, artistique et technique, du directeur/ superviseur de projet.
	Story-boarder Storyboardeuse	Chef(fe)		Encadre une équipe de storyboarders (storyboardeuses). Peut participer à l'élaboration des storyboards. Veille au respect de l'unité narrative et graphique de la mise en scène du ou des storyboards, sous la direction du réalisateur (de la réalisatrice).
		Confirmé	II	Assure le découpage du scénario et sa mise en images, sous la direction du réalisateur (de la réalisatrice) et/ou du chef storyboarder (de la cheffe storyboardeuse). Peut être amené à effectuer la mise au net et/ou un pré-minutage indicatif du storyboard.
	Assistant story-boarder Assistante story-boardeuse		V	Sur la base d'un pré-découpage rough exécuté par un storyboarder (une storyboardeuse) ou un chef storyboarder (une cheffe storyboardeuse), l'assistant storyboarder (l'assistante storyboardeuse) complète le storyboard en effectuant si besoin la mise au net des roughs. Il (Elle) peut également effectuer sous la responsabilité du réalisateur (de la réalisatrice), de l'assistant-réalisateur (de l'assistante réalisatrice) ou du chef storyboarder (de la cheffe storyboardeuse) des corrections et/ou ajouts de poses ou de vignettes. On ne peut employer de salarié comme assistant storyboarder (assistante storyboardeuse) que si un poste supérieur est occupé.
	1er assistant réalisateur 1er assistante réalisatrice		II	Assiste le réalisateur et coordonne le suivi de la réalisation à tous les stades d'exécution.
	Scripte Scripte		III B	Assure la continuité du story-board, pendant le tournage, sous la direction du réalisateur dans le cadre des productions en volume ou en MOCAP.
	2e assistant réalisateur 2e assistante réalisatrice		IV	Exécute les travaux de préparation, de coordination de la réalisation.
	Coordinateur d'écriture Coordinatrice d'écriture			Assiste le ou les directeurs d'écriture dans le suivi et la coordination des travaux d'écriture.

Conception/ fabrication des éléments	Directeur décor Directrice décor		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de décorateurs sur une production.
	Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef		Encadre une équipe de dessinateurs d'animation. Participe et veille à la cohérence des planches de modèles, personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
		Confirmé	III B	Assure et adapte techniquement les modèles des personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
	Superviseur pipeline Superviseuse pipeline		III A	Encadre une équipe d'infographistes pipeline. Gère la bonne transmission des différents éléments d'un département à l'autre et contrôle leur assemblage. Veille à l'application d'une nomenclature et d'un classement.
	Infographiste pipeline Infographiste pipeline	Confirmé	III B	Assure et vérifie l'assemblage et la transmission des différents éléments d'un département à l'autre.
	Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline		V	Participe à l'assemblage et à la transmission des différents éléments d'un département à l'autre.
	Directeur/ superviseur rigging et set up Directrice/ superviseuse rigging et set up		I	Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Infographiste rigging/ set up Infographiste rigging/ set up	Chef	II	Encadre le travail des équipes rigging/ setup et/ ou des prestataires. Établit les points de contrôles nécessaires au mouvement des personnages, accessoires ou décors. Participe à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation. Contrôle leur mise en service et assure leur suivi.
		Confirmé	III B	Assure la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation.
	Assistant infographiste rigging/ set up Assistante infographiste rigging/ set up		V	Participe à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation.
	Décorateur Décoratrice	Chef	II	Encadre une équipe de décorateurs. Traduit par l'exécution de maquettes « décor » et de décors clés les directions de la réalisation. Participe à l'élaboration des modèles couleurs.
		Confirmé	III B	Assure l'exécution des éléments constituant un décor : traits, couleurs, ambiances, lumières.
	Assistant décorateur Assistante décoratrice		V	Participe à la fabrication de tout ou partie des éléments du décor à mettre en couleur.
	Coloriste Coloriste		IV	Exécute les modèles couleurs et textures des personnages et accessoires.
Lay-out	Directeur/ superviseur lay-out Directrice/ superviseuse lay-out		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de lay-out sur une production.
	Infographiste lay-out Infographiste lay-out	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes lay-out sur une production. Prépare les travaux de mise en place technique et s'assure de leur cohérence avec les directives du story-board pour engager les étapes de fabrication des décors et de l'animation. Contrôle les lay-outs produits par des studios tiers.
		Confirmé	III B	Assure l'adaptation du story-board par la mise en place, plan par plan et aux normes techniques usitées, des décors, des personnages, des effets spéciaux, des

				cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les partis pris artistiques. Peut assurer le report du son et des codes-bouches du plan.
	Assistant infographiste lay- out Assistante infographiste lay out		V	Participe à la fabrication de tout ou d'une partie des travaux de mise en place technique des plans.
Animation	Directeur/ superviseur d'animation Directrice/ superviseuse d'animation		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes d'animation sur une production en servant la direction du réalisateur.
	Chef assistants animateurs Chef assistantes animateurs		III A	Encadre et assure la cohérence artistique du travail d'une équipe d'assistants animateurs et d'intervallistes sur une production. Il contrôle également le travail effectué par des studios tiers.
	Animateur Animatrice	Chef	II	Dirige le « jeu » des personnages et/ ou des effets spéciaux ou supervise l'animation d'une séquence. Assure la cohérence du rythme, de la continuité ainsi que le travail d'animation et de synchronisation d'une équipe d'animateurs.
		Confirmé	III B	Porte à l'écran le « jeu » des personnages, des éléments et/ ou des effets visuels numériques à animer qui constituent le plan dans le respect du story-board et de la mise en place technique
	Assistant animateur Assistante animateur		IV	Participe à la mise en mouvement des personnages, des éléments et/ ou des effets visuels numériques à animer.
Compositing	Directeur/ superviseur compositing Directrice/ superviseuse compositing		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de compositing sur une production, sous la responsabilité du réalisateur.
	Infographiste compositing Infographiste compositing	Chef	II	Encadre les équipes chargées des opérations de compositing. Assure l'unité et la cohérence des images sous la responsabilité du directeur compositing et/ ou du réalisateur.
		Confirmé	IIIB	Assure la composition de l'ensemble des éléments provenant de différentes sources pour constituer l'image finale d'un plan.
	Assistant infographiste compositing Assistante infographiste compositing		V	Participe à la préparation et à la fabrication des travaux de compositing.
Postproduction	Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	Définit et assure la mise en place d'un processus technique des opérations de postproduction jusqu'au support final.
	Ingénieur du son Ingénieure du son		II	Assure pour tout programme la préparation, la mise en œuvre et l'exploitation des moyens techniques et artistiques nécessaires à la prise et au traitement du son et à sa transmission. Est capable de mixer le son de tout programme et d'assurer tout report nécessaire. Met en œuvre des connaissances en acoustique et musique
	Responsable technique post prod Responsable technique post prod			Assure la coordination et l'exécution des travaux de montage, de son et de matérialisation.
	Bruiteur Bruiteuse		III A	Produit les bruitages, éléments sonores complémentaires de la bande-son, à partir d'instruments de musique ou de divers objets usuels.
	Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	Encadre et supervise les équipes de stéréographes. Veille à la mise en relief artistique et technique d'un film, en accord avec les demandes des réalisateurs.

	Stéréographe Stéréographe	Chef	II	Encadre une équipe de stéréographes. Veille à la mise en relief artistique et technique d'un film.
		Confirmé	III B	Assure la mise en relief technique des plans. Règle les effets de profondeur et de surgissement 3D.
	Assistant stéréographe Assistante stéréographe		V	Assiste le stéréographe dans la mise en relief technique des plans.
	Monteur d'image/ son/ animatique Monteuse d'image/ son/ animatique	Chef	II	Encadre et supervise le travail artistique et technique d'une équipe de monteurs sous la direction du réalisateur.
		Confirmé	III B	Assure dans l'esprit du story-board le montage des images et/ ou des éléments de la bande sonore sous la direction du réalisateur.
	Assistant monteur d'image/ son/ animatique Assistante monteuse d'image/ son/ animatique		V	Prépare l'ensemble ou une partie des travaux de montage image. Il assure la mise en place des animations numériques et l'intégration des corrections dans le montage image.
	Étalonneur numérique Étalonneuse numérique	Chef	II	Encadre et supervise le travail artistique et technique d'une équipe d'étalonneurs numériques.
		Confirmé	IIIB	Assure la colorimétrie des images.
	Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	Participe à la préparation et à la coordination nécessaires au travail de l'étalonnage numérique.
	Détecteur d'animation Déetectrice d'animation		IV	Assure la détection et le report du son et des codes bouches sur les feuilles d'exposition
Technique	Opérateur son opératrice son		III B	Assure la mise en œuvre et l'exploitation des moyens techniques du son. Réaliser divers travaux de transfert sur tout support. Assure les pré-mix de la bande-son
	Assistant opérateur son Assistante opératrice son		V	Prépare et aide à la mise en œuvre et à l'exploitation des moyens techniques du son. Peut réaliser divers travaux de transfert sur tout support. Assure l'entretien courant du matériel dont il a la charge.
	Infographiste développeur Infographiste développeuse		III B	Conçoit des modules complémentaires aux logiciels de création et de production d'images utilisés dans le cadre de la production, par le biais d'une interface de programmation ou d'un langage de commande.
	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation		II	Assure la gestion et la maintenance du parc et des outils de transfert de données affectés à la production.
	Administrateur système et réseaux (*) Administratrice système et réseaux (*)			Supervise la gestion et la maintenance du parc et des réseaux informatiques et des logiciels d'exploitation et de production affectés à la production. Il négocie avec les prestataires dédiés.
	Technicien système, réseau et maintenance (*) Technicienne système, réseau et maintenance (*)		III B	Assure la maintenance du parc et des réseaux informatiques et des logiciels d'exploitation et de production.
	Opérateur système réseau et maintenance (*) Opératrice système		V	Participe à l'installation et à la maintenance des équipements.

	réseau et maintenance (*)			
	Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		III A	Supervise les opérations de transferts et de calcul de données et d'archivage.
	Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		III B	Assure le stockage, le calcul et la circulation des données au sein des studios.
Production	Directeur de production Directrice de production		I	Encadre, planifie, budgétise, recrute et peut être amené à négocier avec les prestataires pour les opérations de préparation, de production et de postproduction du projet dont il a la charge.
	Superviseur de production Superviseuse de production		II	Délégué par la production auprès de studios tiers chargés de tout ou partie de l'exécution des étapes de production.
	Administrateur de production Administratrice de production		III A	Assure la gestion administrative et comptable de la production.
	Charge de production Chargée de production			Assure la coordination entre les équipes artistiques/ techniques et peut-être amené à négocier avec les prestataires sur un projet et/ ou une phase spécifique de production dans le respect du budget et du planning.
	Comptable de production Comptable de production		III B	Assure la comptabilité et l'établissement de la paye de la production.
	Coordinateur de production Coordinatrice de production		IV	Assure et coordonne les échanges des éléments de production entre différentes équipes et/ ou les prestataires dans le respect du planning.
	Assistant de production Assistante de production		V	Exécute les travaux de préparation et la vérification des éléments permettant le suivi de production.
	Directeur technique Directrice technique		I	Encadre et supervise l'équipe de suivi technique des logiciels et/ ou les prestataires sur un projet. Travaille en liaison avec le département recherche et développement. Assure le suivi et le maintien des outils créés tout au long du projet.
	Infographiste technique Infographiste technique	Confirmé	III B	Assure le suivi technique des logiciels. Aide à résoudre ou contourner les limitations techniques liées à un ou des logiciels, parfois en développant des outils accessoires.
	Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique		V	Participe au suivi technique des logiciels sur un projet. Aide à résoudre ou contourner les limitations techniques liées à un ou des logiciels, parfois en développant des outils accessoires.
(*) Il est rappelé que les fonctions suivies d'une (*) doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.				

NOTA

(+) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Conception/ fabrication des éléments	Chef modèles couleurs Chef modèles couleurs		II	Recherche et propose les modèles couleurs, les textures des personnages, des accessoires et des effets spéciaux. Supervise leur exécution et déclinaison.
	Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	Participe à la mise au net et au formatage des planches de modèles personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
Lay-out	Dessinateur lay-out Dessinatrice lay-out	Chef	II	Encadre une équipe sur une production. Prépare les travaux de mise en place technique et s'assure de leur cohérence avec les directives du story-board pour engager les étapes de fabrication des décors et de l'animation. Contrôle les lay-outs produits par des studios tiers.
		Confirmé	III B	Assure la mise en place, plan par plan, des éléments de décor, du posing des personnages, des effets spéciaux, des cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les partis pris artistiques, en conformité avec le story-board.
Animation	Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	Encadre et dirige l'équipe chargée de la rédaction des feuilles d'exposition. Veille à l'unité des feuilles d'exposition.
	Animatrice feuilles d'exposition	Confirmé	III B	Décompose le rythme de l'animation sur les feuilles d'exposition. Assure et/ ou vérifie le positionnement des codes-bouches.
	Intervalliste Intervalliste		V	Exécute les dessins intermédiaires selon la cadence définie par l'animateur et les dessins de l'assistant animateur.
Traçage, scan et colorisation	Vérificateur d'animation	Chef	III A	Encadre une équipe de vérificateurs et veille à la cohérence des références usitées : story-board, modèles, lay-out, animation.
	Vérificatrice d'animation	Confirmé	III B	Assure la vérification, l'exhaustivité et la cohérence technique des éléments d'animation composant un plan.
	Vérificateur trace colorisation	Chef	III A	Encadre une équipe de traceurs et/ ou de gouacheurs et veille à la cohérence des références usitées : story-board, modèles couleurs, feuilles d'exposition.
	Vérificatrice trace colorisation	Confirmé	III B	Assure la vérification et l'exhaustivité des éléments tracés, scannés et colorisés composant un plan.
	Responsable scan Responsable scan		IV	Encadre une équipe d'opérateurs scan et veille à la qualité technique, à la conformité et à l'exhaustivité des éléments scannés.
	Traceur Traceuse		V	Reproduit au trait les dessins d'animation dans le caractère et le style imposés.
	Gouacheur Gouacheuse			Exécute la mise en couleur des éléments graphiques en respectant les modèles couleurs.
	Opérateur scan Opératrice scan			Exécute la numérisation des éléments graphiques.

NOTA

(+) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Conception et fabrication des éléments	Directeur/ superviseur de modélisation Directrice/ superviseuse de modélisation		I	Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Directeur/ superviseur textures et shading Directrice/ superviseuse textures et shading			Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Directeur effets dynamiques et des simulations Directrice effets dynamiques et des simulations			Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Designer Designeuse		II	Décline le style d'éléments, de personnages ou de décors, en se basant sur un concept existant.
	Sculpteur 3D Sculpteuse 3D	Chef	II	Encadre une équipe de sculpteurs, de modèles d'études, de personnages ou d'objets, avec pour intention d'en définir le design.
		Confirmé	III B	Assure le modelage et la sculpture, de modèles d'études, de personnages ou d'objets, avec pour intention d'en définir le design.
	Assistant sculpteur 3D Assistante sculpteuse 3D		V	Participe au modelage et à la sculpture, de modèles d'études, de personnages ou d'objets, avec pour intention d'en définir le design.
	Infographiste de modélisation Infographiste de modélisation	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes de modélisation, ayant à charge la construction de personnages, d'éléments ou de décors.
		Confirmé	III B	Assure la modélisation de personnage, d'éléments ou de décors.
	Assistant infographiste modélisation Assistante infographiste modélisation		V	Participe à la modélisation de personnages, d'éléments ou de décors.
	Infographiste textures et shading Infographiste textures et shading	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes texture et shading, ayant en charge la mise en matière et couleurs de personnages, d'éléments ou de décors.
		Confirmé	III B	Assure la mise en matière et couleurs de personnages, d'éléments ou de décors.
	Assistant infographiste textures et shading Assistante infographiste textures et shading		V	Participe à la mise en matière et couleurs de personnages, d'éléments ou de décors.
	Infographiste d'effets dynamiques/ simulations Infographiste d'effets dynamiques/ simulations	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes d'effets dynamiques/ simulation, ayant en charge la fabrication et la mise en place des différents effets dynamiques (drapés, fluides, poils, plumes, muscles ...).
		Confirmé	III B	Assure la fabrication et la mise en place des différents effets dynamiques (drapés, fluides, poils, plumes, muscles ...).
	Assistant infographiste d'effets dynamiques/ simulations Assistante infographiste d'effets dynamiques/ simulations		V	Participe à la fabrication et la mise en place des différents effets dynamiques (drapés, fluides, poils, plumes, muscles ...).
Rendu et éclairage	Directeur/ superviseur rendu éclairage Directrice/ superviseuse rendu éclairage		I	Encadre et supervise les équipes d'infographistes rendu/ éclairage. Est responsable de la partie artistique et de la mise en place technique de l'éclairage tout autant que du compositing du plan.
	Infographiste rendu éclairage		III B	Ajuste l'ensemble des paramètres liés au rendu (lumières, textures, couleurs) des personnages, des accessoires et des décors. Assure la mise au point et la continuité de l'éclairage. Il peut assurer le compositing du plan.

	Assistant infographiste rendu éclairage Assistante infographiste rendu éclairage		V	Participe à la mise en place de l'éclairage dans l'ensemble du plan ou du compositing d'un ensemble de plan.
	Directeur matte painting Directrice matte painting		I	Encadre et supervise les équipes d'infographistes matte painter. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Infographiste matte painter Infographiste matte peintreuse		III B	Assure la production et la retouche, manuellement ou sur palette, des décors intérieurs et extérieurs, s'intégrant dans un espace 2D ou 3D.
	Assistant infographiste matte painter Assistante infographiste matte painter		V	Participe à la production et la retouche, manuellement ou sur palette, des décors intérieurs et extérieurs.
Effets visuels numériques	Directeur des effets visuels numériques Directrice des effets visuels numériques		I	Encadre et supervise les équipes chargées de la fabrication d'effets visuels numériques sur une production.
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes des effets visuels numériques.
	Infographiste des effets visuels numériques	Confirmé	III B	Assure la fabrication d'effets visuels numériques.
	Assistant infographiste des effets visuels numériques Assistante infographiste des effets visuels numériques		V	Participe à la fabrication d'effets visuels numériques.

NOTA

(+) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
	Animateur volume Animatrice volume	Chef	II	Encadre les équipes d'animation en volume. Dirige le « jeu » d'un ou plusieurs personnages ou supervise l'animation d'une séquence. Assure la cohérence du rythme, de la continuité ainsi que le travail d'animation et de synchronisation.
		Confirmé	III B	Porte à l'écran le « jeu » requis et défini par le réalisateur par une succession de positions données à un modèle inanimé.
	Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	Assiste l'animateur dans les déplacements des personnages et objets.
	Décorateur volume Décoratrice volume	Chef	II	Encadre les équipes de décorateurs volume et conçoit les décors à l'échelle requise. Supervise leur installation sur les plateaux de tournage.
		Confirmé	III B	Fabrique les décors à l'échelle requise. Assure leur installation sur les plateaux de tournage.
	Assistant décorateur volume Assistante décoratrice volume		V	Assiste le décorateur dans la fabrication des décors, leur montage sur le (s) plateau (x) et leur entretien.
	Opérateur volume Opératrice volume	Chef	II	Encadre les opérations de tournage sur le (s) plateau (x).
		Confirmé	III B	Assure les opérations de tournage sur le (s) plateau (x).
	Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	Assiste l'opérateur pour le tournage sur le (s) plateau (x).
	Plasticien volume Plasticienne volume	Chef	II	Encadre une équipe de plasticien volume. Traduit par l'exécution de prototypes de personnages en volume les directions de la réalisation. Participe à la réalisation de modèles couleur.
		Confirmé	III B	Assure l'exécution des éléments constituant la marionnette : modelage, sculpture, peinture, costume. Assure leur maintenance pendant le tournage.
	Assistant plasticien volume Assistante plasticienne volume		V	Assiste le plasticien dans la fabrication des personnages en volume.
	Accessoiriste volume Accessoiriste volume	Chef	III A	Encadre les équipes d'accessoiristes et conçoit l'ensemble des accessoires requis par le chef décorateur.
		Confirmé	III B	Fabrique l'ensemble des accessoires requis.
	Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	Assiste l'accessoiriste dans la fabrication des accessoires, leur mise à disposition et leur entretien.
	Technicien effets spéciaux volume Technicienne effets spéciaux volume		III B	Conçoit et fabrique les systèmes mécaniques et armatures spéciales.
	Mouleur volume Mouleuse volume	Chef	III A	Encadre les équipes de moulage. Supervise et prépare les moules et les versions définitives des objets et personnages dans les matériaux retenus.
		Confirmé	IV	Fabrique les moules et les versions définitives des objets et personnages dans les matériaux retenus.
	Assistant mouleur volume Assistante mouleuse volume		V	Assiste le mouleur dans la préparation et la fabrication des moules et des versions définitives des objets et personnages.
	Mécanicien volume Mécanicienne volume	Chef	III A	Conçoit les squelettes des marionnettes. Encadre les équipes de mécaniciens. Supervise et prépare les travaux d'articulation et de dynamique des marionnettes.
		Confirmé	III B	Fabrique les squelettes des marionnettes et participe à la préparation des travaux d'articulation et de dynamique des marionnettes.
	Assistant mécanicien volume		V	Assiste le mécanicien dans la préparation et la fabrication des marionnettes.

	Assistante mécanicienne volume			
--	-----------------------------------	--	--	--

NOTA

(+) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.

ART.
filière
6

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Tournage MOCAP	Superviseur MOCAP Superviseuse MOCAP		I	Supervise la MOCAP, le pipeline, la préparation du tournage, le tournage, jusqu'à la livraison des données numériques traitées et intégrées en vue de finaliser l'animation.
	Opérateur capture de mouvement Opératrice capture de mouvement		III B	Assure l'enregistrement des données numériques liées à la capture de mouvement.
	Assistant opérateur capture de mouvement Assistante opératrice capture de mouvement		V	Participe à l'enregistrement des données numériques liées à la capture de mouvement.
	Opérateur retouche en temps réel Opératrice retouche en temps réel		III B	Assure la mise en conformité des courbes de trajectoire après la capture de mouvement.
	Assistant opérateur retouche en temps réel Assistante opératrice retouche en temps réel		V	Participe à la mise en conformité des courbes de trajectoire après la capture de mouvement.
	Opérateur traitement et intégration Opératrice traitement et intégration		III B	Assure, sous la supervision du superviseur MOCAP, le traitement et l'intégration des données post-tournage.
	Assistant opérateur traitement et intégration Assistante opératrice traitement et intégration		V	Participe, sous la supervision du superviseur MOCAP, au traitement et à l'intégration des données post-tournage.
	Opérateur HEADCAM Opératrice HEADCAM			S'assure de l'enregistrement des données liées aux HEADCAMS (prise de vue du visage des figurants MOCAP lors du tournage)
	Assistant opérateur HEADCAM Assistante opératrice HEADCAM		V	Participe à l'enregistrement des données liées aux HEADCAMS (prise de vue du visage des figurants MOCAP lors du tournage)

NOTA

(+) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.

ART.
filière
7

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
	Figurant MOCAP Figurante MOCAP		III B	Fournit une référence de mouvements destinée à être adaptée par les animateurs.

NOTA

(+) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.

ART. 31.5. Les diplômes professionnels

A titre indicatif et non exhaustif, les partenaires sociaux ont souhaité positionner quelques-uns des diplômes reconnus dans le milieu professionnel par rapport à la grille de classification.

Ecole de la Poudrière à Valence (26)

Titre de la formation : réalisation de films d'animation.

Durée de la formation : 2 ans.

Diplôme délivré : certificat de fin de formation.

Fonctions visées en fin de formation : 1er assistant réalisateur (catégorie III A).

Supinfocom à Aulnoy-lez-Valenciennes (59)

Titre de la formation : réalisation numérique.

Durée de la formation : 2 ans.

Titre certifié de niveau I, code NSF323n, par arrêté du Journal officiel du 28 février 2001.

Fonctions visées en fin de formation : animateur 3D, infographiste de modélisation, infographiste rendu et éclairage (catégorie III B).

Gobelins, L'école de l'image à Paris (75)

1° Titre de la formation : dessinateur d'animation.

Durée de la formation : 3 ans.

Diplôme délivré : certificat consulaire.

Fonctions visées en fin de formation : animateur 2D, dessinateur d'animation, dessinateur lay-out, (catégorie III B).

2° Titre de la formation : animateur infographiste.

Durée de la formation : 1 an.

Diplôme délivré : certificat consulaire.

Fonctions visées en fin de formation : animateur 3D (catégorie III B).

3° Titre de la formation : gestion de production en cinéma d'animation et vidéo (en association avec l'université de Marne-la-Vallée).

Durée de la formation : 1 an.

Diplôme délivré : licence professionnelle.

Fonctions visées en fin de formation : chargé de production (catégorie III A).

Ecole des métiers du cinéma d'animation à Angoulême (16)

Titre de la formation : métiers de l'animation.

Durée de la formation : 2 ans.

Diplôme délivré : certificat consulaire.

Fonctions visées en fin de formation : animateur 2D/3D, dessinateur d'animation, dessinateur lay-out (catégorie III B).

ART. 23

Tout salarié ayant au moins 1 an de présence continue dans l'entreprise à la fin de la période ouvrant droit aux congés payés aura droit à 25 jours ouvrés de congés (correspondant à 30 jours ouvrables).

Il est en outre accordé en fonction de l'ancienneté acquise à la date d'ouverture des droits :

- après une période de 5 années d'ancienneté : 1 jour ouvré supplémentaire ;
- après une période de 10 années d'ancienneté : 2 jours ouvrés supplémentaires ;
- après une période de 15 années d'ancienneté : 3 jours ouvrés supplémentaires ;
- après une période de 20 années d'ancienneté : 4 jours ouvrés supplémentaires, indépendamment de l'application des dispositions relatives aux congés pour événements familiaux (voir article 28).

Cette durée est formulée en jours ouvrés (lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis non fériés et non chômés).

**ART.
24**

Au cas où le salarié n'aurait pas une année de présence à la fin de la période ouvrant droit aux congés, il aura droit à un congé calculé pro rata temporis sur la base de 25 jours ouvrés par an.

Il pourra prendre un congé supérieur au nombre de jours payés dans la limite des jours de congés légaux, la période complémentaire n'ouvrant droit à aucune rétribution ou indemnité. Par contre, l'employeur ne saurait obliger un salarié à prendre un congé non rémunéré.

Article étendu sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions de l'article L. 223-2 du code du travail et, d'autre part, des dispositions de l'article D. 762-3 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

**ART.
25**

Les droits à congé s'acquièrent du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

La période légale des congés est fixée du 1er mai au 31 octobre.

Pour que le fractionnement du congé pour la 4e semaine soit possible, il faut :

- l'accord de l'employeur et du salarié ;
- qu'une fraction du congé soit au moins de 12 jours ouvrables continus, compris entre 2 jours de repos hebdomadaire et attribués pendant la période légale des congés.

Les jours restant dus peuvent être pris en une ou plusieurs fois en dehors de la période légale. En cas de fractionnement du congés principal, le salarié a droit à :

- 2 jours ouvrables de congés supplémentaire lorsqu'il prend au moins 6 jours de congé entre le 1er novembre et le 30 avril ;
- un seul jour lorsqu'il prend 3, 4 ou 5 jours entre le 1er novembre et le 30 avril.

Si le salarié prend moins de 3 jours entre le 1er novembre et le 30 avril, aucun jour de congé supplémentaire n'est dû.

L'employeur peut prévoir un fractionnement de la 5e semaine de congés payés.

La période de prise de ces congés, dans tous les cas, est de 13 mois au maximum. Aucun report de congés ne peut être toléré au-delà de cette période sauf demande écrite de l'employeur.

L'employeur peut soit procéder à la fermeture totale de l'entreprise dans une période située entre le 1er mai et le 31 octobre, soit établir les congés par roulement après consultation du comité d'entreprise (ou à défaut des délégués du personnel) sur le principe de cette alternative.

Si l'entreprise ferme pour les congés, la date de fermeture doit être portée à la connaissance du personnel au plus tard le 1er mars de chaque année.

**ART.
26**

Les dates individuelles des congés seront fixées par l'employeur après consultation des intéressés et en fonction des nécessités du service. La liste de principe des tours de départ sera portée à la connaissance des intéressés 3 mois avant leur départ (1).

Satisfaction sera donnée dans toute la mesure compatible avec le service aux salariés dont les enfants fréquentent l'école et qui désirent prendre leur congé pendant une période de vacances scolaires.

Les conjoints travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-7 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

**ART.
27**

Pour le calcul de la durée des congés, sont notamment considérés comme période de travail effectif :

- la période de congé de l'année précédente ;
- les périodes de repos légal des femmes en congé de maternité ;
- les périodes de congé de paternité ;
- les périodes de congé d'adoption ;
- les périodes de suspension du contrat de travail par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans la limite d'une durée ininterrompue de 1 an ;
- les périodes d'arrêt pour maladie ou accidents lorsqu'elles donnent lieu à maintien du salaire en application de la convention collective ;
- les périodes militaires obligatoires ;
- les absences exceptionnelles prévues par la convention collective pour exercice du droit syndical et pour événements familiaux ;
- les périodes de stages de formation professionnelle ;
- les congés de formation économique, sociale et syndicale.

Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.223-4 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

**ART.
28**

Des congés pour événements familiaux, non déductibles des congés et sans réduction de la rémunération, seront accordés sur justificatif à tous les salariés selon les bases suivantes.

EVENEMENT	DUREE DU CONGE
Naissance ou adoption	3 jours
Décès conjoint, partenaire d'un PACS,	
enfant	2 jours
Décès père ou mère	2 jours
Décès frère ou soeur	1 jour
Décès beaux-parents	1 jour
Mariage du salarié	4 jours
Mariage d'un enfant	1 jour

Il est entendu entre les parties à la convention que la durée du congé s'entend en jours ouvrés.

Les congés doivent être pris au moment des événements en cause.

Pour les pères de famille, les 3 jours de congé pour naissance ou adoption sont cumulables avec le congé de paternité de 11 jours (18 jours en cas de naissances multiples) prévu par l'[article L. 122-25-4 du code du travail](#).

**ART.
29**

Un congé sans solde peut être accordé par l'employeur sur la demande de l'intéressé. Les modalités d'application et de fin de ce congé doivent faire l'objet d'une notification écrite préalable.

Le congé sans solde entraîne la suspension des effets du contrat de travail et de ceux de la présente convention collective à l'égard de l'intéressé.

A condition de respecter les modalités prévues ci-dessus, notamment pour la reprise du travail, l'intéressé, à l'expiration de ce congé, retrouve ses droits et ses avantages acquis antérieurement. Toutefois, si les nécessités de bon fonctionnement obligent l'employeur à licencier un salarié pendant une suspension de contrat de travail, il devra aviser l'intéressé de sa décision suivant la procédure légale.

**ART.
30**

Pour leurs salariés sous contrat à durée déterminée dit " d'usage " tel que défini par l'accord interprofessionnel du 12 octobre 1998, les employeurs sont obligatoirement affiliés à la caisse des congés spectacles (7, rue du Helder, 75009 Paris) qui recouvre les cotisations et assure le paiement de l'indemnité de congés à la place de l'employeur (1).

L'employeur est tenu de délivrer un bulletin dit de congés spectacles lors de la remise du bulletin de paie.

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article D. 762-3 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

Les barèmes proposés ci-après sont des rémunérations brutes mensuelles minimales. Elles sont exprimées en euros, pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures.

Les partenaires sociaux ont fait la distinction entre, d'une part, les barèmes de rémunération des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée et, d'autre part, les barèmes de rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage.

32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonction	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Producteur	Hors catégorie	
Directeur général (non mandataire social)		
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	3 072 €
Directeur général adjoint		3 072 €
Secrétaire général		3 072 €
Directeur administratif et financier		3 072 €
Directeur juridique		3 072 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 072 €
Directeur de la recherche et du développement		3 072 €
Directeur de la distribution		3 072 €
Directeur de la communication		3 072 €
Producteur exécutif		3 072 €
Directeur des opérations		3 072 €
Directeur du studio		3 072 €
Directeur littéraire		3 072 €
Directeur exploitation		3 072 €
Délégué général		3 072 €
Chargé de négociation/Business Affairs		3 072 €
Contrôleur de gestion		3 072 €
Responsable administratif et financier		3 072 €
Responsable juridique	II	2 595 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 595 €
Responsable informatique		2 595 €
Responsable exploitations dérivées		2 595 €
Chef de studio		2 595 €
Chef comptable		2 595 €
Juriste		2 595 €
Chargé de communication		2 595 €
Responsable des sites web		2 595 €
Chef de projet édition		2 595 €
Ingénieur RD		2 595 €
Chef de projet vidéo/VOD	III A	2 298 €
Chef de projet Licensing		2 298 €
Chef de projet nouveaux médias		2 298 €
Chef de projet recherche et développement		2 298 €
Chargé des ventes internationales		2 298 €
Assistant de direction		2 298 €
Attaché de presse		2 298 €
Contrôleur de gestion junior	III B	2 164 €
Administrateur de royalties		2 164 €
Développeur		2 164 €
Comptable		2 164 €
Responsable de la paie		2 164 €
Webmestre		2 164 €
Adjoint du directeur de studio		2 164 €
Adjoint du chef de studio	IV	1 698 €
Adjoint du directeur littéraire		1 698 €

Assistant juridique		1 698 €
Régisseur		1 698 €
Traffic Manager		1 698 €
Secrétaire-standardiste		1 698 €
Assistant administratif		1 698 €
Assistant comptable		1 698 €
Assistant de communication	V	1 602 €
Assistant commercial		1 602 €
Assistant développeur		1 602 €
Hôte standardiste		1 602 €
Coursier	VI	1 549 €
Gardien		1 549 €
Agent d'entretien		1 549 €

Filière 2 : tronc commun

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Réalisation	Réalisateur(rice)		I	3 433 €
	Directeur(rice) de l'image/photo			2 920 €
	Directeur(rice) artistique			2 920 €
	Directeur(rice) d'écriture			2 935 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) de projet			2 920 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) de projet adjoint			2 920 €
	Storyboarder(euse)	Chef(fe)		2 935 €
		Confirmé(e)	II	2 648 €
	Assistant(e) Storyboarder(euse)		V	1 602 €
	1er(e) assistant(e) réalisateur(rice)		II	2 256 €
	Scripte		IIIB	1 724 €
	2e assistant(e) réalisateur(rice)		IV	1 685 €
	Coordinateur(rice) d'écriture			1 685 €
Conception/fabrication des éléments	Directeur(rice) décor	Chef(fe)	I	2 776 €
	Dessinateur(rice) d'animation			2 542 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Superviseur(se) pipeline		IIIA	2 255 €
	Infographiste pipeline		IIIB	2 007 €
	Assistant(e) infographiste pipeline		V	1 671 €
	Directeur(rice) Rigging/set up		I	2 945 €
	Infographiste Rigging/set up	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 007 €
	Assistant(e) infographiste Rigging/Set up		V	1 685 €
	Décorateur(rice)	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 899 €
	Assistant(e) décorateur		V	1 602 €
	Coloriste		IV	1 685 €
Lay-Out	Directeur(rice)/superviseur(se) Lay-Out		I	2 860 €
	Infographiste Lay-Out	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 876 €
	Assistant(e) infographiste Lay-Out		V	1 685 €
Animation	Directeur(rice)/superviseur(se) d'animation		I	2 935 €
	Chef(fe) assistant(e)s animateurs		IIIA	2 181 €
	Animateur(rice)	Chef(fe)	II	2 638 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 213 €
	Assistant(e) animateur(rice)		IV	1 819 €

Compositing	Directeur(rice)/superviseur(se) Compositing		I	2 776 €
	Infographiste Compositing	Chef(fe)	II	2 362 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 724 €
	Assistant(e) infographiste Compositing		V	1 685 €
Post production	Directeur(rice) technique post-prod		I	2 765 €
	Ingénieur(e) du son		II	2 507 €
				2 458 €
	Bruiteur(se)		IIIA	2 459 €
	Directeur(rice) stéréographe		I	2 765 €
	Stéréographe	Chef(fe)	II	2 507 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) stéréographe		V	1 602 €
	Monteur(se) d'image/son/animatique	Chef(fe)	II	2 507 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) monteur(se) d'image/son/animatique		V	1 602 €
	Étalonneur(se) numérique	Chef(fe)	II	2 637 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 007 €
	Assistant(e) étalonneur(se) numérique		V	1 602 €
	Détecteur(rice) d'animation		IV	1 685 €
	Opérateur(rice) son		IIIB	2 286 €
	Assistant(e) operateur(rice) son		V	1 602 €
Technique	Infographiste développeur		IIIB	1 899 €
	Responsable d'exploitation		II	2 236 €
	Administrateur(rice) système et réseaux*			2 237 €
	Technicien(ne) système, réseau & maintenance*		IIIB	1 899 €
	Opérateur(rice) système réseau et maintenance*		V	1 742 €
	Superviseur(se) Data et calcul		IIIA	2 255 €
	Opérateur(rice) Data et calcul		IIIB	1 724 €
Production	Directeur(rice) de production		I	2 829 €
	Superviseur(se) de production		II	2 521 €
	Administrateur(rice) de production		IIIA	2 191 €
	Chargé(e) de production			1 903 €
	Comptable de production		IIIB	1 724 €
	Coordinateur(rice) de production		IV	1 685 €
	Assistant(e) de production		V	1 602 €
	Directeur(rice) technique		I	2 829 €
	Infographiste technique	Confirmé(e)	IIIB	2 007 €
	Assistant(e) infographiste technique		V	1 685 €

(*) Il est rappelé que les fonctions suivies d'une (*) doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.

Filière 3 : animation 2D

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Conception/fabrication des éléments	Chef(fe) modèles couleurs		II	2 186 €
	Assistant(e) dessinateur		V	1 602 €
Lay-Out	Dessinateur(rice) Lay-Out	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 007 €
Animation	Animateur(rice) feuilles d'exposition	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 072 €
	Intervalliste		V	1 602 €
Traçage, scan et colorisation	Vérificateur(rice) d'animation	Chef(fe)	II	2 245 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 724 €

	Vérificateur(rice) trace colorisation	Chef(fe)	IIIA	2 191 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 685 €
	Responsable scan		IV	1 685 €
	Traceur(se)		V	1 602 €
	Gouacheur(se)			1 602 €
	Opérateur(rice) scan			1 549 €

Filière 4 : animation 3D

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Conception et fabrication des éléments	Directeur(rice)/supersiveur(se) de modélisation		I	2 945 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) textures et Shading			2 945 €
	Directeur(rice) effets dynamiques et des simulations			2 945 €
	Designer(euse)		II	2 186 €
	Sculpteur(se) 3D	Chef(fe)		2 186 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Assistant sculpteur 3D		V	1 671 €
	Infographiste de modélisation	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Assistant(e) infographiste de modélisation		V	1 671 €
	Infographiste textures et Shading	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Assistant(e) infographiste texture et Shading		V	1 671 €
	Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Assistant(e) infographiste d'effets dynamiques/simulations		V	1 671 €
Rendu et éclairage	Directeur(rice)/superviseur(se) rendu éclairage		I	2 776 €
	Infographiste rendu éclairage	Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) infographiste rendu éclairage		V	1 671 €
	Directeur(rice) matte Painting		I	2 776 €
	Infographiste matte painter(euse)		IIIB	2 333 €
	Assistant(e) infographiste matte painter(euse)		V	1 671 €
Effets visuels numériques	Directeur(rice) des effets visuels numériques		I	2 860 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef(fe)	II	2 638 €
		Confirmé(e)	IIIA	2 322 €
	Assistant(e) infographiste des effets visuels numériques		V	1 671 €

Filière 5 : volume

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
	Animateur(rice) volume	Chef(fe)	II	2 638 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 213 €
	Assistant(e) animateur volume		IV	1 685 €
	Décorateur(rice) volume	Chef(fe)	II	2 331 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) décorateur(rice) volume		V	1 602 €
	Opérateur(rice) volume	Chef(fe)	II	2 331 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) opérateur volume		V	1 602 €
	Plasticien(ne) volume	Chef(fe)	II	2 331 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) plasticien(ne) volume		V	1 602 €
	Accessoiriste volume	Chef(fe)	IIIA	2 031 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €

	Assistant(e) accessoiriste volume		V	1 602 €
	Technicien(ne) effets spéciaux volume		IIIB	1 800 €
	Mouleur(se) volume	Chef(fe)	IIIA	2 031 €
		Confirmé(e)	IV	1 685 €
	Assistant(e) mouleur(se) volume		V	1 602 €
	Mécanicien(ne) volume	Chef(fe)	IIIA	2 031 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) mécanicien(ne) volume		V	1 602 €

Filière 6 : Motion Capture

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Tournage Mocap	Superviseur(se) Mocap		I	2 776 €
	Opérateur(rice) capture de mouvement		IIIB	1 668 €
	Assistant(e) opérateur(rice) capture de mouvement		V	1 564 €
	Opérateur(rice) retouche en temps réel		IIIB	1 668 €
	Assistant(e) opérateur(rice) retouche en temps réel		V	1 564 €
	Opérateur(rice) traitement et intégration		IIIB	1 668 €
	Assistant(e) opérateur(rice) traitement et intégration		V	1 564 €
	Opérateur(rice) Headcam		IIIB	1 668 €
	Assistant(e) opérateur(rice) Headcam		V	1 564 €

Filière 7 : artiste de complément

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
	Figurant(e) Mocap		IIIB	1 865 €

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
Réalisation	Réalisateur(rice)		I	187,09 €	935,46 €	1 069,09 €	4 053,73 €
	Directeur(rice) de l'image/photo			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice) artistique			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice) d'écriture			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) de projet			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) de projet adjoint			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Storyboarder(euse)	Chef(fe)		160,21	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
		Confirmé(e)	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
	Assistant(e) storyboarder(euse)		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	1er(e) assistant(e) réalisateur(rice)		II	133,19 €	665,95	759,95 €	2 885,83 €
	Scripte		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	2e assistant(e) réalisateur(rice)		IV	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Coordinateur(rice) d'écriture			86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Conception/fabrication des éléments	Directeur(rice) décor		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Dessinateur(rice) d'animation	Chef(fe)		138,71 €	693,56 €	791,47 €	3 005,50 €
		Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Superviseur(se) pipeline		IIIA	123,19 €	615,95 €	702,90 €	2 669,17 €
	Infographiste pipeline	Confirmé(e)	IIIB	110,65 €	553,24 €	631,34 €	2 397,42 €
	Assistant(e) infographiste pipeline		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) Rigging/Set-up		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Infographiste Rigging/Set-up	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	117,28 €	586,42 €	669,20 €	2 541,20 €
	Assistant(e) infographiste Rigging/Set-up		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Décorateur(rice)	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	104,00 €	520,01 €	593,42 €	2 253,43 €
	Assistant(e) décorateur		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Coloriste		IV	86,78 €	433,88 €	495,13 €	1 880,21 €
Lay-Out	Directeur(rice)/superviseur(se) Lay-Out		I	155,92 €	779,59 €	889,64 €	3 378,29 €
	Infographiste Lay-Out	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	110,65 €	553,26 €	631,36 €	2 397,51 €
	Assistant(e) infographiste Lay-Out		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Animation	Directeur(rice)/superviseur(se) d'animation		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
			IIIA	120,52 €	602,60 €	687,66 €	2 611,30 €
	Animateur(rice)	Chef(fe)	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
		Confirmé(e)	IIIB	121,71 €	608,55 €	694,46 €	2 637,12 €
	Assistant(e) animateur(rice)		IV	99,45 €	497,23 €	567,42 €	2 154,71 €
Compositing	Directeur(rice)/superviseur(e) Compositing		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Infographiste Compositing	Chef(fe)	II	129,03 €	645,15 €	736,22 €	2 795,72 €
		Confirmé(e)	IIIB	106,26 €	531,30 €	606,30 €	2 302,35 €
	Assistant(e) infographiste Compositing		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Post production	Directeur(rice) technique post prod		I	133,33 €	666,63 €	760,74 €	2 888,81 €
	Ingénieur(e) du son		II	133,34 €	666,68 €	760,80 €	2 889,03 €
	Responsable technique post prod			118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
	Bruiteur(se)		IIIA	124,29 €	621,44 €	709,17 €	2 692,98 €
	Directeur(rice) stéréographe		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Stéréographe	Chef(fe)	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
		Confirmé(e)	IIIB	121,71 €	608,55 €	694,46 €	2 637,12 €
	Assistant(e) stéréographe		V	100,90 €	504,51 €	575,72 €	2 186,24 €
	Monteur(se) d'image/son/animatique	Chef(fe)	II	198,93 €	994,66 €	1 135,07 €	4 310,27 €
		Confirmé(e)	IIIB	137,20 €	686,00 €	782,84 €	2 972,74 €
	Assistant(e) monteur(se) d'image/son/animatique		V	88,43 €	442,15 €	504,56 €	1 916,01 €
	Étalonneur(se) numérique	Chef(fe)	II	133,33 €	666,63 €	760,74 €	2 888,81 €
		Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) étalonneur(se) numérique		V	88,43 €	442,15 €	504,56 €	1 916,01 €
	Détecteur(rice) d'animation		IV	86,78 €	433,88 €	495,13 €	1 880,21 €
	Opérateur(rice) son		IIIB	119,92 €	599,62 €	684,26 €	2 598,39 €
	Assistant(e) operateur(rice) son		V	88,43 €	442,15 €	504,56 €	1 916,01 €
Technique	Infographiste développeur(se)		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Responsable d'exploitation		II	121,51 €	607,53 €	693,30 €	2 632,71 €
	Administrateur(rice) système et réseaux*			121,51 €	607,53 €	693,30 €	2 632,71 €
	Technicien(ne) système, réseau et maintenance*		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Opérateur(rice) système réseau et maintenance*		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Superviseur(se) Data et calcul		IIIA	123,19 €	615,95 €	702,90 €	2 669,17 €
	Opérateur(rice) Data et calcul		IIIB	96,14 €	480,70 €	548,56 €	2 083,08 €
Production	Directeur(rice) de production		I	153,77 €	768,85 €	877,38 €	3 331,75 €
	Superviseur(se) de production		II	136,95 €	684,76 €	781,42 €	2 967,34 €
	Administrateur(rice) de production		IIIA	119,33 €	596,64 €	680,86 €	2 585,49 €
	Chargé(e) de production			104,70 €	523,50 €	597,40 €	2 268,56 €
	Comptable de production		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Coordinateur(rice) de production		IV	86,03 €	430,17 €	490,89 €	1 864,10 €
	Assistant(e) de production		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Directeur(rice) technique		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Infographiste technique		IIIB	110,65 €	553,24 €	631,34 €	2 397,42 €
	Assistant(e) infographiste technique		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Filière 3 : animation 2D

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
Conception/fabrication des éléments	Chef(fe) modèles couleurs		II	118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
	Assistant(e) dessinateur(rice)		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Lay-Out	Dessinateur(rice) Lay-Out	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	110,65 €	553,24 €	631,34 €	2 397,42 €
Animation	Animateur(rice) feuilles d'exposition	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	113,97 €	569,83 €	650,27 €	2 469,31 €
	Intervalliste		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Traçage, scan et colorisation	Vérificateur(rice) d'animation	Chef(fe)	IIIA	123,19 €	615,95 €	702,90 €	2 669,17 €
		Confirmé(e)	IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Vérificateur(rice) trace colorisation	Chef(fe)	IIIA	119,92 €	599,62 €	684,26 €	2 598,39 €
		Confirmé(e)	IIIB	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Responsable scan		IV	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Traceur(se)	V		86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Gouacheur(se)			86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Opérateur(rice) scan			86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Filière 4 : animation 3D

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
Conception/fabrication des éléments	Directeur(rice)/superviseur(se) de modélisation		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) textures et Shading			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice) effets dynamiques et des simulations			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Designer(euse)		II	118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
	Sculpteur(se) 3D	Chef(fe)		118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
		Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,50 €	587,13 €	2 229,55 €
	Assistant(e) sculpteur(se) 3D		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Infographiste de modélisation	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) infographiste de modélisation		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Infographiste textures et Shading	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	106,26 €	531,30 €	606,30 €	2 302,35 €
	Assistant(e) infographiste textures et Shading		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	117,28 €	586,40 €	669,18 €	2 541,14 €
	Assistant(e) infographiste d'effets dynamiques/simulations		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Rendu et éclairage	Directeur(rice)/superviseur(se) rendu éclairage		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Infographiste rendu éclairage	Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,50 €	587,13 €	2 229,55 €
	Assistant(e) infographiste rendu éclairage		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Directeur(rice) Matte Painting		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Infographiste Matte Painting		IIIB	128,35 €	641,73 €	732,32 €	2 780,89 €
	Assistant(e) infographiste Matte Painting		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Effets visuels numériques	Directeur(rice) des effets visuels numériques		I	160,21 €	801,05 €	914,13 €	3 471,29 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	117,28 €	586,42 €	669,20 €	2 541,20 €
	Assistant(e) infographiste des effets visuels numériques		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Filière 5 : volume

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
	Animateur(rice) volume	Chef(fe)	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €

	Confirmé(e)	IIIB	121,71 €	608,55 €	694,46 €	2 637,12 €
Assistant(e) animateur(rice) volume		IV	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Décorateur(rice) volume	Chef(fe)	II	126,88 €	634,41 €	723,97 €	2 749,18 €
	Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
Assistant(e) décorateur(rice) volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Opérateur(rice) volume	Chef(fe)	II	126,88 €	634,41 €	723,97 €	2 749,18 €
	Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
Assistant(e) opérateur volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Plasticien(ne) volume	Chef(fe)	II	126,88 €	634,41 €	723,97 €	2 749,18 €
	Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
Assistant(e) plasticien(ne) volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Accessoiriste volume	Chef(fe)	IIIA	111,20 €	556,01 €	634,50 €	2 409,44 €
	Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
Assistant(e) accessoiriste volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Technicien(ne) effets spéciaux volume		IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
Mouleur(se) volume	Chef(fe)	IIIA	111,20 €	556,01 €	634,50 €	2 409,44 €
	Confirmé(e)	IV	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
Assistant(e) mouleur volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Mécanicien(ne) volume	Chef(fe)	IIIA	111,20 €	556,01 €	634,50 €	2 409,44 €
	Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
Assistant(e) mécanicien(ne)		V	84,07 €	420,36 €	479,70 €	1 821,60 €

Filière 6 : Motion Capture

Secteur	Poste (suivi la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
Tournage Mocap	Superviseur(se) Mocap		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Opérateur(rice) capture de mouvement		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) opérateur(rice) capture de mouvement		V	87,29 €	436,46 €	498,08 €	1 891,38 €
	Opérateur retouche en temps réel		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) opérateur(rice) retouche en temps réel		V	97,49 €	487,46 €	556,27 €	2 112,36 €
	Opérateur(rice) traitement et intégration		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) opérateur(rice) traitement et intégration		V	87,29 €	436,46 €	498,08 €	1 891,38 €
	Opérateur(rice) Headcam		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) opérateur(rice) Headcam		V	87,29 €	436,46 €	498,08 €	1 891,38 €

Filière 7 : artiste de complément

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
	Figurant(e) Mocap		IIIB	108,43 €	542,15 €	618,68 €	2 349,35 €

ART.

La présente convention collective régit les relations entre employeurs et salariés dans la production de films d'animation.

La production de films d'animation consiste en la création, le développement, le financement et la fabrication de programmes d'animation ayant pour destination une diffusion dans les salles de cinéma, sur les services audiovisuels et sur supports physiques.

Au sein du domaine du spectacle, il arrive que les entreprises dont l'activité principale relève d'une branche particulière soient amenées à intervenir dans une branche voisine. Les partenaires sociaux signataires des présentes, attachés à créer des conditions équitables de concurrence entre les différents acteurs économiques, ont souhaité prévoir des clauses « miroir », permettant aux entreprises d'appliquer pour les salariés sous contrat à durée déterminée d'usage, le cadre conventionnel spécifique à chacune de ces branches. La présente convention prévoit d'ores et déjà une clause « miroir » avec la convention collective de la production audiovisuelle. D'autres pourront être mises en place avec les conventions collectives de la production cinématographique et de la prestation technique pour le spectacle vivant et enregistré.

Chaque programme d'animation est un objet aux caractéristiques artistiques et techniques singulières, proche du prototype, nécessitant des montages financier et industriel internationaux complexes. Cette particularité confère à l'activité un caractère souvent discontinu. Elle complique la rationalisation de l'activité, en particulier dans le domaine de l'organisation du travail.

C'est pourquoi il est d'usage dans l'activité de la production de films d'animation de recourir au contrat à durée déterminée d'usage. Les partenaires sociaux de la branche se sont attachés, dans le présent texte, à assurer au mieux la protection des salariés dans ce cadre, et notamment à limiter, pour les salariés autres que les artistes interprètes et les artistes musiciens, le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls cas où l'objet de la mission du salarié rend ce recours à la fois légitime et indispensable.

La présente convention ne couvre pas l'emploi des artistes-interprètes et des artistes musiciens.

ART.

Le législateur a distingué les notions de télétravail et de travail à domicile. Il convient de noter pour différencier ces deux modalités d'exécution du contrat de travail que le télétravail se distingue du travail à domicile par une démarche volontaire du salarié, notamment pour des raisons tenant à l'organisation familiale.

ART.

36 Le technicien qui exécute des travaux de commande à domicile pour une ou plusieurs sociétés de production, bénéficie du statut des travailleurs à domicile dans la mesure où il remplit toutes les conditions requises par les [articles L. 721-1 et suivants du code du travail](#).

Le salarié doit notamment remplir 4 conditions :

-exécution de travaux à domicile pour une ou plusieurs sociétés de production ;

-rémunération forfaitaire : c'est-à-dire une rémunération calculée d'après un tarif de base, fixé et reconnu d'avance. Une rémunération à la tâche ou à l'unité, même si elle est variable en fonction de la difficulté du travail et subordonnée à l'acceptation des travaux par la société, est jugée forfaitaire ;

-travailler soit seul soit avec un auxiliaire ;

-lieu de travail : qu'il soit seul, ou utilise le concours d'un auxiliaire, le travailleur à domicile doit travailler dans un local indépendant dont il peut être propriétaire, locataire ou occupant. Seuls peuvent être employés comme salarié à domicile, les techniciens des filières 2 à 7 et, dans celles-ci, les catégories II à IV (voir art. 31.4), à l'exclusion de toute autre filière ou catégorie. Le salarié à domicile est classé non cadre ou cadre suivant les critères retenus au 31.3.

Les salariés à domicile sont identifiés par l'ajout de la lettre " D " à leur fonction sur les bulletins de salaires et les déclarations de retraite et de prévoyance.

1. Tout donneur d'ouvrage doit adresser à l'inspecteur du travail une déclaration au moment où il commence ou cesse de faire effectuer du travail à domicile ;

2. Le donneur d'ouvrage doit mentionner le salarié à domicile sur son registre unique du personnel ;

3. Le donneur d'ouvrage a l'obligation de tenir un registre d'ordre indiquant :

- le nom et l'adresse du donneur d'ouvrage (raison sociale) ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- les nom, prénom et adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, nationalité des salariés à domicile occupés et, le cas échéant, des personnes qui travaillent avec eux ;

4. Lors de la remise du travail au salarié à domicile, le donneur d'ouvrage doit établir, en deux exemplaires, un bulletin ou un carnet dont l'un est destiné au salarié à domicile et l'autre, conservé pendant au moins 5 ans, qui est présenté à toute réquisition de l'inspecteur du travail. Le bulletin ou carnet doit obligatoirement porter les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du donneur d'ouvrage ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- la référence de l'organisme ou des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro d'immatriculation sous lequel les cotisations sont versées ;
- la nature et la quantité du travail ;
- la date à laquelle le travail est donné ;
- les temps d'exécution à l'unité ;
- le salaire applicable à l'unité ;
- la nature et la valeur des fournitures fournies et/ou imposées au salarié à domicile ;
- les frais d'atelier et d'accessoires ;
- la date à laquelle le travail doit être livré.

Si le salarié à domicile doit recourir pour l'exécution de ses travaux à des moyens informatiques, le bulletin ou carnet spécifiera, en plus des informations ci-dessus :

- le ou les logiciels référencés pour l'exécution des travaux ;
- le(s) format(s) de fichier et le support sous lesquels les travaux sont initialement remis au salarié et devront être retournés par lui à la remise des travaux ;
- la mise à disposition ou non par le donneur d'ouvrage de matériel informatique et de licences.

5. Lors de la livraison, les mentions suivantes doivent obligatoirement être apposées sur le bulletin ou carnet du salarié :

- la date de livraison ;
- la rémunération acquise par le salarié ;
- les frais d'atelier et d'accessoires qui s'y ajoutent ;
- le montant des allocations de congés payés ;
- le montant des retenues obligatoires (sécurité sociale, retraite, ASSEDIC ..) ;
- le montant des fournitures laissées à la charge du salarié par le donneur d'ouvrage (1).
- la somme nette payée ou à payer au salarié.

Les inscriptions relatives à chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre qui doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou carnet.

(1) Tired étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 144-1 du code du travail et du 2^e alinéa de l'article L. 721-17 dudit code (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1^{er}).

ART.
38

Les travailleurs à domicile étant des salariés, toute la réglementation applicable à ces derniers leur est aussi applicable. Hormis les règles spécifiques au travail à domicile et les dispositions de la présente convention collective, le droit commun du travail s'applique à tous les salariés à domicile. Le salarié à domicile peut être employé sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée, y compris sous contrat à durée déterminée dit d'usage.

La législation sur la durée du travail ne s'applique pas au travailleur à domicile.

ART.
39

39.1. Rémunération pour l'exécution des travaux

Le salaire des travailleurs à domicile résulte de la combinaison des temps nécessaires pour exécuter le travail donné et du montant du salaire horaire. Le produit de l'un par l'autre donne la rémunération du salarié à domicile.

La détermination des salaires des travailleurs à domicile est définie en deux temps :

- la détermination des temps d'exécution ;
- la détermination de la rémunération minimum :

Les temps d'exécution sont déterminés par la réalisation d'un modèle test en interne au sein des équipes du donneur d'ouvrage, notamment pour appréhender la difficulté artistique et/ou technique de la tâche à exécuter.

Pour une fonction considérée, le tarif horaire minimal est égal au salaire mensuel fixé à l'article 32 de la présente convention divisé par 151,67.

Le salaire mensuel de référence retenu pour déterminer la rémunération du travailleur à domicile ne peut en aucun cas être inférieur à celui pratiqué au sein de l'entreprise pour un salarié employé pour une tâche similaire sur la même production.

39.2. Frais d'atelier et d'accessoires

Il convient d'ajouter en sus de la rémunération calculée à l'article précédent les frais d'atelier et d'accessoires. Deux cas de figure sont envisagés :

- les frais d'atelier et d'accessoires (notamment le loyer, le chauffage, l'éclairage du local de travail et l'amortissement des moyens de production) sont fixés à 5 % de la rémunération brute acquise pour l'exécution des tâches confiées au travailleur à domicile ;
- si le salarié à domicile assure en sus la mise à disposition du matériel informatique et des licences de logiciel nécessaires à la réalisation des travaux, les frais d'atelier et d'accessoires sont fixés à 10 % de la rémunération brute acquise pour l'exécution des tâches confiées au travailleur à domicile.

39.3. Heures supplémentaires et travail du dimanche et jours fériés

Bien que la réglementation sur la durée du travail ne soit pas applicable au salarié à domicile, les heures supplémentaires sont dues lorsque les délais fixés par le donneur d'ouvrage obligent le salarié à prolonger son activité au-delà de 8 heures par jour ouvrable (tous les jours sauf dimanches et jours fériés). Ces majorations ne portent que sur les tarifs d'exécution, à l'exclusion des frais d'atelier et accessoires (1).

Lorsque le donneur d'ouvrage remet un travail à livrer dans des délais tels que celui-ci ne peut être terminé qu'en travaillant le dimanche ou un jour férié chômé tel que défini dans l'accord du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail, le salarié à domicile bénéficie des majorations prévues dans cet accord (2).

39.4. Congés payés

L'allocation des congés payés s'ajoute à la rémunération des salariés à domicile. Elle est payée en même temps que celle-ci et s'élève à 10 % de la rémunération brute. Le paiement de cette allocation par le donneur d'ouvrage libère celui-ci de toute obligation liée à la prise effective de congé du salarié à domicile.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 721-16 du code du travail (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

(2) Alinéa étendu sous réserve, d'une part, que soient appliquées les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 721-16 du code du travail et, d'autre part, que les majorations mentionnées par référence à l'accord du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail soient versées aussi bien en cas de travail des jours fériés qu'en cas de travail du dimanche (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

ART.

A côté du travail à domicile, où le salarié exerce une activité professionnelle à son domicile pour un ou plusieurs employeurs, il existe le télétravail. Celui-ci, défini par l'article L. 1222-9 du code du travail, se caractérise par la réalisation au domicile de tâches qui auraient pu être effectuées dans les locaux de l'entreprise. Dans ce cas, le télétravailleur a demandé, de façon volontaire, à son employeur de pouvoir réaliser tout ou partie de son temps de travail à son domicile, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, et ce souvent pour des raisons de vie personnelle. Il est entendu que l'employeur peut refuser ce mode de travail. Dans ce cas, l'employeur doit motiver sa décision auprès du salarié et ce refus ne peut être un motif de rupture du contrat de travail.

L'introduction et les modalités d'application du télétravail dans une entreprise sont réalisées après information et consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. L'entreprise informe aussi le comité d'interprétation, de conciliation et de suivi de la convention collective. Elle transmet à ce titre une note décrivant l'organisation et les personnes concernées par ce mode de travail.

Le télétravail se réalise dans le cadre du volontariat du salarié, à l'origine du contrat ou en cours de contrat. Le contrat ou l'avenant doit mentionner le rythme et la répartition du travail réalisé au domicile du salarié et dans les locaux de l'employeur. L'employeur prend en charge l'intégralité des dépenses d'équipement, en matériel de travail, du domicile du salarié ainsi que la mise en place et les frais issus de l'installation téléphonique et internet nécessaire au télétravailleur et des dépenses d'énergies nécessaires au fonctionnement du matériels. L'employeur assure l'entretien et les éventuelles réparations du matériel, ainsi que l'assurance liée à l'activité. Le télétravailleur doit informer son employeur dans les plus brefs délais des dysfonctionnements et des pannes matériels. En cas de coupure d'énergie et d'impossibilité totale de travailler, l'absence d'activité du salarié ne peut être qualifiée de comportement fautif.

Le télétravailleur est astreint à la même organisation du travail et au même encadrement de la durée du travail que s'il était en entreprise. Ainsi, pour un poste équivalent basé au siège de l'entreprise, le télétravailleur aura des missions, une charge de travail et une rémunération identique. Il bénéficie, en outre, des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise, notamment en termes de protection sociale, de congés, d'accès aux activités sociales du comité d'entreprise ou de tout avantage particulier inhérent à l'entreprise.

L'employeur met en place tout moyen permettant de respecter les dispositions légales et conventionnelles. A ce titre, l'employeur doit demander au salarié de tenir un document hebdomadaire ou mensuel de suivi des heures de travail et des principales missions réalisées. De plus, au moins une fois par an, chaque salarié bénéficie d'un entretien avec son supérieur hiérarchique, afin d'évoquer la charge de travail et plus généralement l'organisation du télétravail.

Le télétravailleur peut exprimer à tout moment le souhait de réintégrer les locaux de l'entreprise. Sauf impossibilité liée au respect des conditions de sécurité dans l'entreprise, ce retour s'effectue dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

SECTION 2

Avenant salaires en vigueur

Avenant n° 19 du 14 juin 2024 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2024

ART. 1er

Conformément à l'article 10 du titre II de la convention collective nationale de la production de films d'animation, les partenaires sociaux se sont réunis pour la négociation annuelle sur les salaires pour 2024.

ART. 2

L'ensemble des salaires minima de la convention collective nationale de la production de films d'animation est revalorisé forfaitairement selon les modalités suivantes :

- les salaires minima journaliers, définis pour une durée de travail de 7 heures, sont revalorisés de 2,00 € ;
- les salaires minima hebdomadaires définis pour une durée de travail de 35 heures sont revalorisés de 10,00 € ; ils sont revalorisés de 11,43 € lorsqu'ils sont définis pour 39 heures ;
- les salaires minima mensuels définis pour une durée de travail de 151,67 heures sont revalorisés de 43,30 €, et ce sans pouvoir être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance à la date du présent accord.

Les grilles réévaluées figurent en annexe du présent accord.

ART. 3

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1er juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'[article L. 2261-24 du code du travail](#), l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

ART.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend donc en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du code du travail.

Enfin, ils rappellent que les niveaux de salaires minima, distincts entre salariés engagés en contrat à durée indéterminée (CDI) et salariés engagés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), sont justifiés par la précarité des conditions d'emploi de ces derniers.

Salaires minima conventionnels (CDI et CDD de droit commun)

Applicable au 1er juillet 2024 (adhérents SPI / AnimFrance).

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonction	Catégorie	Salaire minimum brut mensuel (base 35 heures)
Directeur général (non mandataire social)	Hors catégorie	–
Producteur		–
Chargé de négociation/business affairs	I	3 332,16 €
Contrôleur de gestion		3 332,16 €
Délégué général		3 332,16 €
Directeur administratif et financier		3 332,16 €
Directeur de la communication		3 332,16 €
Directeur de la distribution		3 332,16 €
Directeur de la recherche et du développement		3 332,16 €
Directeur des opérations		3 332,16 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 332,16 €
Directeur du studio		3 332,16 €
Directeur exploitation		3 332,16 €
Directeur général adjoint		3 332,16 €
Directeur général délégué (non mandataire social)		3 332,16 €
Directeur juridique		3 332,16 €
Directeur littéraire		3 332,16 €
Producteur exécutif		3 332,16 €
Responsable administratif et financier		3 332,16 €
Secrétaire général		3 332,16 €
Chargé de communication	II	2 828,17 €
Chef comptable		2 828,17 €
Chef de projet édition		2 828,17 €
Chef de studio		2 828,17 €
Ingénieur recherche et développement		2 828,17 €
Juriste		2 828,17 €
Responsable des exploitations dérivées		2 828,17 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 828,17 €
Responsable des sites web		2 828,17 €
Responsable informatique		2 828,17 €
Responsable juridique	III A	2 828,17 €
Assistant de direction		2 514,06 €
Attaché de presse		2 514,06 €
Chargé des ventes internationales		2 514,06 €
Chef de projet licensing		2 514,06 €
Chef de projet nouveaux médias		2 514,06 €
Chef de projet recherche et développement		2 514,06 €
Chef de projet vidéo/ VOD	III B	2 514,06 €
Adjoint au directeur de studio		2 372,66 €
Administrateur de royalties		2 372,66 €
Comptable		2 372,66 €
Contrôleur de gestion junior		2 372,66 €
Développeur		2 372,66 €
Responsable de la paie		2 372,66 €

Webmestre		2 372,66 €
Adjoint au chef de studio		1 880,79 €
Adjoint au directeur littéraire		1 880,79 €
Assistant administratif		1 880,79 €
Assistant comptable		1 880,79 €
Assistant juridique		1 880,79 €
Régisseur		1 880,79 €
Secrétaire standardiste		1 880,79 €
Traffic manager		1 880,79 €
Assistant commercial		1 851,71 €
Assistant de communication		1 851,71 €
Assistant développeur		1 851,71 €
Hôte standardiste		1 851,71 €
Agent d'entretien		1 851,71 €
Coursier		1 851,71 €
Gardien		1 851,71 €

Salaires minima conventionnels (CDI et CDD de droit commun)

Applicable au 1er juillet 2024 (adhérents SPI / AnimFrance).

Filière 2 : tronc commun

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minimum brut mensuel (base 35 heures)
Réalisation	1er assistant réalisateur		II	2 469,62 €
	2e assistant réalisateur		IV	1 866,65 €
	Assistant story-boarder		V	1 851,71 €
	Coordinateur d'écriture		IV	1 866,65 €
	Directeur/superviseur de projet		I	3 170,56 €
	Directeur/superviseur de projet adjoint			3 170,56 €
	Directeur artistique			3 170,56 €
	Directeur d'écriture			3 186,72 €
	Directeur de l'image/photo			3 170,56 €
	Réalisateur			3 712,93 €
	Scripte		III B	1 908,06 €
	Story-boarder	Chef	I	3 186,72 €
		Confirmé	II	2 884,73 €
Conception/fabrication des éléments	Assistant décorateur		V	1 851,71 €
	Assistant infographiste pipeline			1 851,71 €
	Assistant infographiste rigging/set up			1 866,65 €
	Coloriste		IV	1 866,65 €
	Décorateur	Chef	II	2 716,06 €
		Confirmé	III B	2 091,88 €
	Dessinateur d'animation	Chef	I	2 771,61 €
		Confirmé	III B	2 058,55 €
	Directeur décor		I	3 019,06 €
	Directeur rigging/set up			3 712,93 €
	Infographiste pipeline		III B	2 207,02 €
	Infographiste rigging/set up	Chef	II	2 716,06 €
		Confirmé	III B	2 207,02 €
	Superviseur pipeline		III A	2 468,61 €
Lay out	Assistant infographiste lay out		V	1 866,65 €
	Directeur/superviseur lay out		I	3 107,94 €
	Infographiste lay out	Chef	II	2 716,06 €

		Confirmé	III B	2 068,65 €
Animation	Animateur	Chef	II	2 873,62 €
		Confirmé	III B	2 425,18 €
	Assistant animateur		IV	2 008,05 €
	Chef assistants animateurs		III A	2 390,84 €
	Directeur/superviseur d'animation		I	3 186,72 €
Compositing	Assistant infographiste compositing		V	1 866,65 €
	Directeur/superviseur compositing		I	3 019,06 €
	Infographiste compositing	Chef	II	2 581,73 €
		Confirmé	III B	1 908,06 €
Post- production	Assistant étalonneur numérique		V	1 851,71 €
	Assistant monteur d'image/son/animatique			1 851,71 €
	Assistant opérateur son			1 851,71 €
	Assistant stéréographe			1 851,71 €
	Bruiteur		III A	2 684,75 €
	Détecteur d'animation		IV	1 866,65 €
	Directeur stéréographe		I	3 006,94 €
	Directeur technique post-production			3 006,94 €
	Étalonneur numérique	Chef	II	2 872,61 €
		Confirmé	III B	2 207,02 €
	Ingénieur du son		II	2 734,24 €
	Monteur d'image/son/animatique	Chef	II	2 734,24 €
		Confirmé	III B	1 988,86 €
	Opérateur son		III B	2 501,94 €
	Responsable technique post-production		II	2 683,74 €
	Stéréographe	Chef	II	2 734,24 €
		Confirmé	III B	1 988,86 €
Technique	Administrateur système et réseaux		II	2 449,42 €
	Infographiste développeur		III B	2 091,88 €
	Opérateur data et calcul			1 908,06 €
	Opérateur système, réseau et maintenance		V	1 926,24 €
	Responsable d'exploitation		II	2 448,41 €
	Superviseur data et calcul		III A	2 468,61 €
	Technicien système, réseau et maintenance		III B	2 091,88 €
Production	Administrateur de production		III A	2 400,94 €
	Assistant de production		V	1 851,71 €
	Assistant infographiste technique			1 866,65 €
	Chargé de production		III A	2 096,93 €
	Comptable de production		III B	1 908,06 €
	Coordinateur de production		IV	1 866,65 €
	Directeur de production		I	3 074,61 €
	Directeur technique			3 074,61 €
	Infographiste technique	Confirmé	III B	2 207,02 €
	Superviseur de production		II	2 749,39 €

Filière 3 : animation 2D

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minimum brut mensuel (base 35 heures)
Conception/fabrication des éléments	Assistant dessinateur		V	1 851,71 €
	Chef modèles couleurs		II	2 395,89 €
Lay out	Dessinateur lay out	Chef	II	2 716,06 €
		Confirmé	III B	2 207,02 €

Animation	Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	2 716,06 €
		Confirmé	III B	2 274,69 €
	Intervalliste		V	1 851,71 €
Traçage, scan et colorisation	Gouacheur		V	1 851,71 €
	Opérateur scan			1 851,71 €
	Responsable scan		IV	1 866,65 €
	Traceur		V	1 851,71 €
	Vérificateur d'animation	Chef	II	2 457,50 €
		Confirmé	III B	1 908,06 €
	Vérificateur trace colorisation	Chef	III A	2 400,94 €
		Confirmé	III B	1 866,65 €

Filière 4 : animation 3D

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minimum brut mensuel (base 35 heures)
Conception/fabrication des éléments	Assistant infographiste d'effets dynamiques/simulations		V	1 851,71 €
	Assistant infographiste de modélisation			1 851,71 €
	Assistant infographiste textures et shading			1 851,71 €
	Assistant sculpteur 3D			1 851,71 €
	Designer		II	2 395,89 €
	Directeur/superviseur de modélisation		I	3 197,83 €
	Directeur/superviseur textures et shading			3 197,83 €
	Directeur effets dynamiques et des simulations			3 197,83 €
	Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Chef	II	2 716,06 €
		Confirmé	III B	2 058,55 €
	Infographiste de modélisation	Chef	II	2 716,06 €
		Confirmé	III B	2 058,55 €
	Infographiste textures et shading	Chef	II	2 716,06 €
		Confirmé	III B	2 058,55 €
	Sculpteur 3D	Chef	II	2 395,89 €
		Confirmé	III B	2 058,55 €
Rendu et éclairage	Assistant infographiste matte painter		V	1 851,71 €
	Assistant infographiste rendu éclairage			1 851,71 €
	Directeur/superviseur rendu éclairage		I	3 019,06 €
	Directeur matte painting			3 019,06 €
	Infographiste matte painter		III B	2 550,42 €
	Infographiste rendu éclairage			1 988,86 €
Effets visuels numériques	Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	1 851,71 €
	Directeur des effets visuels numériques		I	3 107,94 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	2 873,62 €
		Confirmé	III B	2 539,31 €

Filière 5 : volume

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minimum brut mensuel (base 35 heures)
	Accessoiriste volume	Chef	III A	2 232,27 €
		Confirmé	III B	1 988,86 €
	Animateur volume	Chef	II	2 873,62 €
		Confirmé	III B	2 425,18 €
	Assistant accessoiriste volume		V	1 851,71 €
	Assistant animateur volume		IV	1 866,65 €

	Assistant décorateur volume		V	1 851,71 €
	Assistant mécanicien volume			1 851,71 €
	Assistant mouleur volume			1 851,71 €
	Assistant opérateur volume			1 851,71 €
	Assistant plasticien volume			1 851,71 €
	Décorateur volume	Chef	II	2 548,40 €
		Confirmé	III B	1 988,86 €
	Mécanicien volume	Chef	III A	2 232,27 €
		Confirmé	III B	1 988,86 €
	Mouleur volume	Chef	III A	2 232,27 €
		Confirmé	IV	1 866,65 €
	Opérateur volume	Chef	II	2 548,40 €
		Confirmé	III B	1 988,86 €
	Plasticien volume	Chef	II	2 548,40 €
		Confirmé	III B	1 988,86 €
	Technicien effets spéciaux volume		III B	1 988,86 €

Filière 6 : motion capture

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minimum brut mensuel (base 35 heures)
	Assistant opérateur capture de mouvement		V	1 851,71 €
	Assistant opérateur HEADCAM			1 851,71 €
	Assistant opérateur retouche en temps réel			1 851,71 €
	Assistant opérateur traitement et intégration			1 851,71 €
	Opérateur capture de mouvement		III B	1 851,71 €
	Opérateur HEADCAM			1 851,71 €
	Opérateur retouche en temps réel			1 851,71 €
	Opérateur traitement et intégration			1 851,71 €
	Superviseur MOCAP		I	3 019,06 €

Filière 7 : artiste de complément

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minimum brut mensuel (base 35 heures)
	Figurant MOCAP		III B	2 056,53 €

Salaires minima conventionnels (CDD d'usage)

Applicable au 1er juillet 2024 (adhérents SPI / AnimFrance).

Filière 2 : tronc commun

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 heures)	Salaire mini hebdo (35 heures)	Salaire mini hebdo (39 heures)	Salaire mini mensuel (base 35 heures)
Réalisation	1er assistant réalisateur		II	144,70 €	723,48 €	826,84 €	3 135,12 €
	2e assistant réalisateur		IV	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant story-boarder		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Coordinateur d'écriture		IV	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Directeur/superviseur de projet		I	173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Directeur/superviseur de projet adjoint			173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Directeur artistique			173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Directeur d'écriture			173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Directeur de l'image/photo			173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Réalisateur			201,63 €	1 008,13 €	1 152,15 €	4 368,67 €

		Scripte		III B	104,53 €	522,63 €	597,29 €	2 264,77 €
		Story-boarder	Chef	I	173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
		Story-boarder	Confirmé	II	156,21 €	781,03 €	892,61 €	3 384,53 €
Conception/fabrication des éléments		Assistant décorateur		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
		Assistant infographiste pipeline			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
		Assistant infographiste rigging/set up			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
		Coloriste		IV	95,68 €	478,39 €	546,73 €	2 072,96 €
		Décorateur	Chef	II	147,13 €	735,63 €	840,73 €	3 187,67 €
			Confirmé	III B	113,87 €	569,34 €	650,67 €	2 467,16 €
		Dessinateur d'animation	Chef	I	150,53 €	752,65 €	860,17 €	3 261,52 €
			Confirmé	III B	112,72 €	563,58 €	644,09 €	2 442,00 €
		Directeur décor		I	164,16 €	820,78 €	938,03 €	3 556,71 €
		Directeur/superviseur rigging et set up			173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
		Infographiste pipeline		III B	120,89 €	604,44 €	690,78 €	2 619,25 €
		Infographiste rigging/set up	Chef	II	147,13 €	735,63 €	840,73 €	3 187,67 €
			Confirmé	III B	127,90 €	639,48 €	730,84 €	2 771,11 €
		Superviseur pipeline		III A	134,14 €	670,69 €	766,50 €	2 906,28 €
Lay out		Assistant infographiste lay out		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
		Directeur/superviseur lay out		I	168,70 €	843,50 €	964,00 €	3 655,25 €
		Infographiste lay out	Chef	II	147,13 €	735,63 €	840,73 €	3 187,67 €
			Confirmé	III B	120,89 €	604,44 €	690,78 €	2 619,25 €
Animation		Animateur	Chef	II	156,21 €	781,03 €	892,61 €	3 384,53 €
			Confirmé	III B	132,57 €	662,86 €	757,56 €	2 872,42 €
		Assistant animateur		IV	109,06 €	545,30 €	623,20 €	2 362,90 €
		Chef assistants animateurs		III A	131,31 €	656,57 €	750,36 €	2 845,16 €
		Directeur/superviseur d'animation		I	173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
Compositing		Assistant infographiste compositing		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
		Directeur/superviseur compositing		I	164,16 €	820,78 €	938,03 €	3 556,71 €
		Infographiste compositing	Chef	II	140,30 €	701,50 €	801,71 €	3 039,94 €
			Confirmé	III B	116,25 €	581,26 €	664,29 €	2 518,84 €
Post-production		Assistant étalonneur numérique		V	97,41 €	487,07 €	556,66 €	2 110,78 €
		Assistant monteur d'image/son/animatique			97,41 €	487,07 €	556,66 €	2 110,78 €
		Assistant opérateur son			97,41 €	487,07 €	556,66 €	2 110,78 €
		Assistant stéréographe			110,59 €	552,93 €	631,91 €	2 396,21 €
		Bruiteur		III A	135,30 €	676,50 €	773,14 €	2 931,43 €
		Détecteur d'animation		IV	95,68 €	478,39 €	546,73 €	2 072,96 €
		Directeur stéréographe		I	173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
		Directeur technique post-production			144,85 €	724,23 €	827,69 €	3 138,27 €
		Étalonneur numérique	Chef	II	144,85 €	724,23 €	827,69 €	3 138,27 €
			Confirmé	III B	112,72 €	563,58 €	644,09 €	2 442,00 €
		Ingénieur du son		II	144,86 €	724,28 €	827,75 €	3 138,50 €
		Monteur d'image/son/animatique	Chef		214,13 €	1 070,65 €	1 223,60 €	4 639,63 €
		Monteur d'image/son/animatique	Confirmé	III B	148,93 €	744,67 €	851,06 €	3 226,91 €
		Opérateur son		III B	130,68 €	653,42 €	746,76 €	2 831,52 €
		Responsable technique post-production		II	129,56 €	647,82 €	740,36 €	2 807,19 €
		Stéréographe	Chef	II	156,21 €	781,03 €	892,61 €	3 384,53 €
			Confirmé	III B	132,57 €	662,86 €	757,56 €	2 872,42 €

Technique	Administrateur système et réseaux (*)		II	132,36 €	661,80 €	756,35 €	2 867,77 €
	Infographiste développeur		III B	104,53 €	522,63 €	597,29 €	2 264,77 €
	Opérateur data et calcul			105,57 €	527,83 €	603,23 €	2 287,24 €
	Opérateur système, réseau et maintenance (*)		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Responsable d'exploitation		II	132,36 €	661,80 €	756,35 €	2 867,77 €
	Superviseur data et calcul		III A	134,14 €	670,69 €	766,50 €	2 906,28 €
	Technicien système, réseau et maintenance (*)		III B	104,53 €	522,63 €	597,29 €	2 264,77 €
Production	Administrateur de production		III A	130,05 €	650,24 €	743,13 €	2 817,89 €
	Assistant de production		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant infographiste technique			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Chargé de production		III A	114,60 €	573,02 €	654,89 €	2 483,15 €
	Comptable de production		III B	104,53 €	522,63 €	597,29 €	2 264,77 €
	Coordinateur de production		IV	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,96 €
	Directeur de production		I	166,43 €	832,14 €	951,02 €	3 606,10 €
	Directeur technique			173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Infographiste technique	Confirmé	III B	120,89 €	604,44 €	690,78 €	2 619,25 €
	Superviseur de production		II	148,67 €	743,36 €	849,56 €	3 221,21 €
(*) Il est rappelé que les fonctions suivies d'une * doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production clairement identifiée.							

Filière 3 : animation 2D

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 heures)	Salaire mini hebdo (35 heures)	Salaire mini hebdo (39 heures)	Salaire mini mensuel (base 35 heures)
Conception/fabrication des éléments	Assistant dessinateur		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Chef modèles couleurs		II	129,56 €	647,82 €	740,36 €	2 807,19 €
Lay out	Dessinateur lay out	Chef	II	147,13 €	735,63 €	840,73 €	3 187,67 €
		Confirmé	III B	120,89 €	604,44 €	690,78 €	2 619,25 €
Animation	Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	147,13 €	735,63 €	840,73 €	3 187,67 €
		Confirmé	III B	124,39 €	621,96 €	710,81 €	2 695,18 €
	Intervalliste		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
Traçage, scan et colorisation	Gouacheur		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Opérateur scan			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Responsable scan		IV	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Traceur		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Vérificateur d'animation	Chef	II	134,14 €	670,69 €	766,50 €	2 906,28 €
		Confirmé	III B	104,53 €	522,63 €	597,29 €	2 264,77 €
	Vérificateur trace colorisation	Chef	III A	130,68 €	653,42 €	746,76 €	2 831,52 €
		Confirmé	III B	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €

Filière 4 : animation 3D

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 heures)	Salaire mini hebdo (35 heures)	Salaire mini hebdo (39 heures)	Salaire mini mensuel (base 35 heures)
Conception/fabrication des éléments	Assistant infographiste d'effets dynamiques/ simulations		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant infographiste de modélisation			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant infographiste textures et shading			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €

	Assistant sculpteur 3D			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Designer		II	129,56 €	647,82 €	740,36 €	2 807,19 €
	Directeur/superviseur de modélisation		I	173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Directeur/superviseur textures et shading			173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Directeur effets dynamiques et des simulations			173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Chef	II	147,13 €	735,63 €	840,73 €	3 187,67 €
		Confirmé	III B	127,90 €	639,48 €	730,84 €	2 771,11 €
	Infographiste de modélisation	Chef	II	147,13 €	735,63 €	840,73 €	3 187,67 €
		Confirmé	III B	112,72 €	563,58 €	644,09 €	2 442,00 €
	Infographiste textures et shading	Chef	II	147,13 €	735,63 €	840,73 €	3 187,67 €
		Confirmé	III B	116,25 €	581,26 €	664,29 €	2 518,84 €
	Sculpteur 3D	Chef	II	129,56 €	647,82 €	740,36 €	2 807,19 €
		Confirmé	III B	112,72 €	563,58 €	644,09 €	2 442,00 €
Rendu et éclairage	Assistant infographiste matte painter		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant infographiste rendu éclairage			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Directeur/superviseur rendu éclairage		I	164,16 €	820,78 €	938,03 €	3 556,71 €
	Directeur matte painting			164,16 €	820,78 €	938,03 €	3 556,71 €
	Infographiste matte painter		III B	139,57 €	697,86 €	797,55 €	3 024,29 €
	Infographiste rendu éclairage			112,72 €	563,58 €	644,09 €	2 442,00 €
Effets visuels numériques	Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Directeur des effets visuels numériques		I	173,25 €	866,23 €	989,97 €	3 753,59 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	147,13 €	735,63 €	840,73 €	3 187,67 €
		Confirmé	III B	127,90 €	639,48 €	730,84 €	2 771,11 €

Filière 5 : volume

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 heures)	Salaire mini hebdo (35 heures)	Salaire mini hebdo (39 heures)	Salaire mini mensuel (base 35 heures)
	Accessoiriste volume	Chef	III A	121,47 €	607,36 €	694,13 €	2 631,95 €
		Confirmé	III B	110,91 €	554,54 €	633,76 €	2 403,04 €
	Animateur volume	Chef	II	156,21 €	781,03 €	892,61 €	3 384,53 €
		Confirmé	III B	132,57 €	662,86 €	757,56 €	2 872,42 €
	Assistant accessoiriste volume		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant animateur volume		IV	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant décorateur volume		V	94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant mécanicien volume			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant mouleur volume			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant opérateur volume			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Assistant plasticien volume			94,88 €	474,40 €	542,17 €	2 055,65 €
	Décorateur volume	Chef	II	138,03 €	690,13 €	788,72 €	2 990,79 €
		Confirmé	III B	110,91 €	554,54 €	633,76 €	2 403,04 €
	Mécanicien volume	Chef	III A	121,47 €	607,36 €	694,13 €	2 631,95 €
		Confirmé	III B	110,91 €	554,54 €	633,76 €	2 403,04 €
	Mouleur volume	Chef	III A	121,47 €	607,36 €	694,13 €	2 631,95 €
		Confirmé	IV	110,91 €	554,54 €	633,76 €	2 403,04 €
	Opérateur volume	Chef	II	138,03 €	690,13 €	788,72 €	2 990,79 €
		Confirmé	III B	110,91 €	554,54 €	633,76 €	2 403,04 €
	Plasticien volume	Chef	II	138,03 €	690,13 €	788,72 €	2 990,79 €
		Confirmé	III B	110,91 €	554,54 €	633,76 €	2 403,04 €

	Technicien effets spéciaux volume		III B	110,91 €	554,54 €	633,76 €	2 403,04 €
--	-----------------------------------	--	-------	----------	----------	----------	------------

Filière 6 : motion capture

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 heures)	Salaire mini hebdo (35 heures)	Salaire mini hebdo (39 heures)	Salaire mini mensuel (base 35 heures)
	Assistant opérateur capture de mouvement		V	96,21 €	481,06 €	549,79 €	2 084,77 €
	Assistant opérateur HEADCAM			96,21 €	481,06 €	549,79 €	2 084,77 €
	Assistant opérateur retouche en temps réel			106,99 €	534,95 €	611,37 €	2 318,17 €
	Assistant opérateur traitement et intégration			96,21 €	481,06 €	549,79 €	2 084,77 €
	Opérateur capture de mouvement		III B	112,72 €	563,58 €	644,09 €	2 442,00 €
	Opérateur HEADCAM			112,72 €	563,58 €	644,09 €	2 442,00 €
	Opérateur retouche en temps réel			112,72 €	563,58 €	644,09 €	2 442,00 €
	Opérateur traitement et intégration			112,72 €	563,58 €	644,09 €	2 442,00 €
	Superviseur MOCAP		I	164,16 €	820,78 €	938,03 €	3 556,71 €

Filière 7 : artiste de complément

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 heures)	Salaire mini hebdo (35 heures)	Salaire mini hebdo (39 heures)	Salaire mini mensuel (base 35 heures)
	Figurant MOCAP		III B	118,54 €	592,72 €	677,39 €	2 568,47 €

Construction de la grille de classifications

La grille de classification des métiers est construite par filière et par catégorie, qui font référence à un niveau d'études reconnu par l'éducation nationale et définissent le degré de responsabilité, d'autonomie et d'encadrement du salarié concerné.

La grille ci-dessous permet de déterminer, pour un salarié donné dont l'emploi ne serait pas reconnu dans les listes conventionnelles, un salaire minimum applicable en fonction de son niveau de formation ou de son expérience professionnelle.

L'employeur reste libre d'embaucher un salarié à une catégorie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre (en lui appliquant le salaire correspondant).

Le salarié peut choisir d'occuper temporairement un emploi d'une catégorie inférieure à celle correspondante à son diplôme et/ou à son acquis professionnel.

Catégorie	Fonction repère	Niveau d'étude ou d'expérience professionnelle	Responsabilité			Autonomie			Encadrement		
			Fort	Moyen	Faible	Fort	Moyen	Faible	Fort	Moyen	Faible
I	Directeur superviseur	Emplois qui requièrent un haut niveau de connaissances ou une expérience professionnelle équivalente	X			X			X		
II	Chef superviseur	Emplois qui requièrent le niveau 1 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente	X				X			X	
III A	Chef superviseur	Emplois qui requièrent le niveau 2 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X			X			X	
III B	Technicien	Emplois qui requièrent le niveau 3 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X			X				X
IV	Assistant	Emplois qui requièrent le niveau 4 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X		X				X
V	Assistant opérateur	Emplois qui requièrent le niveau 5 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X		X				X
VI	Opérateur	Emplois qui ne requièrent pas de diplômes			X			X			X

SECTION 3

Avenant : Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005

Source officielle Légifrance

ART. 5

Les prestations font l'objet d'une revalorisation dont le taux est fixé une fois par an par le conseil d'administration de l'organisme assureur désigné, en fonction des résultats de l'institution et de l'évolution des prix.

La première revalorisation prend effet à la date de variation du taux qui suit le point de départ des prestations.

(1) Article exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

ART. 7

Conformément à l'[article L. 912-1 du code de la sécurité sociale](#) et aux dispositions de l'article 11 du présent accord, les parties se sont réunies afin de réexaminer le choix de l'organisme assureur retenu et elles ont à nouveau décidé de confier la garantie des risques « incapacité-invalidité-décès » des salariés permanents cadres et non cadres à l'institution de prévoyance Audiens Prévoyance (laquelle vient aux droits de l'IPICAS).

La désignation de cet organisme assureur pourra être réexaminée périodiquement, et en tout état de cause, au plus tard tous les 5 ans, conformément à l'article L. 912-1 précité.

Il est toutefois expressément prévu que si les partenaires sociaux devaient décider de remettre en cause la désignation de l'organisme assureur, cette modification ne pourrait prendre effet qu'au 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la remise en cause est intervenue, et sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

(1) Article exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

ART. 6

6.1. En cas d'arrêt de travail

Les garanties décès sont maintenues au profit du salarié en arrêt de travail, total ou partiel, pour maladie ou accident.

Le maintien des garanties s'applique, y compris après rupture du contrat de travail ou résiliation du contrat de prévoyance, aussi longtemps que le salarié perçoit de la sécurité sociale des indemnités journalières, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail.

Le maintien des garanties cesse en tout état de cause :

- à la date de reprise d'une activité totale par le participant ;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale.

6.2. En cas de départ de l'entreprise

Le maintien de l'ensemble des garanties s'applique pendant une durée de 45 jours après la date de départ du salarié de l'entreprise adhérente, à condition que celui-ci n'ait pas repris d'activité ailleurs.

ART.
9

Audiens Prévoyance réalise une notice d'information à destination des entreprises qui devront en remettre un exemplaire à chacun de leurs salariés. Cette notice comporte notamment :

- le descriptif des garanties ;
- les modalités de fonctionnement et de versement des prestations ;
- les formalités à accomplir pour bénéficier des prestations.

Les modalités de mise en œuvre, limitations et exclusions de garanties ainsi que la définition des bénéficiaires des prestations décès figurent aux conditions générales du contrat souscrit auprès de l'organisme assureur désigné et sont communiquées aux salariés par le biais de la notice d'information.

ART.
8

Les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective sont tenues de souscrire les conditions de couverture prévues par le présent accord auprès d'Audiens Prévoyance à partir de la date d'effet figurant à l'article 13.

Les entreprises qui antérieurement à cette date d'effet ont souscrit par accord d'entreprise ou non des garanties de prévoyance plus favorables (en terme de garanties et de taux de cotisations) ont la possibilité de maintenir leur régime actuel quel que soit l'organisme assureur. Seul le changement d'organisme assureur rend l'obligation conventionnelle d'adhérer auprès d'Audiens Prévoyance applicable de plein droit.

Le présent accord définissant un ensemble de garanties minimales obligatoires, chaque entreprise a la possibilité de les améliorer dans le cadre d'un avenant complémentaire au contrat de base.

(1) Article exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

ART.
1

1.1. Bénéficiaires du régime

Le régime bénéficie au personnel permanent cadre et non cadre.

Les intermittents du spectacle, cadres et non cadres, bénéficient exclusivement des garanties collectives de prévoyance instituées à leur profit au niveau national interprofessionnel.

1.2. Traitement de base

Le traitement de base servant au calcul des prestations est limité à la tranche de salaire suivante :

Tranche 1 : fraction du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale.

Il est égal à la rémunération fixe brute telle que déclarée à la sécurité sociale et effectivement perçue au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail et majorée des éléments variables sur la même période.

2.1. Garantie incapacité temporaire de travail

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles allouées par la sécurité sociale en cas de :

- maladie professionnelle ou non ;
- accident professionnel ou non.

Départ de l'indemnisation pour l'incapacité temporaire de travail

L'indemnité est versée :

- pour le participant ayant moins de 1 an d'ancienneté :
- à compter du 68e jour d'arrêt de travail continu ;
- pour le participant ayant au moins 1 an d'ancienneté :
- en complément de la deuxième période de maintien de salaire par l'adhérent telle que prévue au 2° de l'article D. 1226-1, période augmentée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article D. 1226-2 du code du travail, puis en relais de celle-ci.

Montant des prestations y compris celles allouées par la sécurité sociale

L'indemnité brute est calculée en pourcentage de la 365e partie du traitement de base sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale et de l'éventuel maintien de salaire dû par l'adhérent au titre de la mensualisation prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail. Son montant est fixé comme suit : 80 %.

Durée de versement des prestations

Les prestations sont versées, sauf reprise du travail, au maximum jusqu'au 1 095e jour d'arrêt de travail ou jusqu'au classement en invalidité par la sécurité sociale et, au plus tard, jusqu'à la date de départ en retraite sauf en cas de reprise ou continuité d'activité autorisée par la sécurité sociale.

2.2. Garantie invalidité-incapacité permanente

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le service d'une rente annuelle en cas :

- d'invalidité totale ou partielle du salarié ouvrant droit à la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- d'incapacité permanente totale ou partielle du salarié ouvrant droit aux prestations de la sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

Montant de la rente y compris celle allouée par la sécurité sociale

Invalidité totale ou partielle

Le salarié invalide perçoit une rente de la sécurité sociale en fonction de son classement dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1re catégorie : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;

- 2e catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;

- 3e catégorie : invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque est en outre, dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le montant de la rente exprimé en pourcentage du traitement de base, sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale, est fixé comme suit :

- invalidité de 1re catégorie : 60 % ;

- invalidité de 2e ou 3e catégorie : 80 %.

Incapacité permanente

Il peut être attribué une rente complémentaire à tout participant n'ayant pas liquidé sa retraite et bénéficiant d'une rente d'incapacité permanente résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle :

- l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspondant à un taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %, est assimilée à une invalidité de 1re catégorie de la sécurité sociale ;

- lorsque le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est égal ou supérieur à 66 %, l'assimilation est faite à une invalidité de 2e catégorie de la sécurité sociale ;

- la perception d'une allocation de tierce personne de la sécurité sociale entraîne l'assimilation à une invalidité de 3e catégorie de la sécurité sociale.

Aucune rente n'est servie si le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est inférieur à 33 %.

Départ de l'indemnisation

L'indemnisation ne peut avoir lieu qu'avant l'âge de mise en retraite pour inaptitude par la sécurité sociale, selon les textes en vigueur.

Elle intervient à compter de la date de notification de l'attribution par la sécurité sociale d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité.

Durée de versement des prestations

Les prestations sont versées au plus tard jusqu'à la date de départ de la liquidation de pension vieillesse allouée par la sécurité sociale.

ART.
11

A la demande des parties signataires, le présent accord peut être modifié ou complété par voie d'avenant.

Conformément à l'[article L. 912-1 du code de la sécurité sociale](#), la périodicité du réexamen des conditions d'organisation de la mutualisation interviendra, au plus tard, tous les 5 ans [\(1\)](#).

A cet effet, les représentants des organisations patronales et salariales se réuniront au moins 6 mois avant la date d'échéance, pour étudier au vu des résultats, la possibilité de compléter ou de modifier les conditions de fonctionnement du régime [\(2\)](#).

(1) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

(2) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

ART.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions de prestations et de cotisations du régime de prévoyance prévu par l'article 35 de la convention collective de la production de films d'animation.

ART.
10

La commission d'interprétation et de conciliation définie à l'article 9 de la convention collective est en charge du suivi du régime.

Audiens Prévoyance communiquera à la demande des organisations signataires et au minimum chaque année les documents prévus à l'article 3 du [décret n° 90-769 du 30 août 1990](#) pris en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1989 [\(1\)](#).

Par ailleurs, le président et le vice-président de la commission d'interprétation et de conciliation sont mandatés pour signer le contrat d'assurance avec Audiens Prévoyance permettant la mise en œuvre du régime décrit dans l'accord [\(2\)](#).

(1) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

(2) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

ART.
13

La présente annexe s'applique obligatoirement à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective à compter du 1er jour du trimestre civil suivant l'arrêté d'extension de la présente annexe.

2.1. Garantie incapacité temporaire de travail

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles allouées par la sécurité sociale en cas de :

- maladie professionnelle ou non ;
- accident professionnel ou non.

Départ de l'indemnisation pour l'incapacité temporaire de travail

L'indemnité est versée :

- pour le participant ayant moins de 1 an d'ancienneté :
- à compter du 68e jour d'arrêt de travail continu ;
- pour le participant ayant au moins 1 an d'ancienneté :
- en complément de la deuxième période de maintien de salaire par l'adhérent telle que prévue au 2° de l'article D. 1226-1, période augmentée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article D. 1226-2 du code du travail, puis en relais de celle-ci.

Montant des prestations y compris celles allouées par la sécurité sociale

L'indemnité brute est calculée en pourcentage de la 365e partie du traitement de base sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale et de l'éventuel maintien de salaire dû par l'adhérent au titre de la mensualisation prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail. Son montant est fixé comme suit : 80 %.

Durée de versement des prestations

Les prestations sont versées, sauf reprise du travail, au maximum jusqu'au 1 095e jour d'arrêt de travail ou jusqu'au classement en invalidité par la sécurité sociale et, au plus tard, jusqu'à la date de départ en retraite sauf en cas de reprise ou continuité d'activité autorisée par la sécurité sociale.

2.2. Garantie invalidité-incapacité permanente

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le service d'une rente annuelle en cas :

- d'invalidité totale ou partielle du salarié ouvrant droit à la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- d'incapacité permanente totale ou partielle du salarié ouvrant droit aux prestations de la sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

Montant de la rente y compris celle allouée par la sécurité sociale

Invalidité totale ou partielle

Le salarié invalide perçoit une rente de la sécurité sociale en fonction de son classement dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1re catégorie : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;

- 2e catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;

- 3e catégorie : invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque est en outre, dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le montant de la rente exprimé en pourcentage du traitement de base, sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale, est fixé comme suit :

- invalidité de 1re catégorie : 60 % ;

- invalidité de 2e ou 3e catégorie : 80 %.

Incapacité permanente

Il peut être attribué une rente complémentaire à tout participant n'ayant pas liquidé sa retraite et bénéficiant d'une rente d'incapacité permanente résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle :

- l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspondant à un taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %, est assimilée à une invalidité de 1re catégorie de la sécurité sociale ;

- lorsque le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est égal ou supérieur à 66 %, l'assimilation est faite à une invalidité de 2e catégorie de la sécurité sociale ;

- la perception d'une allocation de tierce personne de la sécurité sociale entraîne l'assimilation à une invalidité de 3e catégorie de la sécurité sociale.

Aucune rente n'est servie si le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est inférieur à 33 %.

Départ de l'indemnisation

L'indemnisation ne peut avoir lieu qu'avant l'âge de mise en retraite pour inaptitude par la sécurité sociale, selon les textes en vigueur.

Elle intervient à compter de la date de notification de l'attribution par la sécurité sociale d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité.

Durée de versement des prestations

Les prestations sont versées au plus tard jusqu'à la date de départ de la liquidation de pension vieillesse allouée par la sécurité sociale.

4.1. Base des cotisations

La base de cotisations est la rémunération brute annuelle servant de base aux cotisations de la sécurité sociale et limitée à la tranche de salaire suivante :

- tranche 1 : fraction du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale.

4.2. Taux de cotisations

Garanties décès et invalidité permanente totale :

- personnel cadre permanent : 0,90 % ;
- personnel non cadre permanent : 0,50 %.

Garanties incapacité et invalidité :

- personnel cadre permanent : 0,60 % ;
- personnel non cadre permanent : 0,57 %.

Soit au total pour le personnel cadre permanent : 1,50 %.

Soit au total pour le personnel non cadre permanent 1,07 %.

4.3. Répartition des cotisations

Personnel cadre permanent : la totalité des cotisations est à la charge de l'employeur.

Personnel non cadre permanent : les cotisations sont réparties à parité entre l'employeur et le salarié.

Conformément à l'[article L. 912-1 du code de la sécurité sociale](#) et aux dispositions de l'article 11 du présent accord, les parties se sont réunies afin de réexaminer le choix de l'organisme assureur retenu et elles ont à nouveau décidé de confier la garantie des risques « incapacité-invalidité-décès » des salariés permanents cadres et non cadres à l'institution de prévoyance Audiens Prévoyance (laquelle vient aux droits de l'IPICAS).

La désignation de cet organisme assureur pourra être réexaminée périodiquement, et en tout état de cause, au plus tard tous les 5 ans, conformément à l'article L. 912-1 précité.

Il est toutefois expressément prévu que si les partenaires sociaux devaient décider de remettre en cause la désignation de l'organisme assureur, cette modification ne pourrait prendre effet qu'au 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la remise en cause est intervenue, et sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

(1) Article exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

En cas de changement d'organisme assureur, il résulte de l'[article L. 912-3 du code de la sécurité sociale](#) que les rentes en cours de service à cette date doivent continuer à être revalorisées.

Les garanties décès doivent également être maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès doit être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Les parties signataires rappellent aux entreprises concernées qu'elles devront donc veiller, dans une telle hypothèse, à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit auprès de l'organisme dont le contrat a été résilié, soit auprès du nouvel organisme assureur.

4.1. Base des cotisations

La base de cotisations est la rémunération brute annuelle servant de base aux cotisations de la sécurité sociale et limitée à la tranche de salaire suivante :

- tranche 1 : fraction du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale.

4.2. Taux de cotisations

Garanties décès et invalidité permanente totale :

- personnel cadre permanent : 0,90 % ;
- personnel non cadre permanent : 0,50 %.

Garanties incapacité et invalidité :

- personnel cadre permanent : 0,60 % ;
- personnel non cadre permanent : 0,57 %.

Soit au total pour le personnel cadre permanent : 1,50 %.

Soit au total pour le personnel non cadre permanent 1,07 %.

4.3. Répartition des cotisations

Personnel cadre permanent : la totalité des cotisations est à la charge de l'employeur.

Personnel non cadre permanent : les cotisations sont réparties à parité entre l'employeur et le salarié.

3.1. Garantie décès

Capital décès toutes causes

Le capital de base est égal, quelle que soit la situation de famille, à 350 % du traitement de base, tel que défini à l'article 1.2.

Majoration supplémentaire pour enfant (s) à charge

Le capital de base est majoré par enfant (s) à charge du salarié au moment du décès, de 50 % du traitement de base, tel que défini à l'article 1.2.

Capital supplémentaire en cas d'accident

En cas de décès par accident, quelle qu'en soit la cause, un second capital égal au capital décès toutes causes est versé.

Capital orphelin de père et de mère ou double effet

En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou du pacsé du participant, *âgé de moins de 65 ans* [\(1\)](#), avec enfant (s) à charge, l'institution verse au profit de ces derniers et par parts égales entre eux, un second capital égal au capital versé en cas de décès toutes causes.

Frais d'obsèques

En cas de décès du participant, l'institution verse à la personne s'étant acquittée des frais d'obsèques, une indemnité égale à 60 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, limitée aux frais réellement engagés.

En cas de décès du conjoint ou du pacsé du participant, l'institution verse par ailleurs à la personne s'étant acquittée des frais d'obsèques, une indemnité égale à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, limitée aux frais réellement engagés.

3.2. Garanties invalidité permanente totale

En cas d'invalidité permanente totale, correspondant à la définition de la 3e catégorie d'invalidité visée à l'article 2.2 du présent accord, reconnue avant la date de liquidation de la pension vieillesse, l'institution verse par anticipation le capital en cas de décès toutes causes, y compris la ou les éventuelles majorations pour enfant (s) à charge.

Le versement du capital en cas d'invalidité permanente totale met fin à la garantie décès toutes causes.

(1) Mots exclus en tant qu'ils contreviennent au principe d'égalité tel qu'interprété par le Conseil d'Etat (CE, 1re et 6e sous-sections réunies, 30 septembre 2011).

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

3.1. Garantie décès

Capital décès toutes causes

Le capital de base est égal, quelle que soit la situation de famille, à 350 % du traitement de base, tel que défini à l'article 1.2.

Majoration supplémentaire pour enfant (s) à charge

Le capital de base est majoré par enfant (s) à charge du salarié au moment du décès, de 50 % du traitement de base, tel que défini à l'article 1.2.

Capital supplémentaire en cas d'accident

En cas de décès par accident, quelle qu'en soit la cause, un second capital égal au capital décès toutes causes est versé.

Capital orphelin de père et de mère ou double effet

En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou du pacsé du participant, *âgé de moins de 65 ans* ⁽¹⁾, avec enfant (s) à charge, l'institution verse au profit de ces derniers et par parts égales entre eux, un second capital égal au capital versé en cas de décès toutes causes.

Frais d'obsèques

En cas de décès du participant, l'institution verse à la personne s'étant acquittée des frais d'obsèques, une indemnité égale à 60 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, limitée aux frais réellement engagés.

En cas de décès du conjoint ou du pacsé du participant, l'institution verse par ailleurs à la personne s'étant acquittée des frais d'obsèques, une indemnité égale à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, limitée aux frais réellement engagés.

3.2. Garanties invalidité permanente totale

En cas d'invalidité permanente totale, correspondant à la définition de la 3e catégorie d'invalidité visée à l'article 2.2 du présent accord, reconnue avant la date de liquidation de la pension vieillesse, l'institution verse par anticipation le capital en cas de décès toutes causes, y compris la ou les éventuelles majorations pour enfant (s) à charge.

Le versement du capital en cas d'invalidité permanente totale met fin à la garantie décès toutes causes.

(1) Mots exclus en tant qu'ils contreviennent au principe d'égalité tel qu'interprété par le Conseil d'Etat (CE, 1re et 6e sous-sections réunies, 30 septembre 2011).

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

Les partenaires sociaux conviennent de demander au ministère de l'emploi et de la solidarité que les dispositions de la présente annexe soient rendues obligatoires pour tous les salariés et les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective.

1.1. Bénéficiaires du régime

Le régime bénéficie au personnel permanent cadre et non cadre.

Les intermittents du spectacle, cadres et non cadres, bénéficient exclusivement des garanties collectives de prévoyance instituées à leur profit au niveau national interprofessionnel.

1.2. Traitement de base

Le traitement de base servant au calcul des prestations est limité à la tranche de salaire suivante :

Tranche 1 : fraction du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale.

Il est égal à la rémunération fixe brute telle que déclarée à la sécurité sociale et effectivement perçue au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail et majorée des éléments variables sur la même période.

La commission d'interprétation et de conciliation définie à l'article 9 de la convention collective est en charge du suivi du régime.

Audiens Prévoyance communiquera à la demande des organisations signataires et au minimum chaque année les documents prévus à l'article 3 du [décret n° 90-769 du 30 août 1990](#) pris en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1989 [\(1\)](#).

Par ailleurs, le président et le vice-président de la commission d'interprétation et de conciliation sont mandatés pour signer le contrat d'assurance avec Audiens Prévoyance permettant la mise en œuvre du régime décrit dans l'accord [\(2\)](#).

(1) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

(2) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

En cas de changement d'organisme assureur, il résulte de l'[article L. 912-3 du code de la sécurité sociale](#) que les rentes en cours de service à cette date doivent continuer à être revalorisées.

Les garanties décès doivent également être maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès doit être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Les parties signataires rappellent aux entreprises concernées qu'elles devront donc veiller, dans une telle hypothèse, à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit auprès de l'organisme dont le contrat a été résilié, soit auprès du nouvel organisme assureur.

Avenant : Avenant du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail

Source officielle Légifrance

ART. 10.1. Définition

10

Est considéré comme horaire à temps partiel tout horaire inférieur à 35 heures (1).

Les parties signataires conviennent qu'il est de la responsabilité de l'employeur de favoriser, dans toute la mesure du possible, le travail à temps partiel des salariés demandeurs. Les mêmes possibilités de promotion et de formation doivent notamment leur être garanties (2).

Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter au cours d'une même journée plus d'une interruption d'activité. Cette interruption ne peut être supérieure à 1 heure.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent que les salariés à temps partiel seront prioritaires pour le passage à temps plein de leur contrat dans le cadre des heures libérées par la réduction du temps de travail.

10.2. Réduction du temps de travail

Les salariés occupés à temps partiel pourront :

- soit réduire leur temps de travail effectif dans les mêmes proportions que les salariés à temps plein avec application des mêmes modalités de compensation financière que celles prévues pour les temps complets et ce, au prorata de leur temps de travail.

En cas d'acceptation de la diminution du temps de travail, un avenant formalisera cette acceptation :

- soit maintenir leur temps de travail contractuel. Leur rémunération sera alors augmentée au prorata de la réduction du temps de travail dont bénéficient les autres salariés ;
- soit passer à temps complet sur la base du nouvel horaire collectif, dans le cadre de la priorité d'accès aux emplois à temps complet qui seront créés et pour lesquels ils remplissent les conditions de qualification : leur rémunération sera traitée dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

10.3. Organisation des horaires à temps partiel

Le temps de travail des salariés à temps partiel peut être organisé sur la semaine ou sur le mois conformément aux dispositions légales.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-4-2 du code du travail (arrêté du 10 juillet 2003, art. 1er).

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions du 3e alinéa de l'article L. 212-4-9 du code du travail (arrêté du 10 juillet 2003, art. 1er).

ART. 1

Le présent accord est conclu dans le cadre de la [loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000](#) relative à la réduction négociée du temps de travail.

Les partenaires sociaux ont souhaité s'engager dans une dynamique de réduction du temps de travail avec un double objectif :

- préserver et développer la compétitivité des entreprises du secteur face à une concurrence internationale accrue ;
- prendre en compte les aspirations des salariés visant à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie extraprofessionnelle.

Les parties au présent accord considèrent, en effet, que la réduction du temps de travail est un des moyens permettant à la fois de concilier les intérêts des entreprises et l'aspiration du personnel à une meilleure qualité de vie aux plans social et familial.

Il est rappelé que le champ d'activité comprend des entreprises de nature et de taille différentes. Par ailleurs, la production d'animation est une activité à risque et aléatoire aux fortes variations cycliques. Pour y faire face, les entreprises du secteur ont recours à des salariés aux statuts contractuels différents dont ceux sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord interbranches du 12 octobre 1998. Le présent accord a notamment pour objectif d'intégrer ces salariés dans le processus de réduction du temps de travail.

La production d'animation fait appel à des compétences techniques et technologiques de plus en plus fortes. Dans un environnement concurrentiel exacerbé, la compétitivité des entreprises françaises passe notamment par le développement des compétences de leurs salariés.

Pour organiser la réduction du temps de travail, les entreprises pourront recourir aux 3 modalités prévues par la loi :

- les 35 heures hebdomadaires ;
- la réduction du temps de travail sous forme de jours de repos sur l'année ;
- la modulation.

Chaque entreprise choisira la ou les formules les plus adaptées à sa situation particulière et leurs conditions d'application.

L'ensemble des considérations ayant présidé à l'élaboration du présent accord et notamment la volonté des signataires de concilier aspirations sociales et objectifs économiques font que le présent accord forme un tout indivisible qui ne saurait être mis en oeuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Cet accord constitue le titre IV de la convention collective.

La réduction du temps de travail de 39 heures à 35 heures s'effectue sans réduction de la rémunération mensuelle brute.

La durée du travail s'entend du temps de travail effectif s'écoulant entre le début et la fin de la journée de travail quel que soit le lieu où il s'exécute, à l'exclusion de l'arrêt consacré au repas, des temps de pause et, plus généralement, toutes interruptions entre deux périodes de travail qui ne sont pas du travail effectif dès lors que le salarié peut vaquer librement à des occupations personnelles.

3.1. Temps de déplacement

Le temps de trajet correspondant au temps nécessaire pour se rendre de son domicile à son lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Les temps de déplacement entre différents lieux de travail à l'intérieur de la journée de travail sont du temps de travail effectif.

Pour les salariés cadres dont la situation exclut toute référence à un horaire de travail (cadres autonomes et cadres intermédiaires), le temps de déplacement, y compris à l'étranger, est intégré dans leur activité professionnelle du fait de la latitude dont ils disposent dans l'organisation de leur fonction.

3.2. Formation

Le temps passé en formation sur instruction de l'employeur dans le cadre de son obligation d'assurer l'adaptation de ses salariés à l'évolution de leurs emplois est du temps de travail effectif. Il en est de même pour le temps passé à se documenter dans le cadre de l'horaire collectif et de l'exercice des fonctions.

Les autres actions de formation professionnelle, qui font l'objet d'un co-investissement de l'employeur et du salarié, pourront être organisées pour partie hors du temps de travail effectif dans les limites suivantes :

- ces actions de formation devront avoir pour objectif le développement des compétences n'ayant pas de lien direct avec la qualification professionnelle du salarié ;
- ces actions de formation ne pourront être organisées qu'à l'initiative du salarié ou avec son accord écrit ;
- ces actions de formation devront être dispensées par un organisme de formation agréé, en accord entre le salarié et l'employeur ;
- l'accord écrit entre l'employeur et le salarié définit le nombre de jours et/ ou d'heures passé en formation hors du temps de travail effectif.

3.3. Durée quotidienne et hebdomadaire du travail

La durée quotidienne maximale de travail effectif est de 10 heures. Exceptionnellement, elle peut être portée à 12 heures pour des opérations de lancement, de communication et/ ou de marketing.

La durée maximale hebdomadaire est de 48 heures sous réserve de respecter une durée moyenne maximale de 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

3.4. Repos quotidien et hebdomadaire

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives entre deux journées de travail.

Tout salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 48 heures. En cas de réalisation d'heures supplémentaires sur une sixième journée, ce repos peut être, exceptionnellement, ramené à une durée minimale de 24 heures auxquelles s'ajoutent 11 heures consécutives de repos quotidien.

3.5. Décompte du temps de travail

3.5.1. Salariés soumis à un horaire collectif

En application de l'[article D. 212-18 du code du travail](#), lorsque tous les salariés d'un service travaillent selon le même horaire collectif, un horaire établi indique les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. Cet horaire daté et signé par la direction sera affiché et apposé de façon permanente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.

En outre, en application des articles [D. 212-19](#) et [D. 212-20](#) du code du travail, pour les salariés travaillant en cycle, l'affichage indiquera, d'une part, également, le nombre de semaines que comporte le cycle et, pour chaque semaine du cycle, la répartition de la durée du travail, d'autre part, la composition nominative de chaque équipe.

3.5.2. Personnel non soumis à un horaire collectif

En application de l'article D. 212-21 du code du travail, et sous réserve des dispositions particulières pour les cadres, le temps de travail est décompté et contrôlé pour tout le personnel.

Le contrôle de la durée du travail s'effectue :

- soit par un système d'enregistrement automatique, fiable et infalsifiable ;
- soit par un système reposant sur un enregistrement manuel ;
- soit par un système autodéclaratif. Les documents autodéclaratifs sont communiqués par le salarié à une personne désignée par l'employeur, qui dispose de 1 mois pour valider même tacitement le décompte du temps de travail effectif.

Ces documents constituent un élément de preuve au sens de l'[article L. 212-1-1](#) et correspondent à l'exigence de l'[article D. 212-21 du code du travail](#).

3.6. Astreintes

Certains personnels peuvent être appelés à participer, en dehors de leur horaire de travail, à un service d'astreinte.

Sont principalement concernés à titre indicatif :

- le directeur d'exploitation ;
- le responsable d'exploitation ;
- l'ingénieur système ;
- l'ingénieur réseau ;
- l'opérateur système ;
- l'opérateur réseau ;
- l'opérateur de transfert numérique.

La fréquence et les règles d'application de ces astreintes seront définies par les entreprises en accord avec les salariés concernés en fonction de la taille des sociétés et des besoins de production.

La programmation des périodes d'astreinte établie par période de 4 semaines est affichée 15 jours à l'avance.

Toute modification du calendrier de ces périodes, consécutive notamment à l'absence d'un salarié, sera notifiée 8 jours à l'avance, sauf absence imprévisible, auquel cas un délai de 1 jour franc sera respecté.

Mensuellement, il sera remis aux salariés concernés un récapitulatif des heures d'astreintes effectuées et la compensation correspondante.

En compensation, les astreintes donnent lieu à rémunération dans les conditions suivantes :

- 1 astreinte de nuit : 25 Euros ;
- 1 astreinte de samedi ou de dimanche : 35 Euros ;
- 1 astreinte de jour férié : 45 Euros.

Les sommes dues au titre de l'astreinte resteront acquises au salarié que celle-ci ait donné lieu à une intervention ou non.

Si, au cours d'une astreinte, un salarié est appelé à assurer un temps de travail effectif, celui-ci sera rémunéré comme tel.

Les temps de déplacement occasionnés par l'exigence de déplacement physique ont la nature de temps de travail effectif dans la limite de trajet estimé domicile-lieu d'intervention.

Les frais exposés par le salarié en vue de se rendre sur les lieux d'intervention sont remboursés selon les modalités en vigueur au sein de l'entreprise en matière de frais professionnels.

ART. 13

Le présent accord prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la parution du Journal officiel de son arrêté d'extension.

ART. 2

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises implantées sur le territoire national, y compris les départements et territoires d'outre-mer, dont l'activité relève de la production de programmes d'animation pour la télévision, le cinéma, la vidéo, la publicité, le film institutionnel et Internet.

Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF suivants :

92.1 A, 92.1 C, 92.1 B et 92.1 D.

Le personnel concerné par le présent accord inclut :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, y compris sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord interbranche du 12 octobre 1998.

Les cadres dirigeants sont exclus de cet accord.

Les parties conviennent que les modalités d'application de la réduction du temps de travail pour les travailleurs à domicile feront l'objet d'une négociation ultérieure.

L'application du présent accord sera suivie par une commission paritaire, constituée à cet effet, qui se réunira au moins 1 fois par an pour étudier l'impact de la réduction du temps de travail sur l'emploi dans les entreprises relevant du présent accord.

L'activité des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord peut être dans une large mesure sujette à des variations conjoncturelles liées aux impératifs de livraison des diffuseurs, ce qui justifie un aménagement de l'horaire de travail afin de mieux faire face à ces fluctuations en adaptant les horaires à la charge de travail dans l'intérêt commun des salariés et de la société.

L'ajustement des temps aux fluctuations prévisibles de la charge de travail doit permettre d'améliorer la compétitivité, tout en diminuant la nécessité de recourir à un ajustement des effectifs en fonction des variations d'activité.

5.1. Principe de la modulation

La modulation mise en place conformément aux dispositions de l'[article L. 212-8 du code du travail](#) consiste à ajuster le temps de travail aux fluctuations prévisibles de la charge de travail.

Elle est établie sur la base d'un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures de travail effectif, de telle sorte que les heures effectuées au-delà et en deçà de 35 heures se compensent automatiquement dans le cadre de la période annuelle de modulation.

La durée annuelle de modulation est fixée à 1 600 heures pour les salariés pouvant prétendre, compte tenu de leur temps de présence dans l'entreprise, à des droits complets en matière de congés payés ainsi que de jours fériés chômés. Les heures effectuées au-delà de cette limite sont des heures supplémentaires qui peuvent être rémunérées, conformément aux dispositions légales en vigueur et selon les cas, soit le mois où elles sont effectuées, soit au moment de la régularisation au terme du cycle de modulation ⁽¹⁾.

5.2. Champ d'application

Les dispositions du présent accord concernant la modulation peuvent être d'application directe dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord. Néanmoins, toute entreprise peut décider d'instaurer un système de modulation différent, par voie d'accord d'entreprise, dans le cadre des dispositions légales.

La modulation concerne en principe l'ensemble de l'entreprise qui a choisi de l'appliquer. Elle peut cependant, en fonction des problèmes spécifiques d'organisation du travail, s'appliquer au niveau de l'établissement, ou bien seulement à un ou plusieurs groupes bien identifiés de salariés, qui constituent une unité cohérente dans l'organisation du travail au sein de l'établissement. Chaque groupe de salariés peut avoir un rythme et des périodes de variation d'horaires qui lui sont propres.

Les salariés qui, au sein du groupe auquel ils appartiennent, ne sont pas soumis à un horaire collectif, ne peuvent pas se voir appliquer les présentes dispositions.

L'horaire des apprentis et des jeunes sous contrat en formation en alternance peut être annualisé, sous réserve des dispositions suivantes (2) :

-les chef d'entreprise et l'établissement de formation concerné devront rechercher les adaptations d'emploi du temps permettant d'assurer la meilleure compatibilité entre les horaires annualisés et les obligations de formation pratique et théorique qui leur incombent (2) ;

-le nombre d'heures passées chaque année en entreprise et dans l'établissement de formation ne peut excéder le volume annualisé d'heures du groupe auquel ils appartiennent (2).

5.3. Amplitude de la modulation

L'horaire collectif peut varier d'une semaine à l'autre dans la limite de 48 heures maximum sous réserve de respecter une durée moyenne maximum de 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et de 0 heure minimum de temps de travail effectif au cours d'une semaine travaillée.

5.4. Programmation de la modulation

Au regard des données économiques et sociales qui conduisent à l'adoption de la modulation, l'entreprise établit un programme indicatif précisant :

-les périodes de fortes activités ;

-les périodes de plus faibles activités.

Cette programmation indicative de la modulation sera établie chaque année, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, si ces institutions existent.

Elle sera portée à la connaissance du personnel concerné 20 jours avant la date d'entrée en vigueur.

Toute modification de cette programmation fera l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel si ces institutions existent et d'une communication au personnel en respectant un délai de prévenance de 7 jours ouvrés.

Le décompte du temps de travail effectué par chaque salarié sera fait au moyen d'un relevé quotidien et hebdomadaire. Un récapitulatif mensuel sera annexé au bulletin de paie.

5.5. Dépassement exceptionnel

Tout dépassement de l'horaire de référence sur une période annuelle doit rester exceptionnel. Si la durée annuelle totale du travail effectif est dépassée à l'issue de la période de modulation, les heures excédentaires seront soumises au régime des heures supplémentaires.

5.6. Chômage partiel

En cas de rupture de la charge de travail, l'entreprise prendra toutes les mesures pour éviter le chômage partiel. Celui-ci pourra être déclenché, dans le respect des dispositions légales, si la charge d'activité ne permet pas d'assurer un horaire collectif minimum.

5.7. Rémunération

Il est convenu que la rémunération de chaque salarié concerné par la modulation sera lissée sur la base de l'horaire moyen de référence de 35 heures, de façon à assurer une rémunération régulière, indépendante de l'horaire réel pendant toute la période de modulation.

Les absences rémunérées de toute nature sont payées sur la base du salaire mensuel lissé.

Les absences non rémunérées de toute nature sont retenues proportionnellement au nombre d'heures d'absence constatées par rapport au nombre d'heures réelles du mois considéré.

Lorsqu'un salarié, du fait d'une embauche ou d'une rupture du contrat n'a pas accompli la totalité de la période de modulation, une régularisation est effectuée en fin de période de modulation ou à la date de la rupture du contrat.

S'il apparaît que le salarié a accompli une durée du travail supérieure à la durée correspondant au salaire lissé, il est accordé au salarié un complément de rémunération équivalant à la différence de rémunération entre celle correspondant aux heures réellement effectuées et celles rémunérées.

Ce complément de rémunération est versé avec la paie au premier jour suivant le dernier mois de la période de modulation, ou lors de l'établissement du solde de tout compte.

Si les sommes versées sont supérieures à celles correspondant au nombre d'heures réellement accomplies, une compensation est faite avec la dernière paie ou le premier mois suivant l'échéance de la période de modulation entre les sommes dues par l'employeur et cet excédent (3).

En cas de rupture du contrat de travail pour motif économique, aucune retenue n'est effectuée.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions du 4e alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail (arrêté du 10 juillet 2003, art. 1er).

(2) Alinéa exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 212-13 du code du travail (arrêté du 10 juillet 2003, art. 1er).

(3) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article L. 145-2 du code du travail (arrêté du 10 juillet 2003, art. 1er).

ART. 15

15.1. Dépôt

La présente convention et ses annexes sont déposées à la direction départementale du travail de Paris par le syndicat des producteurs de films d'animation.

15.2. Extension

Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention et des avenants qui pourraient être conclus par la suite. Les parties mandatent le syndicat des producteurs de films d'animation pour demander l'extension.

ART. 4

En application de l'[article L. 212-9 du code du travail](#), la réduction du temps de travail en deçà de 39 heures peut être organisée en tout en partie, par l'attribution de journées de repos tant pour les salariés en CDI que pour les salariés en CDD et CDD dit d'usage. Les heures effectuées au-delà de la durée prise en compte pour l'attribution des journées de repos sont des heures supplémentaires.

Les jours de repos sont pris, pour moitié au choix du salarié et pour moitié au choix de l'employeur selon des modalités définies au sein de l'entreprise.

Dans les deux cas, l'information est donc donnée à l'autre partie 7 jours au moins à l'avance. Les repos sont pris obligatoirement dans l'année de leur acquisition. En cas de modification des dates fixées pour la prise des jours de repos, ce changement doit être notifié au salarié dans un délai de 7 jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir, *sauf accord individuel différent ou en cas de circonstances exceptionnelles* (1). La prise du repos acquis conformément au présent article n'entraîne pas de réduction de la rémunération.

(1) Termes exclus de l'extension comme contrevenant aux dispositions du 2e alinéa du paragraphe II de l'article L. 212-9 du code du travail (arrêté du 10 juillet 2003, art. 1er).

14.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de remise en cause de l'équilibre du présent accord par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à sa signature, les signataires se réuniront immédiatement en vue de tirer toutes les conséquences de la situation ainsi créée.

Chacune des organisations signataires a la possibilité de dénoncer l'accord, avec un préavis de 3 mois. L'avis de dénonciation, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des organisations signataires, devra être accompagné d'un projet de texte. Les négociations devront s'engager dans le délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis de dénonciation. La présente convention restera en vigueur jusqu'à la signature entre les parties, d'une nouvelle convention ou, à défaut d'accord, pendant une durée de 1 an à compter de la fin du préavis de 3 mois.

14.2. Révision

La présente convention est révisable à tout moment par accord des parties. Toute demande de révision de l'un ou plusieurs des membres de l'une des parties contractantes doit être accompagnée d'un projet de texte, et examinée dans les 2 mois suivant la notification de cette demande.

14.3. Adhésion

Toute organisation syndicale salariale ou patronale représentative dans le champ d'application tel que défini en page 3 du présent accord peut y adhérer dans les conditions fixées par l'[article L. 132-15 du code du travail](#). L'adhésion prend effet au jour du dépôt par l'organisation concernée, à la direction départementale du travail de Paris, de la déclaration d'adhésion envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à toutes les organisations signataires ou déjà adhérentes. L'adhésion d'une organisation représentative d'une profession connexe mais non située dans le champ d'application susvisé ne peut intervenir que dans le cadre d'un avenant modifiant ledit champ d'application, conformément à l'[article L. 132-16 du code du travail](#).

Les parties constatent l'existence de cadres dirigeants, auxquels sont confiées des responsabilités ou une mission dont l'importance implique corrélativement une large indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps.

Cette catégorie englobe l'ensemble des cadres qui sont titulaires d'un pouvoir réel de décision et d'un degré élevé d'autonomie et de responsabilité, tels qu'ils sont seuls juges des horaires de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces cadres perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement.

Sous couvert de respect des critères légaux, les parties conviennent que peuvent notamment être considérés comme cadres dirigeants :

- le directeur général ;
- le directeur général délégué ;
- le directeur administratif ;
- le directeur financier ;
- le directeur juridique.

Ces cadres sont titulaires d'un contrat de travail qui définit globalement la fonction ou la mission qui leur est confiée, et prévoit qu'ils sont libres et indépendants dans l'organisation et la gestion de leur temps pour remplir cette mission.

Ils bénéficient d'une rémunération forfaitaire, en contrepartie de l'exercice de leur mission, étant entendu qu'il ne peut être établi de relation entre le montant de cette rémunération et un horaire effectif de travail.

Ces cadres dirigeants ne sont pas soumis au régime légal de la durée du travail. Les autres dispositions du présent accord ou d'autres accords collectifs d'entreprise relatifs à la durée du travail ne leur sont pas applicables.

7.2. Cadres soumis à l'horaire collectif

Cette catégorie regroupe les cadres occupés selon l'horaire collectif au sein de leur service et pour lesquels la durée du travail peut être prédéterminée. Ils bénéficient des dispositions du présent accord dans les mêmes conditions que les salariés non cadres.

7.3. Cadres autonomes

7.3.1. Principe

Les parties constatent que, compte tenu de l'activité et de l'organisation de l'entreprise, il existe une catégorie de cadres qui ne sont pas soumis à l'horaire collectif de leur service ou de leur équipe, ou dont les horaires ou la durée du travail ne peuvent être prédéterminés, compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leur degré d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

La catégorie des cadres autonomes englobe par ailleurs les cadres itinérants qui, en raison des conditions d'exercice de leurs fonctions, et notamment du fait qu'ils sont amenés à se déplacer habituellement hors des locaux de l'entreprise pour l'exécution de leur travail, disposent d'un degré élevé d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps, et ne peuvent être soumis de ce fait à un encadrement ni à un contrôle des heures de travail qu'ils effectuent.

Ces cadres autonomes bénéficient d'une rémunération en contrepartie de l'exercice de leur mission sur la base d'un temps de travail décompté en nombre de jours travaillés dans les conditions prévues ci-dessous.

Ils ne sont donc pas tenus de respecter un encadrement ou une organisation précise de leurs horaires de travail. Ils bénéficient d'une réduction effective du temps de travail selon les modalités spécifiques prévues par le présent accord.

7.3.2. Modalités de réduction du temps de travail

Les cadres autonomes répondant aux conditions définies

ci-dessus bénéficient de la réduction du temps de travail, mais les modalités de celle-ci sont adaptées à leur régime particulier d'organisation.

Le temps de travail de ces cadres fait l'objet d'un décompte annuel en jours de travail effectif, et la réduction du temps de travail sera organisée en réduisant le nombre de jours travaillés par l'attribution de jours de repos supplémentaires dans l'année.

Les parties conviennent de fixer le plafond maximum de jours travaillés à 217 par an, soit l'équivalent de 15 jours de réduction du temps de travail sur l'ensemble de l'année. Pour les salariés ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux et conventionnels auxquels le salarié ne peut prétendre.

Les cadres concernés devront organiser leur temps de travail en respectant une amplitude maximum quotidienne de travail de 12 heures.

Le plafond annuel ne pourra être dépassé qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, le nombre de jours de dépassement, après déduction des congés payés reportés, devra être attribué au cadre concerné sous forme de jours de repos dans les 3 premiers mois de l'année civile. Le nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

7.3.3. Cadres autonomes sous CDD dit d'usage

Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage considérés comme cadres autonomes, le nombre de jours travaillés est fixé pour un même employeur à 217 par an dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats successifs.

La durée de contrat de ces salariés est généralement de quelques mois et dans la plupart des cas inférieure à 1 an. Ils bénéficieront d'une réduction du temps de travail équivalente à celle accordée aux cadres autonomes sous contrat à durée indéterminée, au prorata de la durée de leur contrat de travail. Le nombre de jours de travail est ainsi fixé à 20,5 pour 1 mois soit en moyenne l'équivalent de 1,5 jour de réduction du temps de travail par mois effectué.

7.3.4. Organisation des jours de repos

Le nombre de jours de repos sera déterminé en fonction du nombre de jours travaillés sur l'année.

Dans le but d'éviter les risques de dépassement du nombre de jours travaillés, ou la prise des jours de repos dans les toutes dernières semaines de l'année, il est convenu qu'un mécanisme de suivi sera mis en oeuvre, associant le cadre concerné, son responsable hiérarchique et la direction des ressources humaines.

Ce mécanisme permettra d'anticiper la prise des jours de repos, en fonction du nombre de jours travaillés depuis le début de l'année, des prévisions d'activité, des congés payés ou des absences prévisibles...

L'organisation des prises des jours de repos variera selon les nécessités d'organisation du service (1).

L'employeur et le salarié définiront en début d'année le calendrier prévisionnel de l'aménagement du temps de travail et de la prise des jours de repos sur l'année. Une fois par an, l'employeur et le cadre établissent un bilan de la charge de travail de l'année écoulée (application du calendrier prévisionnel, organisation du travail, amplitude des journées d'activité). A l'occasion de la prise des repos, les cadres concernés complètent un document récapitulant le nombre de jours travaillés et le nombre de journées de repos prises.

Ce document est conservé par l'employeur et tenu pendant 3 ans à la disposition de l'inspecteur du travail.

7.3.5. Traitement des absences

Chaque journée d'absence non assimilée à du temps de travail effectif par une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, s'impute proportionnellement sur le nombre global de jours travaillés dans l'année.

7.3.6. Modalités de décompte des jours travaillés

Compte tenu de la spécificité de la catégorie des cadres autonomes, et de l'absence d'encadrement de leurs horaires de travail, les parties considèrent que le respect des dispositions contractuelles et légales (notamment de la limite du nombre de jours travaillés et du repos [\[article L. 220-1 du code du travail\]](#)) sera suivi au moyen d'un système déclaratif, chaque cadre remplissant le formulaire mis à sa disposition à cet effet.

7.4. Cadres intermédiaires

Les parties constatent que, du fait de leur activité et de l'organisation de l'entreprise, il peut exister une catégorie de cadres dont le temps de travail est impossible à évaluer par avance compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leur degré d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Pour ceux-ci, il est mis en place, dans le cadre de convention individuelle, un forfait annuel de 1 600 heures.

Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage considérés comme cadres intermédiaires, le forfait annuel est fixé pour un même employeur à 1 600 heures dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats successifs.

La durée de contrat de ces salariés est généralement de quelques mois et dans la plupart des cas inférieure à 1 an. Ils bénéficieront d'une réduction du temps de travail équivalente à celle accordée aux cadres intermédiaires sous contrat à durée indéterminée, au prorata de la durée de leur contrat de travail. Le nombre d'heures de travail est ainsi fixé à 149,67 pour 1 mois soit en moyenne l'équivalent de 2 heures de réduction du temps de travail par mois effectué.

Les cadres concernés devront organiser leur temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel ou mensuel en respectant les limites suivantes :

-durée quotidienne de travail maximum : 10 heures ;

-durée hebdomadaire de travail maximum : 48 heures.

Chaque mois, ils devront remettre à la direction, un relevé des heures accomplies au cours du mois précédent. Ce relevé établi par autodéclaration devra en particulier mentionner les durées quotidiennes et hebdomadaires de travail réalisées par chaque cadre concerné, afin que puissent être identifiés les éventuels non-respects des limites quotidiennes et hebdomadaires définies ci-dessus.

7.5. Liste des cadres autonomes et cadres intermédiaires

Les parties sont confrontées à un secteur d'une grande hétérogénéité tant au niveau de la taille des entreprises que de leurs modes d'organisation. Par ailleurs, la responsabilité et le degré d'autonomie des cadres dans l'organisation de leur emploi du temps varie considérablement selon le type de programme produit (série TV, long métrage ou production Internet), notamment pour tous ceux exerçant une fonction créative à forte valeur ajoutée.

Les parties se sont mises d'accord sur une liste indicative et non exhaustive de fonctions relevant dans la plupart des entreprises du secteur de la catégorie des cadres autonomes et intermédiaires. Cette liste est annexée en page 18 du présent accord.

Pour les autres fonctions, les parties ont convenu qu'il appartient à l'entreprise d'examiner la situation particulière du cadre concerné afin de déterminer s'il peut relever ou non de la catégorie des cadres autonomes ou intermédiaires en vérifiant si les différents critères établis par la loi et le présent accord sont réunis.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe III de l'article L. 212-15-3 du code du travail (arrêté du 10 juillet 2003, art. 1er).

ART.
6

La réduction du temps de travail sous forme de jours de repos sur l'année ne peut s'appliquer aux salariés non cadres et cadres intégrés sous contrat à durée déterminée dit d'usage que si la durée de leur contrat est égale ou supérieure à 3 mois (1).

La prise des jours de repos devra se faire dans le cadre des date prévues au contrat initial. En cas d'impossibilité reconnue d'un commun accord, elle pourra être effectuée à la suite de ce contrat initial(1).

La réduction du temps de travail sous forme de modulation ne peut concerner les salariés non cadres et cadres intégrés sous contrat à durée déterminée dit d'usage que si la durée de leur contrat est égale ou supérieure à 6 mois et couvre l'intégralité du cycle de modulation de l'entreprise ou de leur unité de travail, y compris les périodes de temps de travail effectif minimum. Dans le cas contraire, s'appliquent les autres dispositions prévues par la loi.

Les salariés sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage se verront appliquer les modalités de réduction du temps de travail de l'unité de travail à laquelle ils sont rattachés.

Une unité de travail peut être entendue comme une production ou un département de la chaîne de fabrication auquel le rattache l'objet de son contrat de travail.

Pour les salariés non cadres et cadres intégrés sous contrat à durée déterminée dit d'usage qui ne bénéficient pas de la réduction du temps de travail sous forme de jours de repos ou de modulation, la durée du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires, toute heure effectuée en sus sera traitée comme une heure supplémentaire.

Il est rappelé que le salarié sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage est tenu de respecter les dispositions légales lui interdisant de cumuler plusieurs emplois au-delà de la durée maximale hebdomadaire du travail (48 heures par semaine et une durée moyenne maximale de 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives) et journalière du travail (10 heures).

(1) Alinéa exclu de l'extension comme contrevenant aux dispositions de l'article L. 122-3-3 du code du travail (arrêté du 10 juillet 2003, art. 1er).

ART.
9

9.1. Jours fériés chômés

Conformément aux dispositions légales, le 1er Mai est chômé.

Les salariés bénéficient des jours fériés suivants :

- 1er janvier ;
- 1er Mai ;
- 14 Juillet ;
- 1er novembre ;
- 25 décembre.

Chaque entreprise aura la faculté d'accorder les jours fériés chômés supplémentaires.

Le chômage de ces jours fériés n'entraîne pas de réduction de la rémunération.

9.2. Jours fériés travaillés

Si les jours fériés de la liste ci-dessus, à l'exception du 1er Mai, sont travaillés, ils donneront lieu à récupération selon les modalités propres et définies par chaque entreprise et sous réserve des dispositions mises en place par l'entreprise concernant la réduction du temps de travail.

Conformément aux dispositions légales, les heures travaillées le 1er Mai donnent lieu à une majoration de 100 % en sus de la rémunération du jour férié.

8.1. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale effective du travail. Elles s'apprécient dans un cadre hebdomadaire ou, dans les cas définis aux articles 7.3 et 7.4, dans un cadre mensuel ou annuel.

Un déclaratif du temps de travail est réalisé par le salarié, vérifié et validé par l'employeur ou son représentant.

Les heures supplémentaires, ainsi que leurs majorations, peuvent prendre la forme, pour tout ou partie, avec l'accord du salarié, d'un repos de remplacement ou d'un paiement.

Les heures prises sous la forme de repos de remplacement ne s'imputent pas au contingent d'heures supplémentaires applicables à l'entreprise. Le repos de remplacement peut être pris dès que le salarié en bénéficie pour au moins 7 heures. La date de prise du repos est définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

La rémunération des heures supplémentaires est majorée dans les conditions suivantes :

- 25 % à compter de la 1^{re} heure supplémentaire et jusqu'à la 9^e ;
- 50 % à compter de la 9^e heure supplémentaire.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 230 heures pour une même année. Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos fixée à :

- 50 % de la durée des heures réalisées pour les entreprises de 20 salariés au plus ;
- 100 % dans les entreprises de plus de 20 salariés.

Le droit à repos est acquis dès que le salarié a cumulé 7 heures de contrepartie. La date du repos doit être définie dans les 2 mois de l'ouverture du droit. Le salarié fixe la date de la journée ou de la demi-journée de repos d'un commun accord avec son employeur.

Il est possible que les heures supplémentaires se réalisent sur un 6^e jour de travail dans la semaine. Cette organisation ne doit pas entraîner le salarié à réaliser plus de 15 semaines de 6 jours par année civile. De plus, cette organisation du travail sur 6 jours ne peut se reproduire plus de 6 semaines d'affilée et ne peut conduire à la réalisation de plus de 6 jours de suite de travail.

8.2. Convention d'heures supplémentaires

Lorsque l'horaire de travail du salarié est susceptible de comporter régulièrement la réalisation d'heures supplémentaires, il peut être convenu par écrit, au préalable, entre l'employeur et le salarié, une convention d'heures supplémentaires (CHS). Celle-ci inclut dans la rémunération mensuelle un nombre déterminé d'heures supplémentaires hebdomadaires ou mensuelles.

La convention d'heures supplémentaires détermine le nombre d'heures supplémentaires contractualisées. Elle en fixe l'indemnisation qui ne peut être inférieure à la rémunération du nombre d'heures définies augmenté des majorations pour heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées, le salarié conserve la rémunération prévue par la convention d'heures supplémentaires. La réalisation d'heures au-delà de la convention d'heures supplémentaires ouvre droit à rémunération selon les règles applicables aux heures supplémentaires.

8.3. Travail du dimanche

La production de film d'animation fait partie des activités du spectacle pour lesquelles le code du travail autorise le travail du dimanche.

Les heures travaillées le dimanche sont majorées à hauteur de 25 %. Cette majoration se cumule, le cas échéant, avec la majoration pour heure supplémentaire.

Le travail du dimanche peut entraîner la réalisation d'un 6^e jour de travail sur la semaine. Cette organisation ne doit pas entraîner le salarié à réaliser plus de 22 semaines de 6 jours par an. De plus, cette organisation du travail sur 6 jours ne peut se reproduire plus de 6 semaines d'affilée.

8.1. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale effective du travail. Elles s'apprécient dans un cadre hebdomadaire ou, dans les cas définis aux articles 7.3 et 7.4, dans un cadre mensuel ou annuel.

Un déclaratif du temps de travail est réalisé par le salarié, vérifié et validé par l'employeur ou son représentant.

Les heures supplémentaires, ainsi que leurs majorations, peuvent prendre la forme, pour tout ou partie, avec l'accord du salarié, d'un repos de remplacement ou d'un paiement.

Les heures prises sous la forme de repos de remplacement ne s'imputent pas au contingent d'heures supplémentaires applicables à l'entreprise. Le repos de remplacement peut être pris dès que le salarié en bénéficie pour au moins 7 heures. La date de prise du repos est définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

La rémunération des heures supplémentaires est majorée dans les conditions suivantes :

- 25 % à compter de la 1^{re} heure supplémentaire et jusqu'à la 9^e ;
- 50 % à compter de la 9^e heure supplémentaire.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 230 heures pour une même année. Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos fixée à :

- 50 % de la durée des heures réalisées pour les entreprises de 20 salariés au plus ;
- 100 % dans les entreprises de plus de 20 salariés.

Le droit à repos est acquis dès que le salarié a cumulé 7 heures de contrepartie. La date du repos doit être définie dans les 2 mois de l'ouverture du droit. Le salarié fixe la date de la journée ou de la demi-journée de repos d'un commun accord avec son employeur.

Il est possible que les heures supplémentaires se réalisent sur un 6^e jour de travail dans la semaine. Cette organisation ne doit pas entraîner le salarié à réaliser plus de 15 semaines de 6 jours par année civile. De plus, cette organisation du travail sur 6 jours ne peut se reproduire plus de 6 semaines d'affilée et ne peut conduire à la réalisation de plus de 6 jours de suite de travail.

8.2. Convention d'heures supplémentaires

Lorsque l'horaire de travail du salarié est susceptible de comporter régulièrement la réalisation d'heures supplémentaires, il peut être convenu par écrit, au préalable, entre l'employeur et le salarié, une convention d'heures supplémentaires (CHS). Celle-ci inclut dans la rémunération mensuelle un nombre déterminé d'heures supplémentaires hebdomadaires ou mensuelles.

La convention d'heures supplémentaires détermine le nombre d'heures supplémentaires contractualisées. Elle en fixe l'indemnisation qui ne peut être inférieure à la rémunération du nombre d'heures définies augmenté des majorations pour heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées, le salarié conserve la rémunération prévue par la convention d'heures supplémentaires. La réalisation d'heures au-delà de la convention d'heures supplémentaires ouvre droit à rémunération selon les règles applicables aux heures supplémentaires.

8.3. Travail du dimanche

La production de film d'animation fait partie des activités du spectacle pour lesquelles le code du travail autorise le travail du dimanche.

Les heures travaillées le dimanche sont majorées à hauteur de 25 %. Cette majoration se cumule, le cas échéant, avec la majoration pour heure supplémentaire.

Le travail du dimanche peut entraîner la réalisation d'un 6^e jour de travail sur la semaine. Cette organisation ne doit pas entraîner le salarié à réaliser plus de 22 semaines de 6 jours par an. De plus, cette organisation du travail sur 6 jours ne peut se reproduire plus de 6 semaines d'affilée.

SECTION 5

Avenant : Adhésion par lettre du 13 septembre 2006 du syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel (SNTA) Force ouvrière à la convention collective nationale de production de films d'animation

Source officielle Légifrance

ART.

Paris, le 13 septembre 2006.

Le syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel (SNTA) Force ouvrière, 2, rue de la Michodière, 75002 Paris, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, service des conventions et accords collectifs, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Madame, Monsieur,

Par application des dispositions combinées des articles [L. 132-9, dernier alinéa](#), et [L. 132-10](#) du code du travail, je vous informe que le SNTA FO a décidé d'adhérer par la présente à la convention collective production de films d'animation (n° 3314) ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir prendre acte de notre démarche et prendre toutes mesures aux fins de l'officialiser, ainsi que de nous adresser le récépissé de dépôt d'adhésion.

Nous vous saurions également gré de bien vouloir indiquer la liste de tous les adhérents actuels à cette convention.

Je vous prie de croire en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le secrétaire général.

Avenant : Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications

Source officielle Légifrance

ART.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 février 2007, le syndicat des producteurs de films d'animation a invité les organisations de salariés représentatives à négocier un avenant à la [convention collective nationale de la production de films d'animation](#), étendue par [arrêté du 18 juillet 2005](#) publié au Journal officiel du 26 juillet 2005.

Par le présent avenant, les partenaires sociaux ont souhaité acter la première étape de leurs négociations. Celles-ci se poursuivront dans le second semestre de l'année 2007 sur plusieurs thèmes, et notamment sur la revalorisation des grilles de salaires.

L'article 2 du présent avenant vise notamment à prendre en compte la signature de la convention collective de la production audiovisuelle le 13 décembre 2006, actuellement en cours d'extension.

Pour tenir compte des évolutions des pratiques professionnelles, déterminées en grande partie par les évolutions technologiques affectant le secteur de la production de films d'animation, les partenaires sociaux ont souhaité dans cette première phase de négociations revoir l'ensemble des filières de fonctions, le positionnement catégoriel et la classification entre cadre et non cadre. Ces points font l'objet des articles 3 et 4 du présent avenant.

ART.

1

La convention collective de la production de films d'animation est modifiée conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent avenant.

ART.

2

L'article 1er relatif au champ d'application est annulé et remplacé par le texte suivant :

« La présente convention collective, ses annexes et ses avenants éventuels, règlent sur le territoire national, y compris les départements et territoires d'outre-mer, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises dont l'activité est la production de :

- films cinématographiques d'animation ;
- programmes d'animation pour la télévision, la vidéo, internet et le téléphone mobile ;
- films institutionnel ou publicitaire d'animation.

Cette convention collective couvre l'ensemble des entreprises intervenant dans le processus de production, y compris les studios de prestation.

Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF suivants :

- 92. 1A : production de films pour la télévision ;
- 92. 1B : production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92. 1C : production de films pour le cinéma ;
- 92. 1D : prestataires techniques pour le cinéma et la télévision.

Les codes NAF sont donnés à titre indicatif.

Le personnel concerné par la présente convention collective comprend :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, y compris sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini à l'[article L. 122-1-1, 3e, du code du travail](#).

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un programme audiovisuel (autre qu'un programme d'animation) destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit ;
- ou un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation,

les rapports entre l'employeur et le salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage, à l'exception des artistes-interprètes et des artistes-musiciens, sont régis par la convention collective de la production audiovisuelle. »

L'article 31. 1 relatif aux filières est ainsi modifié :

« Les intitulés des 13 filières visées au second alinéa sont désormais les suivantes :

- filière 1 : administrative et commerciale ;
- filière 2 : réalisation ;
- filière 3 : conception ;
- filière 4 : mise en place technique ;
- filière 5 : animation ;
- filière 6 : décors, rendu et éclairage ;
- filière 7 : traçage, scan et colorisation ;
- filière 8 : compositing ;
- filière 9 : volume ;
- filière 10 : effets visuels numériques ;
- filière 11 : post-production ;
- filière 12 : exploitation, maintenance et transfert de données ;
- filière 13 : production.

L'article 31. 4 relatif aux fonctions est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « non exhaustive » sont supprimés.

Les tableaux des filières 1 à 13 de la convention collective de la production de films d'animation sont remplacés par les tableaux suivants :

Filière 1 : Administrative et commerciale

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE
Producteur	Productrice	Hors catégorie
Directeur général (non mandataire social)	Directrice générale	
Directeur général délégué (non mandataire social)	Directrice générale déléguée	
Directeur général adjoint	Directrice générale adjointe	
Secrétaire général	Secrétaire générale	I
Directeur administratif et financier	Directrice administrative et financière	
Directeur juridique	Directrice juridique	
Directeur des ressources humaines et de la formation	Directrice des ressources humaines et de la formation	
Directeur de la recherche et du développement	Directrice de la recherche et du développement	
Directeur de la distribution	Directrice de la distribution	
Directeur de la communication	Directrice de la communication	
Producteur exécutif	Productrice exécutive	
Directeur des opérations	Directrice des opérations	
Directeur du studio	Directrice du studio	
Directeur littéraire	Directrice littéraire	
Directeur exploitation	Directrice exploitation	
Délégué général	Déléguée générale	
Chargé de négociation / business affairs	Chargée de négociation / business affairs	
Contrôleur de gestion	Contrôleuse de gestion	II
Responsable administratif et financier	Responsable administrative et financière	
Responsable juridique	Responsable juridique	
Responsable des ressources humaines et de la formation	Responsable des ressources humaines et de la formation	
Responsable informatique	Responsable informatique	
Responsable exploitations dérivées	Responsable exploitations dérivées	
Chef de studio	Chef de studio	
Chef comptable	Chef comptable	
Juriste	Juriste	III A
Chargé de communication	Chargée de communication	
Responsable des sites web	Responsable des sites web	
Chef de projet édition	Chef de projet édition	
Chef de projet vidéo / VOD	Chef de projet vidéo / VOD	
Chef de projet licensing	Chef de projet licensing	
Chef de projet nouveaux médias	Chef de projet nouveaux médias	
Chef de projet recherche et développement	Chef de projet recherche et développement	
Chargé des ventes internationales	Chargée des ventes internationales	
Assistant de direction	Assistante de direction	III B
Attaché de presse	Attachée de presse	
Contrôleur de gestion junior	Contrôleuse de gestion junior	
Administrateur de royalties	Administratrice de royalties	
Développeur	Développeuse	
Comptable	Comptable	IV
Responsable de la paye	Responsable de la paye	
Webmestre	Webmestre	
Adjoint du directeur de studio	Adjointe du directeur de studio	
Adjoint du chef de studio	Adjointe du chef de studio	
Adjoint du directeur littéraire	Adjointe du directeur littéraire	

Assistant juridique	Assistante juridique	
Régisseur	Régisseuse	
Traffic manager	Traffic manager	
Secrétaire-standardiste	Secrétaire-standardiste	V
Assistant administratif	Assistante administrative	
Assitant comptable	Assistante comptable	
Assistant de communication	Assistante de communication	
Assistant commercial	Assistante commerciale	
Assistant développeur	Assistante développeuse	
Hôte standardiste	Hôtesse standardiste	VI
Coursier	Coursière	
Gardien	Gardiennne	
Agent d'entretien	Agente d'entretien	

Filière 2 : Réalisation

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
Réalisateur	Réalisatrice	I	Maître d'oeuvre de l'adaptation, du style et du découpage, il dirige et coordonne en collaboration avec les responsables des équipes artistiques et techniques les opérations d'étude, de préparation et de réalisation d'une oeuvre dans le respect des contraintes de production dont il a été informé.
Directeur artistique	Directrice artistique		Veille au respect du style et des critères artistiques et graphiques d'une oeuvre sous la direction du réalisateur.
Directeur d'écriture (1)	Directrice d'écriture (1)		Encadre et supervise le travail des scénaristes conformément à la bible, en collaboration avec le réalisateur et / ou la production.
Chef story-boarder	Chef story-boardeuse	II	Dirige une équipe de story-boarder et veille au respect de l'unité de l'oeuvre sous la direction du réalisateur.
Story-boarder	Story-boardeuse	III A	Assure l'adaptation graphique, le développement du découpage et le timing du story-board sous la direction du réalisateur.
1er assistant réalisateur	1re assistante réalisatrice		Assiste le réalisateur et coordonne le suivi de la réalisation à tous les stades d'exécution.
Scripte	Scripte	III B	Assure la continuité du story-board, pendant le tournage, sous la direction du réalisateur dans le cadre des productions en volume.
2e assistant réalisateur*	2e assistante réalisatrice*	IV	Exécute les travaux de préparation, de coordination de la réalisation.
Coordinateur d'écriture	Coordinatrice d'écriture		Assiste le ou les directeurs d'écriture dans le suivi et la coordination des travaux d'écriture.
Assistant directeur artistique*	Assistante directrice artistique*		Assiste le directeur artistique dans son travail de vérification du respect du style et des critères artistiques et graphiques.
Assistant story-boarder*	Assistante story-boardeuse*	V	Exécute la mise au net du story-board.
		VI	

(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.
(1) Ce travail, objet du contrat, est indépendant d'une activité d'auteur.

Filière 3 : Conception

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
Directeur de modélisation	Directrice de modélisation	I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de modélisation sur une production ou un ensemble de productions.
Chef dessinateur d'animation	Chef dessinatrice d'animation	II	Conçoit la représentation graphique des personnages (attitude et expressions), des accessoires, des lieux et des effets spéciaux dans le respect du style défini par la bible.
Superviseur de modélisation	Superviseuse de modélisation		Encadre une équipe d'infographistes, prépare le travail de modélisation, veille à la bonne exécution des objets et modèles et à l'optimisation des techniques mises en oeuvre.

Chef modèles couleurs	Chef modèles couleurs		Recherche et propose les modèles couleurs, les textures des personnages et des accessoires. Supervise leur exécution et déclinaison.
		III A	
Dessinateur d'animation	Dessinatrice d'animation	III B	Exécute et adapte techniquement les modèles des personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
Infographiste de modélisation	Infographiste de modélisation		Exécute la fabrication de tout ou partie des travaux de modélisation, de texture, d'articulation et de dynamique.
Coloriste modèle	Coloriste modèle	IV	Exécute les modèles couleurs et textures des personnages et accessoires.
Assistant dessinateur d'animation*	Assistante dessinatrice d'animation*	V	Assure la mise au net et le formatage des planches de modèles personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
Assistant infographiste de modélisation	Assistante infographiste de modélisation		Assiste la fabrication de tout ou partie des travaux de modélisation, de texture, d'articulation et de dynamique.
Opérateur digitalisation	Opératrice digitalisation	VI	Exécute la capture des points de digitalisation d'un modèle.
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 4 : Lay-out

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
Directeur lay-out	Directrice lay-out	I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de lay-out sur une production ou un ensemble de productions.
Chef feuille d'exposition	Chef feuille d'exposition	II	Encadre et dirige l'équipe chargée de la rédaction des feuilles d'exposition. Veille à l'unité des feuilles d'exposition.
Chef cadreur d'animation	Chef cadreuse d'animation		Encadre une équipe en charge du travail de cadrage et de timing selon les intentions du story-board.
Chef lay-out	Chef lay-out		Encadre une équipe sur une production. Prépare les travaux de mise en place technique et s'assure de leur cohérence avec les directives du story-board pour engager les étapes de fabrication des décors et de l'animation. Contrôle les lay-out produits par des studios tiers.
		III A	
Cadreur d'animation	Cadreuse d'animation	III B	Assure la simulation, la mise en place des paramètres de mouvements de caméra avec leurs vitesses dans le respect du timing du story-board.
Animateur feuille d'exposition	Animatrice feuille d'exposition		Décompose le rythme de l'animation sur les feuilles d'exposition. Assure et / ou vérifie le positionnement des codes-bouche.
Dessinateur lay-out	Dessinatrice lay-out		Assure l'adaptation du story-board par la mise en place, plan par plan, des éléments de décor, du posing des personnages, des effets spéciaux, des cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les partis pris artistiques.
Infographiste lay-out	Infographiste lay-out		Assure l'adaptation du story-board par la mise en place, plan par plan et aux normes techniques 3D usitées, des décors, des personnages, des effets spéciaux, des cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les partis pris artistiques. Peut assurer le report du son et des codes-bouche du plan.
Détecteur d'animation	Déetectrice d'animation	IV	Assure la détection et le report du son et des codes-bouche sur les feuilles d'exposition.
Assistant dessinateur lay-out*	Assistante dessinatrice lay-out*	V	Assure la mise au net des travaux et exécute des plans raccord.
Assistant infographiste lay-out*	Assistante infographiste lay-out*		Assiste la fabrication de tout ou partie des travaux de mise en place technique.
		VI	
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 5 : Animation

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
Directeur animation	Directrice animation	I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes d'animation sur une production ou un ensemble de productions.
Chef animateur	Chef animatrice	II	Dirige le « jeu » des personnages et / ou des effets spéciaux ou supervise l'animation d'une séquence. Assure la cohérence du rythme, de la continuité ainsi que le travail d'animation et de synchronisation d'une équipe d'animateurs.

Chef infographiste 2D	Chef infographiste 2D		Encadre l'équipe chargée de la fabrication, de la mise en place, du positionnement des éléments composant les plans.
Chef assistant	Chef assistante	III A	Encadre et assure la cohérence artistique du travail d'une équipe d'assistants animateurs et d'intervallistes sur une production. Il contrôle également le travail effectué par des studios tiers.
Animateur	Animatrice	III B	Porte à l'écran le « jeu » des personnages, des éléments et / ou des effets visuels numériques à animer qui constituent le plan dans le respect du story-board et de la mise en place technique.
Figurant mocap	Figurante mocap		Fournit une référence de mouvement destinée à être adaptée par les animateurs.
Infographiste 2D	Infographiste 2D		Assure la fabrication, la mise en place et le positionnement des éléments composant le plan.
Assistant animateur*	Assistante animatrice*	IV	Assiste la fabrication de tout ou partie des personnages, des éléments et / ou des effets visuels numériques à animer.
Opérateur capture de mouvement	Opératrice capture de mouvement		Assure l'enregistrement des données numériques liées à la capture de mouvement.
Opérateur retouche temps réel	Opératrice retouche temps réel	V	Corrige et conforme les courbes de trajectoire après la capture de mouvement.
Intervalliste*	Intervalliste*		Exécute les dessins intermédiaires selon la cadence définie par l'animateur et les dessins de l'assistant animateur.
Assistant infographiste 2D*	Assistante infographiste 2D*		Assiste la fabrication de tout ou partie du plan.
		VI	
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 6 : Décors, rendu et éclairage

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
Directeur décor	Directrice décor		Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de décorateurs sur une production ou un ensemble de productions.
Directeur rendu et éclairage	Directrice rendu et éclairage	I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes chargées du rendu et de l'éclairage sur une production ou un ensemble de productions.
Chef décorateur	Chef décoratrice		Encadre une équipe de décorateurs. Traduit par l'exécution de maquettes « décor » et de décors clés les directions de la réalisation. Participe à l'élaboration des modèles couleurs.
Superviseur rendu et éclairage	Superviseuse rendu et éclairage	II	Encadre une équipe d'infographistes, veille à la continuité du rendu, de l'éclairage et à la finalisation de la composition des plans sur la production.
		III A	
Décorateur	Décoratrice		Assure l'exécution des éléments constituant un décor : couleurs, ambiances, lumières.
Infographiste rendu et éclairage	Infographiste rendu et éclairage	III B	Définit l'ensemble des paramètres liés au rendu (textures, couleurs) des personnages, des accessoires et des décors et assure la mise au point et la continuité de l'éclairage. Il peut assurer la finalisation de la composition du plan.
Matt painter	Matt painter		Produit et retouche, manuellement ou sur palette, les décors intérieurs ou extérieurs pour les intégrer à des sources visuelles originales.
		IV	
Assistant décorateur*	Assistante décoratrice*		Assiste la fabrication de tout ou partie des éléments à mettre en couleur.
Assistant infographiste rendu et éclairage*	Assistante infographiste rendu et éclairage*	V	Assiste la fabrication de tout ou partie des travaux de rendu et de mise en place de l'éclairage et de finalisation de la composition du plan.

		VI	
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 7 : Traçage, scan et colorisation

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
		I	
		II	
Chef vérificateur d'animation	Chef vérificatrice d'animation	III A	Encadre une équipe de vérificateurs et veille à la cohérence des références usitées : story-board, modèles, lay-out, animation.
Chef trace-colorisation	Chef trace-colorisation		Encadre une équipe de traceurs et / ou de gouacheurs et veille à la cohérence des références usitées : story-board, modèles couleurs, feuille d'exposition...
Vérificateur d'animation	Vérificatrice d'animation	III B	Assure la vérification, l'exhaustivité et la cohérence technique des éléments d'animation composant un plan.
Vérificateur trace-colorisation	Vérificatrice trace-colorisation		Assure la vérification et l'exhaustivité des éléments tracés, scannés et colorisés composant un plan.
Responsable scan	Responsable scan	IV	Encadre une équipe d'opérateurs scan et veille à la qualité technique, à la conformité et à l'exhaustivité des éléments scannés.
Traceur	Traceuse	V	Reproduit au trait les dessins d'animation dans le caractère et le style imposés.
Gouacheur	Gouacheuse		Exécute la mise en couleur des éléments graphiques en respectant les modèles couleurs.
Opérateur scan	Opératrice scan	VI	Exécute la numérisation des éléments graphiques.
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 8 : Compositing

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
Directeur compositing	Directrice compositing	I	Encadre le travail artistique et technique des équipes de compositing sur une production ou un ensemble de productions.
Chef compositing	Chef compositing	II	Encadre les équipes chargées des opérations de compositing. Assure l'unité et la cohérence des images et le raccord des plans en conformité avec les directives du story-board.
		III A	
Opérateur compositing	Opératrice compositing	III B	Assure la composition de l'ensemble des éléments provenant de différentes sources pour constituer l'image finale d'un plan ainsi que leur raccord et ajoute les effets complémentaires demandés conformément au story-board.
		IV	
Assistant opérateur compositing*	Assistante opératrice compositing*	V	Assiste la fabrication des travaux de compositing et peut assurer un travail de pré-compositing à différentes étapes de la production.
		VI	
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 9 : Volume

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
		I	
Chef animateur volume	Chef animatrice volume		Encadre et supervise les équipes d'animation en volume. Dirige le « jeu » d'un ou plusieurs personnages ou supervise l'animation d'une séquence. Assure la cohérence du rythme, de la continuité ainsi que le travail d'animation et de synchronisation.
Chef décorateur volume	Chef décoratrice volume	II	Encadre et supervise les équipes de décorateurs volume et conçoit les décors à l'échelle requise. Supervise leur installation sur les plateaux de tournage.
Chef opérateur volume	Chef opératrice volume		Encadre et supervise les opérations de tournage sur le (s) plateau (x).
Chef plasticien volume	Chef plasticienne volume		Encadre et supervise la fabrication des personnages en volume.

Chef accessoiriste volume	Chef accessoiriste volume		Encadre et supervise les équipes d'accessoiristes et conçoit l'ensemble des accessoires requis par le chef décorateur.
Chef moulage	Chef moulage	III A	Encadre les équipes de moulage. Supervise et prépare les moules et les versions définitives des objets et personnages dans les matériaux retenus.
Animateur volume	Animatrice volume		Porte à l'écran le « jeu » requis et défini par le réalisateur par une succession de positions données à un modèle inanimé.
Décorateur volume	Décoratrice volume		Fabrique les décors à l'échelle requise. Assure leur installation sur les plateaux de tournage.
Opérateur volume	Opératrice volume	III B	Assure les opérations de tournage sur le (s) plateau (x).
Plasticien volume	Plasticienne volume		Fabrique les personnages en volume.
Accessoiriste volume	Accessoiriste volume		Fabrique l'ensemble des accessoires requis.
Technicien effets spéciaux volume	Technicienne effets spéciaux volume		Conçoit et fabrique les systèmes mécaniques et armatures spéciales.
Mouleur volume	Mouleuse volume		Fabrique les moules et les versions définitives des objets et personnages dans les matériaux retenus.
Assistant animateur volume*	Assistante animatrice volume*	IV	Assiste l'animateur dans les déplacements des personnages et objets.
Assistant décorateur volume*	Assistante décoratrice volume*		Assiste le décorateur dans la fabrication des décors, leur montage sur le (s) plateau (x) et leur entretien.
Assistant opérateur volume*	Assistante opératrice volume*		Assiste l'opérateur pour le tournage sur le (s) plateau (x).
Assistant plasticien volume*	Assistante plasticienne volume*	V	Assiste le plasticien dans la fabrication des personnages en volume.
Assistant accessoiriste volume*	Assistante accessoiriste volume*		Assiste l'accessoiriste dans la fabrication des accessoires, leur mise à disposition et leur entretien.
Assistant moulage*	Assistante moulage*		Assiste le mouleur dans la préparation et la fabrication des moules et des versions définitives des objets et personnages.
Mécanicien volume	Mécanicienne volume		Fabrique les squelettes des personnages.
		VI	
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 10 : Effets visuels numériques

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
Directeur des effets visuels numériques	Directrice des effets visuels numériques	I	Encadre et supervise les équipes chargées de la fabrication d'effets visuels numériques sur une production ou un ensemble de productions.
Superviseur des effets visuels numériques	Superviseuse des effets visuels numériques	II	Prépare, encadre et supervise la fabrication d'effets visuels numériques.
		III A	
Infographiste des effets visuels numériques	Infographiste des effets visuels numériques	III B	Assure l'exécution d'effets visuels numériques.
		IV	
Assistant infographiste des effets visuels numériques*	Assistante infographiste des effets visuels numériques*	V	Assiste la fabrication de tout ou partie d'effets visuels numériques.
		VI	
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 11 : Post-production

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
Directeur technique de post-production	Directrice technique de post-production	I	Définit et assure la mise en place d'un processus technique des opérations de post-production jusqu'au support final.
Chef monteur	Chef monteuse	II	Encadre et supervise le travail artistique et technique d'une équipe de monteurs sous la direction du réalisateur.

Chef étalonneur numérique	Chef étalonneuse numérique		Encadre et supervise le travail artistique et technique d'une équipe d'étalonneurs numériques.
Responsable technique de post-production	Responsable technique de post-production	III A	Assure la coordination et l'exécution des travaux de montage, de son et de mastérisation.
Bruiteur	Bruiteuse		Il produit les bruitages, éléments sonores complémentaires de la bande son, à partir d'instruments de musique ou de divers objets usuels.
Monteur	Monteuse	III B	Assure dans l'esprit du story-board le montage des images et / ou des éléments de la bande sonore sous la direction du réalisateur.
Etalonneur numérique	Etalonneuse numérique		Assure la colorimétrie des images.
		IV	
Assistant monteur	Assistante monteuse	V	Prépare tout ou partie des travaux de montage image. Il assure la mise en place des animations numériques et l'intégration des corrections dans le montage image.
Assistant étalonneur numérique*	Assistante étalonneuse numérique*		Assure la préparation et la coordination nécessaires au travail de l'étalonnage numérique.
		VI	
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 12 : Exploitation, maintenance et transfert de données

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
		I	
Responsable d'exploitation	Responsable d'exploitation		Assure la gestion et la maintenance du parc et des outils de transfert de données affectés à la production.
Administrateur système et réseaux	Administratrice système et réseaux	II	Supervise la gestion et la maintenance du parc et des réseaux informatiques et des logiciels d'exploitation et de production affectés à la production.
Superviseur transfert de données	Superviseuse transfert de données	III A	Encadre et supervise les opérations de transfert de données.
Superviseur de calcul	Superviseuse de calcul		Encadre et supervise une équipe de gestionnaires de calculs.
Technicien système et réseau	Technicienne système et réseau		Assure la maintenance du parc et des réseaux informatiques et des logiciels d'exploitation et de production.
Infographiste scripteur	Infographiste scripteuse	III B	Conçoit des modules complémentaires aux logiciels de création et de production d'images utilisés dans le cadre de la production, par le biais d'une interface de programmation ou d'un langage de commandes.
Technicien de maintenance	Technicienne de maintenance		Assure la maintenance des équipements d'une production.
Opérateur transfert de données	Opératrice transfert de données	IV	Assure la gestion et le transfert de données.
Gestionnaire de calcul	Gestionnaire de calcul		Gère et optimise le parc calcul en fonction d'un planning de production.
Assistant opérateur transfert de données*	Assistante opératrice transfert de données*	V	Assiste le suivi et le bon déroulement des opérations de transfert de données.
		VI	
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

Filière 13 : Production

FONCTION (EN ITALIQUE LA VERSION FÉMINISÉE)		CATÉGORIE	DÉFINITION DE FONCTION
Directeur de production	Directrice de production	I	Encadre, planifie, budgétise et recrute pour les opérations de préparation, de production et de post-production du projet dont il a la charge.
Directeur technique de production	Directrice technique de production	II	Définit et assure la mise en place d'un processus technique de fabrication en fonction des besoins artistiques et de production. Il assure la liaison et la communication entre les équipes techniques et artistiques.
Superviseur	Superviseuse		Délégué par la production auprès de studios tiers chargés de tout ou partie de l'exécution des étapes de production.
Administrateur de production	Administratrice de production	III A	Assure la gestion administrative et comptable de la production.
Chargé de production	Chargée de production		Assure la planification et la coordination entre les équipes artistiques et techniques sur un projet et / ou une phase spécifique de production dans le respect du budget.

Comptable de production	Comptable de production	III B	Assure la comptabilité et l'établissement de la paye de la production.
Coordinateur de production*	Coordinatrice de production*	IV	Assure et coordonne les échanges des éléments de production entre différentes équipes dans le respect du planning.
Assistant de production	Assistante de production	V	Exécute les travaux de préparation et la vérification des éléments permettant le suivi de production.
		VI	
(*) On ne peut employer de salarié à cette fonction que si le poste immédiatement supérieur est occupé.			

ART.
5

Dans l'attente des négociations relatives aux minima salariaux et sans préjuger de l'aboutissement de ces négociations, les partenaires sociaux ont décidé de tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2007 et de mettre ainsi à jour les grilles de rémunérations minimales des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée visés à [l'article 32-1 de la convention collective de la production de films d'animation](#).

Constatant que le SMIC est porté à 1 280,09 € bruts par mois au 1er janvier 2007 pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures. Les partenaires sociaux décident par le présent avenant de porter les rémunérations minimales des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée visés à l'article 32-1 de la convention collective de la production de films d'animation qui sont inférieures à cette valeur à 1 300 € bruts par mois pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures.

ART.
6

Le présent avenant sera déposé, conformément à l'[article L. 132-10 du code du travail](#), par la partie la plus diligente, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

A l'exception de l'article 5 du présent avenant qui entre en application au 1er juillet 2007 pour toutes les sociétés adhérentes du syndicat des producteurs de films d'animation, l'entrée en vigueur du présent avenant est suspendue à son extension par le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Pour permettre la mise en oeuvre de l'article 4 du présent avenant, les partenaires sociaux se rapprocheront des confédérations interprofessionnelles afin d'obtenir une mise à jour des listes de fonctions du secteur de l'animation figurant dans l'annexe VIII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, tel que prévu à l'article 1er, § 4, de ladite annexe.

ART.
7

En vue de l'extension du présent avenant, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, conformément aux articles L. 133-1 et L. 133-8 et suivants du code du travail.

SECTION 7

Avenant : Avenant n° 4 du 6 avril 2012 relatif aux salaires au 1er avril 2012 et aux classifications

Source officielle Légifrance

ART.
1er

Il est ajouté dans les grilles de classification les fonctions suivantes :

Filière 1 : administrative et commercial

Ingénieur RD	Ingénieur RD	II
--------------	--------------	----

Filière 11 : post-productio

Fonction (En italique dans la version féminisée)		Catégorie	Définition de fonction
Ingénieur du son	Ingénieur du son	II	Assure pour tout programme la préparation, la mise en œuvre et l'exploitation des moyens techniques et artistiques nécessaires à la prise et au traitement du son et à sa transmission. Est capable de mixer le son de tout programme et d'assurer tout report nécessaire. Met en œuvre des connaissances en acoustique et musique
Chef opérateur du son	Chef opératrice du son	III A	Assure la préparation, la mise en œuvre et l'exploitation des moyens techniques et artistiques nécessaires à la prise et au traitement du son. Est capable de mixer le son de tout programme et d'assurer tout report nécessaire
Assistant son	Assistante son	V	Prépare et aide à la mise en œuvre et à l'exploitation des moyens techniques du son. Peut réaliser divers travaux de transfert sur tout support. Assure l'entretien courant du matériel dont il (elle) a la charge

ART.
2

Ces nouvelles fonctions disposent des minima suivants.

Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Ingénieur RD	II	2 487

Filière 11 : post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Ingénieur du son	II	2 402
Chef opérateur du son	III A	2 171
Assistant son	V	1 400

Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Filière 11 : post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Ingénieur du son	II	127,75
Chef opérateur du son	III A	113,88
Assistant Son	V	81,15

(1) Article étendu, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

(Arrêté du 19 juillet 2013 - art. 1)

SECTION 8

Avenant : Avenant du 30 mai 2012 relatif au régime de prévoyance

Source officielle Légifrance

Les articles 1er à 12 de [l'accord collectif du 30 juin 2005](#) sont remplacés comme suit.

« Article 1er

Définitions

1.1. Bénéficiaires du régime

Le régime bénéficie au personnel permanent cadre et non cadre.

Les intermittents du spectacle, cadres et non cadres, bénéficient exclusivement des garanties collectives de prévoyance instituées à leur profit au niveau national interprofessionnel.

1.2. Traitement de base

Le traitement de base servant au calcul des prestations est limité à la tranche de salaire suivante :

Tranche 1 : fraction du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale.

Il est égal à la rémunération fixe brute telle que déclarée à la sécurité sociale et effectivement perçue au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail et majorée des éléments variables sur la même période.

Article 2

Définition des garanties incapacité et invalidité

2.1. Garantie incapacité temporaire de travail

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles allouées par la sécurité sociale en cas de :

- maladie professionnelle ou non ;
- accident professionnel ou non.

Départ de l'indemnisation pour l'incapacité temporaire de travail

L'indemnité est versée :

- pour le participant ayant moins de 1 an d'ancienneté :
- à compter du 68e jour d'arrêt de travail continu ;
- pour le participant ayant au moins 1 an d'ancienneté :
- en complément de la deuxième période de maintien de salaire par l'adhérent telle que prévue au 2° de l'article D. 1226-1, période augmentée le cas échéant dans les conditions prévues à l'[article D. 1226-2 du code du travail](#), puis en relais de celle-ci.

Montant des prestations y compris celles allouées par la sécurité sociale

L'indemnité brute est calculée en pourcentage de la 365e partie du traitement de base sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale et de l'éventuel maintien de salaire dû par l'adhérent au titre de la mensualisation prévue à l'[article L. 1226-1 du code du travail](#). Son montant est fixé comme suit : 80 %.

Durée de versement des prestations

Les prestations sont versées, sauf reprise du travail, au maximum jusqu'au 1 095e jour d'arrêt de travail ou jusqu'au classement en invalidité par la sécurité sociale et, au plus tard, jusqu'à la date de départ en retraite sauf en cas de reprise ou continuité d'activité autorisée par la sécurité sociale.

2.2. Garantie invalidité-incapacité permanente

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le service d'une rente annuelle en cas :

- d'invalidité totale ou partielle du salarié ouvrant droit à la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

– d'incapacité permanente totale ou partielle du salarié ouvrant droit aux prestations de la sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

Montant de la rente y compris celle allouée par la sécurité sociale Invalidité totale ou partielle

Le salarié invalide perçoit une rente de la sécurité sociale en fonction de son classement dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1re catégorie : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
 - 2e catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
 - 3e catégorie : invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque est en outre, dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- Le montant de la rente exprimé en pourcentage du traitement de base, sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale, est fixé comme suit :

- invalidité de 1re catégorie : 60 % ;
- invalidité de 2e ou 3e catégorie : 80 %.

Incapacité permanente

Il peut être attribué une rente complémentaire à tout participant n'ayant pas liquidé sa retraite et bénéficiant d'une rente d'incapacité permanente résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle :

- l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspondant à un taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %, est assimilée à une invalidité de 1re catégorie de la sécurité sociale ;
- lorsque le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est égal ou supérieur à 66 %, l'assimilation est faite à une invalidité de 2e catégorie de la sécurité sociale ;
- la perception d'une allocation de tierce personne de la sécurité sociale entraîne l'assimilation à une invalidité de 3e catégorie de la sécurité sociale.

Aucune rente n'est servie si le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est inférieur à 33 %.

Départ de l'indemnisation

L'indemnisation ne peut avoir lieu qu'avant l'âge de mise en retraite pour inaptitude par la sécurité sociale, selon les textes en vigueur. Elle intervient à compter de la date de notification de l'attribution par la sécurité sociale d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité.

Durée de versement des prestations

Les prestations sont versées au plus tard jusqu'à la date de départ de la liquidation de pension vieillesse allouée par la sécurité sociale.

Article 3 Définition des garanties décès et invalidité permanente totale 3.1. Garantie décès Capital décès toutes causes

Le capital de base est égal, quelle que soit la situation de famille, à 350 % du traitement de base, tel que défini à l'article 1.2.

Majoration supplémentaire pour enfant (s) à charge

Le capital de base est majoré par enfant (s) à charge du salarié au moment du décès, de 50 % du traitement de base, tel que défini à l'article 1.2.

Capital supplémentaire en cas d'accident

En cas de décès par accident, quelle qu'en soit la cause, un second capital égal au capital décès toutes causes est versé.

Capital orphelin de père et de mère ou double effet

En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou du pacsé du participant, *âgé de moins de 65 ans* [\(1\)](#), avec enfant (s) à charge, l'institution verse au profit de ces derniers et par parts égales entre eux, un second capital égal au capital versé en cas de décès toutes causes.

Frais d'obsèques

En cas de décès du participant, l'institution verse à la personne s'étant acquittée des frais d'obsèques, une indemnité égale à 60 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, limitée aux frais réellement engagés.

En cas de décès du conjoint ou du pacsé du participant, l'institution verse par ailleurs à la personne s'étant acquittée des frais d'obsèques, une indemnité égale à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, limitée aux frais réellement engagés.

3.2. Garanties invalidité permanente totale

En cas d'invalidité permanente totale, correspondant à la définition de la 3e catégorie d'invalidité visée à l'article 2.2 du présent accord, reconnue avant la date de liquidation de la pension vieillesse, l'institution verse par anticipation le capital en cas de décès toutes causes, y compris la ou les éventuelles majorations pour enfant (s) à charge.

Le versement du capital en cas d'invalidité permanente totale met fin à la garantie décès toutes causes.

Article 4

Base et taux de cotisations

4.1. Base des cotisations

La base de cotisations est la rémunération brute annuelle servant de base aux cotisations de la sécurité sociale et limitée à la tranche de salaire suivante :

– tranche 1 : fraction du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale.

4.2. Taux de cotisations

Garanties décès et invalidité permanente totale :

– personnel cadre permanent : 0,90 % ;
– personnel non cadre permanent : 0,50 %.

Garanties incapacité et invalidité :

– personnel cadre permanent : 0,60 % ;
– personnel non cadre permanent : 0,57 %.
Soit au total pour le personnel cadre permanent : 1,50 %.
Soit au total pour le personnel non cadre permanent 1,07 %.

4.3. Répartition des cotisations

Personnel cadre permanent : la totalité des cotisations est à la charge de l'employeur.

Personnel non cadre permanent : les cotisations sont réparties à parité entre l'employeur et le salarié.

Article 5 [\(2\)](#)

Revalorisation des prestations

Les prestations font l'objet d'une revalorisation dont le taux est fixé une fois par an par le conseil d'administration de l'organisme assureur désigné, en fonction des résultats de l'institution et de l'évolution des prix.

La première revalorisation prend effet à la date de variation du taux qui suit le point de départ des prestations.

Article 6

Maintien des garanties
6.1. En cas d'arrêt de travail

Les garanties décès sont maintenues au profit du salarié en arrêt de travail, total ou partiel, pour maladie ou accident.

Le maintien des garanties s'applique, y compris après rupture du contrat de travail ou résiliation du contrat de prévoyance, aussi longtemps que le salarié perçoit de la sécurité sociale des indemnités journalières, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail.

Le maintien des garanties cesse en tout état de cause :

- à la date de reprise d'une activité totale par le participant ;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale.

6.2. En cas de départ de l'entreprise

Le maintien de l'ensemble des garanties s'applique pendant une durée de 45 jours après la date de départ du salarié de l'entreprise adhérente, à condition que celui-ci n'ait pas repris d'activité ailleurs.

Article 7 [\(3\)](#)

Mutualisation du risque et désignation de l'organisme assureur

Conformément à l'[article L. 912-1 du code de la sécurité sociale](#) et aux dispositions de l'article 11 du présent accord, les parties se sont réunies afin de réexaminer le choix de l'organisme assureur retenu et elles ont à nouveau décidé de confier la garantie des risques « incapacité-invalidité-décès » des salariés permanents cadres et non cadres à l'institution de prévoyance Audiens Prévoyance (laquelle vient aux droits de l'IPICAS). La désignation de cet organisme assureur pourra être réexaminée périodiquement, et en tout état de cause, au plus tard tous les 5 ans, conformément à l'article L. 912-1 précité.

Il est toutefois expressément prévu que si les partenaires sociaux devaient décider de remettre en cause la désignation de l'organisme assureur, cette modification ne pourrait prendre effet qu'au 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la remise en cause est intervenue, et sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Article 8 [\(4\)](#)

Obligation d'adhésion

Les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective sont tenues de souscrire les conditions de couverture prévues par le présent accord auprès d'Audiens Prévoyance à partir de la date d'effet figurant à l'article 13.

Les entreprises qui antérieurement à cette date d'effet ont souscrit par accord d'entreprise ou non des garanties de prévoyance plus favorables (en terme de garanties et de taux de cotisations) ont la possibilité de maintenir leur régime actuel quel que soit l'organisme assureur. Seul le changement d'organisme assureur rend l'obligation conventionnelle d'adhérer auprès d'Audiens Prévoyance applicable de plein droit.

Le présent accord définissant un ensemble de garanties minimales obligatoires, chaque entreprise a la possibilité de les améliorer dans le cadre d'un avenant complémentaire au contrat de base.

Article 9
Information sur l'accord et les garanties du régime

Audiens Prévoyance réalise une notice d'information à destination des entreprises qui devront en remettre un exemplaire à chacun de leurs salariés. Cette notice comporte notamment :

- le descriptif des garanties ;
- les modalités de fonctionnement et de versement des prestations ;
- les formalités à accomplir pour bénéficier des prestations.

Les modalités de mise en œuvre, limitations et exclusions de garanties ainsi que la définition des bénéficiaires des prestations décès figurent aux conditions générales du contrat souscrit auprès de l'organisme assureur désigné et sont communiquées aux salariés par le biais de la notice d'information.

Article 10
Suivi du régime de prévoyance

La commission d'interprétation et de conciliation définie à l'article 9 de la convention collective est en charge du suivi du régime.

Audiens Prévoyance communiquera à la demande des organisations signataires et au minimum chaque année les documents prévus à l'[article 3 du décret n° 90-769 du 30 août 1990](#) pris en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1989 (5).

Par ailleurs, le président et le vice-président de la commission d'interprétation et de conciliation sont mandatés pour signer le contrat d'assurance avec Audiens Prévoyance permettant la mise en œuvre du régime décrit dans l'accord [\(6\)](#).

Article 11

Réexamen des conditions de fonctionnement du régime

A la demande des parties signataires, le présent accord peut être modifié ou complété par voie d'avenant.

Conformément à l'[article L. 912-1 du code de la sécurité sociale](#), la périodicité du réexamen des conditions d'organisation de la mutualisation interviendra, au plus tard, tous les 5 ans [\(7\)](#).

A cet effet, les représentants des organisations patronales et salariales se réuniront au moins 6 mois avant la date d'échéance, pour étudier au vu des résultats, la possibilité de compléter ou de modifier les conditions de fonctionnement du régime [\(8\)](#).

Article 12

Maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur, il résulte de l'[article L. 912-3 du code de la sécurité sociale](#) que les rentes en cours de service à cette date doivent continuer à être revalorisées.

Les garanties décès doivent également être maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès doit être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Les parties signataires rappellent aux entreprises concernées qu'elles devront donc veiller, dans une telle hypothèse, à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit auprès de l'organisme dont le contrat a été résilié, soit auprès du nouvel organisme assureur. » Les autres dispositions de l'accord collectif du 30 juin 2005 restent inchangées.

(1) Mots exclus en tant qu'ils contreviennent au principe d'égalité tel qu'interprété par le Conseil d'Etat (CE, 1re et 6e sous-sections réunies, 30 septembre 2011).

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

(2) Article exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

(3) Article exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

(4) Article exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

(5) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

(6) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

(7) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014-art. 1)

(8) Alinéa exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

ART. 2

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Le présent avenant sera présenté à l'extension ministérielle afin d'être rendu opposable à l'ensemble des entreprises relevant de la branche.

ART.
3

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

ART.

Les parties à l'accord collectif professionnel du 30 juin 2005 se sont réunies pour étudier les conditions du régime de prévoyance mis en place au sein de la branche production de films d'animation.

A cette occasion, les parties signataires ont décidé :

- de faire évoluer les garanties du régime et de prendre en compte les évolutions réglementaires ;
- de procéder au réexamen des modalités de mutualisation du risque auprès d'un organisme assureur désigné tel que prévu par l'article 11 de l'accord initial du 30 juin 2005. Dans ce cadre, les parties ont décidé de reconduire la désignation de l'institution de prévoyance, Audiens Prévoyance, laquelle vient aux droits de l'IPICAS depuis 2006 [\(1\)](#) ;
- de modifier le champ d'application du régime de prévoyance de la branche production de films d'animation, afin d'en limiter le bénéfice aux seuls salariés permanents, les salariés intermittents étant couverts par l'accord collectif interbranche conclu le 20 décembre 2006.

A ce titre, les partenaires sociaux de la branche production de films d'animation ont manifesté leur volonté de voir les taux de cotisations appliqués aux salariés non cadres intermittents techniques et artistiques ramenés aux taux de droit commun prévus dans l'accord national interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle. En d'autres termes, cela devrait aboutir à ce que le taux actuel de 1,50 % de la rémunération limitée à la tranche A passe à un taux global s'élevant, au jour de la conclusion du présent accord, à 0,42 % de la rémunération limitée à la tranche A intégralement pris en charge par l'employeur (0,22 % en prévoyance et 0,20 % en santé).

Il est rappelé que le champ d'application géographique du présent accord est la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Dans ce contexte, les parties à l'accord collectif professionnel du 30 juin 2005 ont donc décidé d'en réviser les termes de la manière suivante :

(1) Tired exclu en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

Avenant : Avenant n° 6 du 13 décembre 2012 relatif à l'organisation du travail et au dialogue social

Source officielle Légifrance

ART.

Les partenaires sociaux ont souhaité apporter des modifications à la convention collective de la production de films d'animation du 6 juillet 2004 et à son accord de réduction du temps de travail du 21 février 2002.

Le présent accord est divisé en trois titres :

- le premier traitant de l'organisation du travail ;
- le deuxième traitant de la limitation des contrats à durée déterminée d'usage en période de production ;
- et le troisième traitant du dialogue social, de la négociation d'entreprise et de la représentation du personnel.

L'article 9 de la convention collective nationale de la production de films d'animation est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 9
Commission d'interprétation, de conciliation et de suivi

Il est créé une commission d'interprétation, de conciliation et de suivi de la convention collective.

9.1. Compétences

La commission dispose des compétences suivantes :

- interpréter la présente convention et les accords collectifs de la branche ;
- rapprocher les parties qui l'auraient saisi dans le cadre d'un conflit collectif ou individuel concernant l'application des accords de la branche ;
- suivre l'application des textes conventionnels et envisager l'ensemble des modifications de l'accord nécessité par les évolutions légales, réglementaires ou de contexte.

9.2. Composition

La commission se compose d'un collège salariés et d'un collège employeurs :

- le collège salariés est constitué des organisations syndicales représentatives dans la branche. Chacune d'elles peut être représentée par deux membres. Seul un des deux membres a une voix délibérative ;
- le collège employeurs est composé d'un nombre de représentants égal au nombre du collège salariés.

9.3. Fonctionnement. – Saisine

La présidence de la commission est assurée, pour une année, alternativement par un représentant employeurs et un représentant salariés. Les demandes de saisine de la commission sont adressées par la partie demanderesse au président de la commission par lettre recommandée avec avis de réception. Celui-ci doit, dans les 15 jours, convoquer une réunion de la commission. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des deux collèges. Un procès-verbal est établi à chaque réunion par le secrétariat de la commission qui est assuré par la partie patronale. Le procès-verbal est signé par le président et le vice-président de la commission.

9.4. Règlement de la commission

La commission pourra se doter d'un règlement intérieur qui fixera les points d'organisation non prévus par le présent texte.

9.5. Commission paritaire de branche

La commission paritaire de branche constitue la commission d'interprétation, de conciliation et de suivi. Cette commission reçoit et examine la conformité par rapport aux normes légales et conventionnelles des accords d'entreprise conclus par des représentants élus du personnel. A réception de la demande de validation, la commission dispose de 4 mois pour examiner l'accord. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé valide. »

L'article 12 de la convention collective nationale de la production de films d'animation est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 12
Financement du paritarisme

Il est institué une contribution d'aide au paritarisme à la charge des entreprises de la branche. Celle-ci est d'un montant de 0,04 % des masses salariales des entreprises.

Le résultat de la collecte de la contribution est réparti entre les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche. En l'absence de mesure de la représentativité, la collecte est répartie à égalité entre les organisations. Dès que la mesure de la représentativité des organisations syndicales sera connue et diffusée par le ministère du travail dans la branche, la collecte sera répartie en conformité avec le résultat de la mesure.

Dès lors que l'accord l'instituant sera étendu, la collecte sera réalisée chaque année, en début d'année civile, au titre et sur la base des masses salariales constatées sur l'année civile passée.

Une association spécifique sera créée dès l'entrée en vigueur du présent accord pour assurer la gestion des contributions. Cette association déléguera la collecte à un organisme social du spectacle. »

Il est créé un article 13 de la convention collective de la production de films d'animation traitant de la négociation dans l'entreprise.

« Article 13 Négociation dans l'entreprise

En parallèle des négociations de branche, il est possible de convenir des accords d'entreprise. Ceux-ci définissent des normes adaptées à l'entreprise ou complètent les dispositions des accords de branche. L'ensemble des accords conclus dans l'entreprise devra être transmis à la commission d'interprétation, de conciliation et de suivi. Il existe plusieurs façons de conclure de tels accords.

13.1. Négociation avec un ou des délégués syndicaux

Dans le cadre des [articles L. 2232-12 et suivants du code du travail](#), le ou les délégués syndicaux désignés dans l'entreprise peuvent négocier et conclure des accords avec l'employeur.

13.2. Négociation avec des représentants élus du personnel

Conformément aux [articles L. 2232-21 et suivants du code du travail](#) et dans les entreprises de moins de 200 salariés, il est possible de conclure des accords d'entreprise, à l'exception de ceux prévus à l'[article L. 1233-21 du code du travail](#), avec les représentants élus du comité d'entreprise ou, à défaut, avec les délégués du personnel, représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections. Pour être applicable, l'accord doit être validé par la commission paritaire de branche prévue à l'article 9.5 du présent texte. L'accord entre en application après son dépôt auprès de l'autorité administrative.

13.3. Négociation avec des salariés mandatés

En l'absence de représentants élus du personnel et dans le cadre de l'[article L. 2232-24 du code du travail](#), un accord peut être conclu avec un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales. L'accord doit être approuvé par vote par la majorité des salariés. Il entre en application après son dépôt auprès de l'autorité administrative.

13.4. Négociation avec un représentant de la section syndicale

Dans les entreprises de plus de 200 salariés et en l'absence de délégué syndical, l'[article L. 2143-20 du code du travail](#) prévoit qu'un syndicat peut mandater son responsable de section, afin de négocier un accord. L'accord doit être approuvé par vote par la majorité des salariés et déposé auprès de l'administration. »

Il est créé un article 8.5 introduisant la fonction de conseil du salarié.

« 8.5. Conseil du salarié

Sans remettre en cause les règles d'assistance du salarié prévu à l'[article L. 1232-4 du code du travail](#), dans les entreprises dépourvus de représentation élue du personnel, chaque salarié aura la possibilité de consulter ou de se faire assister, lors d'un conflit avec son employeur, par un conseil.

Les conseils du salarié sont nommés par les organisations syndicales représentatives dans la branche auprès de l'organisation patronale. Celle-ci en dresse la liste qui est communiquée aux employeurs.

Chaque entreprise doit, sur le panneau d'affichage syndical, faire mention de cette liste et de la possibilité pour chaque salarié de recourir à ce conseil. »

La convention collective de la production de film d'animation encadre de façon très stricte le nombre de contrats à durée déterminée d'usage pouvant être conclus durant la phase de production avec un même salarié. Cette limitation est motivée par le souhait de ne pas faire supporter aux salariés plus de précarité que n'en supporte l'entreprise employeur. Ce principe a conduit à définir la limitation à 4 contrats pour un objet identifié, en phase de production, avec un même salarié.

Néanmoins, au-delà de cette limite forte, il peut être envisagé des cas où la multiplication des contrats n'est pas exclusivement du fait de l'employeur ou est due à la gestion administrative des contrats à durée déterminée d'usage.

Ainsi, l'alinéa 6 de l'article 18.4 de la convention collective nationale de la production de film d'animation est modifié comme suit :

« Pour les programmes relevant des catégories A et B définies à l'article 18.3, l'employeur ne peut conclure plus de 4 contrats différents avec un salarié pour l'ensemble des étapes correspondant à la production de l'œuvre. L'employeur devra stipuler dans le contrat de travail du salarié qu'il est bien employé pour une phase de " production " et le nombre de contrats éventuellement déjà effectués.

Les fractionnements de contrat réalisés à la demande écrite du salarié, notamment pour convenance personnelle, ne sont pas comptabilisés pour l'établissement du nombre de contrats maximum. Ces cas de fractionnement sont portés à la connaissance des élus du personnel présents dans l'entreprise.

Cette limitation peut être aménagée par accord d'entreprise. Les partenaires sociaux à ce niveau devront définir les circonstances particulières de cet assouplissement et les contreparties envisagées. »

La suite du texte, à partir de l'expression « Pendant les période de conception qui est le plus souvent discontinuée ... », est sans changement.

La production de films d'animation a connu depuis un peu moins de deux ans de nouveaux développements. La mise en production de programmes important comportant une date de livraison impérative dépendant notamment d'une sortie en salle pour le cinéma d'animation ou d'une diffusion télévisuelle pour les programmes audiovisuels d'animation implique la tenue d'un calendrier très serré en termes d'organisation du travail. La succession des phases de production et l'enchaînement de celle-ci impose parfois l'organisation d'heures supplémentaires. Celles-ci doivent s'effectuer généralement sur un 6e jour de travail, la réalisation d'heures en semaine étant difficilement compatible avec l'attention requise par les outils numériques de travail.

Ainsi, les partenaires sociaux conviennent d'amender l'article 3.4 de l'accord sur la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail dans le secteur de la production d'animation du 21 février 2002, annexé à la convention collective de la production de films d'animation comme suit :

« Article 3.4
Repos quotidien et hebdomadaire

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives entre deux journées de travail.

Tout salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 48 heures. En cas de réalisation d'heures supplémentaires sur une sixième journée, ce repos peut être, exceptionnellement, ramené à une durée minimale de 24 heures auxquelles s'ajoutent 11 heures consécutives de repos quotidien. »

De plus, il est prévu de modifier l'article 8 du même accord de telle sorte :

« Article 8
Heures supplémentaires et travail du dimanche
8.1. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale effective du travail. Elles s'apprécient dans un cadre hebdomadaire ou, dans les cas définis aux articles 7.3 et 7.4, dans un cadre mensuel ou annuel.

Les heures supplémentaires, ainsi que leurs majorations, peuvent prendre la forme, pour tout ou partie, avec l'accord du salarié, d'un repos de remplacement ou d'un paiement.

Les heures prises sous la forme de repos de remplacement ne s'imputent pas au contingent d'heures supplémentaires applicables à l'entreprise. Le repos de remplacement peut être pris dès que le salarié en bénéficie pour au moins 7 heures. La date de prise du repos est définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

La rémunération des heures supplémentaires est majorée dans les conditions suivantes :

- 25 % à compter de la 1re heure supplémentaire et jusqu'à la 9e ;
- 50 % à compter de la 9e heure supplémentaire.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 230 heures pour une même année. Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos fixée à :

- 50 % de la durée des heures réalisées pour les entreprises de 20 salariés au plus ;
- 100 % dans les entreprises de plus de 20 salariés.

Le droit à repos est acquis dès que le salarié a cumulé 7 heures de contrepartie. La date du repos doit être définie dans les 2 mois de l'ouverture du droit. Le salarié fixe la date de la journée ou de la demi-journée de repos d'un commun accord avec son employeur.

Il est possible que les heures supplémentaires se réalisent sur un 6e jour de travail dans la semaine. Cette organisation ne doit pas entraîner le salarié à réaliser plus de 15 semaines de 6 jours par année civile. De plus, cette organisation du travail sur 6 jours ne peut se reproduire plus de 6 semaines d'affilée et ne peut conduire à la réalisation de plus de 6 jours de suite de travail.

8.2. Convention d'heures supplémentaires

Lorsque l'horaire de travail du salarié est susceptible de comporter régulièrement la réalisation d'heures supplémentaires, il peut être convenu par écrit, au préalable, entre l'employeur et le salarié, une convention d'heures supplémentaires (CHS). Celle-ci inclut dans la rémunération mensuelle un nombre déterminé d'heures supplémentaires hebdomadaires ou mensuelles.

La convention d'heures supplémentaires détermine le nombre d'heures supplémentaires contractualisées. Elle en fixe l'indemnisation qui ne peut être inférieure à la rémunération du nombre d'heures définies augmenté des majorations pour heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées, le salarié conserve la rémunération prévue par la convention d'heures supplémentaires. La réalisation d'heures au-delà de la convention d'heures supplémentaires ouvre droit à rémunération selon les règles applicables aux heures supplémentaires.

8.3. Travail du dimanche

La production de film d'animation fait partie des activités du spectacle pour lesquelles le [code du travail](#) autorise le travail du dimanche.

Les heures travaillées le dimanche sont majorées à hauteur de 25 %. Cette majoration se cumule, le cas échéant, avec la majoration pour heure

supplémentaire.

Le travail du dimanche peut entraîner la réalisation d'un 6e jour de travail sur la semaine. Cette organisation ne doit pas entraîner le salarié à réaliser plus de 22 semaines de 6 jours par an. De plus, cette organisation du travail sur 6 jours ne peut se reproduire plus de 6 semaines d'affilée.

»

ART.
2

Le titre IX de la convention collective de la production de films d'animation est modifié et devient : « Titre IX. – Travail à domicile et télétravail ».

Ce titre comporte deux sous-titres :

- sous-titre Ier « Travail à domicile », qui regroupe les articles 36 à 39.4 ;
- sous-titre II « Télétravail ».

En entête du titre IX, il est ajouté la rédaction suivante :

« Le législateur a distingué les notions de télétravail et de travail à domicile. Il convient de noter pour différencier ces deux modalités d'exécution du contrat de travail que le télétravail se distingue du travail à domicile par une démarche volontaire du salarié, notamment pour des raisons tenant à l'organisation familiale. »

« Sous-titre II
Télétravail

A côté du travail à domicile, où le salarié exerce une activité professionnelle à son domicile pour un ou plusieurs employeurs, il existe le télétravail. Celui-ci, défini par l'article L. 1222-9 du code du travail, se caractérise par la réalisation au domicile de tâches qui auraient pu être effectuées dans les locaux de l'entreprise. Dans ce cas, le télétravailleur a demandé, de façon volontaire, à son employeur de pouvoir réaliser tout ou partie de son temps de travail à son domicile, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, et ce souvent pour des raisons de vie personnelle. Il est entendu que l'employeur peut refuser ce mode de travail. Dans ce cas, l'employeur doit motiver sa décision auprès du salarié et ce refus ne peut être un motif de rupture du contrat de travail.

L'introduction et les modalités d'application du télétravail dans une entreprise sont réalisées après information et consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. L'entreprise informe aussi le comité d'interprétation, de conciliation et de suivi de la convention collective. Elle transmet à ce titre une note décrivant l'organisation et les personnes concernées par ce mode de travail.

Le télétravail se réalise dans le cadre du volontariat du salarié, à l'origine du contrat ou en cours de contrat. Le contrat ou l'avenant doit mentionner le rythme et la répartition du travail réalisé au domicile du salarié et dans les locaux de l'employeur. L'employeur prend en charge l'intégralité des dépenses d'équipement, en matériel de travail, du domicile du salarié ainsi que la mise en place et les frais issus de l'installation téléphonique et internet nécessaire au télétravailleur et des dépenses d'énergies nécessaires au fonctionnement du matériels. L'employeur assure l'entretien et les éventuelles réparations du matériel, ainsi que l'assurance liée à l'activité. Le télétravailleur doit informer son employeur dans les plus brefs délais des dysfonctionnements et des pannes matériels. En cas de coupure d'énergie et d'impossibilité totale de travailler, l'absence d'activité du salarié ne peut être qualifiée de comportement fautif.

Le télétravailleur est astreint à la même organisation du travail et au même encadrement de la durée du travail que s'il était en entreprise. Ainsi, pour un poste équivalent basé au siège de l'entreprise, le télétravailleur aura des missions, une charge de travail et une rémunération identique. Il bénéficie, en outre, des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise, notamment en termes de protection sociale, de congés, d'accès aux activités sociales du comité d'entreprise ou de tout avantage particulier inhérent à l'entreprise.

L'employeur met en place tout moyen permettant de respecter les dispositions légales et conventionnelles. A ce titre, l'employeur doit demander au salarié de tenir un document hebdomadaire ou mensuel de suivi des heures de travail et des principales missions réalisées. De plus, au moins une fois par an, chaque salarié bénéficie d'un entretien avec son supérieur hiérarchique, afin d'évoquer la charge de travail et plus généralement l'organisation du télétravail.

Le télétravailleur peut exprimer à tout moment le souhait de réintégrer les locaux de l'entreprise. Sauf impossibilité liée au respect des conditions de sécurité dans l'entreprise, ce retour s'effectue dans un délai de 3 mois à compter de la demande. »

Avenant : Avenant n° 7 du 1er mars 2013 relatif aux salaires au 1er mars 2013 et aux classifications

Source officielle Légifrance

ART.

1er

Concernant la grille des fonctions CDI et CDD de droit commun, les niveaux VI, V et IV sont réévalués, au minimum, comme suit :

- catégorie VI : 1 450 € ;
- catégorie V : 1 500 €,
- catégorie IV : 1 600 €.

Les autres catégories « non cadres » (III B et fonction VI, V et IV déjà au deçà de ces minima) sont réévaluées de 2 %.

Les catégories « cadres » (I, II et III A) sont réévaluées de 1,5 %.

Concernant la grille des fonctions CDD d'usage, les niveaux VI, V et IV sont réévalués, au minimum, comme suit :

- catégorie VI : 73,61 € (pour une journée de 7 heures) ;
- catégorie V : 76,15 € (pour une journée de 7 heures) ;
- catégorie IV : 81,23 € (pour une journée de 7 heures).

Les autres catégories « non cadres » (III B et fonction VI, V et IV déjà au deçà de ces minima) sont réévaluées de 2 %.

Les catégories « cadres » (I, II et III A) sont réévaluées de 1,5 %.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord. Elles s'appliquent à compter du 1er mars 2013.

ART.

2

La fonction « infographiste scripteur » voit son intitulé modifié en « infographiste développeur ».

La grille des fonctions de la filière 12 est modifiée comme suit.

Fonction	Catégorie	Définition de fonction
Infographiste développeur (euse)	III B	Conçoit des modules complémentaires aux logiciels de création et de production d'images utilisés dans le cadre de la production, par le biais d'une interface de programmation ou d'un langage de commandes.

Annexe

32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : Administrative et commerciale

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Producteur	Hors catégorie	
Directeur général (non mandataire social)		
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	2 988
Directeur général adjoint		2 988
Secrétaire général		2 988
Directeur administratif et financier		2 988
Directeur juridique		2 988
Directeur des ressources humaines et de la formation		2 988
Directeur de la recherche et du développement		2 988
Directeur de la distribution		2 988
Directeur de la communication		2 988
Producteur exécutif		2 988
Directeur des opérations		2 988
Directeur du studio		2 988
Directeur littéraire		2 988
Directeur exploitation		2 988
Délégué général		2 988
Chargé de négociation / business affaires		2 988
Contrôleur de gestion		2 988
Responsable administratif et financier		2 988
Responsable juridique	II	2 524
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 524
Responsable informatique		2 524
Responsable exploitations dérivées		2 524
Chef de studio		2 524
Chef comptable		2 524
Juriste		2 524
Chargé de communication		2 524
Responsable des sites web		2 524

Chef de projet édition		2 524
Ingénieur RD		2 524
Chef de projet vidéo / VOD	III A	2 215
Chef de projet licensing		2 215
Chef de projet nouveaux médias		2 215
Chef de projet recherche et développement		2 215
Chargé des ventes internationales		2 215
Assistant de direction		2 215
Attaché de presse		2 215
Contrôleur de gestion junior	III B	2 076
Administrateur de royalties		2 076
Développeur		2 076
Comptable		2 076
Responsable de la paie		2 076
Webmestre		2 076
Adjoint du directeur de studio		2 076
Adjoint du chef de studio	IV	1 613
Adjoint du directeur littéraire		1 613
Assistant juridique		1 613
Régisseur		1 613
Traffic manager		1 613
Secrétaire-standardiste		1 613
Assistant administratif		1 613
Assitant comptable		1 613
Assistant de communication	V	1 500
Assistant commercial		1 500
Assistant développeur		1 500
Hôte standardiste		1 500
Coursier	VI	1 450
Gardien		1 450
Agent d'entretien		1 450

Filière 2 : Réalisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Réalisateur	I	3 338
Directeur artistique		2 840

Directeur d'écriture		2 854
Chef story-boarder		2 854
Story-boarder	II	2 576
1er assistant réalisateur	III A	2 174
Scripte	III B	1 654
2e assistant réalisateur	IV	1 600
Coordinateur d'écriture		1 600
Assistant directeur artistique		1 600
Assistant story-boarder	V	1 500

Filière 3 : Conception

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur de modélisation	I	2 864
Chef dessinateur d'animation	II	2 473
Superviseur de modélisation		2 421
Chef modèles couleurs	III A	2 107
Dessinateur d'animation	III B	1 789
Infographiste de modélisation		1 789
Coloriste modèle	IV	1 600
Assistant dessinateur d'animation	V	1 500
Assistant infographiste de modélisation		1 500
Opérateur digitalisation	VI	1 450

Filière 4 : Lay-out

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur lay-out	I	2 782
Chef feuille d'exposition	II	2 421
Chef cadreur d'animation		2 421
Chef lay-out		2 421
Cadreur d'animation	III B	1 987
Animateur feuille d'exposition		1 987
Dessinateur lay-out		1 925
Infographiste lay-out		1 800
Détecteur d'animation	IV	1 600
Assistant dessinateur lay-out	V	1 500
Assistant infographiste lay-out		1 500

Filière 5 : Animation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur animation	I	2 854
Chef animateur	II	2 565
Chef infographiste 2D		2 565
Chef assistant	III A	2 102
Animateur	III B	2 122
Figurant mocap		1 789
Infographiste 2D		1 789
Assistant animateur	IV	1 727
Opérateur capture de mouvement		1 600
Opérateur retouche temps réel	V	1 500
Intervalliste		1 500
Assistant infographiste 2D		1 500

Filière 6 : Décors, rendu et éclairage

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur décor	I	2 699
Directeur rendu et éclairage		2 699
Chef décorateur	II	2 421
Superviseur rendu et éclairage		2 421
Décorateur	III B	1 821
Infographiste rendu et éclairage		1 727
Matt painter		2 237
Assistant décorateur	V	1 500
Assistant infographiste rendu et éclairage		1 500

Filière 7 : Traçage, scan et colorisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Chef vérificateur d'animation	III A	2 163
Chef trace-colorisation		2 112
Vérificateur d'animation	III B	1 654
Vérificateur trace-colorisation	IV	1 600
Responsable scan		1 600
Traceur	V	1 500
Gouacheur		1 500
Opérateur scan	VI	1 450

Filière 8 : Compositing

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur compositing	I	2 699
Chef compositing	II	2 297
Opérateur compositing	III B	1 654
Assistant opérateur compositing	V	1 500

Filière 9 : Volume

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Chef animateur volume	II	2 565
Chef décorateur volume		2 266
Chef opérateur volume		2 266
Chef plasticien volume		2 266
Chef accessoiriste volume	III A	1 957
Chef moulage		1 957
Animateur volume	III B	2 122
Décorateur volume		1 727
Opérateur volume		1 727
Plasticien volume		1 727
Accessoiriste volume		1 727
Technicien effets spéciaux volume		1 727
Mouleur volume	IV	1 600
Assistant animateur volume		1 600
Assistant décorateur volume	V	1 500
Assistant opérateur volume		1 500
Assistant plasticien volume		1 500
Assistant accessoiriste volume		1 500
Assistant moulage		1 500
Mécanicien volume		1 500

Filière 10 : Effets visuels numériques

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur des effets visuels numériques	I	2 782
Superviseur des effets visuels numériques	II	2 565
Infographiste des effets visuels numériques	III B	2 226
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	1 500

Filière 11 : Post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur technique de post-production	I	2 689
Chef monteur	II	2 438
Chef étalonneur numérique		2 565
Ingénieur du son		2 438
Responsable technique de post-production	III A	2 370
Chef opérateur du son		2 204
Bruiteur		2 370
Monteur	III B	1 727
Etalonneur numérique		1 925
Assistant monteur	V	1 500
Assistant étalonneur numérique		1 500
Assistant son		1 500

Filière 12 : Exploitation, maintenance et transfert des données

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Responsable d'exploitation	II	2 163
Administrateur système et réseaux		2 164
Superviseur transfert de données	III A	2 163
Superviseur de calcul		2 164
Technicien système et réseau	III B	1 821
Infographiste développeur		1 821
Technicien de maintenance	IV	1 654
Opérateur transfert de données		1 654
Gestionnaire de calcul		1 654
Assistant opérateur transfert de données	V	1 500

Filière 13 : Production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur de production	I	2 751
Directeur technique de production	II	2 689
Superviseur		2 452
Administrateur de production	III A	2 112
Chargé de production		1 834
Comptable de production	III B	1 654
Coordinateur de production	IV	1 600
Assistant de production	V	1 500

32.2. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Filière 2 : Réalisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Réalisateur	I	181,95
Directeur artistique		155,81
Directeur d'écriture		155,81
Chef story-boarder		155,81
Story-boarder	II	140,12
1er assistant réalisateur	III A	119,79
Script	III B	91,26
2e assistant réalisateur	IV	81,23
Coordinateur d'écriture		81,23
Assistant directeur artistique		81,23
Assistant story-boarder	V	76,15

Filière 3 : Conception

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur de modélisation	I	155,81
Chef dessinateur d'animation	II	134,90
Superviseur de modélisation		131,76
Chef modèles couleurs	III A	115,59
Dessinateur d'animation	III B	98,69
Infographiste de modélisation		98,69
Coloriste modèle	IV	81,23
Assistant dessinateur d'animation	V	76,15
Assistant infographiste de modélisation		76,15
Opérateur digitalisation	VI	73,61

Filière 4 : Lay-out

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur lay-out	I	151,63
Chef feuille d'exposition	II	131,76
Chef cadreur d'animation		131,76
Chef lay-out		131,76
Cadreur d'animation	III B	116,73
Animateur feuille d'exposition		109,30
Dessinateur lay-out		106,12

Infographiste lay-out		98,69
Détecteur d'animation	IV	81,23
Assistant dessinateur lay-out	V	76,15
Assistant infographiste lay-out		76,15

Filière 5 : Animation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur animation	I	155,81
Chef animateur	II	140,12
Chef infographiste 2D		140,12
Responsable des assistants animateurs		140,12
Chef assistant	III A	116,16
Animateur	III B	116,73
Figurant mocap		104,00
Infographiste 2D		104,00
Assistant animateur	V	94,45
Opérateur capture de mouvement		81,71
Opérateur retouche temps réel	VI	91,26
Intervalliste		76,15
Assistant infographiste 2D		76,15

Filière 6 : Décors, rendu et éclairage

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur décor	I	147,45
Directeur rendu et éclairage		147,45
Chef décorateur	II	131,76
Superviseur rendu et éclairage		131,76
Matt painter	III B	123,10
Décorateur		99,75
Infographiste rendu et éclairage		94,45
Assistant décorateur	V	76,15
Assistant infographiste rendu et éclairage		76,15

Filière 7 : Traçage, scan et colorisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Chef vérificateur d'animation	III A	118,74

Chef trace-colorisation		115,59
Vérificateur d'animation	III B	91,26
Vérificateur trace-colorisation	IV	81,23
Responsable scan		81,23
Traceur	V	76,41
Gouacheur		76,15
Opérateur scan	VI	73,61
Coloriste		73,61

Filière 8 : Compositing

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur compositing	I	147,45
Chef compositing	II	125,48
Opérateur compositing	III B	91,26
Assistant opérateur compositing	V	76,15

Filière 9 : Volume

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Chef animateur volume	II	140,12
Chef décorateur volume		123,39
Chef opérateur volume		123,39
Chef plasticien volume		123,39
Chef accessoiriste volume	III A	107,18
Chef moulage		107,18
Animateur volume	III B	116,73
Décorateur volume		94,45
Opérateur volume		94,45
Plasticien volume		94,45
Accessoiriste volume		94,45
Technicien effets spéciaux volume		94,45
Mouleur volume	IV	81,23
Assistant animateur volume		81,23
Assistant décorateur volume	V	76,15
Assistant opérateur volume		76,15
Assistant plasticien volume		76,15
Assistant accessoiriste volume		76,15
Assistant moulage		76,15
Mécanicien volume		76,15

--	--	--	--

Filière 10 : Effets visuels numériques

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur des effets visuels numériques	I	151,63
Superviseur des effets visuels numériques	II	131,76
Infographiste des effets visuels numériques	III B	112,49
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	77,47

Filière 11 : Post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur technique de post-production	I	129,66
Chef monteur	II	193,46
Chef étalonneur numérique		129,66
Ingénieur du son		129,67
Responsable technique de post-production	III A	115,59
Chef opérateur du son		115,59
Bruiteur		119,79
Monteur	III B	131,59
Etalonneur numérique		98,69
Assistant monteur	V	82,77
Assistant étalonneur numérique		82,77
Assistant son		82,77

Filière 12 : Exploitation, maintenance et transfert de données

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Responsable d'exploitation	II	118,17
Administrateur système et réseaux		118,17
Superviseur transfert de données	III A	118,74
Superviseur de calcul		118,74
Technicien système et réseau	III B	91,26
Infographiste développeur		91,26
Technicien de maintenance	IV	91,26
Opérateur transfert de données		91,26
Gestionnaire de calcul		91,26
Assistant opérateur transfert de données	V	76,15

Filière 13 : Production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2013
Directeur de production	I	149,54
Directeur technique de production	II	145,67
Superviseur		133,19
Administrateur de production	III A	115,02
Chargé de production		100,38
Comptable de production	III B	91,26
Coordinateur de production	IV	81,71
Assistant de production	V	76,15

Avenant : Avenant n° 10 du 25 octobre 2017 relatif au CDD d'usage

Source officielle Légifrance

ART.

Le II de l'article 34 de la [loi du 17 août 2015](#) relative au dialogue social et à l'emploi a demandé aux partenaires sociaux des branches du spectacle, avant le 31 mars 2016, de réviser les listes des fonctions pouvant être pourvues par la conclusion d'un contrat à durée déterminée d'usage et de négocier les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage.

Pour la branche de la production de film d'animation, cette négociation a été engagée le 2 septembre 2015. Elle s'inscrit dans les dispositions existantes de la convention collective du 6 juillet 2004, qui a défini les premières mesures d'encadrement du contrat à durée déterminée d'usage dans la branche de la production de films d'animation. Il est ainsi rappelé que ce contrat de travail est encadré par les dispositions suivantes :

- restriction du recours au CDD d'usage aux fonctions en rapport avec la conception, le développement et la fabrication des programmes (art. 18.1 de la convention) ;
- existence d'un formalisme contractuel (art. 18.2) ;
- encadrement du recours au CDD d'usage en fonction du secteur d'activité défini au contrat (art. 18.3) ;
- limitation du nombre de contrat par objet, en phase de production (art. 18.4).

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent accord vient compléter les actuelles dispositions de la convention collective.

Enfin, les parties à l'accord entendent rappeler leur attachement au salariat. Le recours à des autoentrepreneurs ne peut être envisagé dès lors qu'un lien de subordination existe.

ART.

La commission de suivi de la convention collective se réunira sous 24 mois pour un bilan de l'application des dispositions de l'accord et plus particulièrement de l'article 18.5.

ART.

L'article 17 de la convention collective est modifié en ce qui concerne les mentions obligatoires au contrat de travail. Après la sixième mention, il est ajouté la mention suivante :

« – l'existence ou la possibilité de réaliser des heures supplémentaires et les modalités de leur validation ».

À la suite du premier paragraphe de l'article 8.1 de l'accord collectif professionnel national sur la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail dans le secteur de la production d'animation du 21 février 2002, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Un déclaratif du temps de travail est réalisé par le salarié, vérifié et validé par l'employeur ou son représentant. »

ART.

Le préambule de l'article 18 est modifié comme suit :

« En raison des particularités du secteur de la production de films d'animation, le contrat à durée déterminée dit d'usage, tel que défini à l'[article L. 1242-2 3° du code du travail](#), a depuis longtemps été l'instrument des relations contractuelles pour les emplois en lien direct avec la conception, la préproduction et la fabrication de programmes d'animation. Cet usage professionnel, ancien et bien établi, demeure la principale forme contractuelle de travail.

Les signataires du présent avenant ont souhaité inscrire le recours au CDD d'usage dans un cadre clairement défini, dans le souci de préserver les droits des salariés de la branche, notamment pour les garanties offertes, au cours comme à l'issue du contrat.

Ainsi, les signataires de la convention collective rappellent que le recours au contrat à durée déterminée d'usage n'est possible qu'en cas d'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature non pérenne de l'emploi. Un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, doit être défini dans le contrat de travail. Le terme de cet objet doit être soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain.

Il est précisé que l'organisation des CDD d'usage ne doit pas laisser le salarié à la disposition permanente de l'employeur. Le salarié doit ainsi être engagé pour un projet, objet du contrat, clairement identifiable et définissable dans le temps.

Compte tenu des cycles de production des programmes d'animation, l'employeur peut être amené à proposer au salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage, une durée d'emploi de plusieurs mois consécutifs.

En aucun cas, le salarié engagé en CDD d'usage ne doit participer à l'activité permanente de l'entreprise.

On entend par activité permanente toute activité économique qui ne repose pas, dans la production de films d'animation, sur la réalisation d'un objet de production de film d'animation particulier. Ainsi, le salarié est présumé avoir une activité permanente dans l'entreprise dès lors qu'il n'est plus possible d'individualiser dans ses tâches un objet particulier de production de films d'animation.

La légitimité du recours au contrat à durée déterminée d'usage est conditionnée par le respect des dispositions du présent article. »

ART.

Il est ajouté un article 18.5 rédigé comme suit :

« 18.5. Indemnisation pour rupture d'une collaboration de longue durée

L'employeur, qui ne propose pas de nouveau contrat à un salarié en contrat à durée déterminée d'usage, doit avertir le salarié de sa volonté sous 1 mois de préavis et doit indemniser le salarié si trois conditions sont réunies :

- le salarié a travaillé pendant 3 années consécutives avec le même employeur ;
- le salarié a travaillé plus de 1 064 heures ou plus de 152 jours par an pour ce même employeur ;
- l'employeur envisage de ne plus proposer de nouveau contrat que ce soit en contrat à durée déterminée (d'usage ou de droit commun) ou à durée indéterminée.

L'indemnité est égale à 25 % du salaire mensuel moyen par année de collaboration continue.

Le salaire mensuel moyen est calculé en additionnant l'ensemble des salaires versés, au titre du travail, sur la dernière année de collaboration et en divisant cette somme par le nombre de mois d'activité dans l'entreprise sur cette même année.

Si l'employeur prévoit qu'une nouvelle production peut survenir dans les 12 mois du dernier contrat du salarié, il peut rédiger une lettre accordant une priorité d'emploi au salarié pour ce futur projet. Dans ce cas, l'indemnité de fin de collaboration n'est pas due. En cas de non-réalisation du contrat envisagé, dans le délai de 12 mois, le salarié reçoit son indemnité de fin de collaboration. Si le salarié a, dans l'intervalle, retrouvé un emploi et qu'il ne peut honorer l'engagement proposé par l'employeur, le salarié peut demander le versement d'une fraction de l'indemnité calculée au prorata de la durée de sa période de chômage.

Le versement de l'indemnité de fin de collaboration ne s'oppose pas à une nouvelle collaboration entre l'employeur et le salarié. Si le salarié réunit à nouveau les conditions pour une nouvelle indemnisation, la base de calcul de cette dernière ne prendra pas en compte les périodes ayant supporté une précédente indemnisation. »

SECTION 12

Avenant : Avenant n° 11 du 8 février 2018 relatif au CDD d'usage

Source officielle Légifrance

ART.

Le II de l'article 34 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a demandé aux partenaires sociaux des branches du spectacle, avant le 31 mars 2016, de réviser les listes des fonctions pouvant être pourvues par la conclusion d'un contrat à durée déterminée d'usage et de négocier les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage.

Pour la branche de la production de film d'animation, cette négociation a été engagée le 2 septembre 2015. Un premier [avenant n° 10](#) concernant l'encadrement du CDD d'usage a été conclu le 25 octobre 2017.

Dans cet avenant, les partenaires sociaux de la branche ont révisé la liste des fonctions éligibles au contrat à durée déterminée d'usage, ainsi que les définitions des fonctions et l'articulation des niveaux hiérarchiques.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent accord vient compléter les actuelles dispositions de la convention collective.

ART.

I

Le tableau de l'article 31.2 est modifié comme suit.

Catégorie	Fonction repère		Responsabilité			Autonomie			Encadrement		
			Fort	Moyen	Faible	Fort	Moyen	Faible	Fort	Moyen	Faible
I	Directeur Superviseur	Emplois qui requièrent un haut niveau de connaissances ou une expérience professionnelle équivalente	X			X			X		
II	Chef Superviseur	Emplois qui requièrent le niveau 1 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente	X				X			X	
IIIA	Chef Superviseur	Emplois qui requièrent le niveau 2 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X			X			X	
IIIB	Technicien	Emplois qui requièrent le niveau 3 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X			X				X
IV	Assistant	Emplois qui requièrent le niveau 4 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X		X				X
V	Assistant Opérateur	Emplois qui requièrent le niveau 5 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X		X				X
VI	Opérateur	Emplois qui ne requièrent pas de diplômes			X			X			X

(1) A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'article 1er relatif à la grille de classification est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les classifications l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois. En cas de constat d'un écart moyen de rémunération la branche devra faire de sa réduction une priorité conformément aux articles L. 2241-15 et L. 2241-17 du code du travail.

(Arrêté du 17 février 2020 - art. 1)

L'article 31.1 est modifié comme suit :

« 31.1. Les filières

Les signataires de la présente convention se sont efforcés de répartir les différents métiers de la branche en sept filières.

La filière 1 regroupe les fonctions administratives et commerciales.

La filière 2 constitue un tronc commun, déterminé principalement par les grandes phases de production d'un programme d'animation quelle que soit la technologie utilisée (animation traditionnelle, animation numérique 2D ou 3D, stéréoscopie, animation en volume, motion capture).

La filière 3 reprend les fonctions de l'animation 2D (numérique ou traditionnelle).

La filière 4 liste les fonctions de l'animation 3D.

La filière 5 établit les fonctions de l'animation en volume.

La filière 6 regroupe les fonctions de la motion capture (capture de mouvement).

La filière 7 concerne les artistes de complément engagés notamment pour la motion capture.

Les filières 2 à 4 sont divisées, en tant que de besoin, en différents secteurs :

- réalisation ;
- conception/ fabrication des éléments ;
- lay out ;
- animation ;
- compositing ;
- postproduction ;
- technique ;
- production. »

Les tableaux des filières 2 à 13 sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants, décrivant les nouvelles filières 2 à 7.

Filière 2 : tronc commun

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Réalisation	Réalisateur Réalisatrice		I	Maître d'œuvre de l'adaptation, du style et du découpage, il dirige et coordonne en collaboration avec les responsables des équipes artistiques et techniques les opérations d'étude, de préparation et de réalisation d'une œuvre dans le respect des contraintes de production dont il a été informé.
	Directeur de l'image/ photo Directrice de l'image/ photo			Conçoit l'esthétique de l'image sur un projet, sous la responsabilité du réalisateur et/ ou de la production.
	Directeur artistique Directrice artistique			Conçoit et veille au respect du style et des critères artistiques et graphiques d'une œuvre sous la direction du réalisateur et/ ou de la production.
	Directeur d'écriture Directrice d'écriture			Encadre et supervise le travail des scénaristes conformément à la bible, en collaboration avec le réalisateur et/ ou la production.
	Directeur/ superviseur de projet Directrice/ superviseuse de projet			Encadre et supervise, artistiquement et techniquement, les travaux des équipes en charge d'un projet.
	Directeur/ superviseur de projet adjoint Directrice/ superviseuse de projet adjointe			Partage une partie de l'encadrement et de la supervision, artistique et technique, du directeur/ superviseur de projet.
	Story-boarder Storyboardeuse	Chef		Encadre une équipe de story-boarders. Participe à l'élaboration des story-boards. Veille au respect de l'unité de l'œuvre sous la direction du réalisateur.
		Confirmé	II	Assure l'adaptation graphique, le développement du découpage et le timing du story-board sous la direction du réalisateur et/ ou du chef story-boarder. Assure la mise au net du story-board.
	Assistant story-boarder		V	Exécute la mise au net du story-board

	Assistante story-boardeuse			
	1er assistant réalisateur 1er assistante réalisatrice		II	Assiste le réalisateur et coordonne le suivi de la réalisation à tous les stades d'exécution.
	Scripte Scripte		III B	Assure la continuité du story-board, pendant le tournage, sous la direction du réalisateur dans le cadre des productions en volume ou en MOCAP.
	2e assistant réalisateur 2e assistante réalisatrice		IV	Exécute les travaux de préparation, de coordination de la réalisation.
	Coordinateur d'écriture Coordinatrice d'écriture			Assiste le ou les directeurs d'écriture dans le suivi et la coordination des travaux d'écriture.
Conception/ fabrication des éléments	Directeur décor Directrice décor		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de décorateurs sur une production.
	Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef		Encadre une équipe de dessinateurs d'animation. Participe et veille à la cohérence des planches de modèles, personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
		Confirmé	III B	Assure et adapte techniquement les modèles des personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
	Superviseur pipeline Superviseuse pipeline		III A	Encadre une équipe d'infographistes pipeline. Gère la bonne transmission des différents éléments d'un département à l'autre et contrôle leur assemblage. Veille à l'application d'une nomenclature et d'un classement.
	Infographiste pipeline Infographiste pipeline	Confirmé	III B	Assure et vérifie l'assemblage et la transmission des différents éléments d'un département à l'autre.
	Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline		V	Participe à l'assemblage et à la transmission des différents éléments d'un département à l'autre.
	Directeur/ superviseur rigging et set up Directrice/ superviseuse rigging et set up		I	Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Infographiste rigging/ set up Infographiste rigging/ set up	Chef	II	Encadre le travail des équipes rigging/ setup et/ ou des prestataires. Établit les points de contrôles nécessaires au mouvement des personnages, accessoires ou décors. Participe à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation. Contrôle leur mise en service et assure leur suivi.
		Confirmé	III B	Assure la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation.
	Assistant infographiste rigging/ set up Assistante infographiste rigging/ set up		V	Participe à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation.
	Décorateur Décoratrice	Chef	II	Encadre une équipe de décorateurs. Traduit par l'exécution de maquettes « décor » et de décors clés les directions de la réalisation. Participe à l'élaboration des modèles couleurs.
		Confirmé	III B	Assure l'exécution des éléments constituant un décor : traits, couleurs, ambiances, lumières.
	Assistant décorateur Assistante décoratrice		V	Participe à la fabrication de tout ou partie des éléments du décor à mettre en couleur.
	Coloriste Coloriste		IV	Exécute les modèles couleurs et textures des personnages et accessoires.
Lay-out	Directeur/ superviseur lay-out		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de lay-out sur une production.

	Directrice/ superviseuse lay-out			
	Infographiste lay-out Infographiste lay-out	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes lay-out sur une production. Prépare les travaux de mise en place technique et s'assure de leur cohérence avec les directives du story-board pour engager les étapes de fabrication des décors et de l'animation. Contrôle les lay-outs produits par des studios tiers.
		Confirmé	III B	Assure l'adaptation du story-board par la mise en place, plan par plan et aux normes techniques usitées, des décors, des personnages, des effets spéciaux, des cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les partis pris artistiques. Peut assurer le report du son et des codes-bouches du plan.
	Assistant infographiste lay-out Assistante infographiste lay out		V	Participe à la fabrication de tout ou d'une partie des travaux de mise en place technique des plans.
Animation	Directeur/ superviseur d'animation Directrice/ superviseuse d'animation		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes d'animation sur une production en servant la direction du réalisateur.
	Chef assistants animateurs Chef assistantes animateurs		III A	Encadre et assure la cohérence artistique du travail d'une équipe d'assistants animateurs et d'intervallistes sur une production. Il contrôle également le travail effectué par des studios tiers.
	Animateur Animatrice	Chef	II	Dirige le « jeu » des personnages et/ ou des effets spéciaux ou supervise l'animation d'une séquence. Assure la cohérence du rythme, de la continuité ainsi que le travail d'animation et de synchronisation d'une équipe d'animateurs.
		Confirmé	III B	Porte à l'écran le « jeu » des personnages, des éléments et/ ou des effets visuels numériques à animer qui constituent le plan dans le respect du story-board et de la mise en place technique
	Assistant animateur Assistante animateur		IV	Participe à la mise en mouvement des personnages, des éléments et/ ou des effets visuels numériques à animer.
Compositing	Directeur/ superviseur compositing Directrice/ superviseuse compositing		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de compositing sur une production, sous la responsabilité du réalisateur.
	Infographiste compositing Infographiste compositing	Chef	II	Encadre les équipes chargées des opérations de compositing. Assure l'unité et la cohérence des images sous la responsabilité du directeur compositing et/ ou du réalisateur.
		Confirmé	IIIB	Assure la composition de l'ensemble des éléments provenant de différentes sources pour constituer l'image finale d'un plan.
	Assistant infographiste compositing Assistante infographiste compositing		V	Participe à la préparation et à la fabrication des travaux de compositing.
Postproduction	Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	Définit et assure la mise en place d'un processus technique des opérations de postproduction jusqu'au support final.
	Ingénieur du son Ingénieure du son		II	Assure pour tout programme la préparation, la mise en œuvre et l'exploitation des moyens techniques et artistiques nécessaires à la prise et au traitement du son et à sa transmission. Est capable de mixer le son de tout programme et d'assurer tout report nécessaire. Met en œuvre des connaissances en acoustique et musique
	Responsable technique post prod Responsable technique post prod			Assure la coordination et l'exécution des travaux de montage, de son et de matérialisation.
	Bruiteur Bruiteuse		III A	Produit les bruitages, éléments sonores complémentaires de la bande-son, à partir d'instruments de musique ou de divers objets usuels.

	Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	Encadre et supervise les équipes de stéréographes. Veille à la mise en relief artistique et technique d'un film, en accord avec les demandes des réalisateurs.
	Stéréographe Stéréographe	Chef	II	Encadre une équipe de stéréographes. Veille à la mise en relief artistique et technique d'un film.
		Confirmé	III B	Assure la mise en relief technique des plans. Règle les effets de profondeur et de surgissement 3D.
	Assistant stéréographe Assistante stéréographe		V	Assiste le stéréographe dans la mise en relief technique des plans.
	Monteur d'image/ son/ animatique Monteuse d'image/ son/ animatique	Chef	II	Encadre et supervise le travail artistique et technique d'une équipe de monteurs sous la direction du réalisateur.
		Confirmé	III B	Assure dans l'esprit du story-board le montage des images et/ ou des éléments de la bande sonore sous la direction du réalisateur.
	Assistant monteur d'image/ son/ animatique Assistante monteuse d'image/ son/ animatique		V	Prépare l'ensemble ou une partie des travaux de montage image. Il assure la mise en place des animations numériques et l'intégration des corrections dans le montage image.
	Étalonneur numérique Étalonneuse numérique	Chef	II	Encadre et supervise le travail artistique et technique d'une équipe d'étalonneurs numériques.
		Confirmé	IIIB	Assure la colorimétrie des images.
	Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	Participe à la préparation et à la coordination nécessaires au travail de l'étalonnage numérique.
	Détecteur d'animation Détectrice d'animation		IV	Assure la détection et le report du son et des codes bouches sur les feuilles d'exposition
	Opérateur son opératrice son		III B	Assure la mise en œuvre et l'exploitation des moyens techniques du son. Réaliser divers travaux de transfert sur tout support. Assure les pré-mix de la bande-son
	Assistant opérateur son Assistante opératrice son		V	Prépare et aide à la mise en œuvre et à l'exploitation des moyens techniques du son. Peut réaliser divers travaux de transfert sur tout support. Assure l'entretien courant du matériel dont il a la charge.
Technique	Infographiste développeur Infographiste développeuse		III B	Conçoit des modules complémentaires aux logiciels de création et de production d'images utilisés dans le cadre de la production, par le biais d'une interface de programmation ou d'un langage de commande.
	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation		II	Assure la gestion et la maintenance du parc et des outils de transfert de données affectés à la production.
	Administrateur système et réseaux (*) Administratrice système et réseaux (*)			Supervise la gestion et la maintenance du parc et des réseaux informatiques et des logiciels d'exploitation et de production affectés à la production. Il négocie avec les prestataires dédiés.
	Technicien système, réseau et maintenance (*) Technicienne système, réseau et maintenance (*)		III B	Assure la maintenance du parc et des réseaux informatiques et des logiciels d'exploitation et de production.
	Opérateur système réseau et maintenance (*)		V	Participe à l'installation et à la maintenance des équipements.

	Opératrice système réseau et maintenance (*)			
	Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		III A	Supervise les opérations de transferts et de calcul de données et d'archivage.
	Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		III B	Assure le stockage, le calcul et la circulation des données au sein des studios.
Production	Directeur de production Directrice de production		I	Encadre, planifie, budgétise, recrute et peut être amené à négocier avec les prestataires pour les opérations de préparation, de production et de postproduction du projet dont il a la charge.
	Superviseur de production Superviseuse de production		II	Délégué par la production auprès de studios tiers chargés de tout ou partie de l'exécution des étapes de production.
	Administrateur de production Administratrice de production		III A	Assure la gestion administrative et comptable de la production.
	Charge de production Chargée de production			Assure la coordination entre les équipes artistiques/ techniques et peut-être amené à négocier avec les prestataires sur un projet et/ ou une phase spécifique de production dans le respect du budget et du planning.
	Comptable de production Comptable de production		III B	Assure la comptabilité et l'établissement de la paye de la production.
	Coordinateur de production Coordinatrice de production		IV	Assure et coordonne les échanges des éléments de production entre différentes équipes et/ ou les prestataires dans le respect du planning.
	Assistant de production Assistante de production		V	Exécute les travaux de préparation et la vérification des éléments permettant le suivi de production.
	Directeur technique Directrice technique		I	Encadre et supervise l'équipe de suivi technique des logiciels et/ ou les prestataires sur un projet. Travaille en liaison avec le département recherche et développement. Assure le suivi et le maintien des outils créés tout au long du projet.
	Infographiste technique Infographiste technique	Confirmé	III B	Assure le suivi technique des logiciels. Aide à résoudre ou contourner les limitations techniques liées à un ou des logiciels, parfois en développant des outils accessoires.
	Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique		V	Participe au suivi technique des logiciels sur un projet. Aide à résoudre ou contourner les limitations techniques liées à un ou des logiciels, parfois en développant des outils accessoires.
	(*) Il est rappelé que les fonctions suivies d'une (*) doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.			

Filière 3 : animation 2D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Conception/ fabrication des	Chef modèles couleurs		II	Recherche et propose les modèles couleurs, les textures des personnages, des accessoires et des effets spéciaux. Supervise leur exécution et déclinaison.

éléments	Chef modèles couleurs			
	Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	Participe à la mise au net et au formatage des planches de modèles personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
Lay-out	Dessinateur lay-out Dessinatrice lay-out	Chef	II	Encadre une équipe sur une production. Prépare les travaux de mise en place technique et s'assure de leur cohérence avec les directives du story-board pour engager les étapes de fabrication des décors et de l'animation. Contrôle les lay-outs produits par des studios tiers.
		Confirmé	III B	Assure la mise en place, plan par plan, des éléments de décor, du posing des personnages, des effets spéciaux, des cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les partis pris artistiques, en conformité avec le story-board.
Animation	Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	Encadre et dirige l'équipe chargée de la rédaction des feuilles d'exposition. Veille à l'unité des feuilles d'exposition.
	Animatrice feuilles d'exposition	Confirmé	III B	Décompose le rythme de l'animation sur les feuilles d'exposition. Assure et/ ou vérifie le positionnement des codes-bouches.
	Intervalliste Intervalliste		V	Exécute les dessins intermédiaires selon la cadence définie par l'animateur et les dessins de l'assistant animateur.
Traçage, scan et colorisation	Vérificateur d'animation Vérificatrice d'animation	Chef	III A	Encadre une équipe de vérificateurs et veille à la cohérence des références usitées : story-board, modèles, lay-out, animation.
		Confirmé	III B	Assure la vérification, l'exhaustivité et la cohérence technique des éléments d'animation composant un plan.
	Vérificateur trace colorisation Vérificatrice trace colorisation	Chef	III A	Encadre une équipe de traceurs et/ ou de gouacheurs et veille à la cohérence des références usitées : story-board, modèles couleurs, feuilles d'exposition.
		Confirmé	III B	Assure la vérification et l'exhaustivité des éléments tracés, scannés et colorisés composant un plan.
	Responsable scan Responsable scan		IV	Encadre une équipe d'opérateurs scan et veille à la qualité technique, à la conformité et à l'exhaustivité des éléments scannés.
	Traceur Traceuse		V	Reproduit au trait les dessins d'animation dans le caractère et le style imposés.
	Gouacheur Gouacheuse			Exécute la mise en couleur des éléments graphiques en respectant les modèles couleurs.
	Opérateur scan Opératrice scan			Exécute la numérisation des éléments graphiques.

Filière 4 : animation 3D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Conception et fabrication des éléments	Directeur/ superviseur de modélisation Directrice/ superviseuse de modélisation		I	Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Directeur/ superviseur textures et shading Directrice/ superviseuse textures et shading			Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Directeur effets dynamiques et des simulations Directrice effets dynamiques et des simulations			Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Designer Designeuse		II	Décline le style d'éléments, de personnages ou de décors, en se basant sur un concept existant.
	Sculpteur 3D Sculpteuse 3D	Chef	II	Encadre une équipe de sculpteurs, de modèles d'études, de personnages ou d'objets, avec pour intention d'en définir le design.

		Confirmé	III B	Assure le modelage et la sculpture, de modèles d'études, de personnages ou d'objets, avec pour intention d'en définir le design.
	Assistant sculpteur 3D Assistant sculpteuse 3D		V	Participe au modelage et à la sculpture, de modèles d'études, de personnages ou d'objets, avec pour intention d'en définir le design.
	Infographiste de modélisation Infographiste de modélisation	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes de modélisation, ayant à charge la construction de personnages, d'éléments ou de décors.
		Confirmé	III B	Assure la modélisation de personnage, d'éléments ou de décors.
	Assistant infographiste modélisation Assistante infographiste modélisation		V	Participe à la modélisation de personnages, d'éléments ou de décors.
	Infographiste textures et shading Infographiste textures et shading	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes texture et shading, ayant en charge la mise en matière et couleurs de personnages, d'éléments ou de décors.
		Confirmé	III B	Assure la mise en matière et couleurs de personnages, d'éléments ou de décors.
	Assistant infographiste textures et shading Assistante infographiste textures et shading		V	Participe à la mise en matière et couleurs de personnages, d'éléments ou de décors.
	Infographiste d'effets dynamiques/ simulations Infographiste d'effets dynamiques/ simulations	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes d'effets dynamiques/ simulation, ayant en charge la fabrication et la mise en place des différents effets dynamiques (drapés, fluides, poils, plumes, muscles ...).
		Confirmé	III B	Assure la fabrication et la mise en place des différents effets dynamiques (drapés, fluides, poils, plumes, muscles ...).
	Assistant infographiste d'effets dynamiques/ simulations Assistante infographiste d'effets dynamiques/ simulations		V	Participe à la fabrication et la mise en place des différents effets dynamiques (drapés, fluides, poils, plumes, muscles ...).
Rendu et éclairage	Directeur/ superviseur rendu éclairage Directrice/ superviseuse rendu éclairage		I	Encadre et supervise les équipes d'infographistes rendu/ éclairage. Est responsable de la partie artistique et de la mise en place technique de l'éclairage tout autant que du compositing du plan.
	Infographiste rendu éclairage		III B	Ajuste l'ensemble des paramètres liés au rendu (lumières, textures, couleurs) des personnages, des accessoires et des décors. Assure la mise au point et la continuité de l'éclairage. Il peut assurer le compositing du plan.
	Assistant infographiste rendu éclairage Assistante infographiste rendu éclairage		V	Participe à la mise en place de l'éclairage dans l'ensemble du plan ou du compositing d'un ensemble de plan.
	Directeur matte painting Directrice matte painting		I	Encadre et supervise les équipes d'infographistes matte painter. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Infographiste matte painter Infographiste matte peintuse		III B	Assure la production et la retouche, manuellement ou sur palette, des décors intérieurs et extérieurs, s'intégrant dans un espace 2D ou 3D.
	Assistant infographiste matte painter Assistante infographiste matte painter		V	Participe à la production et la retouche, manuellement ou sur palette, des décors intérieurs et extérieurs.
Effets visuels numériques	Directeur des effets visuels numériques Directrice des effets visuels numériques		I	Encadre et supervise les équipes chargées de la fabrication d'effets visuels numériques sur une production.
	Infographiste des effets visuels numériques Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes des effets visuels numériques.
		Confirmé	III A	Assure la fabrication d'effets visuels numériques.

	Assistant infographiste des effets visuels numériques Assistante infographiste des effets visuels numériques		V	Participe à la fabrication d'effets visuels numériques.
--	---	--	---	---

Filière 5 : volume

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
	Animateur volume Animatrice volume	Chef	II	Encadre les équipes d'animation en volume. Dirige le « jeu » d'un ou plusieurs personnages ou supervise l'animation d'une séquence. Assure la cohérence du rythme, de la continuité ainsi que le travail d'animation et de synchronisation.
		Confirmé	III B	Porte à l'écran le « jeu » requis et défini par le réalisateur par une succession de positions données à un modèle inanimé.
	Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	Assiste l'animateur dans les déplacements des personnages et objets.
	Décorateur volume Décoratrice volume	Chef	II	Encadre les équipes de décorateurs volume et conçoit les décors à l'échelle requise. Supervise leur installation sur les plateaux de tournage.
		Confirmé	III B	Fabrique les décors à l'échelle requise. Assure leur installation sur les plateaux de tournage.
	Assistant décorateur volume Assistante décoratrice volume		V	Assiste le décorateur dans la fabrication des décors, leur montage sur le (s) plateau (x) et leur entretien.
	Opérateur volume Opératrice volume	Chef	II	Encadre les opérations de tournage sur le (s) plateau (x).
		Confirmé	III B	Assure les opérations de tournage sur le (s) plateau (x).
	Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	Assiste l'opérateur pour le tournage sur le (s) plateau (x).
	Plasticien volume Plasticienne volume	Chef	II	Encadre une équipe de plasticien volume. Traduit par l'exécution de prototypes de personnages en volume les directions de la réalisation. Participe à la réalisation de modèles couleur.
		Confirmé	III B	Assure l'exécution des éléments constituant la marionnette : modelage, sculpture, peinture, costume. Assure leur maintenance pendant le tournage.
	Assistant plasticien volume Assistante plasticienne volume		V	Assiste le plasticien dans la fabrication des personnages en volume.
	Accessoiriste volume Accessoiriste volume	Chef	III A	Encadre les équipes d'accessoiristes et conçoit l'ensemble des accessoires requis par le chef décorateur.
		Confirmé	III B	Fabrique l'ensemble des accessoires requis.
	Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	Assiste l'accessoiriste dans la fabrication des accessoires, leur mise à disposition et leur entretien.
	Technicien effets spéciaux volume Technicienne effets spéciaux volume		III B	Conçoit et fabrique les systèmes mécaniques et armatures spéciales.
	Mouleur volume Mouleuse volume	Chef	III A	Encadre les équipes de moulage. Supervise et prépare les moules et les versions définitives des objets et personnages dans les matériaux retenus.
		Confirmé	IV	Fabrique les moules et les versions définitives des objets et personnages dans les matériaux retenus.
	Assistant mouleur volume		V	Assiste le mouleur dans la préparation et la fabrication des moules et des versions définitives des objets et personnages.

	Assistante mouleuse volume			
	Mécanicien volume	Chef	III A	Conçoit les squelettes des marionnettes. Encadre les équipes de mécaniciens. Supervise et prépare les travaux d'articulation et de dynamique des marionnettes.
	Mécanicienne volume	Confirmé	III B	Fabrique les squelettes des marionnettes et participe à la préparation des travaux d'articulation et de dynamique des marionnettes.
	Assistant mécanicien volume		V	Assiste le mécanicien dans la préparation et la fabrication des marionnettes.
	Assistante mécanicienne volume			

Filière 6 : motion capture

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Tournage MOCAP	Superviseur MOCAP Superviseuse MOCAP		I	Supervise la MOCAP, le pipeline, la préparation du tournage, le tournage, jusqu'à la livraison des données numériques traitées et intégrées en vue de finaliser l'animation.
	Opérateur capture de mouvement Opératrice capture de mouvement		III B	Assure l'enregistrement des données numériques liées à la capture de mouvement.
	Assistant opérateur capture de mouvement Assistante opératrice capture de mouvement		V	Participe à l'enregistrement des données numériques liées à la capture de mouvement.
	Opérateur retouche en temps réel Opératrice retouche en temps réel		III B	Assure la mise en conformité des courbes de trajectoire après la capture de mouvement.
	Assistant opérateur retouche en temps réel Assistante opératrice retouche en temps réel		V	Participe à la mise en conformité des courbes de trajectoire après la capture de mouvement.
	Opérateur traitement et intégration Opératrice traitement et intégration		III B	Assure, sous la supervision du superviseur MOCAP, le traitement et l'intégration des données post-tournage.
	Assistant opérateur traitement et intégration Assistante opératrice traitement et intégration		V	Participe, sous la supervision du superviseur MOCAP, au traitement et à l'intégration des données post-tournage.
	Opérateur HEADCAM Opératrice HEADCAM			S'assure de l'enregistrement des données liées aux HEADCAMS (prise de vue du visage des figurants MOCAP lors du tournage)
	Assistant opérateur HEADCAM Assistante opératrice HEADCAM		V	Participe à l'enregistrement des données liées aux HEADCAMS (prise de vue du visage des figurants MOCAP lors du tournage)

Filière 7 : artiste de complément

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
	Figurant MOCAP Figurante MOCAP		III B	Fournit une référence de mouvements destinée à être adaptée par les animateurs.

(1) L'article II est étendu sous réserve de modifier le premier alinéa de l'article 18-1 de la convention afin d'adapter le champ d'application des emplois pouvant faire l'objet d'un contrat à durée déterminée d'usage.

(Arrêté du 17 février 2020 - art. 1)

ART.
V

Les catégories « non cadre » sont revalorisées comme suit :

- V et VI + 4 % ;
- IV + 2,5 % ;
- III B + 1,5 %.

Les catégories « cadre » sont réévaluées comme suit :

- III A + 1,5 % ;
- I et II + 0,6 %

Ces réévaluations s'appliquent aux minima des grilles des salariés sous CDI, CDD de droit commun et CDD d'usage.

Les minima des fonctions « assistant » employé en CDD d'usage sont revalorisés au minimum à 85 € pour une journée de 7 heures.

Une grille détaillée est annexée au présent accord.

ART.
VI

Plusieurs organisations, négociatrice du présent accord, ont souhaité aborder plusieurs questions relatives aux conditions de travail et de rémunération des professionnels du story-board.

Il est prévu qu'un nouveau cycle de discussion sera entamé à l'issue de la signature du présent accord. Les parties se donnent jusqu'en juin 2018 pour le faire aboutir.

ART.
VIII

Le présent accord entre en application à sa date d'extension, sauf pour les dispositions concernant les minima qui sont effectives au 1er février 2018.

La commission de suivi de la convention collective se réunira sous 18 mois pour un bilan de l'application des dispositions de l'accord.

32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée [\(2\)](#)

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonction	Catégorie	Au 1er février 2018
Producteur	Hors catégorie	
Directeur général (non mandataire social)		
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	3 036 €
Directeur général adjoint		3 036 €
Secrétaire général		3 036 €
Directeur administratif et financier		3 036 €
Directeur juridique		3 036 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 036 €
Directeur de la recherche et du développement		3 036 €
Directeur de la distribution		3 036 €
Directeur de la communication		3 036 €
Producteur exécutif		3 036 €
Directeur des opérations		3 036 €
Directeur du studio		3 036 €
Directeur littéraire		3 036 €
Directeur exploitation		3 036 €
Délégué général		3 036 €
Chargé de négociation/ business affaires		3 036 €
Contrôleur de gestion		3 036 €
Responsable administratif et financier		3 036 €
Responsable juridique		2 565 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 565 €
Responsable informatique		2 565 €
Responsable exploitations dérivées		2 565 €
Chef de studio		2 565 €
Chef comptable	II	2 565 €
Juriste		2 565 €
Chargé de communication		2 565 €
Responsable des sites web		2 565 €
Chef de projet édition		2 565 €
Ingénieur RD		2 565 €
Chef de projet vidéo/ VOD	III A	2 271 €
Chef de projet licensing		2 271 €
Chef de projet nouveaux médias		2 271 €
Chef de projet recherche et développement		2 271 €
Chargé des ventes internationales		2 271 €
Assistant de direction		2 271 €
Attaché de presse		2 271 €
Contrôleur de gestion junior	III B	2 138 €
Administrateur de royautés		2 138 €
Développeur		2 138 €
Comptable		2 138 €
Responsable de la paye		2 138 €
Webmestre		2 138 €
Adjoint du directeur de studio		2 138 €
Adjoint du chef de studio	IV	1 678 €

Adjoint du directeur littéraire		1 678 €
Assistant juridique		1 678 €
Régisseur		1 678 €
Traffic manager		1 678 €
Secrétaire-standardiste		1 678 €
Assistant administratif		1 678 €
Assistant comptable		1 678 €
Assistant de communication	V	1 583 €
Assistant commercial		1 583 €
Assistant développeur		1 583 €
Hôte standardiste		1 583 €
Coursier	VI	1 531 €
Gardien		1 531 €
Agent d'entretien		1 531 €

Filière 2 : tronc commun

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er février 2018
Réalisation	Réalisateur Réalisatrice		I	3 392 €
	Directeur de l'image/ photo Directrice de l'image/ photo			2 885 €
	Directeur artistique Directrice artistique			2 885 €
	Directeur d'écriture Directrice d'écriture			2 900 €
	Directeur/ superviseur de projet directrice/ superviseuse de projet			2 885 €
	Directeur/ superviseur de projet adjoint directrice/ superviseur de projet adjointe			2 885 €
	Story-boarder story-boardeuse	Chef		2 900 €
		Confirmé	II	2 617 €
	Assistant story-boarder		V	1 583 €
	1er assistant réalisateur 1er assistante réalisatrice		II	2 229 €
	Scripte scripte		III B	1 704 €
	2e assistant réalisateur 2e assistante réalisatrice		IV	1 665 €
	Coordinateur d'écriture coordinatrice d'écriture			1 665 €
Conception/ fabrication des éléments	Directeur décor Directrice décor		I	2 743 €
	Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef		2 512 €
		Confirmé	III B	1 844 €
	Superviseur pipeline Superviseuse pipeline		III A	2 228 €
	Infographiste pipeline Infographiste pipeline		III B	1 983 €
	Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline		V	1 651 €
	Directeur rigging/ set up Directrice rigging/ set up		I	2 910 €
	Infographiste rigging/ set up Infographiste rigging/ set up	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	III B	1 983 €
	Assistant infographiste rigging/ set up Assistante infographiste rigging/ set up		V	1 665 €
	Décorateur Décoratrice	Chef	II	2 460 €

		Confirmé	III B	1 876 €
	Assistant décorateur Assistante décoratrice		V	1 583 €
	Coloriste Coloriste		IV	1 665 €
Lay Out	Directeur/ superviseur lay-out Directrice/ superviseuse lay-out		I	2 826 €
	Infographiste lay-out	Chef	II	2 460 €
	Infographiste lay-out	Confirmé	III B	1 854 €
	Assistant infographiste lay-out Assistante infographiste lay-out		V	1 665 €
Animation	Directeur/ superviseur d'animation Directrice/ superviseuse d'animation		I	2 900 €
	Chef assistants animateurs Chef assistantes animateurs		III A	2 155 €
	Animateur	Chef	II	2 607 €
	Animatrice	Confirmé	III B	2 187 €
	Assistant animateur Assistante animateur		IV	1 797 €
Compositing	Directeur/ superviseur compositing Directrice/ superviseuse compositing		I	2 743 €
	Infographiste compositing	Chef	II	2 334 €
	Infographiste compositing	Confirmé	III B	1 704 €
	Assistant infographiste compositing Assistante infographiste compositing		V	1 665 €
Postproduction	Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	2 732 €
	Ingénieur du son Ingénieure du son		II	2 477 €
	Responsable technique post prod Responsable technique post prod			2 429 €
	Bruiteur Bruiteuse		III A	2 430 €
	Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	2 732 €
	Stéréographe	Chef	II	2 477 €
	Stéréographe	Confirmé	III B	1 779 €
	Assistant stéréographe Assistante stéréographe		V	1 583 €
	Monteur d'image/ son/ animatique	Chef	II	2 477 €
	Monteuse d'image/ son/ animatique	Confirmé	III B	1 779 €
	Assistant monteur d'image/ son/ animatique Assistante monteuse d'image/ son/ animatique		V	1 583 €
	Étalonneur numérique	Chef	II	2 606 €
	Étalonneuse numérique	Confirmé	III B	1 983 €
	Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	1 583 €
	Détecteur d'animation Détectrice d'animation		IV	1 665 €
	Opérateur son Opératrice son		III B	2 259 €
	Assistant opérateur son		V	1 583 €
Technique	Infographiste développeur Infographiste développeuse		III B	1 876 €
	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation		II	2 209 €

	Administrateur système et réseaux (*) Administratrice système et réseaux (*)			2 210 €
	Technicien système, réseau et maintenance (*) Technicienne système, réseau et maintenance (*)		III B	1 876 €
	Opérateur système réseau et maintenance (*) Opératrice système réseau et maintenance (*)		V	1 721 €
	Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		III A	2 228 €
	Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		III B	1 704 €
Production	Directeur de production Directrice de production		I	2 795 €
	Superviseur de production Superviseuse de production		II	2 491 €
	Administrateur de production Administratrice de production		III A	2 165 €
	Chargé de production Chargée de production			1 880 €
	Comptable de production Comptable de production		III B	1 704 €
	Coordinateur de production Coordinatrice de production		IV	1 665 €
	Assistant de production Assistante de production		V	1 583 €
	Directeur technique Directrice technique		I	2 795 €
	Infographiste technique Infographiste technique	Confirmé	III B	1 983 €
	Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique		V	1 665 €
(*) Il est rappelé que les fonctions suivies d'une (*) doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.				

Filière 3 : animation 2D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	position	Catégorie	Au 1er février 2018
Conception/ Fabrication des éléments	Chef modèles couleurs Chef modèles couleurs		II	2 160 €
	Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	1 583 €
Lay out	Dessinateur lay-out Dessinatrice lay-out	Chef Confirmé	II III B	2 460 € 1 983 €
Animation	Animateur feuilles d'exposition Animatrice feuilles d'exposition	Chef Confirmé	II III B	2 460 € 2 047 €
	Intervalliste Intervalliste		V	1 583 €
Traçage, scan et colorisation	Vérificateur d'animation Vérificatrice d'animation	Chef Confirmé	II III B	2 218 € 1 704 €
	Vérificateur trace colorisation Vérificatrice trace colorisation	Chef Confirmé	III A III B	2 165 € 1 665 €
	Responsable scan Responsable scan		IV	1 665 €
	Traceur Traceuse		V	1 583 €
	Gouacheur Gouacheuse			1 583 €

	Opérateur scan Opératrice scan			1 531 €
--	-----------------------------------	--	--	---------

Filière 4 : animation 3D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er février 2018
Conception et fabrication des éléments	Directeur/ superviseur de modélisation Directrice/ superviseuse de modélisation		I	2 910 €
	Directeur/ superviseur textures et shading Directrice/ superviseuse textures et shading			2 910 €
	Directeur effets dynamiques et des simulations Directrice effets dynamiques et des simulations			2 910 €
	Designer Designeuse		II	2 160 €
	Sculpteur 3D sculpteuse 3D	Chef		2 160 €
		Confirmé	III B	1 844 €
	Assistant sculpteur 3D Assistante sculpteuse 3D		V	1 651 €
	Infographiste de modélisation Infographiste de modélisation	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	III B	1 844 €
	Assistant infographiste de modélisation Assistante infographiste de modélisation		V	1 651 €
	Infographiste textures et shading Infographiste textures et shading	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	III B	1 844 €
	Assistant infographiste texture et shading Assistante infographiste texture et shading		V	1 651 €
	Infographiste d'effets dynamiques/ simulations Infographiste d'effets dynamiques/ simulations	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	III B	1 844 €
	Assistant infographiste d'effets dynamiques/ simulations Assistante infographiste d'effets dynamiques/ simulations		V	1 651 €
Rendu et éclairage	Directeur/ superviseur rendu éclairage Directrice/ superviseuse rendu éclairage		I	2 743 €
	Infographiste rendu éclairage Infographiste rendu éclairage	Confirmé	III B	1 779 €
	Assistant infographiste rendu éclairage Assistante infographiste rendu éclairage		V	1 651 €
	Directeur matte painting Directrice matte painting		I	2 743 €
	Infographiste matte painter Infographiste matte peinteuse		III B	2 305 €
Effets visuels numériques	Assistant infographiste matte painter Assistante infographiste matte peinteuse		V	1 651 €
	Directeur des effets visuels numériques Directrice des effets visuels numériques		I	2 826 €
	Infographiste des effets visuels numériques Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	2 607 €
		Confirmé	III A	2 294 €
	Assistant infographiste des effets visuels numériques Assistante infographiste des effets visuels numériques		V	1 651 €

Filière 5 : volume

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er février 2018
	Animateur volume Animatrice volume	Chef	II	2 607 €
		Confirmé	III B	2 187 €
	Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	1 665 €
	Décorateur volume Décoratrice volume	Chef	II	2 303 €

		Confirmé	III B	1 779 €
	Assistant décorateur volume Assistante décoratrice volume		V	1 583 €
	Opérateur volume	Chef	II	2 303 €
	Opératrice volume	Confirmé	III B	1 779 €
	Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	1 583 €
	Plasticien volume	Chef	II	2 303 €
	Plasticienne volume	Confirmé	III B	1 779 €
	Assistant plasticien volume Assistante plasticienne volume		V	1 583 €
	Accessoiriste volume	Chef	III A	2 007 €
	Accessoiriste volume	Confirmé	III B	1 779 €
	Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	1 583 €
	Technicien effets spéciaux volume Technicienne effets spéciaux volume		III B	1 779 €
	Mouleur volume	Chef	III A	2 007 €
	Mouleuse volume	Confirmé	IV	1 665 €
	Assistant mouleur volume Assistante mouleuse volume		V	1 583 €
	Mécanicien volume	Chef	III A	2 007 €
	Mécanicienne volume	Confirmé	III B	1 779 €
	Assistant mécanicien volume Assistante mécanicienne volume		V	1 583 €

Filière 6 : motion capture

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er février 2018
Tournage MOCAP	Superviseur MOCAP Superviseuse MOCAP		I	2 743 €
	Opérateur capture de mouvement Opératrice capture de mouvement		III B	1 648 €
	Assistant opérateur capture de mouvement Assistante opératrice capture de mouvement		V	1 545 €
	Opérateur retouche en temps réel Opératrice retouche en temps réel		III B	1 648 €
	Assistant opérateur retouche en temps réel Assistante opératrice retouche en temps réel		V	1 545 €
	Opérateur traitement et intégration Opératrice traitement et intégration		III B	1 648 €
	Assistant opérateur traitement et intégration Assistante opératrice traitement et intégration		V	1 545 €
	Opérateur HEADCAM Opératrice HEADCAM		III B	1 648 €
	Assistant opérateur HEADCAM Assistante opératrice HEADCAM		V	1 545 €

Filière 7 : artiste de complément

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	position	Catégorie	Au 1er février 2018
	Figurant MOCAP Figurante MOCAP		III B	1 843 €

32.2. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Au 1er février 2018.

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel (sur base 35 heures)
Réalisation	Réalisateur Réalisatrice		I	184,87 €	924,36 €	1 056,41 €	4 005,66 €
	Directeur de l'image/ photo directrice de l'image/ photo			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur artistique Directrice artistique			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur d'écriture Directrice d'écriture			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur/ superviseur de projet Directrice/ superviseuse de projet			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur/ superviseur de projet adjoint Directrice/ superviseur de projet adjointe			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Story-boarder Story-boardeuse	Chef		158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
		Confirmé	II	142,38 €	711,90 €	813,60 €	3 084,95 €
	Assistant story boarder Assistante story boardeuse		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	1er assistant réalisateur 1er assistante réalisatrice		II	131,61 €	658,05 €	752,06 €	2 851,61 €
	Scripte Scripte		III B	94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €
	2e assistant réalisateur 2e assistante réalisatrice		IV	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Coordinateur d'écriture Coordinatrice d'écriture			85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Conception/ fabrication des éléments	Directeur décor Directrice décor		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €
	Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef		137,07 €	685,34 €	783,24 €	2 969,86 €
		Confirmé	III B	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Superviseur pipeline Superviseuse pipeline		III A	121,73 €	608,64 €	695,59 €	2 637,52 €
	Infographiste pipeline Infographiste pipeline	Confirmé	III B	109,34 €	546,68 €	624,78 €	2 368,99 €
	Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Directeur/ superviseur rigging/ sep up Directrice/ superviseuse rigging/ set up		I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Infographiste rigging/ set up Infographiste rigging/ set up	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	III B	115,89 €	579,46 €	662,24 €	2 511,06 €
	Assistant infographiste rigging/ set up Assistante infographiste rigging/ set up		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Décorateur Décoratrice	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	III B	102,77 €	513,84 €	587,25 €	2 226,71 €
	Assistant décorateur Assistante décoratrice		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Coloriste Coloriste		IV	85,75 €	428,74 €	489,99 €	1 857,91 €
Lay Out	Directeur/ superviseur lay-out Directrice/ superviseuse lay-out		I	154,07 €	770,34 €	880,39 €	3 338,23 €

	Infographiste lay-out	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
	Infographiste lay-out	Confirmé	III B	109,34 €	546,70 €	624,80 €	2 369,09 €
	Assistant infographiste lay-out Assistante infographiste lay-out		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Animation	Directeur/ superviseur d'animation Directrice/ superviseuse d'animation		I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Chef assistants animateurs Cheffe assistants animateurs		III A	119,09 €	595,45 €	680,51 €	2 580,34 €
	Animateur	Chef	II	142,38 €	711,90 €	813,60 €	3 084,95 €
	Animatrice	Confirmé	III B	120,27 €	601,34 €	687,24 €	2 605,85 €
	Assistant animateur Assistante animatrice		IV	98,27 €	491,33 €	561,52 €	2 129,16 €
Compositing	Directeur/ superviseur compositing Directrice/ superviseuse compositing		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €
	Infographiste compositing	Chef	II	127,50 €	637,50 €	728,57 €	2 762,57 €
	Infographiste compositing	Confirmé	III B	105 €	525,00 €	600,00 €	2 275,05 €
	Assistant infographiste compositing Assistante infographiste compositing		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Post production	Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	131,75 €	658,73 €	752,83 €	2 854,55 €
	Ingénieur du son Ingénieure du son		II	131,76 €	658,78 €	752,89 €	2 854,77 €
	Responsable technique post prod Responsable technique post prod			117,45 €	587,25 €	671,15 €	2 544,82 €
	Bruiteur Bruiteuse		III A	122,82 €	614,08 €	701,80 €	2 661,05 €
	Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Séréographe	Chef	II	142,38 €	711,90 €	813,60 €	3 084,95 €
	Séréographe	Confirmé	III B	120,27 €	601,34 €	687,24 €	2 605,85 €
	Assistant stéréographe assistante stéréographe		V	99,70 €	498,52 €	569,74 €	2 160,32 €
	Monteur d'image/ son/ animatique	Chef	II	196,57 €	982,86 €	1 123,27 €	4 259,16 €
	Monteuse d'image son/ animatique	Confirmé	III B	135,57 €	677,87 €	774,71 €	2 937,49 €
	Assistant monteur d'image/ son/ animatique Assistante monteuse d'image/ son/ animatique		V	87,38 €	436,90 €	499,32 €	1 893,29 €
	Étalonneur numérique	Chef	II	131,75 €	658,73 €	752,83 €	2 854,55 €
	Étalonneuse numérique	Confirmé	III B	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	87,38 €	436,90 €	499,32 €	1 893,29 €
	Détecteur d'animation détectrice d'animation		IV	85,75 €	428,74 €	489,99 €	1 857,91 €
	Opérateur son Opératrice son		III B	118,50 €	592,51 €	677,15 €	2 567,58 €
	Assistant opérateur son Assistante opératrice son		V	87,38 €	436,90 €	499,32 €	1 893,29 €
Technique	Infographiste développeur Infographiste développeuse		III B	94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €
	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation		II	120,07 €	600,33 €	686,09 €	2 601,49 €

	Administrateur système et réseaux (*) Administratrice système et réseaux (*)			120,07 €	600,33 €	686,09 €	2 601,49 €
	Technicien système, réseau et maintenance (*) technicienne système, réseau et maintenance (*)		III B	94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €
	Opérateur système réseau et maintenance (*) Opératrice système réseau et maintenance (*)		V	85 €	425 €	487,71 €	1 841,71 €
	Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		III A	121,73 €	608,64 €	695,59 €	2 637,52 €
	Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		III B	95 €	475 €	542,86 €	2 058,38 €
Production	Directeur de production Directrice de production		I	151,95 €	759,73 €	868,26 €	3 292,24 €
	Superviseur de production Superviseuse de production		II	135,33 €	676,64 €	773,30 €	2 932,15 €
	Administrateur de production Administratrice de production		III A	117,91 €	589,56 €	673,79 €	2 554,83 €
	Chargé de production Chargée de production			103,46 €	517,29 €	591,19 €	2 241,66 €
	Comptable de production Comptable de production		III B	94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €
	Coordinateur de production Coordinatrice de production		IV	85,01 €	425,07 €	485,79 €	1 842,00 €
	Assistant de production Assistante de production		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Directeur technique Directrice technique		I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Infographiste technique Infographiste technique		III B	109,34 €	546,68 €	624,78 €	2 368,99 €
	Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
(*) Il est rappelé que les fonctions suivies d'une * doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.							

Filière 3 : animation 2D

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo (35 heures)	Hebdo (39 heures)	mensuel (sur base 35 heures hebdo)
Conception/ fabrication des éléments	Chef modèles couleurs Cheffe modèles couleurs		II	117,45 €	587,25 €	671,15 €	2 544,82 €
	Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Lay Out	Dessinateur lay-out	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
	Dessinatrice lay-out	Confirmé	III B	109,34 €	546,68 €	624,78 €	2 368,99 €
Animation	Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
	Animatrice feuilles d'exposition	Confirmé	III B	112,61 €	563,07 €	643,51 €	2 440,03 €
	Intervalliste Intervalliste		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Traçage, scan et colorisation	Vérificateur d'animation Vérificatrice d'animation	Chef	III A	121,73 €	608,64 €	695,59 €	2 637,52 €
		Confirmé	III B	94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €

	Vérificateur trace colorisation	Chef	III A	118,50 €	592,51 €	677,15 €	2 567,58 €
	Vérificatrice trace colorisation	Confirmé	III B	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Responsable scan		IV	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Traceur		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Traceuse						
	Gouacheur			85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Gouacheuse						
	Opérateur scan			85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Opératrice scan						

Filière 4 : animation 3D

Secteur	Fonctions (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo (35 heures)	Hebdo (39 heures)	Mensuel (sur base 35 heures hebdo)
Conception/ fabrication des éléments	Directeur/ superviseur de modélisation Directrice/ superviseuse de modélisation		I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur/ superviseur textures et SHADING Directrice/ superviseuse textures et SHADING			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur effets dynamiques et des simulations Directrice effets dynamiques et des simulations			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Designer Designeuse		II	117,45 €	587,25 €	671,15 €	2 544,82 €
	Sculpteur 3D Sculpteuse 3D	Chef		117,45 €	587,25 €	671,15 €	2 544,82 €
		Confirmé	III B	101,68 €	508,40 €	581,03 €	2 203,12 €
	Assistant sculpteur 3D Assistante sculpteuse 3D		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Infographiste de modélisation Infographiste de modélisation	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	III B	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant infographiste de modélisation Assistante infographiste de modélisation		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Infographiste textures et shading Infographiste textures et shading	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	III B	105,00 €	525,00 €	600,00 €	2 275,05 €
	Assistant infographiste textures et shading Assistante infographiste textures et shading		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Infographiste d'effets dynamiques/ simulations Infographiste d'effets dynamiques/ simulations	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	III B	115,89 €	579,45 €	662,23 €	2 511,01 €
	Assistant infographiste d'effets dynamiques/ simulations Assistante infographiste d'effets dynamiques/ simulations		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Rendu et éclairage	Directeur/ superviseur rendu éclairage Directrice/ superviseuse rendu éclairage		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €

	Infographiste rendu éclairage Infographiste rendu éclairage	Confirmé	III B	101,68 €	508,40 €	581,03 €	2 203,12 €
	Assistant infographiste rendu éclairage Assistante infographiste rendu éclairage		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Directeur matte painting Directrice matte painting		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €
	Infographiste matte painting Infographiste matte painting		III B	126,82 €	634,12 €	724,71 €	2 747,92 €
	Assistant infographiste matte painting Assistante infographiste matte painting		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Effets visuels numériques	Directeur des effets visuels numériques Directrice des effets visuels numériques		I	158,31 €	791,55 €	904,63 €	3 430,13 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Confirmé	III A	115,89 €	579,46 €	662,24 €	2 511,06 €
	Assistant infographiste des effets visuels numériques Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €

Filière 5 : volume

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo (35 heures)	Hebdo (39 heures)	Mensuel (sur base 35 heures hebdo)
	Animateur volume	Chef	II	142,38 €	711,90 €	813,60 €	3 084,95 €
	Animatrice volume	Confirmé	III B	120,27 €	601,34 €	687,24 €	2 605,85 €
	Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Décorateur volume	Chef	II	125,38 €	626,89 €	716,44 €	2 716,58 €
	Décoratrice volume	Confirmé	III B	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant décorateur volume Assistante décoratrice volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Opérateur volume	Chef	II	125,38 €	626,89 €	716,44 €	2 716,58 €
	Opératrice volume	Confirmé	III B	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Plasticien volume	Chef	II	125,38 €	626,89 €	716,44 €	2 716,58 €
	Plasticienne volume	Confirmé	III B	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant plasticien volume Assistante plasticienne volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Accessoiriste volume	Chef	III A	109,88 €	549,42 €	627,91 €	2 380,87 €
	Accessoiriste volume	Confirmé	III B	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Technicien effets spéciaux volume Technicienne effets spéciaux volume		III B	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Mouleur volume	Chef	III A	109,88 €	549,42 €	627,91 €	2 380,87 €
	Mouleuse volume	Confirmé	IV	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant mouleur volume Assistante mouleuse volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Mécanicien volume	Chef	III A	109,88 €	542,92 €	620,48 €	2 352,72 €
	Mécanicienne volume	Confirmé	III B	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €

	Assistant mécanicien Assistante mécanicienne		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
--	---	--	---	------	-------	----------	------------

Filière 6 : motion capture

Secteur	Postes (en italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo (35 heures)	Hebdo 39 heures	Mensuel (sur base 35 heures hebdo)
Tournage MOCAP	Superviseur MOCAP Superviseuse MOCAP		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €
	Opérateur capture de mouvement Opératrice capture de mouvement		III B	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant opérateur capture de mouvement Assistante opératrice capture de mouvement		V	86,26 €	431,29 €	492,90 €	1 868,96 €
	Opérateur retouche en temps réel Opératrice retouche en temps réel		III B	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant opérateur retouche en temps réel Assistante opératrice retouche en temps réel		V	96,34 €	481,68 €	550,49 €	2 087,31 €
	Opérateur traitement et intégration Opératrice traitement et intégration		III B	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant opérateur traitement et intégration Assistante opératrice traitement et intégration		V	86,26 €	431,29 €	492,90 €	1 868,96 €
	Opérateur HEADCAM Opératrice HEADCAM		III B	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant opérateur HEADCAM Assistante opératrice HEADCAM		V	86,26 €	431,29 €	492,90 €	1 868,96 €

Filière 7 : artiste de complément

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo (35 heures)	Hebdo (39 heures)	mensuel (sur base 35 heures hebdo)
	Figurant MOCAP Figurante MOCAP		III B	107,14 €	535,72 €	612,25 €	2 321,49 €

(2) Le paragraphe 32.1 de l'annexe relatif aux barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

(Arrêté du 17 février 2020 - art. 1)

Avenant : Avenant n° 13 du 7 juin 2019 relatif au champ d'application

Source officielle Légifrance

ART.

unique

L'article 1^{er} du titre I^{er} de la convention collective nationale de la production de films d'animation (IDCC 2412) est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 1^{er} Champ d'application

La présente convention collective, ses annexes et ses avenants éventuels règlent sur le territoire national, y compris les départements *et territoires* (1), d'outre-mer, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises dont l'activité est la production de :

- films cinématographiques d'animation ;
- programmes d'animation pour la télévision, la vidéo, internet et le téléphone mobile ;
- films institutionnel ou publicitaire d'animation.

Cette convention collective couvre l'ensemble des entreprises intervenant dans le processus de production, y compris les studios de prestation.

Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF suivants :

- 92. 1A : production de films pour la télévision ;
- 92. 1B : production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92. 1C : production de films pour le cinéma ;
- 92. 1D : prestataires techniques pour le cinéma et la télévision.

Les codes NAF sont donnés à titre indicatif. Le personnel concerné par la présente convention collective comprend :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, y compris sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini à l'[article L. 1242-2, 3°](#) du code du travail.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un programme audiovisuel (autre qu'un programme d'animation) destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou ;
 - un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, ou ;
 - un programme audiovisuel hybride – programme comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle – destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou ;
 - un programme audiovisuel hybride qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation,
- les rapports entre l'employeur et le salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage – dont l'objet du contrat est le programme audiovisuel ou la partie prise de vue réelle d'un programme audiovisuelle hybride – sont régis par la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2642), à l'exception des artistes-interprètes.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un film cinématographique de long-métrage, de court métrage ou publicitaire autre qu'un film cinématographique d'animation ; ou
- un film cinématographique de long-métrage, de court métrage ou publicitaire hybride (film comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle),

les rapports entre les employeurs et les salariés, sous contrat à durée déterminée dit d'usage – dont l'objet du contrat est le film cinématographique ou la partie prise de vue réelle d'un film cinématographique hybride – sont régis par la convention collective de la production de films cinématographique (IDCC 3097), dans la mesure où cette réciprocité est également prévue dans la convention collective nationale de la production cinématographique. »

(1) Les termes « et territoires » sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail.
(Arrêté du 20 mai 2020 – art. 1)

ART.

La branche de la production des films d'animation s'est dotée en 2004 d'une convention collective nationale (IDCC 2412). Les partenaires sociaux de la branche ont, par une négociation collective régulière et suivie, fait évoluer ce texte depuis cette date pour l'adapter aux évolutions législatives et réglementaires. Le présent avenant se situe dans la continuité de ce dialogue social régulier.

Le présent avenant modifie l'article 1^{er} de la convention collective nationale afin de mettre en place des clauses de réciprocité avec la convention collective de la production cinématographique (IDCC 3097) et la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2642) pour tenir compte du développement des œuvres hybrides dans le secteur de la production de films d'animation.

Avenant : Adhésion par lettre du 15 février 2022 du syndicat des producteurs indépendants à la convention collective nationale et à ses annexes

Source officielle Légifrance

ART.

Paris, le 15 février 2022.

Syndicat des producteurs indépendants (SPI), à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Madame, Monsieur,

Le syndicat des producteurs indépendants vous notifie par la présente son adhésion à la [convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004](#) et à ses annexes, accords et avenants attachés, ce conformément à l'[article L. 2261-3 du code du travail](#) et à l'article 3 du titre Ier de la convention.

Le SPI regroupe notamment des sociétés de production ayant pour activité la production de programmes d'animation audiovisuels, de films institutionnels et publicitaires d'animation ou de films cinématographiques d'animation, relevant des codes APE 5911A, 5911B et 5911C, tel que prévu par l'article 1er du titre Ier de la convention collective relatif à son champ d'application.

Cette adhésion est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des signataires de la convention collective et fait l'objet du dépôt légal.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le vice-président Animation.

Avenant : Avenant n° 16 du 25 mai 2023 relatif au repositionnement du métier d'infographiste des effets visuels numériques confirmé

Source officielle Légifrance

ART. 1er

L'avenant n° 11 à la convention collective nationale de la production de films d'animation – conclu le 8 février 2018, étendu par arrêté du 17 février 2020 – a modifié l'ordonnancement et l'intitulé des filières de métiers, la liste des fonctions éligibles au contrat à durée déterminée d'usage et leurs définitions ainsi que l'articulation des niveaux hiérarchiques.

Ces différentes modifications ont pris en compte l'évolution des techniques numériques. Ainsi, l'avenant n° 11 a décliné la fonction générique d'infographiste en plusieurs fonctions, afin de tenir compte de la diversité des compétences nécessaires aux différentes phases de fabrication (pipeline, lay out, compositing...).

Les parties signataires avaient alors convenu que ces fonctions issues de la fonction générique initiale étaient positionnées en catégorie III B, plus haut niveau des non-cadres, en attribuant cependant la qualification cadre en catégorie III A au seul infographiste des effets visuels numériques.

Après examen de l'évolution du métier d'infographiste des effets visuels numériques, les parties constatent que l'étape de conception et de réalisation des effets visuels numériques a évolué ces dernières années, dans le sens d'une intégration sans cesse plus poussée au sein de la chaîne de fabrication des œuvres.

L'infographiste des effets visuels numériques ne se distingue désormais plus des autres infographistes par la maîtrise d'une technicité spécifique, ni par l'exercice d'un encadrement particulier, ni par un degré d'autonomie et de responsabilité, justifiant son positionnement en catégorie cadre.

ART. 2

- À l'article 31.4 « Les fonctions – Filière 4 : Animation 3D » :

La catégorie III A afférente à la fonction d'infographiste des effets visuels numériques – confirmé est remplacée par la catégorie III B.

- À l'article 32.2. « Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage – Filière 4 : Animation 3D » :

La catégorie III A afférente à la fonction d'infographiste des effets visuels numériques – confirmé est remplacée par la catégorie III B.

ART. 3

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa date d'extension publiée au Journal officiel de la République française (JORF).

Toutefois, à la date de l'entrée en vigueur du présent avenant dans l'entreprise, l'infographiste des effets visuels numériques – confirmé engagé sur la production d'un programme objet d'un ou de plusieurs contrats de travail conformément à l'article 18.4 de la présente convention collective, gardera son positionnement en catégorie III A jusqu'au terme de son engagement sur ladite production.

ART. 4

Conformément aux [dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail](#), l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

ART.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des stipulations spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du code du travail.

Avenant : Avenant n° 17 du 1er août 2023 relatif à la définition de fonction « storyboarder »

Source officielle Légifrance

ART. 1er

L'article 31.4, rubrique « Filière 2 : tronc commun », secteur « Réalisation » est modifié comme suit :

La définition de fonction storyboarder chef (storyboardeuse cheffe) est remplacée par la définition suivante :

« Encadre une équipe de storyboarders (storyboardeuses). Peut participer à l'élaboration des storyboards. Veille au respect de l'unité narrative et graphique de la mise en scène du ou des storyboards, sous la direction du réalisateur (de la réalisatrice). »

La définition de fonction storyboarder (storyboardeuse) est remplacée par la définition suivante :

« Assure le découpage du scénario et sa mise en images, sous la direction du réalisateur (de la réalisatrice) et/ ou du chef storyboarder (de la cheffe storyboardeuse). Peut être amené à effectuer la mise au net et/ ou un pré-minutage indicatif du storyboard. »

La définition de fonction assistant storyboarder (assistante storyboardeuse) est remplacée par la définition suivante :

« Sur la base d'un pré-découpage rough exécuté par un storyboarder (une storyboardeuse) ou un chef storyboarder (une cheffe storyboardeuse), l'assistant storyboarder (l'assistante storyboardeuse) complète le storyboard en effectuant si besoin la mise au net des roughs. Il (Elle) peut également effectuer sous la responsabilité du réalisateur (de la réalisatrice), de l'assistant-réalisateur (de l'assistante réalisatrice) ou du chef storyboarder (de la cheffe storyboardeuse) des corrections et/ ou ajouts de poses ou de vignettes.

On ne peut employer de salarié comme assistant storyboarder (assistante storyboardeuse) que si un poste supérieur est occupé. »

ART. 2

À la suite de l'article 18.2, il est inséré un article 18.3 nouveau, établi comme suit :

« 18.3. Engagement des storyboarders (storyboardeuses)

18.3.1. Conditions d'engagement :

Le contrat de travail du storyboarder (de la storyboardeuse) doit prévoir une durée suffisante pour effectuer le travail, définie selon le style et le niveau de rendu attendu et fixée en fonction de la difficulté du travail demandé, en se basant sur un nombre prévisionnel de vignettes et/ ou de plans.

Les parties conviendront d'un commun accord d'une durée contractuelle établie sur l'évaluation partagée de la difficulté du travail.

Les modifications demandées par le réalisateur (la réalisatrice) ou le chef storyboarder (la cheffe storyboardeuse) doivent intervenir au moment de la correction du pré-découpage du storyboard dont le storyboarder (la storyboardeuse) a la charge.

Au-delà des corrections nécessaires pour aboutir à la validation des tâches effectuées par le storyboarder (la storyboardeuse) prévues dans l'objet du contrat, toutes modifications demandées après la fin de la période initiale portée au contrat, donneront lieu, soit à un nouveau contrat, soit à la prorogation de ce dernier via un avenant à son contrat dans les mêmes conditions que l'article 18.6.2 de la présente convention.

18.3.2. Prorogation du contrat [\(1\)](#)

En application des dispositions des articles 18.2 et 18.3.1 de la présente convention, avant le terme initialement prévu au contrat, au cas où le travail ne serait pas terminé – notamment suite à des demandes supplémentaires du réalisateur (de la réalisatrice) ou de la production induites par la complexité particulière d'un ou des scénario (s) – un avenant au contrat, aux mêmes conditions que le contrat initial, rémunération comprise, sera conclu pour le nombre de jours nécessaires pour amener le storyboard à l'état d'achèvement attendu.

18.3.3. Organisation du travail

Le lieu de travail habituel du storyboarder (de la storyboardeuse) est celui que l'entreprise signataire du contrat de travail assigne aux équipes de techniciens assurant la conception et la fabrication des œuvres.

Considérant que le travail du storyboarder (de la storyboardeuse) est partie intégrante de la conception et de la fabrication des œuvres, l'employeur peut organiser les réunions d'étapes nécessaires afin d'assurer la cohésion et l'efficacité du processus de création sur lequel le storyboarder (la storyboardeuse) intervient, et requérir sa participation à ce titre. »

(1) L'article 18.3.2 de la convention collective est étendu sous réserve du respect par les parties des durées maximales des contrats applicables aux cas d'espèce, prévues soit par convention ou accord de branche étendu mentionnés à l'article L. 1242-8 du code du travail, soit par les dispositions de l'article L. 1242-8-1 du même code.

(Arrêté du 24 septembre 2024-art. 1)

ART.
3

L'ancien article 18.3 « Secteurs d'activités » devient l'article 18.4.

L'ancien article 18.4 « Nombre de contrats » devient l'article 18.5.

L'ancien article 18.5 « Indemnisation pour rupture d'une collaboration de longue durée » devient l'article 18.6.

ART.
4

Pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, le présent avenant entrera en vigueur au 1er octobre 2023.

ART.
5

Conformément aux dispositions de l'[article L. 2261-24 du code du travail](#), l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

ART.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des stipulations spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du code du travail.

Avenant salaires : Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires

Source officielle Légifrance

ART.

Les barèmes proposés ci-après sont des rémunérations brutes mensuelles minimales. Elles sont exprimées en euros, pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures.

Les partenaires sociaux ont fait la distinction entre, d'une part, les barèmes de rémunération des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée et, d'autre part, les barèmes de rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord interbranches du 12 octobre 1998.

Les partenaires sociaux réviseront chaque année les barèmes salariaux. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires sociaux ont d'ores et déjà négocié une évolution des barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage pour les années 2005, 2006 et 2007. Les barèmes entreront en vigueur au 1er janvier de chaque année.

32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
Directeur administratif et financier		
Responsable juridique		
Directeur des ressources humaines et de la formation	I	2 900
Directeur de la distribution		
Directeur de studio		
Directeur recherche et développement		
Contrôleur de gestion		
Chargé de négociations financières / Business Affairs	II	2 450
Responsable édition vidéo et droits dérivés		
Chef comptable		
Juriste	III A	2 150
Chargé de communication		
Assistante de direction		
Adjoint du directeur de studio	III B	1 900
Adjoint du directeur artistique		
Commercial		
Comptable		
Assistant juriste	IV	1 550
Chargé de gestion de droits		
Assistante administrative	V	1 230
Réceptionniste	VI	1 150

Barème étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

Filière 2 : réalisation (2D/3D)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
Réalisateur		3 240
Directeur artistique	I	2 770
Directeur d'écriture		2 770
Chef story-boarder		2 770
Story-boarder	II	2 500
1er assistant réalisateur	III A	2 110

Script	III B	1 590
	IV	
2e assistant réalisateur	V	1 240
Asssistant story-boarder		1 240
	VI	

Filière 3 : conception (2D/3D) Barème étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
Directeur de modélisation	I	2 780
Chef dessinateur d'animation	II	2 400
Superviseur de modélisation		2 350
Chef modèles couleur	III A	2 045
Dessinateur d'animation	III B	1 720
Infographiste de modélisation		1 720
Coloriste modèle	IV	1 400
Assistant dessinateur d'animation	V	1 240
Assistant infographiste de modélisation		1 240
Asssistant modèles couleur	VI	1 160

Filière 4 : lay-out (2D/3D)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
Directeur lay-out	I	2 700
Chef feuille d'exposition	II	2 350
Chef lay-out		2 350
Vérificateur lay-out	III A	1 910
Animateur feuille d'exposition		1 910
Dessinateur lay-out	III B	1 850
Inofographiste lay-out		1 730
Détecteur d'animation	IV	1 390
Traceur lay-out		1 390
Asssistant lay-out	V	1 240
Assistant infographiste lay-out		1 240
	VI	

Filière 5 : animation (2D/3D)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
Directeur animation	I	2 770
Chef animateur	II	2 490
Responsable des assistants animateurs		2 490
	III A	
Animateur		2 040
Chef assistant	III B	2 040
Animateur adjoint		1 850
Assistant animateur	IV	1 660
Animateur retouche temps réel		1 590
Intervalliste	V	1 240

VI

Filière 6 : décors, rendu et éclairage (2D/3D)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
Directeur décor	I	2 620
Directeur rendu et éclairage		2 620
Chef décorateur	II	2 350
Superviseur rendu et éclairage		2 350
	III A	
Décorateur	III B	1 750
Infographiste rendu et éclairage		1 660
	IV	
Assistant décorateur	V	1 240
Asssistant infographiste rendu et éclairage		1 240
	VI	

Filière 7 : traçage, scan et colorisation (2D/3D) (1)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
	I	
	II	
Chef vérificateur d'animation		2 100
Chef vérificateur trace-colorisation	III A	2 050
Chef tracteur		2 000
Chef de la colorisation		2 000
Vérificateur d'animation	III B	1 590
Vérificateur trace-colorisation	IV	1 350
Responsable scan		1 350
Traceur		1 320
Assistant vérificateur d'animation		1 190
Assistant vérificateur trace-colorisation	V	1 190
Préparateur-vérificateur scan		1 190
Gouacheur		1 190
Opérateur scan	VI	1 150
Coloriste		1 150

(1) Barème étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

Filière 8 : intégration, compositing (2D/3D) (1)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
Directeur intégration numérique	I	2 670
Directeur compositing		2 620
Chef intégration numérique		2 380
Chef opérateur banc-titre	II	2 350
Chef compositing		2 230
Cadreur animation	III A	2 050
	III B	

Opérateur intégration numérique		1 660
Opérateur compositing	IV	1 590
Opérateur banc-titre		1 590
Opérateur capture de mouvement		1 430
Assistant opérateur intégration numérique		1 240
Assistant opérateur compositing	V	1 220
Assistant opérateur banc-titre		1 220
Opérateur digitalisation	VI	1 150

(1) Barème étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

Filière 9 : volume (1)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
	I	
Chef animateur volume		2 490
Chef décorateur volume	II	2 200
Chef opérateur volume		2 200
Chef plasticien volume		2 200
Chef accessoiriste volume	III A	1 900
Chef moulage		1 900
Animateur volume		2 040
Décorateur volume		1 660
Plasticien volume	III B	1 660
Opérateur volume		1 660
Accessoiriste volume		1 660
Technicien effets spéciaux volume		1 660
Mouleur volume		1 400
Assistant animateur volume	IV	1 400
Assistant opérateur volume		1 240
Assistant plasticien volume		1 240
Assistant accessoiriste volume	V	1 240
Assistant décorateur volume		1 240
Assistant moulage		1 210
Mécanicien volume	VI	1 150

(1) Barème étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

Filière 10 : effets spéciaux (2D/3D)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE	REMUNERATION minimale
Directeur des effets spéciaux	I	2 770
Directeur des effets visuels numériques		2 700
Superviseur des effets spéciaux	II	2 490
Superviseur tournage des effets visuels numériques		2 350
Matt painter	III A	2 150
Infographiste des effets spéciaux	III B	2 140
Opérateur des effets visuels numériques	IV	1 970
Assistant infographiste des effets		

spéciaux	V	1 350
Assistant des effets visuels numériques		1 350
	VI	

Filière 11 : production, régie (2D/3D) (1)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE REMUNERATION	
		minimale
Directeur de production	I	2 670
Directeur technique		2 610
Superviseur		2 380
Chef de studio	II	2 380
Responsable de post-production		2 300
Administrateur de production	III A	2 050
Chargé de production		1 780
Comptable de production	III B	1 590
Régisseur		1 400
Planificateur de post-production	IV	1 400
Assistant au chef de studio		1 360
Secrétaire de production		1 360
	V	
Assistant à la production	VI	1 150
Assistant régisseur		1 150

(1) Barème étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (arrêté du 18 juillet 2005, art. 1er).

Filière 12 : exploitation, maintenancée (2D/3D)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE REMUNERATION	
		minimale
Directeur d'exploitation	I	2 610
	II	
Responsable d'exploitation		2 100
Superviseur transfert numérique	III A	2 100
Ingénieur système		2 100
Ingénieur réseau		2 100
	III B	
Opérateur système		1 590
Opérateur réseau	IV	1 590
Opérateur transfert numérique		1 590
Assistant d'exploitation	V	1 240
Assistant opérateur transfert numérique		1 240
	VI	

Filière 13 : recherche et développement (2D/3D)

(En euros)

FONCTION	CATEGORIE REMUNERATION	
		minimale
Chef de projet R & D	I	2 770
	II	
Développeur	III A	2 100
	III B	
Assistant développeur	IV	1 590

V
VI

Avenant salaires : Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires

Source officielle Légifrance

32.2. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Conformément à la loi n° 78-49 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, l'employeur doit établir pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage, le décompte exact du nombre de jours travaillés et le faire apparaître sur le bulletin de paie.

Les grilles mensuelles ci-après servent de base de calcul aux minima journaliers et hebdomadaires.

Le salaire hebdomadaire d'un salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage pour une fonction donnée est obtenu à partir des grilles mensuelles en multipliant par 12 le salaire mensuel puis en divisant le total par 52.

Le salaire journalier (sur la base de 7 heures par jour) est obtenu en divisant le salaire hebdomadaire obtenu par 5.

L'application de ces bases de calcul ne peut aboutir à une rémunération mensuelle (pour 21 ou 22 jours) inférieure aux grilles ci-après.

Filière 2 : réalisation (2D/3D)

(En euros.)

CATEGORIE EMPLOI	2004	2005	2006	2007
Hors				
catégorie				
Réalisateur	3 402	3 499	3 596	3 661
Directeur artistique	2 909	2 992	3 075	3 130
I Directeur d'écriture	2 909	2 992	3 075	3 130
Chef story-boarder	2 909	2 992	3 075	3 130
II Story-boarder	2 625	2 700	2 775	2 825
III A 1er Assistant réalisateur	2 216	2 279	2 342	2 384
III B Script	1 670	1 717	1 765	1 767
IV				
V 2e Assistant réalisateur	1 302	1 339	1 376	1 401
Assistant story-boarder	1 302	1 339	1 376	1 401
VI				

Filière 3 : conception (2D/3D)

(En euros.)

CATEGORIE EMPLOI	2004	2005	2006	2007
Hors				
catégorie				
I Directeur de modélisation	2 919	3 002	3 086	3 141
II Chef dessinateur				
d'animation	2 520	2 592	2 664	2 712
Superviseur de				
modélisation	2 468	2 538	2 609	2 656
III A Chef modèles couleur	2 153	2 214	2 276	2 317
III B Dessinateur d'animation	1 806	1 858	1 909	1 944
Infographiste de				
modélisation	1 806	1 858	1 909	1 944
IV Coloriste modèle	1 470	1 512	1 554	1 582
V Assistant dessinateur				
d'animation	1 302	1 339	1 376	1 401
Assistant infographiste				
de modélisation	1 302	1 339	1 376	1 401
VI Assistant modèles couleur	1 218	1 253	1 288	1 311

Filière 4 : lay-out (2D/3D)

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI	2004	2005	2006	2007
Hors				
catégorie				
I Directeur lay-out	2 835	2 916	2 997	3 051
II Chef feuille d'exposition	2 468	2 538	2 609	2 656

	Chef lay-out	2 468 2 538 2 609 2 656
III A	Vérificateur lay-out	2 006 2 063 2 120 2 158
	Animateur feuille d'exposition	2 006 2 063 2 120 2 158
III B	Dessinateur lay-out	1 943 1 998 2 054 2 091
	Infographiste lay-out	1 817 1 868 1 920 1 955
IV	Détecteur d'animation	1 460 1 501 1 543 1 571
	Traceur lay-out	1 460 1 501 1 543 1 571
V	Assistant lay-out	1 302 1 339 1 376 1 401
	Assistant infographiste lay-out	1 302 1 339 1 376 1 401
VI		

Filière 5 : animation (2D/3D)

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI	2004	2005	2006	2007
Hors catégorie				
I	Directeur animation	2 909 2 992 3 075 3 130		
II	Chef animateur	2 615 2 689 2 764 2 814		
	Responsable des assistants animateurs	2 615 2 689 2 764 2 814		
III A				
	Animateur	2 142 2 203 2 264 2 305		
III B	Chef assistant	2 142 2 203 2 264 2 305		
	Animteur adjoint	1 943 1 998 2 054 2 091		
IV	Assistant animateur	1 743 1 793 1 843 1 876		
	Animateur retouche temps réel	1 670 1 717 1 765 1 797		
V	Intervalliste	1 302 1 339 1 376 1 401		
VI				

Filière 6 : décors, rendu et éclairage (2D/3D)

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI	2004	2005	2006	2007
Hors catégorie				
I	Directeur décor	2 751 2 830 2 908 2 961		
	Directeur rendu et éclairage	2 751 2 830 2 908 2 961		
II	Chef décorateur	2 468 2 538 2 609 2 656		
	Superviseur rendu et éclairage	2 468 2 538 2 609 2 656		
III A				
III B	Décorateur	1 838 1 890 1 943 1 978		
	Infographiste rendu et éclairage	1 743 1 793 1 843 1 876		
IV				
V	Assistant décorateur	1 302 1 339 1 376 1 401		
	Assistant infographiste rendu et éclairage	1 302 1 339 1 376 1 401		
VI				

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI	2004	2005	2006	2007
Hors catégorie				
I				
II				
	Chef vérificateur d'animation	2 205	2 268	2 331 2 373
III A	Chef vérificateur trace-colorisation	2 153	2 214	2 276 2 317
	Chef traceur	2 100	2 160	2 220 2 260
	Chef de la colorisation	2 100	2 160	2 220 2 260
III B	Vérificateur d'animation	1 670	1 717	1 765 1 797
IV	Vérificateur trace-colorisation	1 418	1 458	1 499 1 526
	Responsable scan	1 418	1 458	1 499 1 526
	Traceur	1 386	1 426	1 465 1 492
	Assistant vérificateur d'animation	1 250	1 285	1 321 1 345
	Assistant vérificateur trace-colorisation	1 250	1 285	1 321 1 345
V	Préparateur-vérificateur scan	1 250	1 285	1 321 1 345
	Gouacheur	1 250	1 285	1 321 1 345
VI	Opérateur scan	1 208	1 242	1 277 1 300
	Coloriste	1 208	1 242	1 277 1 300

Filière 8 : intégration, compositing (2D/3D)

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI	2004	2005	2006	2007
Hors catégorie				
	Directeur intégration numérique	2 804	2 884	2 964 3 017
I	Directeur compositing	2 751	2 830	2 908 2 961
	Chef intégration numérique	2 499	2 570	2 642 2 689
II	Chef opérateur banc-titre	2 468	2 538	2 609 2 656
	Chef compositing	2 342	2 408	2 475 2 520
III A	Cadreur animation	2 153	2 214	2 276 2 317
III B				
	Opérateur intégration numérique	1 743	1 793	1 843 1 876
	Opérateur compositing	1 670	1 717	1 765 1 797
IV	Opérateur banc-titre	1 670	1 717	1 765 1 797
	Opérateur capture de mouvement	1 502	1 544	1 587 1 616
	Assistant opérateur intégration numérique	1 302	1 339	1 376 1 401
V	Assistant opérateur compositing	1 281	1 318	1 354 1 379
	Assistant opérateur banc-titre	1 281	1 318	1 354 1 379
VI	Opérateur digitalisation	1 208	1 242	1 277 1 300

Filière 9 : volume

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI	2004	2005	2006	2007
Hors catégorie				
I				
	Chef animateur volume	2 615	2 689	2 764 2 814
	Chef décorateur volume	2 310	2 376	2 442 2 486
II	Chef opérateur volume	2 310	2 376	2 442 2 486
	Chef plasticien volume	2 310	2 376	2 442 2 486
III A	Chef accessoiriste volume	1 995	2 052	2 109 2 147
	Chef moulage	1 995	2 052	2 109 2 147
	Animateur volume	2 142	2 203	2 264 2 305
	Décorateur volume	1 743	1 793	1 843 1 876
	Plasticien volume	1 743	1 793	1 843 1 876
III B	Opérateur volume	1 743	1 793	1 843 1 876
	Accessoiriste volume	1 743	1 793	1 843 1 876
	Technicien effets spéciaux volume	1 743	1 793	1 843 1 876
IV	Mouleur volume	1 470	1 512	1 554 1 582
	Assistant animateur volume	1 470	1 512	1 554 1 582
	Assistant opérateur volume	1 302	1 339	1 376 1 401
	Assistant plasticien volume	1 302	1 339	1 376 1 401
V	Assistant accessoiriste volume	1 302	1 339	1 376 1 401
	Assistant décorateur volume	1 302	1 339	1 376 1 401
	Assistant moulage	1 271	1 307	1 343 1 367
VI	Mécanicien volume	1 208	1 242	1 277 1 300

Filière 10 : effets spéciaux (2D/3D)

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI	2004	2005	2006	2007
Hors catégorie				
	Directeur des effets spéciaux	2 909	2 992	3 075 3 130
I	Dircteur des effets visuels numériques	2 835	2 916	2 997 3 051
II	Superviseur des effets spéciaux	2 615	2 689	2 764 2 814
	Superviseur tournage des effets visuels numériques	2 468	2 538	2 609 2 656
III A	Matt painter	2 258	2 322	2 387 2 430
III B	Infographiste des effets spéciaux	2 247	2 311	2 375 2 418
IV	Opérateur des effets visuels numériques	2 069	2 128	2 187 2 226
V	Assistant infographiste des effets spéciaux	1 418	1 458	1 499 1 526
	Assistant des effets visuels numériques	1 418	1 458	1 499 1 526
VI				

Filière 11 : production, régie (2D/3D)

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI		2004	2005	2006	2007
Hors catégorie					
I	Directeur de production	2 804	2 884	2 964	3 017
	Directeur technique	2 741	2 819	2 897	2 949
	Superviseur	2 499	2 570	2 642	2 689
II	Chef de studio	2 499	2 570	2 642	2 689
	Responsable de post-production	2 415	2 484	2 553	2 599
III A	Administrateur de production	2 153	2 214	2 276	2 317
	Chargé de production	1 869	1 922	1 976	2 011
III B	Comptable de production	1 670	1 717	1 765	1 797
	Régisseur	1 470	1 512	1 554	1 582
	Planificateur de post-production	1 470	1 512	1 554	1 582
IV	Assistant au chef de studio	1 428	1 469	1 510	1 537
	Secrétaire de production	1 428	1 469	1 510	1 537
V					
VI	Assistant à la production	1 208	1 242	1 277	1 300
	Assistant régisseur	1 208	1 242	1 277	1 300

Filière 12 : exploitation, maintenance (2D/3D)

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI		2004	2005	2006	2007
Hors catégorie					
I	Directeur d'exploitation	2 741	2 819	2 897	2 949
II	Responsable d'exploitation	2 205	2 268	2 331	2 373
	Superviseur transfert numérique	2 205	2 268	2 331	2 373
III A	Ingénieur système	2 205	2 268	2 331	2 373
	Ingénieur réseau	2 205	2 268	2 331	2 373
III B	Opérateur système	1 670	1 717	1 765	1 797
IV	Opérateur réseau	1 670	1 717	1 765	1 797
	Opérateur transfert numérique	1 670	1 717	1 765	1 797
	Assistant d'exploitation	1 302	1 339	1 376	1 401
V	Assistant opérateur transfert numérique	1 302	1 339	1 376	1 401
VI					

Filière 13 : recherche et développement (2D/3D)

(En euros)

CATEGORIE EMPLOI		2004	2005	2006	2007
Hors catégorie					
I	Chef de projet R&D	2 909	2 992	3 075	3 130
II					
III A	Développeur	2 205	2 268	2 331	2 373

III B

IV Assistant développeur 1 670 1 717 1 765 1 797

V

VI

Avenant salaires : Avenant n° 3 du 6 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012

Source officielle Légifrance

ART.

unique

Il est convenu entre les partenaires sociaux que la grille des salaires minima est réévaluée, à compter du 1er avril 2012, comme suit :

+ 2 % pour les catégories VI à III B ;

+ 1,5 % pour les catégories III A à I.

Cette réévaluation s'applique aux minima des grilles des salariés sous CDI, CDD de droit commun et CDD d'usage.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord.

32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée (1)

Filière 1 : administrative et commerciale

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Producteur	Hors catégorie	
Directeur général (non mandataire social)		
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	2 944
Directeur général adjoint		2 944
Secrétaire général		2 944
Directeur administratif et financier		2 944
Directeur juridique		2 944
Directeur des ressources humaines et de la formation		2 944
Directeur de la recherche et du développement		2 944
Directeur de la distribution		2 944
Directeur de la communication		2 944
Producteur exécutif		2 944
Directeur des opérations		2 944
Directeur du studio		2 944
Directeur littéraire		2 944
Directeur exploitation		2 944
Délégué général		2 944
Chargé de négociation/ business affairs		2 944
Contrôleur de gestion		2 944
Responsable administratif et financier		2 944
Responsable juridique	II	2 487
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 487
Responsable informatique		2 487
Responsable exploitations dérivées		2 487
Chef de studio		2 487
Chef comptable		2 487
Juriste		2 487
Chargé de communication		2 487
Responsable des sites web		2 487
Chef de projet édition		2 487
Chef de projet vidéo/ VOD	III A	2 182
Chef de projet licensing		2 182
Chef de projet nouveaux médias		2 182
Chef de projet recherche et développement		2 182
Chargé des ventes internationales		2 182
Assistant de direction		2 182
Attaché de presse		2 182
Contrôleur de gestion junior	III B	2 035
Administrateur de royautés		2 035
Développeur		2 035
Comptable		2 035
Responsable de la paye		2 035
Webmestre		2 035
Adjoint du directeur de studio		2 035
Adjoint du chef de studio	IV	1 581

Adjoint du directeur littéraire		1 581
Assistant juridique		1 581
Régisseur		1 581
Traffic manager		1 581
Secrétaire-standardiste		1 581
Assistant administratif		1 581
Assistant comptable		1 581
Assistant de communication	V	1 400
Assistant commercial		1 400
Assistant développeur		1 400
Hôte standardiste		1 400
Coursier	VI	1 400
Gardien		1 400
Agent d'entretien		1 400

Filière 2 : réalisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Réalisateur	I	3 289
Directeur artistique		2 812
Directeur d'écriture		2 812
Chef story-boarder	II	2 812
Story-boarder	III A	2 538
1er assistant réalisateur		2 142
Scripte	III B	1 622
2e assistant réalisateur	IV	1 500
Coordinateur d'écriture		1 500
Assistant directeur artistique		1 500
Assistant story-boarder	V	1 400

Filière 3 : conception

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur de modélisation	I	2 822
Chef dessinateur d'animation	II	2 436
Superviseur de modélisation		2 385
Chef modèles couleurs		2 076
Dessinateur d'animation	III B	1 754
Infographiste de modélisation		1 754
Coloriste modèle	IV	1 428
Assistant dessinateur d'animation	V	1 400
Assistant infographiste de modélisation		1 400
Opérateur digitalisation	VI	1 400

Filière 4 : lay-out

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur lay-out	I	2 741
Chef feuille d'exposition	II	2 385
Chef cadreur d'animation		2 385
Chef lay-out		2 385

Cadreur d'animation	III B	1 948
Animateur feuille d'exposition		1 948
Dessinateur lay-out		1 887
Infographiste lay-out		1 765
Détecteur d'animation	IV	1 418
Assistant dessinateur lay-out	V	1 400
Assistant infographiste lay-out		1 400

Filière 5 : animation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur animation	I	2 812
Chef animateur	II	2 527
Chef infographiste 2D		2 527
Chef assistant	III A	2 071
Animateur	III B	2 081
Figurant mocap		1 754
Infographiste 2D		1 754
Assistant animateur	IV	1 693
Opérateur capture de mouvement		1 500
Opérateur retouche temps réel	V	1 400
Intervalliste		1 400
Assistant infographiste 2D		1 400

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur décor	I	2 659
Directeur rendu et éclairage		2 659
Chef décorateur	II	2 385
Superviseur rendu et éclairage		2 385
Décorateur	III B	1 785
Infographiste rendu et éclairage		1 693
Matt painter		2 193
Assistant décorateur	V	1 400
Assistant infographiste rendu et éclairage		1 400

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Chef vérificateur d'animation	III A	2 132
Chef trace-colorisation		2 081
Vérificateur d'animation	III B	1 622
Vérificateur trace-colorisation	IV	1 400
Responsable scan		1 400
Traceur	V	1 400
Gouacheur		1 400
Opérateur scan	VI	1 400

Filière 8 : compositing

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur compositing	I	2 659
Chef compositing	II	2 263
Opérateur compositing	III B	1 622
Assistant opérateur compositing	V	1 400

Filière 9 : volume

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Chef animateur volume	II	2 527
Chef décorateur volume		2 233
Chef opérateur volume		2 233
Chef plasticien volume		2 233
Chef accessoiriste volume	III A	1 929
Chef moulage		1 929
Animateur volume	III B	2 081
Décorateur volume		1 693
Opérateur volume		1 693
Plasticien volume		1 693
Accessoiriste volume		1 693
Technicien effets spéciaux volume		1 693
Mouleur volume	IV	1 428
Assistant animateur volume		1 428
Assistant décorateur volume	V	1 400
Assistant opérateur volume		1 400
Assistant plasticien volume		1 400
Assistant accessoiriste volume		1 400
Assistant moulage		1 400
Mécanicien volume		1 400

Filière 10 : effets visuels numériques

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur des effets visuels numériques	I	2 741
Superviseur des effets visuels numériques	II	2 527
Infographiste des effets visuels numériques	III B	2 183
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	1 400

Filière 11 : post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur technique de post-production	I	2 649
Chef monteur	II	2 402
Chef étalonneur numérique		2 527
Responsable technique de post-production	III A	2 335
Bruiteur		2 335
Monteur	III B	1 693
Étalonneur numérique		1 887
Assistant monteur	V	1 465
Assistant étalonneur numérique		1 465

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert des données

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Responsable d'exploitation	II	2 132
Administrateur système et réseaux		2 132
Superviseur transfert de données	III A	2 132
Superviseur de calcul		2 132
Technicien système et réseau	III B	1 785
Infographiste scripteur		1 785
Technicien de maintenance	IV	1 622
Opérateur transfert de données		1 622
Gestionnaire de calcul		1 622
Assistant opérateur transfert de données	V	1 400

Filière 13 : production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur de production	I	2 710
Directeur technique de production	II	2 649
Superviseur		2 416
Administrateur de production	III A	2 081
Chargé de production		1 807
Comptable de production	III B	1 622
Coordinateur de production	IV	1 465
Assistant de production	V	1 400

32.2. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Filière 2 : réalisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Réalisateur	I	179,26
Directeur artistique		153,51
Directeur d'écriture		153,51
Chef story-boarder	II	153,51
Story-boarder	III A	138,05
1er assistant réalisateur		118,02
Script	III B	89,47
2e assistant réalisateur	IV	71,79
Coordinateur d'écriture		71,79
Assistant directeur artistique		71,79
Assistant story-boarder	V	71,79

Filière 3 : conception

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur de modélisation	I	153,51
Chef dessinateur d'animation	II	132,90
Superviseur de modélisation		129,81
Chef modèles couleurs		113,88
Dessinateur d'animation	III B	96,76
Infographiste de modélisation		96,76
Coloriste modèle	IV	78,03

Assistant dessinateur d'animation	V	71,79
Assistant infographiste de modélisation		71,79
Opérateur digitalisation	VI	68,67

Filière 4 : lay-out

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur lay-out	I	149,39
Chef feuille d'exposition	II	129,81
Chef cadreur d'animation		129,81
Chef lay-out		129,81
Cadreur d'animation	III B	114,44
Animateur feuille d'exposition		107,16
Dessinateur lay-out		104,04
Infographiste lay-out		96,76
Détecteur d'animation	IV	78,03
Assistant dessinateur lay-out	V	71,79
Assistant infographiste lay-out		71,79

Filière 5 : animation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur animation	I	153,51
Chef animateur	II	138,05
Chef infographiste 2D		138,05
Chef assistant	III A	114,44
Animateur	III B	114,44
Figurant Mocap		101,96
Infographiste 2D		101,96
Assistant animateur	IV	92,60
Opérateur capture de mouvement		80,11
Opérateur retouche temps réel	V	89,47
Intervalliste		71,79
Assistant infographiste 2D		71,79

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur décor	I	145,27
Directeur rendu et éclairage		145,27
Chef décorateur	II	129,81
Superviseur rendu et éclairage		129,81
Matt painter	III B	120,69
Décorateur		97,80
Infographiste rendu et éclairage		92,60
Assistant décorateur	V	71,79
Assistant infographiste rendu et éclairage		71,79

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
----------	-----------	-------------------

Chef vérificateur d'animation	III A	116,99
Chef trace-colorisation		113,88
Vérificateur d'animation	III B	89,47
Vérificateur trace-colorisation	IV	75,95
Responsable scan		75,95
Traceur	V	74,91
Gouacheur		68,67
Opérateur scan	VI	68,67

Filière 8 : compositing

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur compositing	I	145,27
Chef compositing	II	123,63
Opérateur compositing	III B	89,47
Assistant opérateur compositing	V	68,67

Filière 9 : volume

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Chef animateur volume	II	138,05
Chef décorateur volume		121,57
Chef opérateur volume		121,57
Chef plasticien volume		121,57
Chef accessoiriste volume	III A	105,60
Chef moulage		105,60
Animateur volume	III B	114,44
Décorateur volume		92,60
Opérateur volume		92,60
Plasticien volume		92,60
Accessoiriste volume		92,60
Technicien effets spéciaux volume		92,60
Mouleur volume	IV	78,03
Assistant animateur volume		78,03
Assistant décorateur volume	V	69,71
Assistant opérateur volume		69,71
Assistant plasticien volume		69,71
Assistant accessoiriste volume		69,71
Assistant moulage		69,71
Mécanicien volume		68,67

Filière 10 : effets visuels numériques

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur des effets visuels numériques	I	149,39
Superviseur des effets visuels numériques	II	129,81
Infographiste des effets visuels numériques	III B	110,28
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	75,95

Filière 11 : post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur technique de post-production	I	127,75
Chef monteur	II	190,60
Chef étalonneur numérique		127,75
Responsable technique de post-production	III A	113,88
Bruiteur		118,02
Monteur	III B	129,01
Etalonneur numérique		96,76
Assistant monteur	V	81,15
Assistant étalonneur numérique		81,15

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert de données

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Responsable d'exploitation	II	116,42
Administrateur système et réseaux		116,42
Superviseur transfert de données	III A	116,99
Superviseur de calcul		116,99
Technicien système et réseau	III B	89,47
Infographiste scripteur		89,47
Technicien de maintenance	IV	89,47
Opérateur transfert de données		89,47
Gestionnaire de calcul		89,47
Assistant opérateur transfert de données	V	69,71

Filière 13 : production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er avril 2012
Directeur de production	I	147,33
Directeur technique de production	II	143,52
Superviseur		131,22
Administrateur de production	III A	113,32
Chargé de production		98,90
Comptable de production	III B	89,47
Coordinateur de production	IV	80,11
Assistant de production	V	68,67

(1) L'annexe 32.1 « barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée » de cet avenant est étendue, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

(Arrêté du 19 juillet 2013 - art. 1)

Avenant salaires : Avenant n° 8 du 27 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014

Source officielle Légifrance

ART.

unique

Les catégories « non-cadres » (III B et fonction VI, V et IV) sont réévaluées de 1 %.

Les catégories « cadres » (I, II et III A) sont réévaluées de 0,5 %.

Cette réévaluation s'applique aux minima des grilles des salariés sous CDI, CDD de droit commun et CDD d'usage.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord. Elles s'appliquent à compter du 1er mars 2014.

32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Producteur	Hors catégorie	
Directeur général (non mandataire social)		
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	3 003
Directeur général adjoint		3 003
Secrétaire général		3 003
Directeur administratif et financier		3 003
Directeur juridique		3 003
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 003
Directeur de la recherche et du développement		3 003
Directeur de la distribution		3 003
Directeur de la communication		3 003
Producteur exécutif		3 003
Directeur des opérations		3 003
Directeur de studio		3 003
Directeur littéraire		3 003
Directeur exploitation		3 003
Délégué général		3 003
Chargé de négociation/business affairs		3 003
Contrôleur de gestion		3 003
Responsable administratif et financier		3 003
Responsable juridique	II	2 537
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 537
Responsable informatique		2 537
Responsable exploitations dérivées		2 537
Chef de studio		2 537
Chef comptable		2 537
Juriste		2 537
Chargé de communication		2 537
Responsable des sites web		2 537
Chef de projet édition		2 537
Ingénieur recherche et développement		2 537
Chef de projet vidéo/VOD	III A	2 226
Chef de projet licensing		2 226
Chef de projet nouveaux médias		2 226
Chef de projet recherche et développement		2 226
Chargé des ventes internationales		2 226
Assistant de direction		2 226
Attaché de presse		2 226
Contrôleur de gestion junior	III B	2 096
Administrateur de royalties		2 096
Développeur		2 096
Comptable		2 096
Responsable de la paie		2 096
Webmestre		2 096
Adjoint du directeur de studio		2 096

Adjoint du chef de studio	IV	1 629
Adjoint du directeur littéraire		1 629
Assistant juridique		1 629
Régisseur		1 629
Traffic manager		1 629
Secrétaire standardiste		1 629
Assistant administratif		1 629
Assistant comptable		1 629
Assistant de communication	V	1 515
Assistant commercial		1 515
Assistant développeur		1 515
Hôte standardiste		1 515
Coursier	VI	1 465
Gardien		1 465
Agent d'entretien		1 465

Filière 2 : réalisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Réalisateur	I	3 355
Directeur artistique		2 854
Directeur d'écriture		2 868
Chef story-boarder		2 868
Story-boarder	II	2 588
1er assistant réalisateur	III A	2 185
Scripte	III B	1 671
2e assistant réalisateur	IV	1 616
Coordinateur d'écriture		1 616
Assistant directeur artistique		1 616
Assistant story-boarder	V	1 515

Filière 3 : conception

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur de modélisation	I	2 878
Chef dessinateur d'animation	II	2 485
Superviseur de modélisation		2 433
Chef modèles couleurs	III A	2 117
Dessinateur d'animation	III B	1 807
Infographiste de modélisation		1 807
Coloriste modèle	IV	1 616
Assistant dessinateur d'animation	V	1 515
Assistant infographiste de modélisation		1 515
Opérateur digitalisation	VI	1 465

Filière 4 : lay-out

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur lay-out	I	2 796

Chef feuille d'exposition	II	2 433
Chef cadreur d'animation		2 433
Chef lay-out		2 433
Cadreur d'animation	III B	2 007
Animateur feuille d'exposition		2 007
Dessinateur lay-out		1 944
Infographiste lay-out		1 818
Détecteur d'animation	IV	1 616
Assistant dessinateur lay-out	V	1 515
Assistant infographiste lay-out		1 515

Filière 5 : animation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur animation	I	2 868
Chef animateur	II	2 578
Chef infographiste 2D		2 578
Chef assistant	III A	2 112
Animateur	III B	2 144
Figurant mocap		1 807
Infographiste 2D		1 807
Assistant animateur	IV	1 744
Opérateur capture de mouvements		1 616
Opérateur retouche temps réel	V	1 515
Intervalliste		1 515
Assistant infographiste 2D		1 515

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur décor	I	2 713
Directeur rendu et éclairage		2 713
Chef décorateur	II	2 433
Superviseur rendu et éclairage		2 433
Décorateur		1 839
Infographiste rendu et éclairage	III B	1 744
Matt painter		2 259
Assistant décorateur		1 515
Assistant infographiste rendu et éclairage	V	1 515

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Chef vérificateur d'animation	III A	2 174
Chef trace-colorisation		2 123
Vérificateur d'animation	III B	1 671
Vérificateur trace-colorisation	IV	1 616
Responsable scan		1 616
Traceur	V	1 515
Gouacheur		1 515
Opérateur scan	VI	1 465

Filière 8 : compositing

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur compositing	I	2 713
Chef compositing	II	2 309
Opérateur compositing	III B	1 671
Assistant opérateur compositing	V	1 515

Filière 9 : volume

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Chef animateur volume	II	2 578
Chef décorateur volume		2 278
Chef opérateur volume		2 278
Chef plasticien volume		2 278
Chef accessoiriste volume	III A	1 967
Chef moulage		1 967
Animateur volume	III B	2 144
Décorateur volume		1 744
Opérateur volume		1 744
Plasticien volume		1 744
Accessoiriste volume		1 744
Technicien effets spéciaux volume		1 744
Mouleur volume	IV	1 616
Assistant animateur volume		1 616
Assistant décorateur volume	V	1 515
Assistant opérateur volume		1 515
Assistant plasticien volume		1 515
Assistant accessoiriste volume		1 515
Assistant moulage		1 515
Mécanicien volume		1 515

Filière 10 : effets visuels numériques

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur des effets visuels numériques	I	2 796
Superviseur des effets visuels numériques	II	2 578
Infographiste des effets visuels numériques	III B	2 249
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	1 515

Filière 11 : post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur technique de post-production	I	2 702
Chef monteur	II	2 450
Chef étalonneur numérique		2 578
Ingénieur du son		2 450
Responsable technique de post-production	III A	2 381
Chef opérateur du son		2 215
Bruiteur		2 382
Monteur	III B	1 744

Etalonneur numérique		1 944
Assistant monteur	V	1 515
Assistant étalonneur numérique		1 515
Assistant son		1 515

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert des données

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Responsable d'exploitation	II	2 185
Administrateur système et réseaux		2 186
Superviseur transfert de données	III A	2 174
Superviseur de calcul		2 175
Technicien système et réseaux	III B	1 839
Infographiste développeur		1 839
Technicien de maintenance	IV	1 671
Opérateur transfert de données		1 671
Gestionnaire de calcul		1 671
Assistant opérateur transfert de données	V	1 515

Filière 13 : production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur de production	I	2 764
Directeur technique de production	II	2 702
Superviseur		2 464
Administrateur de production	III A	2 123
Chargé de production		1 843
Comptable de production	III B	1 671
Coordinateur de production	IV	1 616
Assistant de production	V	1 515

32.2. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Filière 2 : réalisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Réalisateur	I	182,86
Directeur artistique		156,59
Directeur d'écriture		156,59
Chef story-boarder		156,59
Story-boarder	II	140,82
1er assistant réalisateur	III A	120,39
Scripte	III B	92,18
2e assistant réalisateur	IV	82,04
Coordinateur d'écriture		82,04
Assistant directeur artistique		82,04
Assistant story-boarder	V	76,91

Filière 3 : conception

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur de modélisation	I	156,59

Chef dessinateur d'animation	II	135,57
Superviseur de modélisation		132,41
Chef modèles couleurs	III A	116,17
Dessinateur d'animation	III B	99,68
Infographiste de modélisation		99,68
Coloriste modèle	IV	82,04
Assistant dessinateur d'animation	V	76,91
Assistant infographiste de modélisation		76,91
Opérateur digitalisation	VI	74,35

Filière 4 : lay-out

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur lay-out	I	152,39
Chef feuille d'exposition	II	132,41
Chef cadreur d'animation		132,41
Chef lay-out		132,41
Cadreur d'animation	III B	117,90
Animateur feuille d'exposition		110,40
Dessinateur lay-out		107,18
Infographiste lay-out		99,68
Détecteur d'animation	IV	82,04
Assistant dessinateur lay-out	V	76,91
Assistant infographiste lay-out		76,91

Filière 5 : animation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur animation	I	156,59
Chef animateur	II	140,82
Chef infographiste 2D		140,82
Responsable des assistants animateurs		140,82
Chef assistant	III A	116,74
Animateur	III B	117,90
Figurant mocap		105,04
Infographiste 2D		105,04
Assistant animateur	V	95,40
Opérateur capture de mouvement		82,53
Opérateur retouche temps réel	VI	92,17
Intervalliste		76,91
Assistant infographiste 2D		76,91

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur décor	I	148,18
Directeur rendu et éclairage		148,18
Chef décorateur	II	132,41
Superviseur rendu et éclairage		132,41
Matt painter	III B	124,33
Décorateur		100,75
Infographiste rendu et éclairage		95,39

Assistant décorateur	V	76,91
Assistant infographiste rendu et éclairage		76,91

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Chef vérificateur d'animation	III A	119,34
Chef trace-colorisation		116,17
Vérificateur d'animation	III B	92,18
Vérificateur trace-colorisation	IV	82,04
Responsable scan	V	82,04
Traceur		77,17
Gouacheur		76,91
Opérateur scan	VI	74,35
Coloriste		74,35

Filière 8 : compositing

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur compositing	I	148,18
Chef compositing	II	126,11
Opérateur compositing	III B	92,18
Assistant opérateur compositing	V	76,91

Filière 9 : volume

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Chef animateur volume	II	140,82
Chef décorateur volume		124,01
Chef opérateur volume		124,01
Chef plasticien volume		124,01
Chef accessoiriste volume	III A	107,72
Chef moulage		107,72
Animateur volume	III B	117,90
Décorateur volume		95,39
Opérateur volume		95,39
Plasticien volume		95,39
Accessoiriste volume		95,39
Technicien effets spéciaux volume		95,39
Mouleur volume	IV	82,04
Assistant animateur volume		82,04
Assistant décorateur volume	V	76,91
Assistant opérateur volume		76,91
Assistant plasticien volume		76,91
Assistant accessoiriste volume		76,91
Assistant moulage		76,91
Mécanicien volume		76,91

Filière 10 : effets visuels numériques

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
----------	-----------	------------------

Directeur des effets visuels numériques	I	152,39
Superviseur des effets visuels numériques	II	132,41
Infographiste des effets visuels numériques	III B	113,61
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	78,24

Filière 11 : post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur technique de post-production	I	130,31
Chef monteur	II	194,42
Chef étalonneur numérique		130,31
Ingénieur du son		130,31
Responsable technique de post-production	III A	116,17
Chef opérateur du son		116,17
Bruiteur		120,39
Monteur	III B	132,91
Étalonneur numérique		99,68
Assistant monteur	V	83,60
Assistant étalonneur numérique		83,60
Assistant son		83,60

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert de données

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Responsable d'exploitation	II	118,76
Administrateur système et réseaux		118,76
Superviseur transfert de données	III A	119,34
Superviseur de calcul		119,34
Technicien système et réseaux	III B	92,18
Infographiste développeur		92,18
Technicien de maintenance	IV	92,18
Opérateur transfert de données		92,18
Gestionnaire de calcul		92,18
Assistant opérateur transfert de données	V	76,91

Filière 13 : production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Directeur de production	I	150,28
Directeur technique de production	II	146,40
Superviseur		133,85
Administrateur de production	III A	115,60
Chargé de production		100,88
Comptable de production	III B	92,18
Coordinateur de production	IV	82,53
Assistant de production	V	76,91

Avenant salaires : Avenant n° 9 du 3 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er mars 2015

Source officielle Légifrance

ART.

unique

Les catégories « non cadre » (III B et fonctions VI, V et IV) et « cadre » (I, II et III A) sont réévaluées de 0,5 %.

Cette réévaluation s'applique au minima des grilles des salariés sous CDI, CDD de droit commun et CDD d'usage.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord. Elles s'appliquent à compter du 1er mars 2015.

32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Producteur	Hors catégorie	
Directeur général (non mandataire social)	I	
Directeur général délégué (non mandataire social)		3 018
Directeur général adjoint		3 018
Secrétaire général		3 018
Directeur administratif et financier		3 018
Directeur juridique		3 018
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 018
Directeur de la recherche et du développement		3 018
Directeur de la distribution		3 018
Directeur de la communication		3 018
Producteur exécutif		3 018
Directeur des opérations		3 018
Directeur du studio		3 018
Directeur littéraire		3 018
Directeur exploitation		3 018
Délégué général		3 018
Chargé de négociation/business affairs		3 018
Contrôleur de gestion		3 018
Responsable administratif et financier		3 018
Responsable juridique	II	2 549
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 549
Responsable informatique		2 549
Responsable exploitations dérivées		2 549
Chef de studio		2 549
Chef comptable		2 549
Juriste		2 549
Chargé de communication		2 549
Responsable des sites web		2 549
Chef de projet édition		2 549
Ingénieur recherche et développement		2 549
Chef de projet vidéo/VOD	III A	2 237
Chef de projet licensing		2 237
Chef de projet nouveaux médias		2 237
Chef de projet recherche et développement		2 237
Chargé des ventes internationales		2 237
Assistant de direction		2 237
Attaché de presse		2 237
Contrôleur de gestion junior	III B	2 107
Administrateur de royalties		2 107
Développeur		2 107
Comptable		2 107
Responsable de la paie		2 107
Webmestre		2 107
Adjoint du directeur de studio		2 107

Adjoint du chef de studio	IV	1 637
Adjoint du directeur littéraire		1 637
Assistant juridique		1 637
Régisseur		1 637
Traffic manager		1 637
Secrétaire standardiste		1 637
Assistant administratif		1 637
Assistant comptable		1 637
Assistant de communication		1 523
Assistant commercial	V	1 523
Assistant développeur		1 523
Hôte standardiste		1 523
Coursier	VI	1 472
Gardien		1 472
Agent d'entretien		1 472

Filière 2 : réalisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Réalisateur	I	3 372
Directeur artistique		2 868
Directeur d'écriture		2 882
Chef story-boarder		2 882
Story-boarder	II	2 601
1er assistant réalisateur	III A	2 196
Scripte	III B	1 679
2e assistant réalisateur	IV	1 624
Coordinateur d'écriture		1 624
Assistant directeur artistique		1 624
Assistant story-boarder	V	1 523

Filière 3 : conception

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur de modélisation	I	2 893
Chef dessinateur d'animation	II	2 497
Superviseur de modélisation		2 445
Chef modèles couleurs	III A	2 128
Dessinateur d'animation	III B	1 816
Infographiste de modélisation		1 816
Coloriste modèle	IV	1 624
Assistant dessinateur d'animation	V	1 523
Assistant infographiste de modélisation		1 523
Opérateur digitalisation	VI	1 472

Filière 4 : lay-out

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur lay-out	I	2 809
Chef feuille d'exposition	II	2 445
Chef cadreur d'animation		2 445
Chef lay-out		2 445

Cadreur d'animation	III B	2 017
Animateur feuille d'exposition		2 017
Dessinateur lay-out		1 954
Infographiste lay-out		1 827
Détecteur d'animation	IV	1 624
Assistant dessinateur lay-out	V	1 523
Assistant infographiste lay-out		1 523

Filière 5 : animation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur animation	I	2 882
Chef animateur	II	2 591
Chef infographiste 2D		2 591
Chef assistant	III A	2 123
Animateur	III B	2 154
Figurant mocap		1 816
Infographiste 2D		1 816
Assistant animateur	IV	1 753
Opérateur capture de mouvement		1 624
Opérateur retouche temps réel	V	1 523
Intervalliste		1 523
Assistant infographiste 2D		1 523

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur décor	I	2 726
Directeur rendu et éclairage		2 726
Chef décorateur	II	2 445
Superviseur rendu et éclairage		2 445
Décorateur	III B	1 848
Infographiste rendu et éclairage		1 753
Matt painter		2 271
Assistant décorateur	V	1 523
Assistant infographiste rendu et éclairage		1 523

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Chef vérificateur d'animation	III A	2 185
Chef trace-colorisation		2 133
Vérificateur d'animation	III B	1 679
Vérificateur trace-colorisation	IV	1 624
Responsable scan		1 624
Traceur	V	1 523
Gouacheur		1 523
Opérateur scan	VI	1 472

Filière 8 : compositing

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur compositing	I	2 726
Chef compositing	II	2 320
Opérateur compositing	III B	1 679
Assistant opérateur compositing	V	1 523

Filière 9 : volume

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Chef animateur volume	II	2 591
Chef décorateur volume		2 289
Chef opérateur volume		2 289
Chef plasticien volume		2 289
Chef accessoiriste volume	III A	1 977
Chef moulage		1 977
Animateur volume	III B	2 154
Décorateur volume		1 753
Opérateur volume		1 753
Plasticien volume		1 753
Accessoiriste volume		1 753
Technicien effets spéciaux volume		1 753
Mouleur volume	IV	1 624
Assistant animateur volume		1 624
Assistant décorateur volume	V	1 523
Assistant opérateur volume		1 523
Assistant plasticien volume		1 523
Assistant accessoiriste volume		1 523
Assistant moulage		1 523
Mécanicien volume		1 523

Filière 10 : effets visuels numériques

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur des effets visuels numériques	I	2 809
Superviseur des effets visuels numériques	II	2 591
Infographiste des effets visuels numériques	III B	2 260
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	1 523

Filière 11 : post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur technique de post-production	I	2 716
Chef monteur	II	2 462
Chef étalonneur numérique		2 591
Ingénieur du son		2 462
Responsable technique de post-production	III A	2 393
Chef opérateur du son		2 226
Bruiteur		2 394
Monteur	III B	1 753
Étalonneur numérique		1 954
Assistant monteur	V	1 523

Assistant étalonneur numérique		1 523
Assistant son		1 523

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert des données

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Responsable d'exploitation	II	2 196
Administrateur système et réseaux		2 197
Superviseur transfert de données	III A	2 185
Superviseur de calcul		2 186
Technicien système et réseau	III B	1 848
Infographiste développeur		1 848
Technicien de maintenance	IV	1 679
Opérateur transfert de données		1 679
Gestionnaire de calcul		1 679
Assistant opérateur transfert de données	V	1 523

Filière 13 : production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur de production	I	2 778
Directeur technique de production	II	2 716
Superviseur		2 477
Administrateur de production	III A	2 133
Chargé de production		1 852
Comptable de production	III B	1 679
Coordinateur de production	IV	1 624
Assistant de production	V	1 523

32.2. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Filière 2 : réalisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Réalisateur	I	183,77
Directeur artistique		157,37
Directeur d'écriture		157,37
Chef story-boarder		157,37
Story-boarder	II	141,53
1er assistant réalisateur	III A	121,00
Script	III B	92,64
2e assistant réalisateur	IV	82,45
Coordinateur d'écriture		82,45
Assistant directeur artistique		82,45
Assistant story-boarder	V	77,30

Filière 3 : conception

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur de modélisation	I	157,37
Chef dessinateur d'animation	II	136,25
Superviseur de modélisation		133,08

Chef modèles couleurs	III A	116,75
Dessinateur d'animation	III B	100,18
Infographiste de modélisation		100,18
Coloriste modèle	IV	82,45
Assistant dessinateur d'animation	V	77,30
Assistant infographiste de modélisation		77,30
Opérateur digitalisation	VI	74,72

Filière 4 : lay-out

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur lay-out	I	153,15
Chef feuille d'exposition	II	133,08
Chef cadreur d'animation		133,08
Chef lay-out		133,08
Cadreur d'animation	III B	118,49
Animateur feuille d'exposition		110,95
Dessinateur lay-out		107,72
Infographiste lay-out		100,18
Décteur d'animation	IV	82,45
Assistant dessinateur lay-out	V	77,30
Assistant infographiste lay-out		77,30

Filière 5 : animation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur animation	I	157,37
Chef animateur	II	141,53
Chef infographiste 2D		141,53
Responsable des assistants animateurs		141,53
Chef assistant	III A	117,33
Animateur	III B	118,49
Figurant mocap		105,56
Infographiste 2D		105,56
Assistant animateur	V	95,87
Opérateur capture de mouvement		82,94
Opérateur retouche temps réel	VI	92,63
Intervalliste		77,30
Assistant infographiste 2D		77,30

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur décor	I	148,92
Directeur rendu et éclairage		148,92
Chef décorateur	II	133,08
Superviseur rendu et éclairage		133,08
Matt painter	III B	124,95
Décorateur		101,25
Infographiste rendu et éclairage		95,87
Assistant décorateur	V	77,30

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Chef vérificateur d'animation	III A	119,93
Chef trace-colorisation		116,75
Vérificateur d'animation	III B	92,64
Vérificateur trace-colorisation	IV	82,45
Responsable scan		82,45
Traceur	V	77,56
Gouacheur		77,30
Opérateur scan	VI	74,72
Coloriste		74,72

Filière 8 : compositing

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur compositing	I	148,92
Chef compositing	II	126,74
Opérateur compositing	III B	92,64
Assistant opérateur compositing	V	77,30

Filière 9 : volume

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Chef animateur volume	II	141,53
Chef décorateur volume		124,63
Chef opérateur volume		124,63
Chef plasticien volume		124,63
Chef accessoiriste volume	III A	108,26
Chef moulage		108,26
Animateur volume	III B	118,49
Décorateur volume		95,87
Opérateur volume		95,87
Plasticien volume		95,87
Accessoiriste volume		95,87
Technicien effets spéciaux volume		95,87
Mouleur volume	IV	82,45
Assistant animateur volume		82,45
Assistant décorateur volume	V	77,30
Assistant opérateur volume		77,30
Assistant plasticien volume		77,30
Assistant accessoiriste volume		77,30
Assistant moulage		77,30
Mécanicien volume		77,30

Filière 10 : effets visuels numériques

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur des effets visuels numériques	I	153,15

Superviseur des effets visuels numériques	II	133,08
Infographiste des effets visuels numériques	III B	114,18
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	78,63

Filière 11 : post-production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur technique de post-production	I	130,96
Chef monteur	II	195,40
Chef étalonneur numérique		130,96
Ingénieur du son		130,97
Responsable technique de post-production	III A	116,75
Chef opérateur du son		116,75
Bruiteur		121,00
Monteur	III B	133,57
Étalonneur numérique		100,18
Assistant monteur	V	84,02
Assistant étalonneur numérique		84,02
Assistant son		84,02

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert de données

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2014
Responsable d'exploitation	II	119,35
Administrateur système et réseaux		119,35
Superviseur transfert de données	III A	119,93
Superviseur de calcul		119,93
Technicien système et réseau	III B	92,64
Infographiste développeur		92,64
Technicien de maintenance	IV	92,64
Opérateur transfert de données		92,64
Gestionnaire de calcul		92,64
Assistant opérateur transfert de données	V	77,30

Filière 13 : production

(En euros.)

Fonction	Catégorie	Au 1er mars 2015
Directeur de production	I	151,04
Directeur technique de production	II	147,13
Superviseur		134,52
Administrateur de production	III A	116,17
Chargé de production		101,39
Comptable de production	III B	92,64
Coordinateur de production	IV	82,94
Assistant de production	V	77,30

SECTION 22

Avenant salaires : Avenant n° 14 du 23 septembre 2019 relatif aux salaires minima

Source officielle Légifrance

ART.
1er

Les salaires minima de la convention collective nationale de la production de films d'animation sont revalorisés de 1,2 % à compter du 1er octobre 2019.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord.

ART.
2

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties, les revalorisations suivantes :

- pour l'année 2020, les salaires minima de la convention collective nationale de la production de films d'animation seront revalorisés d'au moins 1 % ;
- pour l'année 2021, les salaires minima de la convention collective nationale de la production de films d'animation seront revalorisés d'au moins 1 %.

Ces garanties ne préjugent pas du résultat final des négociations annuelles qui auront lieu en 2020 et 2021 conformément à l'article 10 de la convention collective nationale de la production de films d'animation.

« 32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonction	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Producteur	Hors catégorie	
Directeur général (non mandataire social)		
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	3 072 €
Directeur général adjoint		3 072 €
Secrétaire général		3 072 €
Directeur administratif et financier		3 072 €
Directeur juridique		3 072 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 072 €
Directeur de la recherche et du développement		3 072 €
Directeur de la distribution		3 072 €
Directeur de la communication		3 072 €
Producteur exécutif		3 072 €
Directeur des opérations		3 072 €
Directeur du studio		3 072 €
Directeur littéraire		3 072 €
Directeur exploitation		3 072 €
Délégué général		3 072 €
Chargé de négociation/Business Affairs		3 072 €
Contrôleur de gestion		3 072 €
Responsable administratif et financier		3 072 €
Responsable juridique	II	2 595 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 595 €
Responsable informatique		2 595 €
Responsable exploitations dérivées		2 595 €
Chef de studio		2 595 €
Chef comptable		2 595 €
Juriste		2 595 €
Chargé de communication		2 595 €
Responsable des sites web		2 595 €
Chef de projet édition		2 595 €
Ingénieur RD		2 595 €
Chef de projet vidéo/VOD	III A	2 298 €
Chef de projet Licensing		2 298 €
Chef de projet nouveaux médias		2 298 €
Chef de projet recherche et développement		2 298 €
Chargé des ventes internationales		2 298 €
Assistant de direction		2 298 €
Attaché de presse		2 298 €
Contrôleur de gestion junior	III B	2 164 €
Administrateur de royalties		2 164 €
Développeur		2 164 €
Comptable		2 164 €
Responsable de la paie		2 164 €
Webmestre		2 164 €
Adjoint du directeur de studio		2 164 €
Adjoint du chef de studio	IV	1 698 €

Adjoint du directeur littéraire		1 698 €
Assistant juridique		1 698 €
Régisseur		1 698 €
Traffic Manager		1 698 €
Secrétaire-standardiste		1 698 €
Assistant administratif		1 698 €
Assistant comptable		1 698 €
Assistant de communication	V	1 602 €
Assistant commercial		1 602 €
Assistant développeur		1 602 €
Hôte standardiste		1 602 €
Coursier	VI	1 549 €
Gardien		1 549 €
Agent d'entretien		1 549 €

Filière 2 : tronc commun

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Réalisation	Réalisateur(rice)		I	3 433 €
	Directeur(rice) de l'image/photo			2 920 €
	Directeur(rice) artistique			2 920 €
	Directeur(rice) d'écriture			2 935 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) de projet			2 920 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) de projet adjoint			2 920 €
	Storyboarder(euse)	Chef(fe)		2 935 €
		Confirmé(e)	II	2 648 €
	Assistant(e) Storyboarder(euse)		V	1 602 €
	1er(e) assistant(e) réalisateur(rice)		II	2 256 €
	Scripte		IIIB	1 724 €
	2e assistant(e) réalisateur(rice)		IV	1 685 €
	Coordinateur(rice) d'écriture			1 685 €
Conception/fabrication des éléments	Directeur(rice) décor		I	2 776 €
	Dessinateur(rice) d'animation	Chef(fe)		2 542 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Superviseur(se) pipeline		IIIA	2 255 €
	Infographiste pipeline		IIIB	2 007 €
	Assistant(e) infographiste pipeline		V	1 671 €
	Directeur(rice) Rigging/set up		I	2 945 €
	Infographiste Rigging/set up	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 007 €
	Assistant(e) infographiste Rigging/Set up		V	1 685 €
	Décorateur(rice)	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 899 €
	Assistant(e) décorateur		V	1 602 €
	Coloriste		IV	1 685 €
Lay-Out	Directeur(rice)/superviseur(se) Lay-Out		I	2 860 €
	Infographiste Lay-Out	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 876 €
	Assistant(e) infographiste Lay-Out		V	1 685 €
Animation	Directeur(rice)/superviseur(se) d'animation		I	2 935 €
	Chef(fe) assistant(e)s animateurs		IIIA	2 181 €
	Animateur(rice)	Chef(fe)	II	2 638 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 213 €

	Assistant(e) animateur(rice)		IV	1 819 €
Compositing	Directeur(rice)/superviseur(se) Compositing		I	2 776 €
	Infographiste Compositing	Chef(fe)	II	2 362 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 724 €
	Assistant(e) infographiste Compositing		V	1 685 €
Post production	Directeur(rice) technique post-prod		I	2 765 €
	Ingénieur(e) du son		II	2 507 €
				2 458 €
	Responsable technique post prod			2 458 €
	Bruiteur(se)		IIIA	2 459 €
	Directeur(rice) stéréographe		I	2 765 €
	Stéréographe	Chef(fe)	II	2 507 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) stéréographe		V	1 602 €
	Monteur(se) d'image/son/animatique	Chef(fe)	II	2 507 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) monteur(se) d'image/son/animatique		V	1 602 €
	Étalonneur(se) numérique	Chef(fe)	II	2 637 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 007 €
	Assistant(e) étalonneur(se) numérique		V	1 602 €
	Détecteur(rice) d'animation		IV	1 685 €
	Opérateur(rice) son		IIIB	2 286 €
	Assistant(e) operateur(rice) son		V	1 602 €
Technique	Infographiste développeur		IIIB	1 899 €
	Responsable d'exploitation		II	2 236 €
	Administrateur(rice) système et réseaux*			2 237 €
	Technicien(ne) système, réseau & maintenance*		IIIB	1 899 €
	Opérateur(rice) système réseau et maintenance*		V	1 742 €
	Superviseur(se) Data et calcul		IIIA	2 255 €
	Opérateur(rice) Data et calcul		IIIB	1 724 €
Production	Directeur(rice) de production		I	2 829 €
	Superviseur(se) de production		II	2 521 €
	Administrateur(rice) de production		IIIA	2 191 €
	Chargé(e) de production			1 903 €
	Comptable de production		IIIB	1 724 €
	Coordinateur(rice) de production		IV	1 685 €
	Assistant(e) de production		V	1 602 €
	Directeur(rice) technique		I	2 829 €
	Infographiste technique	Confirmé(e)	IIIB	2 007 €
	Assistant(e) infographiste technique		V	1 685 €

(*) Il est rappelé que les fonctions suivies d'une (*) doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.

Filière 3 : animation 2D

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Conception/fabrication des éléments	Chef(fe) modèles couleurs		II	2 186 €
	Assistant(e) dessinateur		V	1 602 €
Lay-Out	Dessinateur(rice) Lay-Out	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 007 €
Animation	Animateur(rice) feuilles d'exposition	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 072 €
	Intervalliste		V	1 602 €
Traçage, scan et colorisation	Vérificateur(rice) d'animation	Chef(fe)	II	2 245 €

	Confirmé(e)	IIIB	1 724 €
Vérificateur(rice) trace colorisation	Chef(fe)	IIIA	2 191 €
	Confirmé(e)	IIIB	1 685 €
Responsable scan		IV	1 685 €
Traceur(se)		V	1 602 €
Gouacheur(se)			1 602 €
Opérateur(rice) scan			1 549 €

Filière 4 : animation 3D

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Conception et fabrication des éléments	Directeur(rice)/superviseur(se) de modélisation		I	2 945 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) textures et Shading			2 945 €
	Directeur(rice) effets dynamiques et des simulations			2 945 €
	Designer(euse)		II	2 186 €
	Sculpteur(se) 3D			2 186 €
		Chef(fe)		
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Assistant sculpteur 3D		V	1 671 €
	Infographiste de modélisation	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Assistant(e) infographiste de modélisation		V	1 671 €
	Infographiste textures et Shading	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Assistant(e) infographiste texture et Shading		V	1 671 €
	Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Chef(fe)	II	2 490 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 866 €
	Assistant(e) infographiste d'effets dynamiques/simulations		V	1 671 €
Rendu et éclairage	Directeur(rice)/superviseur(se) rendu éclairage		I	2 776 €
	Infographiste rendu éclairage	Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) infographiste rendu éclairage		V	1 671 €
	Directeur(rice) matte Painting		I	2 776 €
	Infographiste matte painter(euse)		IIIB	2 333 €
	Assistant(e) infographiste matte painter(euse)		V	1 671 €
Effets visuels numériques	Directeur(rice) des effets visuels numériques		I	2 860 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef(fe)	II	2 638 €
		Confirmé(e)	IIIA	2 322 €
	Assistant(e) infographiste des effets visuels numériques		V	1 671 €

Filière 5 : volume

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
	Animateur(rice) volume	Chef(fe)	II	2 638 €
		Confirmé(e)	IIIB	2 213 €
	Assistant(e) animateur volume		IV	1 685 €
	Décorateur(rice) volume	Chef(fe)	II	2 331 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) décorateur(rice) volume		V	1 602 €
	Opérateur(rice) volume	Chef(fe)	II	2 331 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) opérateur volume		V	1 602 €
	Plasticien(ne) volume	Chef(fe)	II	2 331 €
		Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
	Assistant(e) plasticien(ne) volume		V	1 602 €
	Accessoiriste volume	Chef(fe)	IIIA	2 031 €

	Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
Assistant(e) accessoiriste volume		V	1 602 €
Technicien(ne) effets spéciaux volume		IIIB	1 800 €
Mouleur(se) volume	Chef(fe)	IIIA	2 031 €
	Confirmé(e)	IV	1 685 €
Assistant(e) mouleur(se) volume		V	1 602 €
Mécanicien(ne) volume	Chef(fe)	IIIA	2 031 €
	Confirmé(e)	IIIB	1 800 €
Assistant(e) mécanicien(ne) volume		V	1 602 €

Filière 6 : Motion Capture

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
Tournage Mocap	Superviseur(se) Mocap		I	2 776 €
	Opérateur(rice) capture de mouvement		IIIB	1 668 €
	Assistant(e) opérateur(rice) capture de mouvement		V	1 564 €
	Opérateur(rice) retouche en temps réel		IIIB	1 668 €
	Assistant(e) opérateur(rice) retouche en temps réel		V	1 564 €
	Opérateur(rice) traitement et intégration		IIIB	1 668 €
	Assistant(e) opérateur(rice) traitement et intégration		V	1 564 €
	Opérateur(rice) Headcam		IIIB	1 668 €
	Assistant(e) opérateur(rice) Headcam		V	1 564 €

Filière 7 : artiste de complément

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1er octobre 2019
	Figurant(e) Mocap		IIIB	1 865 €

32.2. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage au 1er octobre 2019

Filière 2 : tronc commun

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
Réalisation	Réalisateur(rice)		I	187,09 €	935,46 €	1 069,09 €	4 053,73 €
	Directeur(rice) de l'image/photo			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice) artistique			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice) d'écriture			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) de projet			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) de projet adjoint			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Storyboarder(euse)	Chef(fe)	II	160,21	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
		Confirmé(e)		144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
	Assistant(e) storyboarder(euse)		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	1er(e) assistant(e) réalisateur(rice)		II	133,19 €	665,95	759,95 €	2 885,83 €
	Scripte		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	2e assistant(e) réalisateur(rice)		IV	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Coordinateur(rice) d'écriture			86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Conception/fabrication des éléments	Directeur(rice) décor		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Dessinateur(rice) d'animation	Chef(fe)		138,71 €	693,56 €	791,47 €	3 005,50 €
		Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Superviseur(se) pipeline		IIIA	123,19 €	615,95 €	702,90 €	2 669,17 €
	Infographiste pipeline	Confirmé(e)	IIIB	110,65 €	553,24 €	631,34 €	2 397,42 €
	Assistant(e) infographiste pipeline		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

	Directeur(rice)/superviseur(se) Rigging/Set-up		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Infographiste Rigging/Set-up	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	117,28 €	586,42 €	669,20 €	2 541,20 €
	Assistant(e) infographiste Rigging/Set-up		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Décorateur(rice)	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	104,00 €	520,01 €	593,42 €	2 253,43 €
	Assistant(e) décorateur		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Coloriste		IV	86,78 €	433,88 €	495,13 €	1 880,21 €
Lay-Out	Directeur(rice)/superviseur(se) Lay-Out		I	155,92 €	779,59 €	889,64 €	3 378,29 €
	Infographiste Lay-Out	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	110,65 €	553,26 €	631,36 €	2 397,51 €
	Assistant(e) infographiste Lay-Out		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Animation	Directeur(rice)/superviseur(se) d'animation Chef(fe) assistant(e)s animateur(rice)s		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
			IIIA	120,52 €	602,60 €	687,66 €	2 611,30 €
	Animateur(rice)	Chef(fe)	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
		Confirmé(e)	IIIB	121,71 €	608,55 €	694,46 €	2 637,12 €
	Assistant(e) animateur(rice)		IV	99,45 €	497,23 €	567,42 €	2 154,71 €
Compositing	Directeur(rice)/superviseur(e) Compositing		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Infographiste Compositing	Chef(fe)	II	129,03 €	645,15 €	736,22 €	2 795,72 €
		Confirmé(e)	IIIB	106,26 €	531,30 €	606,30 €	2 302,35 €
	Assistant(e) infographiste Compositing		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Post production	Directeur(rice) technique post prod		I	133,33 €	666,63 €	760,74 €	2 888,81 €
	Ingénieur(e) du son		II	133,34 €	666,68 €	760,80 €	2 889,03 €
	Responsable technique post prod			118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
	Bruiteur(se)		IIIA	124,29 €	621,44 €	709,17 €	2 692,98 €
	Directeur(rice) stéréographe		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Stéréographe	Chef(fe)	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
		Confirmé(e)	IIIB	121,71 €	608,55 €	694,46 €	2 637,12 €
	Assistant(e) stéréographe		V	100,90 €	504,51 €	575,72 €	2 186,24 €
	Monteur(se) d'image/son/animatique	Chef(fe)	II	198,93 €	994,66 €	1 135,07 €	4 310,27 €
		Confirmé(e)	IIIB	137,20 €	686,00 €	782,84 €	2 972,74 €
	Assistant(e) monteur(se) d'image/son/animatique		V	88,43 €	442,15 €	504,56 €	1 916,01 €
	Étalonneur(se) numérique	Chef(fe)	II	133,33 €	666,63 €	760,74 €	2 888,81 €
		Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) étalonneur(se) numérique		V	88,43 €	442,15 €	504,56 €	1 916,01 €
	Détecteur(rice) d'animation		IV	86,78 €	433,88 €	495,13 €	1 880,21 €
	Opérateur(rice) son		IIIB	119,92 €	599,62 €	684,26 €	2 598,39 €
	Assistant(e) operateur(rice) son		V	88,43 €	442,15 €	504,56 €	1 916,01 €
Technique	Infographiste développeur(se)		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Responsable d'exploitation		II	121,51 €	607,53 €	693,30 €	2 632,71 €
	Administrateur(rice) système et réseaux*			121,51 €	607,53 €	693,30 €	2 632,71 €
	Technicien(ne) système, réseau et maintenance*		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Opérateur(rice) système réseau et maintenance*		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

	Superviseur(se) Data et calcul		IIIA	123,19 €	615,95 €	702,90 €	2 669,17 €
	Opérateur(rice) Data et calcul		IIIB	96,14 €	480,70 €	548,56 €	2 083,08 €
Production	Directeur(rice) de production		I	153,77 €	768,85 €	877,38 €	3 331,75 €
	Superviseur(se) de production		II	136,95 €	684,76 €	781,42 €	2 967,34 €
	Administrateur(rice) de production		IIIA	119,33 €	596,64 €	680,86 €	2 585,49 €
	Chargé(e) de production			104,70 €	523,50 €	597,40 €	2 268,56 €
	Comptable de production		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Coordinateur(rice) de production		IV	86,03 €	430,17 €	490,89 €	1 864,10 €
	Assistant(e) de production		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Directeur(rice) technique		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Infographiste technique		IIIB	110,65 €	553,24 €	631,34 €	2 397,42 €
	Assistant(e) infographiste technique		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Filière 3 : animation 2D

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
Conception/fabrication des éléments	Chef(fe) modèles couleurs		II	118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
	Assistant(e) dessinateur(rice)		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Lay-Out	Dessinateur(rice) Lay-Out	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	110,65 €	553,24 €	631,34 €	2 397,42 €
Animation	Animateur(rice) feuilles d'exposition	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	113,97 €	569,83 €	650,27 €	2 469,31 €
	Intervalliste		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Traçage, scan et colorisation	Vérificateur(rice) d'animation	Chef(fe)	IIIA	123,19 €	615,95 €	702,90 €	2 669,17 €
		Confirmé(e)	IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Vérificateur(rice) trace colorisation	Chef(fe)	IIIA	119,92 €	599,62 €	684,26 €	2 598,39 €
		Confirmé(e)	IIIB	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Responsable scan		IV	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Traceur(se)		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Gouacheur(se)			86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Opérateur(rice) scan			86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
				86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Filière 4 : animation 3D

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
Conception/fabrication des éléments	Directeur(rice)/superviseur(se) de modélisation		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice)/superviseur(se) textures et Shading			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur(rice) effets dynamiques et des simulations			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Designer(euse)		II	118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
	Sculpteur(se) 3D	Chef(fe)		118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
		Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,50 €	587,13 €	2 229,55 €
	Assistant(e) sculpteur(se) 3D		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Infographiste de modélisation	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) infographiste de modélisation		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Infographiste textures et Shading	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €

		Confirmé(e)	IIIB	106,26 €	531,30 €	606,30 €	2 302,35 €
	Assistant(e) infographiste textures et Shading		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIB	117,28 €	586,40 €	669,18 €	2 541,14 €
	Assistant(e) infographiste d'effets dynamiques/simulations		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Rendu et éclairage	Directeur(rice)/superviseur(se) rendu éclairage		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Infographiste rendu éclairage	Confirmé(e)	IIIB	102,90 €	514,50 €	587,13 €	2 229,55 €
	Assistant(e) infographiste rendu éclairage		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Directeur(rice) Matte Painting		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Infographiste Matte Painting		IIIB	128,35 €	641,73 €	732,32 €	2 780,89 €
	Assistant(e) infographiste Matte Painting		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Effets visuels numériques	Directeur(rice) des effets visuels numériques		I	160,21 €	801,05 €	914,13 €	3 471,29 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef(fe)	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé(e)	IIIA	117,28 €	586,42 €	669,20 €	2 541,20 €
	Assistant(e) infographiste des effets visuels numériques		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Filière 5 : volume

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
	Animateur(rice) volume	Chef(fe)	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
		Confirmé(e)	IIIB	121,71 €	608,55 €	694,46 €	2 637,12 €
	Assistant(e) animateur(rice) volume		IV	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Décorateur(rice) volume	Chef(fe)	II	126,88 €	634,41 €	723,97 €	2 749,18 €
		Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant(e) décorateur(rice) volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Opérateur(rice) volume	Chef(fe)	II	126,88 €	634,41 €	723,97 €	2 749,18 €
		Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant(e) opérateur volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Plasticien(ne) volume	Chef(fe)	II	126,88 €	634,41 €	723,97 €	2 749,18 €
		Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant(e) plasticien(ne) volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Accessoiriste volume	Chef(fe)	IIIA	111,20 €	556,01 €	634,50 €	2 409,44 €
		Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant(e) accessoiriste volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Technicien(ne) effets spéciaux volume		IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Mouleur(se) volume	Chef(fe)	IIIA	111,20 €	556,01 €	634,50 €	2 409,44 €
		Confirmé(e)	IV	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant(e) mouleur volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Mécanicien(ne) volume	Chef(fe)	IIIA	111,20 €	556,01 €	634,50 €	2 409,44 €
		Confirmé(e)	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant(e) mécanicien(ne)		V	84,07 €	420,36 €	479,70 €	1 821,60 €

Filière 6 : Motion Capture

Secteur	Poste (suivi la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
Tournage Mocap	Superviseur(se) Mocap		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Opérateur(rice) capture de mouvement		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) opérateur(rice) capture de mouvement		V	87,29 €	436,46 €	498,08 €	1 891,38 €
	Opérateur retouche en temps réel		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) opérateur(rice) retouche en temps réel		V	97,49 €	487,46 €	556,27 €	2 112,36 €
	Opérateur(rice) traitement et intégration		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) opérateur(rice) traitement et intégration		V	87,29 €	436,46 €	498,08 €	1 891,38 €
	Opérateur(rice) Headcam		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant(e) opérateur(rice) Headcam		V	87,29 €	436,46 €	498,08 €	1 891,38 €

Filière 7 : artiste de complément

Secteur	Fonction (suivie de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 heures	Hebdo 39 heures	Mensuel sur base 35 heures hebdo
	Figurant(e) Mocap		IIIB	108,43 €	542,15 €	618,68 €	2 349,35 €

Avenant salaires : Avenant n° 15 du 25 avril 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima

Source officielle Légifrance

ART.
1er

Les salaires minima de la convention collective nationale de la production de films d'animation sont revalorisés de 1,5 % à compter du 1er mai 2022, ce sans pouvoir être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord.

ART.
2

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties, les revalorisations suivantes :

- pour l'année 2023, les salaires minima de la convention collective nationale de la production de films d'animation seront revalorisés d'au moins 1 % ;
- pour l'année 2024, les salaires minima de la convention collective nationale de la production de films d'animation seront revalorisés d'au moins 1 %.

Ces garanties ne préjugent pas du résultat final des négociations annuelles qui auront lieu en 2023 et 2024, conformément à l'article 10 de la convention collective nationale de la production de films d'animation.

ART.
3

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1er mai 2022.

Conformément aux [dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail](#), l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

ART.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend en compte des spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Ils rappellent que les niveaux de salaires minima distincts entre salariés engagés en contrat à durée indéterminée (CDI) et salariés engagés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) sont justifiés par la précarité des conditions d'emploi de ces derniers.

Enfin, les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du code du travail.

Filière	Secteur	Postes (en italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Minima 2022 (7 h/jour)	Minima 2022 heβδο 35 heures	Minima 2022 heβδο 39 heures	Minima 2022 mensuel sur base 35 heures
Tronc commun	Réalisation	Réalisateur <i>Réalisatrice</i>		I	193,71 €	968,57 €	1 106,94 €	4 197,24 €
		Directeur de l'image/photo <i>Directrice de l'image/photo</i>			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur artistique <i>Directrice artistique</i>			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur d'écriture <i>Directrice d'écriture</i>			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur/superviseur de projet <i>Directrice/superviseuse de projet</i>			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur/superviseur de projet adjoint <i>Directrice/superviseuse de projet adjointe</i>			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Storyboarder <i>Storyboardeuse</i>	Chef	I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
			Confirmé	II	149,19 €	745,94 €	852,51 €	3 232,49 €
		Assistant storyboarder <i>Assistante storyboardeuse</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		1er assistant réalisateur <i>1er assistante réalisatrice</i>		II	137,90 €	689,52 €	788,03 €	2 987,99 €
		Scripte <i>Scripte</i>		IIIB	98,53 €	492,63 €	563,01 €	2 134,79 €
		2e assistant réalisateur <i>2e assistante réalisatrice</i>		IV	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Coordinateur d'écriture <i>Coordinatrice d'écriture</i>			89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
	Conception/fabrication des éléments	Directeur décor <i>Directrice décor</i>		I	156,98 €	784,89 €	897,02 €	3 401,28 €
		Dessinateur d'animation <i>Dessinatrice d'animation</i>	Chef	I	143,62 €	718,11 €	820,70 €	3 111,90 €
			Confirmé	IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Superviseur pipeline <i>Superviseuse pipeline</i>		IIIA	127,55 €	637,75 €	728,86 €	2 763,66 €
		Infographiste pipeline <i>Infographiste pipeline</i>		IIIB	114,56 €	572,83 €	654,66 €	2 482,29 €
		Assistant infographiste pipeline		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €

	Assistante infographiste pipeline						
	Directeur/superviseur rigging et setup <i>Directrice/superviseuse rigging et setup</i>		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
	Infographiste rigging/set up <i>Infographiste rigging/set up</i>	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
		Confirmé	IIIB	121,44 €	607,18 €	693,92 €	2 631,16 €
	Assistant infographiste rigging/set up <i>Assistante infographiste rigging/set up</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
	Décorateur <i>Décoratrice</i>	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
		Confirmé	IIIB	107,68 €	538,42 €	615,34 €	2 333,20 €
	Assistant décorateur <i>Assistante décoratrice</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
	Coloriste <i>Coloriste</i>		IV	89,85 €	449,25 €	513,42 €	1 946,77 €
Lay out	Directeur/superviseur lay out <i>Directrice/superviseuse lay out</i>		I	161,44 €	807,19 €	922,50 €	3 497,89 €
	Infographiste lay out <i>Infographiste lay out</i>	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
		Confirmé	IIIB	114,56 €	572,83 €	654,66 €	2 482,29 €
	Assistant infographiste lay out <i>Assistante infographiste lay out</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
Animation	Directeur/superviseur d'animation <i>Directrice/superviseuse d'animation</i>		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
	Chef assistants animateurs <i>Cheffe assistants animateurs</i>		IIIA	124,79 €	623,93 €	713,06 €	2 703,75 €
	Animateur <i>Animatrice</i>	Chef	II	149,19 €	745,94 €	852,51 €	3 232,49 €
		Confirmé	IIIB	126,02 €	630,10 €	720,11 €	2 730,48 €
	Assistant animateur <i>Assistante animatrice</i>		IV	102,97 €	514,83 €	588,38 €	2 230,99 €
Compositing	Directeur/superviseur compositing <i>Directrice/superviseuse compositing</i>		I	156,98 €	784,89 €	897,02 €	3 401,28 €
	Infographiste compositing <i>Infographiste compositing</i>	Chef	II	133,60 €	667,99 €	763,42 €	2 894,69 €
		Confirmé	IIIB	110,02 €	550,11 €	628,70 €	2 383,86 €
	Assistant infographiste compositing		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €

		Assistante infographiste compositing						
Post production		Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	138,05 €	690,23 €	788,84 €	2 991,08 €
		Ingénieur du son Ingénieure du son		II	138,05 €	690,23 €	788,84 €	2 991,08 €
		Responsable technique post prod Responsable technique post prod		II	123,07 €	615,34 €	703,24 €	2 666,53 €
		Bruiteur Bruiteuse		IIIA	128,69 €	643,44 €	735,36 €	2 788,32 €
		Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Stéréographe Stéréographe	Chef	II	149,19 €	745,94 €	852,51 €	3 232,49 €
			Confirmé	IIIB	126,02 €	630,10 €	720,11 €	2 730,48 €
		Assistant stéréographe Assistante stéréographe		V	104,47 €	522,37 €	596,99 €	2 263,64 €
		Monteur d'image/son/animation Monteuse d'image/son/animation	Chef	II	205,97 €	1 029,87 €	1 176,99 €	4 462,86 €
			Confirmé	IIIB	142,06 €	710,29 €	811,76 €	3 077,98 €
		Assistant monteur d'image/son/animation Assistante monteuse d'image/son/animation		V	91,56 €	457,80 €	523,20 €	1 983,84 €
		Étalonneur numérique Étalonneuse numérique	Chef	II	138,05 €	690,23 €	788,84 €	2 991,08 €
			Confirmé	IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	91,56 €	457,80 €	523,20 €	1 983,84 €
		Détecteur d'animation Détectrice d'animation		IV	89,85 €	449,25 €	513,42 €	1 946,77 €
		Opérateur son Opératrice son		IIIB	124,17 €	620,84 €	709,54 €	2 690,38 €
		Assistant opérateur son Assistante opératrice son		V	91,56 €	457,80 €	523,20 €	1 983,84 €
Technique		Infographiste développeur Infographiste développeuse		IIIB	98,53 €	492,63 €	563,01 €	2 134,79 €
		Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation		II	125,81 €	629,04 €	718,91 €	2 725,91 €

		Administrateur système et réseaux*			125,81 €	629,04 €	718,91 €	2 725,91 €
		<i>Administratrice système et réseaux*</i>						
		Technicien système, réseau & maintenance*		IIIB	98,53 €	492,63 €	563,01 €	2 134,79 €
		<i>Technicienne système, réseau & maintenance*</i>						
		Opérateur système réseau et maintenance*		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		<i>Opératrice système réseau et maintenance*</i>						
		Superviseur data et calcul		IIIA	127,55 €	637,75 €	728,86 €	2 763,66 €
		<i>Superviseuse data et calcul</i>						
		Opérateur data et calcul		IIIB	99,54 €	497,72 €	568,82 €	2 156,82 €
		<i>Opératrice data et calcul</i>						
	Production	Directeur de production		I	159,21 €	796,07 €	909,79 €	3 449,70 €
		<i>Directrice de production</i>						
		Superviseur de production		II	141,80 €	709,00 €	810,28 €	3 072,39 €
		<i>Superviseuse de production</i>						
		Administrateur de production		IIIA	123,55 €	617,76 €	706,01 €	2 677,02 €
		<i>Administratrice de production</i>						
		Chargé de production			108,41 €	542,04 €	619,47 €	2 348,87 €
		<i>Chargée de production</i>						
		Comptable de production		IIIB	98,53 €	492,63 €	563,01 €	2 134,79 €
		<i>Comptable de production</i>						
		Coordinateur de production		IV	89,08 €	445,40 €	509,03 €	1 930,10 €
		<i>Coordinatrice de production</i>						
		Assistant de production		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		<i>Assistante de production</i>						
		Directeur technique		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		<i>Directrice technique</i>						
		Infographiste technique		IIIB	114,56 €	572,83 €	654,66 €	2 482,29 €
		<i>Infographiste technique</i>						
		Assistant infographiste technique		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		<i>Assistante infographiste technique</i>						
2D	Conception/fabrication des éléments	Chef modèles couleurs		II	123,07 €	615,34 €	703,24 €	2 666,53 €
		<i>Cheffe modèles couleurs</i>						

			Assistant dessinateur <i>Assistante dessinatrice</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Lay out	Dessinateur lay out <i>Dessinatrice lay out</i>	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
				Confirmé	IIIB	114,56 €	572,83 €	654,66 €	2 482,29 €
		Animation	Animateur feuilles d'exposition <i>Animatrice feuilles d'exposition</i>	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
				Confirmé	IIIB	118,00 €	590,00 €	674,29 €	2 556,73 €
			Intervalliste <i>Intervalliste</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Traçage, scan et colorisation	Vérificateur d'animation <i>Vérificatrice d'animation</i>	Chef	IIIA	127,55 €	637,75 €	728,86 €	2 763,66 €
				Confirmé	IIIB	98,53 €	492,63 €	563,01 €	2 134,79 €
			Vérificateur trace colorisation <i>Vérificatrice trace colorisation</i>	Chef	IIIA	124,17 €	620,84 €	709,54 €	2 690,38 €
				Confirmé	IIIB	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
			Responsable scan <i>Responsable scan</i>		IV	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
			Traceur <i>Traceuse</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
			Gouacheur <i>Gouacheuse</i>			89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
			Opérateur scan <i>Opératrice scan</i>			89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
	3D	Conception/fabrication des éléments	Directeur/superviseur de modélisation <i>Directrice/superviseuse de modélisation</i>		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
			Directeur/superviseur textures et shading <i>Directrice/superviseuse textures et shading</i>		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
			Directeur effets dynamiques et des simulations <i>Directrice effets dynamiques et des simulations</i>		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
			Designer <i>Designeuse</i>		II	123,07 €	615,34 €	703,24 €	2 666,53 €
			Sculpteur 3D <i>Sculpteuse 3D</i>	Chef	II	123,07 €	615,34 €	703,24 €	2 666,53 €
				Confirmé	IIIB	106,54 €	532,71 €	608,82 €	2 308,48 €
			Assistant sculpteur 3D <i>Assistante sculpteuse 3D</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
			Infographiste de modélisation <i>Infographiste de modélisation</i>	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
				Confirmé	IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €

		Assistant infographiste de modélisation <i>Assistante infographiste de modélisation</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Infographiste textures et shading	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
		<i>Infographiste textures et shading</i>	Confirmé	IIIB	110,02 €	550,11 €	628,70 €	2 383,86 €
		Assistant infographiste texture et shading <i>Assistante infographiste et shading</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
		<i>Infographiste d'effets dynamiques/simulations</i>	Confirmé	IIIB	121,43 €	607,16 €	693,90 €	2 631,10 €
		Assistant infographiste d'effets dynamique/simulations <i>Assistante infographiste d'effets dynamique/simulations</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
	Rendu et éclairage	Directeur/superviseur rendu éclairage <i>Directrice/superviseuse rendu éclairage</i>		I	156,98 €	784,89 €	897,02 €	3 401,28 €
		Infographiste rendu éclairage <i>Infographiste rendu éclairage</i>		IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant infographiste rendu éclairage <i>Assistante infographiste rendu éclairage</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Directeur matte painting <i>Directrice matte painting</i>		I	156,98 €	784,89 €	897,02 €	3 401,28 €
		Infographiste matte painting <i>Infographiste matte painting</i>		IIIB	132,89 €	664,45 €	759,37 €	2 879,34 €
		Assistant infographiste matte painting <i>Assistante infographiste matte painting</i>		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
	Effets visuels numériques	Directeur des effets visuels numériques <i>Directrice des effets visuels numériques</i>		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
		<i>Infographiste des effets visuels numériques</i>	Confirmé	IIIA	121,44 €	607,18 €	693,92 €	2 631,16 €
		Assistant infographiste des effets visuels numériques			89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €

		Assistante infographiste des effets visuels numériques								
Volume		Animateur volume	Chef	II	149,19 €	745,94 €	852,51 €	3 232,49 €		
		Animatrice volume	Confirmé	IIIB	126,02 €	630,10 €	720,11 €	2 730,48 €		
		Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €		
		Décorateur volume	Chef	II	131,37 €	656,87 €	750,71 €	2 846,50 €		
		Décoratrice volume	Confirmé	IIIB	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €		
		Assistant décorateur volume Assistante décoratrice volume		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €		
		Opérateur volume	Chef	II	131,37 €	656,87 €	750,71 €	2 846,50 €		
		Opératrice volume	Confirmé	IIIB	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €		
		Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €		
		Plasticien volume	Chef	II	131,37 €	656,87 €	750,71 €	2 846,50 €		
		Plasticienne volume	Confirmé	IIIB	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €		
		Assistant plasticien volume Assistante plasticienne volume		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €		
		Accessoiriste volume	Chef	IIIA	115,14 €	575,70 €	657,94 €	2 494,74 €		
		Accessoiriste volume	Confirmé	IIIB	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €		
		Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €		
		Technicien effets spéciaux volume Technicienne effets spéciaux volume		IIIB	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €		
		Mouleur volume	Chef	IIIA	115,14 €	575,70 €	657,94 €	2 494,74 €		
		Mouleuse volume	Confirmé	IV	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €		
		Assistant mouleur volume Assistante mouleuse volume		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €		
		Mécanicien volume	Chef	IIIA	115,14 €	575,68 €	657,92 €	2 494,65 €		
		Mécanicienne volume	Confirmé	IIIB	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €		
		Assistant mécanicien Assistante mécanicienne		V	87,05 €	435,24 €	497,42 €	1 886,09 €		
		MOCAP	Tournage MOCAP	Superviseur mocap Superviseuse mocap		I	156,98 €	784,89 €	897,02 €	3 401,28 €

		Opérateur capture de mouvement <i>Opératrice capture de mouvement</i>		IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant opérateur capture de mouvement <i>Assistante opératrice de mouvement</i>		V	90,38 €	451,91 €	516,47 €	1 958,34 €
		Opérateur retouche en temps réel <i>Opératrice retouche en temps réel</i>		IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant opérateur retouche en temps réel <i>Assistante opératrice retouche en temps réel</i>		V	100,94 €	504,71 €	576,81 €	2 187,14 €
		Opérateur traitement et intégration <i>Opératrice traitement et intégration</i>		IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant opérateur traitement et intégration <i>Assistante opératrice traitement et intégration</i>		V	90,38 €	451,91 €	516,47 €	1 958,34 €
		Opérateur headcam <i>Opératrice headcam</i>		IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant opérateur headcam <i>Assistante opératrice headcam</i>		V	90,38 €	451,91 €	516,47 €	1 958,34 €
Artiste de complément		Figurant mocap <i>Figurante mocap</i>		IIIB	112,27 €	561,34 €	641,53 €	2 432,52 €

(*) Il est rappelé que les fonctions suivies d'une * doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.

Fonction (en italique la version féminisée)		Catégorie	Minima 1er janvier 2020	Minima 1er janvier 2021	Minima 1er mai 2022
Producteur	<i>Productrice</i>	Hors catégorie			
Directeur général (non mandataire social)	<i>Directrice générale</i>				
Directeur général délégué (non mandataire social)	<i>Directrice générale déléguée</i>	I	3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur général adjoint	<i>Directrice générale adjointe</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Secrétaire général	<i>Secrétaire générale</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur administratif et financier	<i>Directrice administrative et financière</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur juridique	<i>Directrice juridique</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur des ressources humaines et de la formation	<i>Directrice des ressources humaines et de la formation</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur de la recherche et du développement	<i>Directrice de la recherche et du développement</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur de la distribution	<i>Directrice de la distribution</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur de la communication	<i>Directrice de la communication</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Producteur exécutif	<i>Productrice exécutive</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur des opérations	<i>Directrice des opérations</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur du studio	<i>Directrice du studio</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur littéraire	<i>Directrice littéraire</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur exploitation	<i>Directrice exploitation</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Délégué général	<i>Déléguée générale</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Chargé de négociation / business affairs	<i>Chargée de négociation/business affairs</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Contrôleur de gestion	<i>Contrôleuse de gestion</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Responsable administratif et financier	<i>Responsable administrative et financière</i>		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Responsable juridique	<i>Responsable juridique</i>	II	2 621 €	2 648 €	2 687 €
Responsable des ressources humaines et de la formation	<i>Responsable des ressources humaines et de la formation</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Responsable informatique	<i>Responsable informatique</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Responsable exploitations dérivées	<i>Responsable exploitations dérivées</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chef de studio	<i>Chef de studio</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chef comptable	<i>Chef comptable</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Juriste	<i>Juriste</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chargé de communication	<i>Chargée de communication</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Responsable des sites web	<i>Responsable des sites web</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chef de projet édition	<i>Chef de projet édition</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Ingénieur RD	<i>Ingénieur RD nouvelle fonction</i>		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chef de projet vidéo / VOD	<i>Chef de projet vidéo/VOD</i>	III A	2 321 €	2 344 €	2 379 €
Chef de projet licensing	<i>Chef de projet licensing</i>		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Chef de projet nouveaux médias	<i>Chef de projet nouveaux médias</i>		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Chef de projet recherche et développement	<i>Chef de projet recherche et développement</i>		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Chargé des ventes internationales	<i>Chargée des ventes internationales</i>		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Assistant de direction	<i>Assistante de direction</i>		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Attaché de presse	<i>Attachée de presse</i>		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Contrôleur de gestion junior	<i>Contrôleuse de gestion junior</i>	III B	2 186 €	2 208 €	2 241 €
Administrateur de royalties	<i>Administratrice de royalties</i>		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Développeur	<i>Développeuse</i>		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Comptable	<i>Comptable</i>		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Responsable de la paye	<i>Responsable de la paye</i>		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Webmestre	<i>Webmestre</i>		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Adjoint du directeur de studio	<i>Adjointe du directeur de studio</i>		2 186 €	2 208 €	2 241 €

Adjoint du chef de studio	<i>Adjointe du chef de studio</i>	IV	1 715 €	1 732 €	1 758 €
Adjoint du directeur littéraire	<i>Adjointe du directeur littéraire</i>		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Assistant juridique	<i>Assistante juridique</i>		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Régisseur	<i>Régisseuse</i>		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Traffic manager	<i>Traffic manager</i>		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Secrétaire-standardiste	<i>Secrétaire-standardiste</i>		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Assistant administratif	<i>Assistante administrative</i>		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Assistant comptable	<i>Assistante comptable</i>		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Assistant de communication	<i>Assistante de communication</i>	V	1 619 €	1 635 €	1 659 €
Assistant commercial	<i>Assistante commerciale</i>		1 619 €	1 635 €	1 659 €
Assistant développeur	<i>Assistante développeuse</i>		1 619 €	1 635 €	1 659 €
Hôte standardiste	<i>Hôtesse standardiste</i>		1 619 €	1 635 €	1 659 €
Coursier	<i>Coursière</i>	VI	1 565 €	1 580 €	1 604 €
Gardien	<i>Gardiennne</i>		1 565 €	1 580 €	1 604 €
Agent d'entretien	<i>Agente d'entretien</i>		1 565 €	1 580 €	1 604 €

Filière	Secteur	Postes (En italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Minima 2020	Minima 2021	Minima 2022
Tronc Commun	Réalisation	Réalisateur <i>Réalisatrice</i>		I	3 467 €	3 502 €	3 554 €
		Directeur de l'image/photo <i>Directrice de l'image/photo</i>			2 949 €	2 978 €	3 023 €
		Directeur artistique <i>Directrice artistique</i>			2 949 €	2 978 €	3 023 €
		Directeur d'écriture <i>Directrice d'écriture</i>			2 964 €	2 994 €	3 039 €
		Directeur/superviseur de projet <i>Directrice/superviseuse de projet</i>			2 949 €	2 978 €	3 023 €
		Directeur/superviseur de projet adjoint <i>Directrice/superviseur de projet adjointe</i>			2 949 €	2 978 €	3 023 €
		Storyboarder <i>Storyboardeuse</i>	Chef	I	2 964 €	2 994 €	3 039 €
			Confirmé	II	2 675 €	2 702 €	2 742 €
		Assistant storyboarder <i>Assistante storyboardeuse</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		1er Assistant réalisateur <i>1ère Assistante réalisatrice</i>		II	2 278 €	2 301 €	2 336 €
		Scripte <i>Scripte</i>		IIIB	1 742 €	1 759 €	1 785 €
		2e Assistant réalisateur <i>2e Assistante réalisatrice</i>		IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Coordinateur d'écriture <i>Coordinatrice d'écriture</i>			1 702 €	1 719 €	1 745 €

Conception/fabrication des éléments	Directeur décor <i>Directrice décor</i>		I	2 804 €	2 832 €	2 874 €
	Dessinateur d'animation <i>Dessinatrice d'animation</i>	Chef	I	2 568 €	2 593 €	2 632 €
		Confirmé	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €
	Superviseur pipeline <i>Superviseuse pipeline</i>		IIIA	2 277 €	2 300 €	2 335 €
	Infographiste pipeline <i>Infographiste pipeline</i>		IIIB	2 027 €	2 047 €	2 078 €
	Assistant infographiste pipeline <i>Assistante infographiste pipeline</i>		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
	Directeur/superviseur rigging et setup <i>Directrice/superviseuse rigging et setup</i>		I	2 974 €	3 004 €	3 049 €
	Infographiste rigging/set up <i>Infographiste rigging/set up</i>	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
		Confirmé	IIIB	2 027 €	2 047 €	2 078 €
	Assistant infographiste rigging/set up <i>Assistante infographiste rigging/set up</i>		V	1 702 €	1 719 €	1 745 €
	Décorateur <i>Décoratrice</i>	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
		Confirmé	IIIB	1 917 €	1 937 €	1 966 €
	Assistant décorateur <i>Assistante décoratrice</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
	Coloriste <i>Coloriste</i>		IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
Lay Out	Directeur/superviseur lay out <i>Directrice/superviseuse lay out</i>		I	2 889 €	2 917 €	2 961 €
	Infographiste lay out <i>Infographiste lay out</i>	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
		Confirmé	IIIB	1 895 €	1 914 €	1 943 €
	Assistant infographiste lay out <i>Assistante infographiste lay out</i>		V	1 702 €	1 719 €	1 745 €
Animation	Directeur/superviseur d'animation <i>Directrice/superviseuse d'animation</i>		I	2 964 €	2 994 €	3 039 €
	Chef assistants animateurs <i>Cheffe assistants animateurs</i>		IIIA	2 203 €	2 225 €	2 258 €
	Animateur <i>Animatrice</i>	Chef	II	2 665 €	2 691 €	2 732 €
		Confirmé	IIIB	2 235 €	2 258 €	2 292 €
	Assistant animateur <i>Assistante animatrice</i>		IV	1 837 €	1 855 €	1 883 €

Compositing	Directeur/superviseur compositing <i>Directrice/superviseuse compositing</i>		I	2 804 €	2 832 €	2 874 €
	Infographiste compositing <i>Infographiste compositing</i>	Chef	II	2 386 €	2 409 €	2 446 €
		Confirmé	IIIB	1 742 €	1 759 €	1 785 €
	Assistant infographiste compositing <i>Assistante infographiste compositing</i>		V	1 702 €	1 719 €	1 745 €
Post Production	Directeur technique post prod <i>Directrice technique post prod</i>		I	2 792 €	2 820 €	2 863 €
	Ingénieur du son <i>Ingénieure du son</i>		II	2 532 €	2 557 €	2 595 €
	Responsable technique post prod <i>Responsable technique post prod</i>			2 483 €	2 508 €	2 545 €
	Bruiteur <i>Bruiteuse</i>		IIIA	2 484 €	2 509 €	2 546 €
	Directeur stéréographe <i>Directrice stéréographe</i>		I	2 792 €	2 820 €	2 863 €
	Stéréographe <i>Stéréographe</i>	Chef	II	2 532 €	2 557 €	2 595 €
		Confirmé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
	Assistant stéréographe <i>Assistante stéréographe</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
	Monteur d'image/son/animatique <i>Monteuse d'image/son/animatique</i>	Chef	II	2 532 €	2 557 €	2 595 €
		Confirmé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
	Assistant monteur d'image/son/animatique <i>Assistante monteuse d'image/son/animatique</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
	Étalonneur numérique <i>Étalonneuse numérique</i>	Chef	II	2 664 €	2 690 €	2 731 €
		Confirmé	IIIB	2 027 €	2 047 €	2 078 €
	Assistant étalonneur numérique <i>Assistante étalonneuse numérique</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
	Détecteur d'animation <i>Déetectrice d'animation</i>		IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
	Opérateur son <i>Opératrice son</i>		IIIB	2 309 €	2 332 €	2 367 €
	Assistant opérateur son <i>Assistante opératrice son</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
Technique	Infographiste développeur <i>Infographiste développeuse</i>		IIIB	1 917 €	1 937 €	1 966 €
	Responsable d'exploitation		II	2 258 €	2 280 €	2 315 €

		Responsable d'exploitation					
		Administrateur système et réseaux* Administratrice système et réseaux*			2 259 €	2 281 €	2 316 €
		Technicien système, réseau & maintenance* Technicienne système, réseau & maintenance*		IIIB	1 917 €	1 937 €	1 966 €
		Opérateur système réseau et maintenance* Opératrice système réseau et maintenance*		V	1 759 €	1 777 €	1 803 €
		Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		IIIA	2 277 €	2 300 €	2 335 €
		Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		IIIB	1 742 €	1 759 €	1 785 €
	Production	Directeur de production Directrice de production		I	2 857 €	2 885 €	2 929 €
		Superviseur de production Superviseuse de production		II	2 546 €	2 572 €	2 610 €
		Administrateur de production Administratrice de production		IIIA	2 213 €	2 235 €	2 269 €
		Chargé de production Chargée de production			1 922 €	1 941 €	1 970 €
		Comptable de production Comptable de production		IIIB	1 742 €	1 759 €	1 785 €
		Coordinateur de production Coordinatrice de production		IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Assistant de production Assistante de production		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Directeur technique Directrice technique		I	2 857 €	2 885 €	2 929 €
		Infographiste technique Infographiste technique		IIIB	2 027 €	2 047 €	2 078 €
		Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique		V	1 702 €	1 719 €	1 745 €
2D	Conception/fabrication des éléments	Chef modèles couleurs Cheffe modèles couleurs		II	2 208 €	2 230 €	2 263 €
		Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
	Lay Out	Dessinateur lay out Dessinatrice lay out	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confirmé	IIIB	2 027 €	2 047 €	2 078 €

	Animation	Animateur feuilles d'exposition <i>Animatrice feuilles d'exposition</i>	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confirmé	IIIB	2 092 €	2 113 €	2 145 €
		Intervalliste <i>Intervalliste</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
	Traçage, scan et colorisation	Vérificateur d'animation <i>Vérificatrice d'animation</i>	Chef	IIIA	2 267 €	2 290 €	2 324 €
			Confirmé	IIIB	1 742 €	1 759 €	1 785 €
		Vérificateur trace colorisation <i>Vérificatrice trace colorisation</i>	Chef	IIIA	2 213 €	2 235 €	2 269 €
			Confirmé	IIIB	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Responsable scan <i>Responsable scan</i>		IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Traceur <i>Traceuse</i>			1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Gouacheur <i>Gouacheuse</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Opérateur scan <i>Opératrice scan</i>			1 565 €	1 581 €	1 604 €
	3D	Directeur/superviseur de modélisation <i>Directrice/superviseuse de modélisation</i>		I	2 974 €	3 004 €	3 049 €
		Directeur/superviseur textures et shading <i>Directrice/superviseuse textures et shading</i>		I	2 974 €	3 004 €	3 049 €
		Directeur effets dynamiques et des simulations <i>Directrice effets dynamiques et des simulations</i>		I	2 974 €	3 004 €	3 049 €
		Designer <i>Designeuse</i>		II	2 208 €	2 230 €	2 263 €
		Sculpteur 3d <i>Sculpteuse 3d</i>	Chef	II	2 208 €	2 230 €	2 263 €
			Confirmé	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €
		Assistant sculpteur 3d <i>Assistante sculpteuse 3d</i>		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Infographiste de modélisation <i>Infographiste de modélisation</i>	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confirmé	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €
		Assistant infographiste de modélisation <i>Assistante infographiste de modélisation</i>		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Infographiste textures et shading <i>Infographiste textures et shading</i>	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confirmé	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €

		Assistant infographiste texture et shading <i>Assistante infographiste et shading</i>		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Infographiste d'effets dynamiques/simulations <i>Infographiste d'effets dynamiques/simulations</i>	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confirmé	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €
		Assistant infographiste d'effets dynamique/simulations <i>Assistante infographiste d'effets dynamique/simulations</i>		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
	Rendu et éclairage	Directeur/superviseur rendu éclairage <i>Directrice/superviseuse rendu éclairage</i>		I	2 804 €	2 832 €	2 874 €
		Infographiste rendu éclairage <i>Infographiste rendu éclairage</i>		IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant infographiste rendu éclairage <i>Assistante infographiste rendu éclairage</i>		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Directeur matte painting <i>Directrice matte painting</i>		I	2 804 €	2 832 €	2 874 €
		Infographiste matte painting <i>Infographiste matte painting</i>		IIIB	2 356 €	2 380 €	2 415 €
		Assistant infographiste matte painting <i>Assistante infographiste matte painting</i>		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
	Effets visuels numériques	Directeur des effets visuels numériques <i>Directrice des effets visuels numériques</i>		I	2 889 €	2 917 €	2 961 €
		Infographiste des effets visuels numériques <i>Infographiste des effets visuels numériques</i>	Chef	II	2 665 €	2 691 €	2 732 €
			Confirmé	IIIA	2 345 €	2 368 €	2 404 €
		Assistant infographiste des effets visuels numérique <i>Assistante infographiste des effets visuels numériques</i>			1 688 €	1 704 €	1 730 €
	Volume	Animateur volume <i>Animatrice volume</i>	Chef	II	2 665 €	2 691 €	2 732 €
			Confirmé	IIIB	2 235 €	2 258 €	2 292 €
		Assistant animateur volume <i>Assistante animatrice volume</i>		IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Décorateur volume <i>Décoratrice volume</i>	Chef	II	2 354 €	2 377 €	2 413 €
			Confirmé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant décorateur volume <i>Assistante décoratrice volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Opérateur volume <i>Opératrice volume</i>	Chef	II	2 354 €	2 377 €	2 413 €
			Confirmé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €

		Assistant opérateur volume <i>Assistante opératrice volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Plasticien volume <i>Plasticienne volume</i>	Chef	II	2 354 €	2 377 €	2 413 €
			Confirmé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant plasticien volume <i>Assistante plasticienne volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Accessoiriste volume <i>Accessoiriste volume</i>	Chef	IIIA	2 051 €	2 072 €	2 103 €
			Confirmé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant accessoiriste volume <i>Assistante accessoiriste volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Technicien effets spéciaux volume <i>Technicienne effets spéciaux volume</i>		IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Mouleur volume <i>Mouleuse volume</i>	Chef	IIIA	2 051 €	2 072 €	2 103 €
			Confirmé	IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Assistant mouleur volume <i>Assistante mouleuse volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Mécanicien volume <i>Mécanicienne volume</i>	Chef	IIIA	2 051 €	2 072 €	2 103 €
			Confirmé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant mécanicien <i>Assistante mécanicienne</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
MOCAP	Tournage MOCAP	Superviseur mocap <i>Superviseuse mocap</i>		I	2 804 €	2 832 €	2 874 €
		Opérateur capture de mouvement <i>Opératrice capture de mouvement</i>		IIIB	1 684 €	1 701 €	1 727 €
		Assistant opérateur capture de mouvement <i>Assistante opératrice de mouvement</i>		V	1 579 €	1 595 €	1 619 €
		Opérateur retouche en temps réel <i>Opératrice retouche en temps réel</i>		IIIB	1 684 €	1 701 €	1 727 €
		Assistant opérateur retouche en temps réel <i>Assistante opératrice retouche en temps réel</i>		V	1 579 €	1 595 €	1 619 €
		Opérateur traitement et intégration <i>Opératrice traitement et intégration</i>		IIIB	1 684 €	1 701 €	1 727 €
		Assistant opérateur traitement et intégration <i>Assistante opératrice traitement et intégration</i>		V	1 579 €	1 595 €	1 619 €
		Opérateur headcam <i>Opératrice headcam</i>		IIIB	1 684 €	1 701 €	1 727 €
		Assistant opérateur headcam		V	1 579 €	1 595 €	1 619 €

		Assistante opératrice headcam					
Artiste de complément		Figurant MOCAP Figurante MOCAP		IIIB	1 884 €	1 903 €	1 931 €

(*) Il est rappelé que les fonctions suivies d'une * doivent, pour être éligibles au cdd d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.

Avenant salaires : Avenant n° 18 du 1er août 2023 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels

Source officielle Légifrance

ART.

1er

Conformément à l'[article 10](#) du titre II de la convention collective nationale de la production de films d'animation, les partenaires sociaux se sont réunis pour la négociation annuelle sur les salaires pour 2023.

ART.

2

L'ensemble des salaires minima de la convention collective nationale de la production de films d'animation est revalorisé forfaitairement selon les modalités suivantes :

- les salaires minima journaliers, définis pour une durée de travail de 7 heures, sont revalorisés de 2,00 € ;
- les salaires minima hebdomadaires définis pour une durée de travail de 35 heures sont revalorisés de 10,00 € ; ils sont revalorisés de 11,43 € lorsqu'ils sont définis pour 39 heures ;
- les salaires minima mensuels définis pour une durée de travail de 151,67 heures sont revalorisés de 43,30 €, et ce sans pouvoir être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance à la date du présent accord.

Les grilles réévaluées figurent en annexe du présent accord.

ART.

3

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1er octobre 2023.

Conformément aux dispositions de l'[article L. 2261-24 du code du travail](#), l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

Annexe
Salaires minima conventionnels des salariés engagés en CDD d'usage

Au 1er octobre 2023.

(En euros.)

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 heures)	Salaire mini hebdo (35 heures)	Salaire mini hebdo (39 heures)	Salaire mini mensuel
Filière 2 : tronc commun							
Réalisation	1er assistant réalisateur		II	141,28	706,42	807,33	3 061,17
	2e assistant réalisateur		IV	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant story-boarder		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Coordinateur d'écriture		IV	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Directeur/superviseur de projet		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Directeur/superviseur de projet adjoint		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Directeur artistique		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Directeur d'écriture		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Directeur de l'image/photo		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Réalisateur		I	197,65	988,25	1 129,43	4 282,51
	Scripte		III B	101,51	507,55	580,06	2 199,44
	Story-boarder	Chef	I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Story-boarder	Confirmé	II	152,68	763,40	872,46	3 308,12
Conception/Fabrication des éléments	Assistant décorateur		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant infographiste pipeline		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant infographiste rigging/set up		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Coloriste		IV	92,75	463,75	530,00	2 009,53
	Décorateur	Chef	II	143,69	718,45	821,09	3 113,20
	Décorateur	Confirmé	III B	110,76	553,80	632,91	2 399,83
	Dessinateur d'animation	Chef	I	147,06	735,30	840,34	3 186,32
	Dessinateur d'animation	Confirmé	III B	109,62	548,10	626,40	2 374,92
	Directeur décor		I	160,55	802,75	917,43	3 478,59
	Directeur/superviseur rigging/set up		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Infographiste pipeline		III B	117,71	588,55	672,63	2 550,41
	Infographiste rigging/set up	Chef	II	143,69	718,45	821,09	3 113,20
	Infographiste rigging/set up	Confirmé	III B	124,65	623,25	712,29	2 700,77
	Superviseur pipeline		III A	130,83	654,15	747,60	2 834,60
Lay out	Assistant infographiste lay out		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Directeur/superviseur lay out		I	165,05	825,25	943,14	3 576,16
	Infographiste lay out	Chef	II	143,69	718,45	821,09	3 113,20
	Infographiste lay out	Confirmé	III B	117,71	588,55	672,63	2 550,41
Animation	Animateur	Chef	II	152,68	763,40	872,46	3 308,12
	Animateur	Confirmé	III B	129,28	646,40	738,74	2 801,08
	Assistant animateur		IV	106,00	530,00	605,71	2 296,60
	Chef assistants animateurs		III A	128,03	640,17	731,62	2 774,09
	Directeur/superviseur d'animation		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
Compositing	Assistant infographiste compositing		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Directeur/superviseur compositing		I	160,55	802,75	917,43	3 478,59
	Infographiste compositing	Chef	II	136,93	684,65	782,46	2 966,94
	Infographiste compositing	Confirmé	III B	113,12	565,60	646,40	2 451,00
Post-production	Assistant étalonneur numérique		V	94,47	472,35	539,83	2 046,98

	Assistant monteur d'image/son/animatique		V	94,47	472,35	539,83	2 046,98
	Assistant opérateur son		V	94,47	472,35	539,83	2 046,98
	Assistant stéréographe		V	107,51	537,55	614,34	2 329,58
	Bruiteur		III A	131,98	659,90	754,17	2 859,50
	Détecteur d'animation		IV	92,75	463,75	530,00	2 009,53
	Directeur stéréographe		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Directeur technique post-production		I	141,43	707,16	808,18	3 064,29
	Étalonneur numérique	Chef	II	141,43	707,16	808,18	3 064,29
	Étalonneur numérique	Confirmé	III B	109,62	548,10	626,40	2 374,92
	Ingénieur du son		II	141,44	707,21	808,24	3 064,52
	Monteur d'image/son/animatique	Chef	II	210,03	1 050,15	1 200,17	4 550,79
	Monteur d'image/son/animatique	Confirmé	III B	145,48	727,40	831,31	3 152,06
	Opérateur son		III B	127,41	637,05	728,05	2 760,58
	Responsable technique post-production		II	126,30	631,50	721,71	2 736,49
	Stéréographe	Chef	II	152,68	763,40	872,46	3 308,12
	Stéréographe	Confirmé	III B	129,28	646,40	738,74	2 801,08
Technique	Administrateur système et réseaux [1]		II	129,07	645,35	737,54	2 796,47
	Infographiste développeur		III B	101,51	507,55	580,06	2 199,44
	Opérateur data et calcul		III B	102,54	512,70	585,94	2 221,69
	Opérateur système, réseau et maintenance [1]		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Responsable d'exploitation		II	129,07	645,35	737,54	2 796,47
	Superviseur data et calcul		III A	130,83	654,15	747,60	2 834,60
	Technicien système, réseau et maintenance [1]		III B	101,51	507,55	580,06	2 199,44
Production	Directeur de production		I	162,80	814,00	930,29	3 527,49
	Superviseur de production		II	145,22	726,10	829,83	3 146,41
	Administrateur de production		III A	126,78	633,90	724,46	2 747,09
	Chargé de production		III A	111,49	557,45	637,09	2 415,66
	Comptable de production		III B	101,51	507,55	580,06	2 199,44
	Coordinateur de production		IV	91,96	459,80	525,49	1 992,70
	Assistant de production		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Directeur technique		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Infographiste technique	Confirmé	III B	117,71	588,55	672,63	2 550,41
	Assistant infographiste technique		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
Filière 3 : animation 2D							
Conception/fabrication des éléments	Assistant dessinateur		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Chef modèles couleurs		II	126,30	631,50	721,71	2 736,49
Lay out	Dessinateur lay out	Chef	II	143,69	718,45	821,09	3 113,20
	Dessinateur lay out	Confirmé	III B	117,71	588,55	672,63	2 550,41
Animation	Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	143,69	718,45	821,09	3 113,20
	Animateur feuilles d'exposition	Confirmé	III B	121,18	605,90	692,46	2 625,59
	Intervalliste		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
Traçage, scan et colorisation	Gouacheur		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Opérateur scan		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Responsable scan		IV	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Traceur		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Vérificateur d'animation	Chef	II	130,83	654,15	747,60	2 834,60
	Vérificateur d'animation	Confirmé	III B	101,51	507,55	580,06	2 199,44
	Vérificateur trace colorisation	Chef	III A	127,41	637,05	728,05	2 760,58
	Vérificateur trace colorisation	Confirmé	III B	91,96	459,80	525,49	1 992,39

Filière 4 : animation 3D							
Conception/fabrication des éléments	Assistant infographiste d'effets dynamiques/simulations		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant infographiste de modélisation		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant infographiste textures et shading		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant sculpteur 3D		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Designer		II	126,30	631,50	721,71	2 736,49
	Directeur/superviseur de modélisation		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Directeur/superviseur textures et shading		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Directeur effets dynamiques et des simulations		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Chef	II	143,69	718,45	821,09	3 113,20
	Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Confirmé	III B	124,65	623,25	712,29	2 700,77
	Infographiste de modélisation	Chef	II	143,69	718,45	821,09	3 113,20
	Infographiste de modélisation	Confirmé	III B	109,62	548,10	626,40	2 374,92
	Infographiste textures et shading	Chef	II	143,69	718,45	821,09	3 113,20
	Infographiste textures et shading	Confirmé	III B	113,12	565,60	646,40	2 451,00
	Sculpteur 3D	Chef	II	126,30	631,50	721,71	2 736,49
	Sculpteur 3D	Confirmé	III B	109,62	548,10	626,40	2 374,92
Rendu et éclairage	Assistant infographiste matte painting		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant infographiste rendu éclairage		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Directeur/superviseur rendu éclairage		I	160,55	802,75	917,43	3 478,59
	Directeur matte painting		I	160,55	802,75	917,43	3 478,59
	Infographiste matte painting		III B	136,21	681,05	778,34	2 951,44
	Infographiste rendu éclairage	Confirmé	III B	109,62	548,10	626,40	2 374,92
Effets visuels numériques	Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Directeur des effets visuels numériques		I	169,55	847,75	968,86	3 673,52
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	143,69	718,45	821,09	3 113,20
	Infographiste des effets visuels numériques	Confirmé	III A	124,65	623,25	712,29	2 700,77
Filière 5 : volume							
	Accessoiriste volume	Chef	III A	118,29	591,45	675,94	2 562,99
	Accessoiriste volume	Confirmé	III B	107,83	539,15	616,17	2 336,34
	Animateur volume	Chef	II	152,68	763,40	872,46	3 308,12
	Animateur volume	Confirmé	III B	129,28	646,40	738,74	2 801,08
	Assistant accessoiriste volume		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant animateur volume		IV	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant décorateur volume		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant mécanicien volume		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant mouleur volume		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant opérateur volume		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Assistant plasticien volume		V	91,96	459,80	525,49	1 992,39
	Décorateur volume	Chef	II	134,68	673,40	769,60	2 918,27
	Décorateur volume	Confirmé	III B	107,83	539,15	616,17	2 336,34
	Mécanicien volume	Chef	III A	118,29	591,45	675,94	2 562,99
	Mécanicien volume	Confirmé	III B	107,83	539,15	616,17	2 336,34

	Mouleur volume	Chef	III A	118,29	591,45	675,94	2 562,99
	Mouleur volume	Confirmé	IV	107,83	539,15	616,17	2 336,34
	Opérateur volume	Chef	II	134,68	673,40	769,60	2 918,27
	Opérateur volume	Confirmé	III B	107,83	539,15	616,17	2 336,34
	Plasticien volume	Chef	II	134,68	673,40	769,60	2 918,27
	Plasticien volume	Confirmé	III B	107,83	539,15	616,17	2 336,34
	Technicien effets spéciaux volume		III B	107,83	539,15	616,17	2 336,34
Filière 6 : motion capture							
Tournage MOCAP	Assistant opérateur capture de mouvement		V	93,28	466,40	533,03	2 021,22
	Assistant opérateur HEADCAM		V	93,28	466,40	533,03	2 021,22
	Assistant opérateur retouche en temps réel		V	103,95	519,75	594,00	2 252,31
	Assistant opérateur traitement et intégration		V	93,28	466,40	533,03	2 021,22
	Opérateur capture de mouvement		III B	109,62	548,10	626,40	2 374,92
	Opérateur HEADCAM		III B	109,62	548,10	626,40	2 374,92
	Opérateur retouche en temps réel		III B	109,62	548,10	626,40	2 374,92
	Opérateur traitement et intégration		III B	109,62	548,10	626,40	2 374,92
	Superviseur MOCAP		I	160,55	802,75	917,43	3 478,59
Filière 7 : artiste de complément							
	Figurant MOCAP		III B	115,39	576,95	659,37	2 500,14
[1] Ces fonctions doivent, pour être éligible au CDD d'usage, être affectées à une production clairement identifiée. Les emplois classés dans les catégories I, II et III A sont des emplois cadres, ceux classés dans les catégories III B à VI sont des emplois non-cadres.							

ART.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend donc en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du code du travail.

Enfin, ils rappellent que les niveaux de salaires minima, distincts entre salariés engagés en contrat à durée indéterminée (CDI) et salariés engagés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), sont justifiés par la précarité des conditions d'emploi de ces derniers.

Lexique

Les termes essentiels pour comprendre votre convention collective.

- **Avenant**

Modification apportée à un texte conventionnel, négociée entre partenaires sociaux et publiée au Journal officiel après extension.

- **Cadre**

Salarié à responsabilité élargie. Le statut cadre est défini par la classification de la convention et entraîne des droits spécifiques (préavis, retraite Agirc-Arrco, forfait jour).

- **Coefficient hiérarchique**

Indice numérique attribué à un emploi dans la grille de classification, servant de base au calcul du salaire minimum conventionnel.

- **Congés payés**

Droit légal de 2.5 jours ouvrables par mois travaillé (Art. L. 3141-3 Code du travail), soit 5 semaines par an. La convention collective peut prévoir des jours supplémentaires.

- **Convention collective (CCN)**

Accord écrit entre organisations patronales et syndicats de salariés qui complète ou améliore le Code du travail dans une branche d'activité.

- **DILA**

Direction de l'information légale et administrative. Organisme public éditeur de Légifrance et des bases KALI / JORF.

- **ETAM**

Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise. Catégorie professionnelle intermédiaire entre les ouvriers/employés et les cadres.

- **Extension**

Procédure ministérielle qui rend une convention collective obligatoire pour toutes les entreprises de la branche, même non signataires.

- **Forfait jour**

Décompte du temps de travail en jours travaillés sur l'année (et non en heures), réservé aux cadres autonomes et à certains salariés itinérants (Art. L. 3121-58).

- **IDCC**

Identifiant des Conventions Collectives. Code à 4 chiffres unique attribué par le ministère du Travail à chaque convention.

- **Indemnité de licenciement**

Somme versée par l'employeur lors d'un licenciement (hors faute grave). Le minimum légal est fixé par l'article R. 1234-2 du Code du travail.

- **KALI**

Base de données officielle des conventions collectives françaises, gérée par la DILA et accessible via l'API PISTE.

- **Licence Etalab**

Licence d'usage des données publiques françaises (version 2.0) qui autorise la libre réutilisation à condition de citer la source.

- **Minimum conventionnel**

Salaire plancher défini par la convention collective pour chaque niveau de classification. S'applique s'il est supérieur au SMIC.

- **NAF / APE**

Code de la Nomenclature d'Activités Française attribué par l'INSEE à chaque entreprise (5 caractères). Sert souvent à déterminer la convention applicable.

- **Période d'essai**

Phase initiale du contrat permettant à chaque partie de rompre sans formalité. Durée maximale fixée par la loi et la convention (Art. L. 1221-19).

- **Préavis**

Délai à respecter entre la notification de la rupture du contrat et son terme effectif. Variable selon le motif et l'ancienneté.

- **Prime d'ancienneté**

Complément de rémunération conventionnel calculé sur l'ancienneté du salarié dans l'entreprise ou la branche.

- **Salaire conventionnel**

Rémunération minimale due au salarié selon son coefficient et la convention applicable. Distinct du SMIC.

- **SMIC**

Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance. Plancher légal national, revalorisé au moins une fois par an (Art. L. 3231-1).